AD-0009/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 9

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-35, L.3123-19-2-1, L.3211-1, L.3212-1, L.3311-1, L.3311-2, L.3311-3, L.3312-1 à L.3312-4 et L.3313-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu sa délibération n° AD-349/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu sa délibération n° AD-432/2021 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-6/2023 du 6 février 2023 prenant acte du rapport relatif au développement durable du Département du Cher pour 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-7/2023 du 6 février 2023 prenant acte du rapport sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au Département du Cher pour 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-8/2023 du 6 février 2023 prenant acte du rapport sur l'état annuel 2022 des indemnités aux conseillers départementaux ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la présentation et le vote du budget par nature conformément à la nomenclature M57 ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de voter le budget primitif 2023 conformément au cadre comptable qui s'établit à **526 815 748,71 €** en mouvements budgétaires, soit **447 649 815,97 €** en mouvements réels :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	124 463 575,12 €	67 341 578,38 €	57 121 996,74 €
	Dépenses	124 463 575,12 €	91 268 319,12 €	33 195 256,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**- 23 926 740,74 €**	**23 926 740,74 €**
Fonctionnement	Recettes	402 352 173,59 €	380 308 237,59 €	22 043 936,00 €
	Dépenses	402 352 173,59 €	356 381 496,85 €	45 970 676,74 €
	Équilibre	**0,00 €**	**23 926 740,74€**	**- 23 926 740,74€**
Total	Recettes	526 815 748,71 €	447 649 815,97 €	79 165 932,74 €
	Dépenses	526 815 748,71 €	447 649 815,97 €	79 165 932,74 €
	Équilibre	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

PRECISE

- qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du budget primitif 2023 figure en annexe, ainsi que la présentation détaillée des crédits par centre de responsabilité,

- que la présentation des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement (budget principal et budgets annexes) figure en annexe du cadre comptable,

- que les affectations des autorisations de programme et autorisations d'engagement aux opérations sont précisées dans les délibérations de chaque politique.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 14 voix contre, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

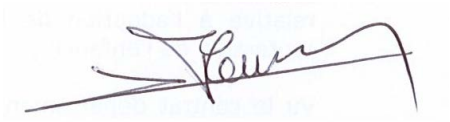

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18214-DE-1-1
Acte publié le :

SYNTHESE DU BUDGET PRIMITIF 2023
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

Cette annexe est produite conformément à l'article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République :

« *Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif [...] afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux* ».

Le budget primitif 2023 s'inscrit dans un contexte national et international incertain, fragilisé par la hausse des coûts de l'énergie, une inflation galopante, et aggravé par la guerre en Ukraine, aux portes de l'Europe.

Malgré ce brouillard budgétaire, renforcé par des mesures prises par le Gouvernement et s'imposant aux collectivités territoriales, le plus souvent sans compensation, le Département se veut résolument optimiste, en poursuivant ses politiques publiques au service des habitants et du territoire et en projetant le déploiement de nouvelles actions.

Ce deuxième exercice budgétaire de la mandature est en cela en adéquation avec les orientations débattues le 5 décembre dernier, avec cette volonté : faire de 2023 une année d'innovation et de nouveaux défis au profit de nos concitoyens.

Collectivité de proximité, attentive aux habitants quel que soit leur âge, des enfants aux personnes âgées, le Département va ainsi pleinement assumer ses multiples devoirs et missions qui en font l'acteur des solidarités humaines, celui qui accompagne, qui aide, qui facilite le quotidien. Ces actions, dans les domaines de l'enfance, de la famille, du handicap, de l'autonomie, de l'insertion ou encore du logement, sont le cœur battant de nos politiques publiques.

Parmi nos priorités, la politique de l'enfance va bénéficier de nouveaux moyens permettant, entre autres, d'améliorer les conditions d'accueil au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) à BOURGES, ainsi que la création de places supplémentaires dans des lieux de vie et d'accueil, ou encore la mise en œuvre d'un projet de village d'enfants de 24 places.

Autre priorité affichée lors des orientations budgétaires, en décembre dernier, des actions innovantes et des réponses adaptées concourant à l'attractivité médicale. 2023 sera ainsi l'année de la mise en place d'un cabinet médical itinérant pour rapprocher l'offre médicale des patients par l'intermédiaire de la médecine mobile. En complément de la médecine libérale de proximité, le Département prend en charge, pour une période de trente-six mois, la location de 5 bornes de téléconsultation médicale portée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale.
L'attractivité médicale s'inscrit dans une ambition plus globale d'attractivité départementale lancée en concertation avec des acteurs majeurs du Cher. Il s'agit de valoriser l'attachement au territoire, d'incarner le récit par ceux qui aiment, qui font bouger et s'épanouissent dans le département. Cette démarche vise à mieux comprendre l'identité du Cher pour mieux le valoriser.

Education et numérique, jeunesse et sports, culture et tourisme… L'action départementale continuera d'afficher un soutien affirmé aux acteurs publics et associatifs du territoire.

2023 sera également une année marquée par une forte ambition en termes de développement durable, avec la poursuite du projet de valorisation de la rivière Cher, des actions dans les espaces naturels sensibles ou encore le déploiement d'une politique de protection des milieux aquatiques et de la réserve en eau. Autant d'actions concourant à la préservation de la biodiversité.

Acteur des solidarités territoriales, le Département va poursuivre ses missions en faveur des mobilités, qu'il s'agisse des projets de véloroutes à vocation touristiques, ou des aménagements routiers, un des axes contribuant à l'attractivité départementale.

L'aide à la ruralité sera améliorée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire en soutien aux communes et intercommunalités, avec des crédits de paiement annuels de 7,5 M€ contre 5 M€ jusqu'alors.

La stratégie pluriannuelle d'investissements est ainsi poursuivie. 56,19 M€ d'investissements sont prévus sur 2023, permettant d'améliorer la qualité de vie des habitants du Cher, soutenir les partenaires du Département selon les particularités et besoins du territoire, et tenir les projets départementaux sur lesquels la collectivité s'est engagée en préservant ses équilibres financiers :

> Le territoire avec la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle politique d'aménagement du territoire avec la poursuite des aides aux communes, la définition d'une nouvelle stratégie d'intervention en lien avec la politique départementale axée sur trois enjeux majeurs que représentent la jeunesse, l'insertion par l'activité économique, la ressource en eau et les politiques sectorielles dont les schémas départementaux, avec la poursuite des missions de l'agence Cher Ingénierie des Territoires, la poursuite des contrats culturels de territoires, d'une gestion optimisée des sites touristiques avec la société publique locale « Les Mille Lieux du Berry » valorisant les sites culturels et touristiques, d'un renforcement des dispositifs existants sur la couverture et l'accessibilité des services, le développement des itinérances douces avec le canal de Berry, la véloroute BOURGES - AUBIGNY-SUR-NERE, la liaison entre le lac de Virlay et Noirlac ;
> Les infrastructures avec la poursuite de la rocade Nord-Ouest, de l'aménagement numérique du territoire, et celles destinées à améliorer les dessertes, la sécurisation du patrimoine routier et des ouvrages ;
> L'enseignement et la jeunesse avec la poursuite de la nouvelle politique sectorielle jeunesse où le Département sera fédérateur, les travaux pour la restructuration des demi-pensions des collèges VOLTAIRE de SAINT-FLORENT-SUR-CHER et Marguerite AUDOUX de SANCOINS, la poursuite des travaux d'extension du pôle de formations sanitaires et sociales, la gestion active du patrimoine à travers les restructurations, conservations, mises en sécurité et accessibilité des bâtiments scolaires ;

- > Le secteur social et médico-social avec la poursuite d'actions menées pour faire participer les personnes fragilisées à la vie sociale, l'accompagnement renforcé avec la réinsertion vers l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), le soutien à l'installation de bornes de consultations portées par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, l'accompagnement à la promotion du département auprès des professionnels de santé et pour faciliter leur installation en leur proposant un accompagnement global, la mise en place d'un cabinet médical itinérant sur le département pour faciliter l'accès aux soins, la prise en charge des mineurs non accompagnés, la couverture territoriale sur le maintien à domicile avec la création de résidences séniors domotisées, la poursuite des actions d'accompagnement social sur l'habitat et le logement, l'approfondissement de partenariats sur des actions ciblées ;
- > Les ressources avec la volonté d'accompagner au plus près les agents, acteurs des politiques départementales.

Une fois encore, ce budget primitif 2023 a été écrit dans un esprit volontariste, avec la conviction que le Département, résolument tourné vers l'avenir, va contribuer au développement du territoire et au bien-être des habitants.

A travers le développement d'activités, l'essor touristique, l'envie d'entreprendre, et grâce à nos soutiens publics, il s'agit de permettre à chacune et chacun de grandir et de s'épanouir dans le département, de s'y installer et d'y vivre. C'est le sens même de notre mission au service des femmes et des hommes qui sont et font le Cher.

Les chiffres importants du BP 2023 :

* Concernant la section de fonctionnement :

- Les recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent au BP 2023 à 380,31 M€ contre 364,29 M€ au BP 2022, augmentant ainsi de + 4,4 %.

Ces recettes se décomposent ainsi :

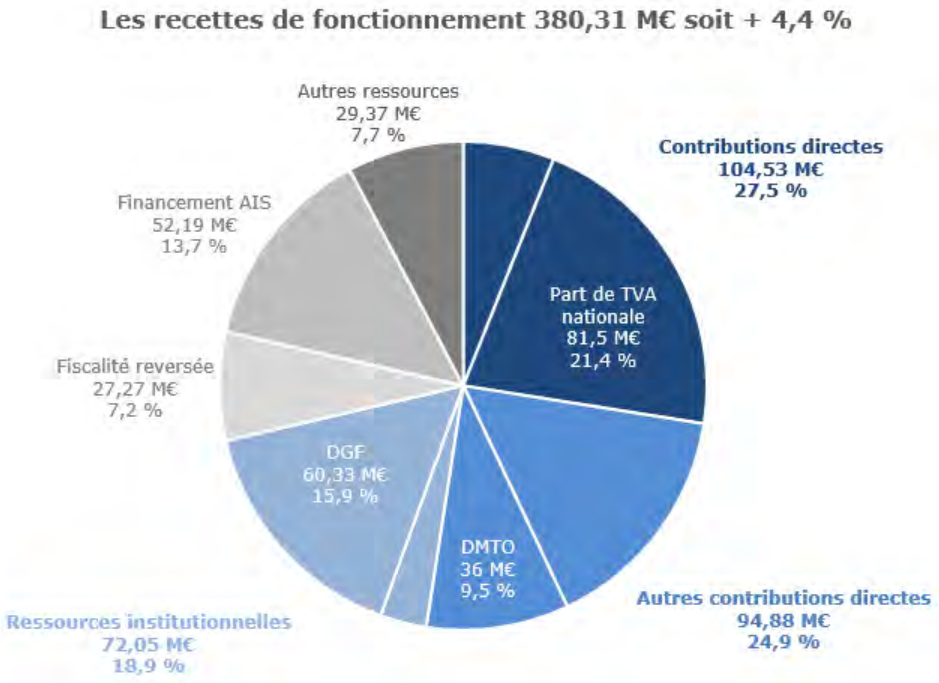

Pour 2023, les principales informations à retenir concernant les recettes de fonctionnement sont :

- un haut de niveau de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) avec une inscription de 36 M€,
- une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) se substituant à la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis le 1er janvier 2021, dynamique avec une hypothèse de + 5,1 % par rapport au montant notifié d'octobre 2022,
- la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) au 1er janvier, compensée par une nouvelle fraction de TVA nationale sur la base de la moyenne du produit de CVAE perçu par la collectivité entre 2020 et 2022, et qui aurait été perçu en 2023, rapporté au produit net de la TVA encaissé en 2022,
- les différentes Taxes Spéciales sur les Conventions d'Assurance (TSCA) préservant leur dynamisme,
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et les allocations compensatrices toujours dans les variables d'ajustements de l'Etat et qui seront gagées en 2023 pour les parts départementales,
- une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et des fonds de péréquation de DMTO constants.

- Les dépenses :

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent au BP 2023 à 356,38 M€ contre 335,22 M€ au BP 2022 soit une hausse de + 6,3 %.

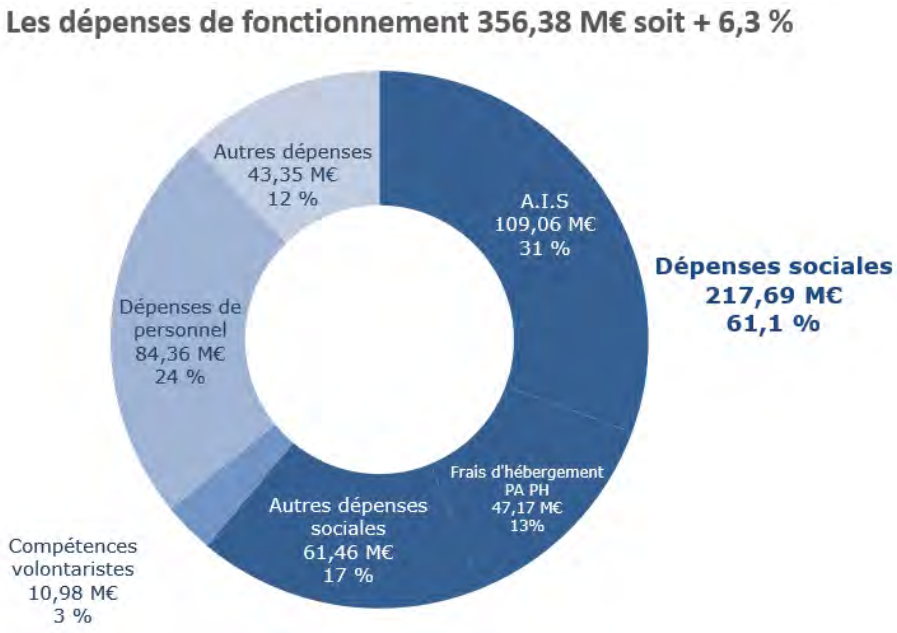

Les dépenses sociales pèsent toujours plus lourdement sur le budget départemental 2023, avec près de 217,69 M€ soit un peu plus de 61 % du BP et une évolution de + 5,3 % par rapport au BP 2022 (soit + 10,86 M€). Les allocations individuelles de solidarité représentent 109,06 M€ soit 31 % du budget de fonctionnement et 50 % des dépenses sociales, elles sont en progression de + 2 % par rapport au BP 2022 (soit + 2,14 M€).

A lui seul, le RSA représente 61,38 M€, en hausse de + 0,60 % (soit + 0,38 M€) par rapport au BP 2022 qui avait donné lieu à l'inscription de - 2,14 M€ par rapport au BP 2021 compte tenu de la reprise économique.

L'ensemble des autres dépenses de fonctionnement de la collectivité progressent de + 8 %.

Concernant le chapitre 012 des charges de personnel, il s'élève à 83,34 M€ auxquels il convient d'ajouter 0,06 M€ pour celles au titre de l'insertion et 0,28 M€ pour celles de l'APA, soit un total de 83,68 M€. Au 1er janvier 2023, le Département compte 1 588 agents (hors assistantes familiales au nombre de 229) dont 148 agents pour le CDEF.

Enfin, le montant des nouvelles autorisations d'engagement s'élève à 8,92 M€, et au titre des autorisations d'engagement antérieures, ces dernières s'établissent en hausse de 1,50 M€.

* Concernant la section d'investissement :

- Les recettes :

Les recettes d'investissement hors dette s'élèvent à 16,99 M€ au BP 2023 contre 15,59 M€ au BP 2022 et se répartissent :

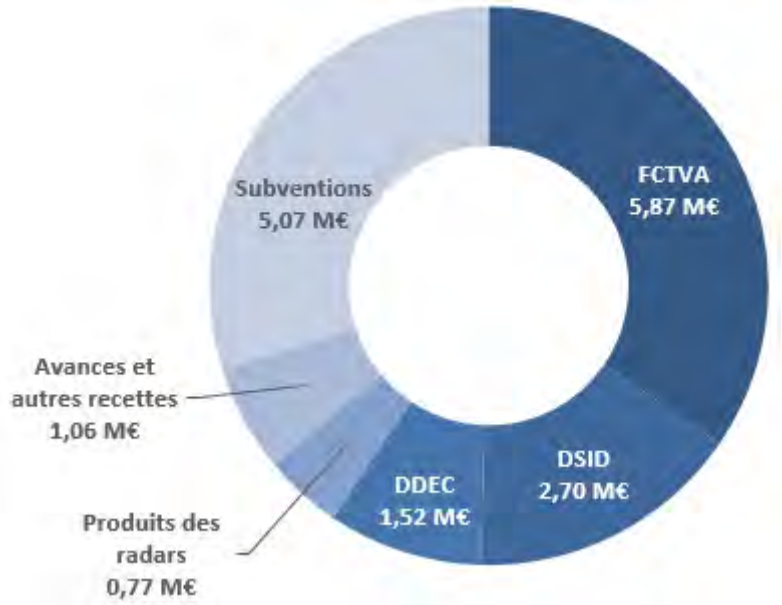

- Les dépenses :

Le Département compte investir 56,19 M€ sur le périmètre du budget principal selon la répartition suivante :

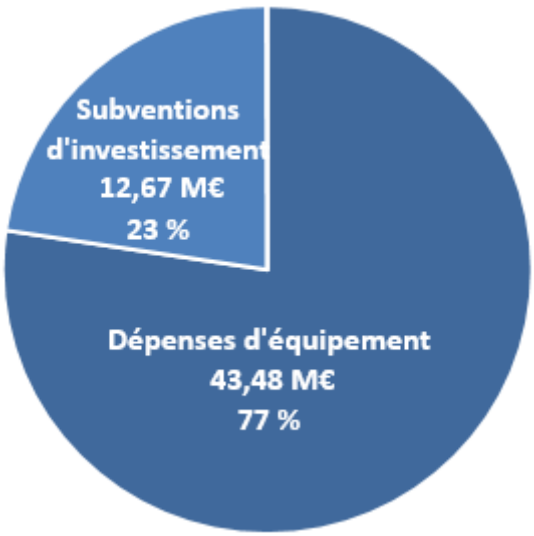

Les investissements sont répartis selon les priorités suivantes :

- les investissements patrimoniaux (routes, collèges, informatique…), nécessaires au maintien du patrimoine existant à hauteur de 23,66 M€,
- les interventions en investissement liées aux subventions versées à des tiers pour le financement des projets de 12,71 M€ (dont 9,19 M€ d'aides aux communes),
- les projets structurants nécessaires au développement du patrimoine impactent à hauteur de 19,82 M€ les routes, les bâtiments, l'éducation, l'enseignement supérieur, le tourisme et la culture (poursuite de la rocade Nord-Ouest, la restructuration des demi-pensions dans les collèges, Noirlac, les itinérances douces avec le canal de Berry, la liaison entre le lac de Virlay et Noirlac, la véloroute entre BOURGES et AUBIGNY-SUR-NERE, la maison de l'habitat, les travaux de bâtiments notamment la continuité de l'opération de réhabilitation du Centre Fonctionnel de la route portant sur la réhabilitation du bâtiment 5 et la poursuite de la réhabilitation du centre d'exploitation de la route de CHATEAUMEILLANT…).

Les nouvelles autorisations de programmes proposées à ce BP 2023 s'élèvent à 36,74 M€, et au titre des autorisations de programmes antérieures les révisions s'établissent en hausse de 25,75 M€ au titre du budget principal et 0,17 M€ pour le budget annexe du CDEF.

Le budget annexe du CDEF * 9,66 M€ (dépenses)

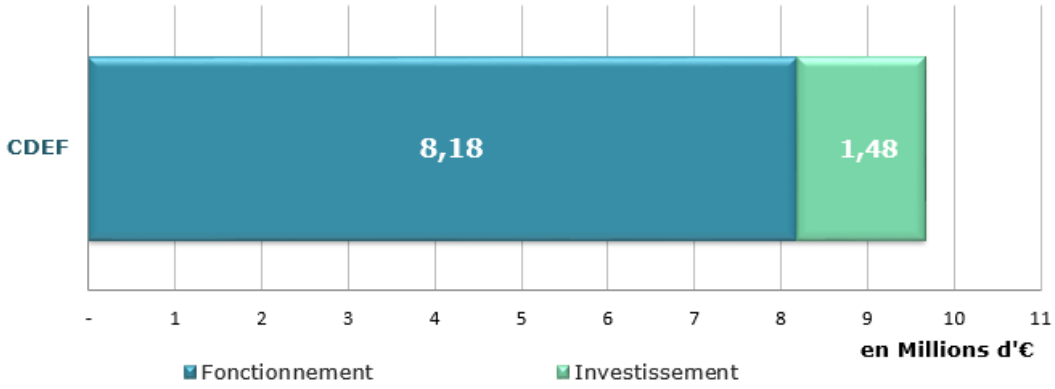

* En mouvements réels et hors remboursement du capital

Au total, le budget présenté s'élève à 537 101 283,71 € en mouvements budgétaires pour 2023, budget annexe et mouvements d'ordre inclus, contre 514 041 998,16 € en 2022, dont :

- 526 815 748,71 € au titre du budget principal,
- et 10 285 535,00 € pour le CDEF.

* Concernant la dette :

En incluant le budget annexe du CDEF, l'encours de dette propre attendu au 1er janvier 2023 sera de 245,46 M€ dont 242,72 M€ pour le budget principal et l'annuité de remboursement de la dette de 31,96 M€ dont 27,13 M€ en remboursement de capital (26,88 M€ au titre du budget principal dont 1,15 M€ au titre de la baisse de plafond) et 4,83 M€ liés aux intérêts.

Compte tenu de ces éléments, et d'une épargne brute de 23,93 M€, la capacité de désendettement s'établit à 10,14 années.

En 2023, pour le budget principal, le Département poursuit sa stratégie de maîtrise de l'endettement avec une baisse de l'encours de dette de 3,1 % entre le BP 2022 et le BP 2023 (soit - 7,67 M€).

Le Département affiche une forte sécurisation de sa dette avec 98,55 % de l'encours classé 1A selon la charte Gissler, soit le type de dette le moins risqué selon cette classification.

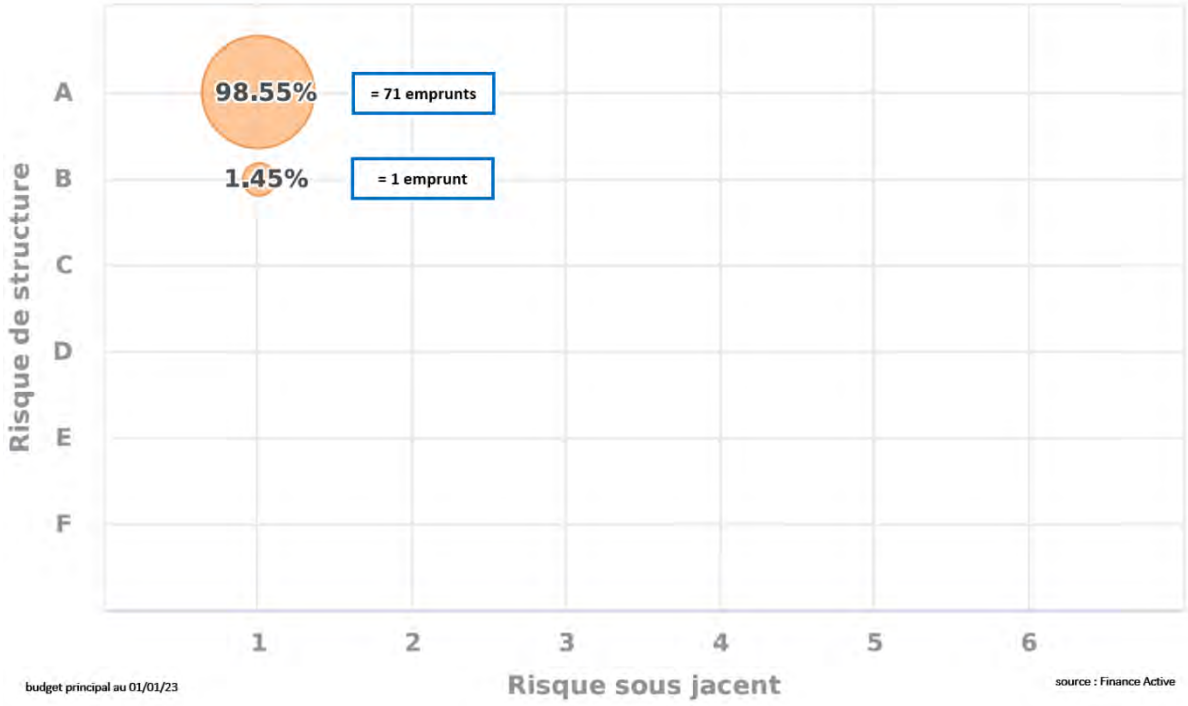

Le tableau de synthèse des grands équilibres du BP 2023 s'établit comme suit :

Grandes masses du BP 2023 (en M€) Budget principal		BP 2019 (rappel)	BP 2020 (rappel)	BP 2021 (rappel)	BP 2022 (rappel)	BP 2023
Section de fonctionnement	Recettes Réelles de Fonctionnement (A)	343,65	345,28	348,69	364,29	380,31
	Dépenses Réelles de Fonctionnement (B)	312,51	315,95	325,97	335,22	356,38
	Épargne Brute (C = A-B)	31,14	29,33	22,72	29,06	23,93
Section d'investissement	Remboursement du capital de la dette[1] (D)	22,32	22,58	24,05	26,77	26,88
	Épargne Nette[2] (E = C-D)	8,82	6,75	-1,33	2,29	- 2,95
	Recettes Propres d'investissement (F)	15,07	15,19	12,31	15,59	16,99
	Appel à l'emprunt prévisionnel (G)	24,65	33,20	43,02	35,82	42,15
	Dépenses opérationnelles d'Investissement (H)	48,54	55,14	54,00	53,69	56,19

[1] Depuis 2022, dès le BP, l'effet « baisse de plafond » est constaté à hauteur de 1,15 M€. Sur les années antérieures, le remboursement en capital ne comprenait pas la baisse de plafond.

[2] L'autofinancement net dégagé tient compte de la baisse de plafond dès le BP 2023, contrairement aux années antérieures.

La structure générale du BP 2023 en mouvements réels et hors opérations de dette se présente comme suit :

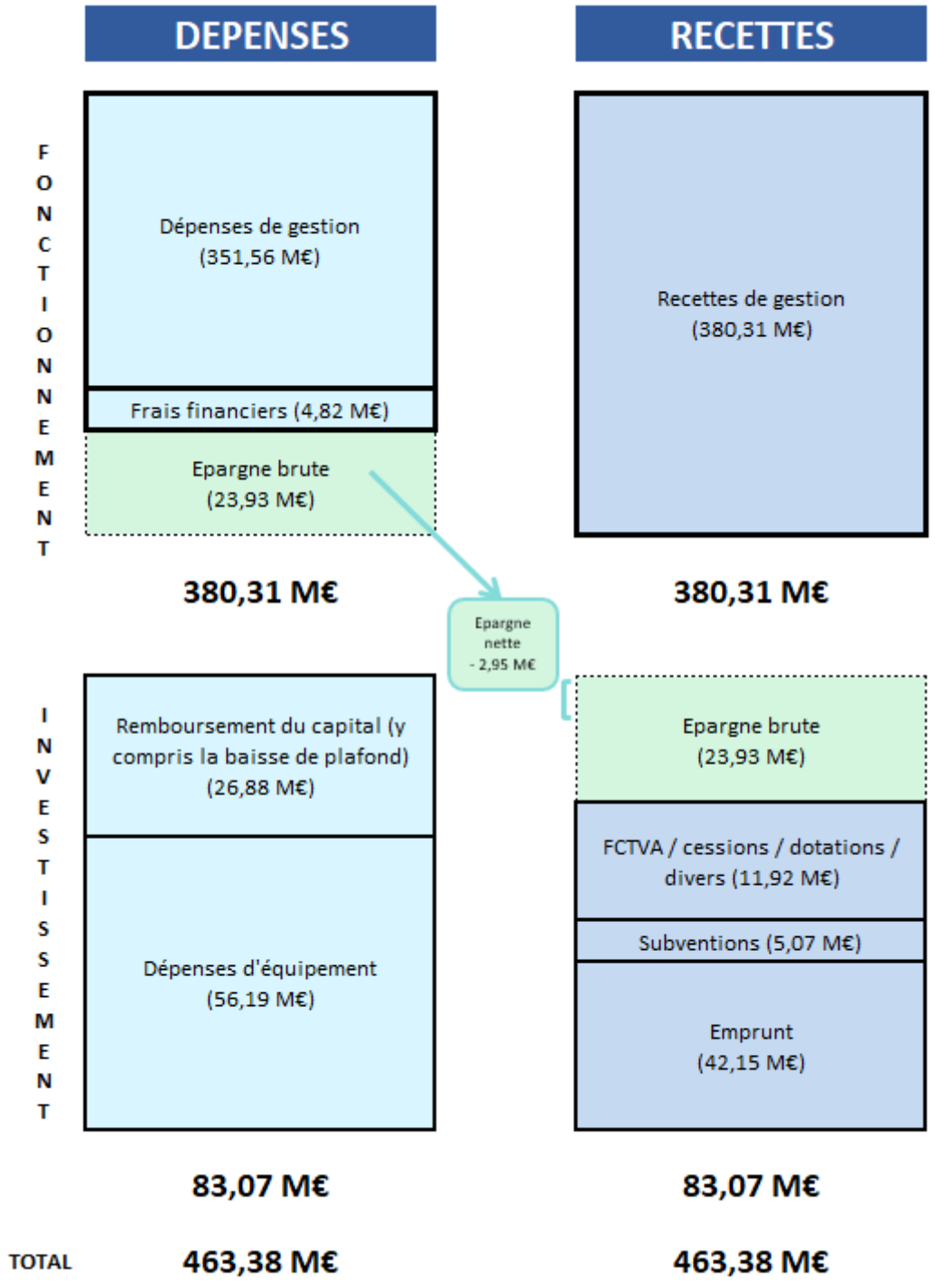

Les principaux ratios légaux de ce BP 2023 sont :

Libellé	Valeurs
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant	1 178,88 €
Recettes réelles de fonctionnement par habitant	1 258,02 €
Dépenses d'équipement brut (y compris 238 et hors opérations pour compte de tiers et subventions d'équipement versées (204)) par habitant	142,97 €
Encours de dette par habitant	802,89 €
Dotation globale de fonctionnement par habitant	199,57 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	23,48 %
Dépenses de fonctionnement et remboursement de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	100,78 %
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	63,82 %
Dépenses d'équipement brut (y compris 238 et hors subventions d'équipement versées (204)) / recettes réelles de fonctionnement	11,37 %
Encours de dette / épargne brute	10,14
Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	6,29 %
Epargne nette / recettes réelles de fonctionnement	- 0,78 %

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**68 - DEMOGRAPHIE MEDICALE**	**120 000,00**
Programme	2016P012 - DEMOGRAPHIE MEDICALE	120 000,00
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**50 000,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRTOIRES	50 000,00
CdR	**65 - LOGEMENT**	**1 072 993,92**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	1 072 993,92
CdR	**64 - INSERTION**	**15 000,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	15 000,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**75 500,00**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	75 500,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**702 907,50**
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	702 907,50
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**342 000,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	273 000,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	69 000,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**725 000,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	725 000,00
CdR	**54 - TOURISME**	**3 130 600,00**
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	1 454 000,00
Programme	SIDINVES - SIDIAILLES INVESTISSEMENT	100 000,00
Programme	2005P161 - TOURISME	1 576 600,00
CdR	**52 - AGRICULTURE**	**100 000,00**
Programme	2005P156 - POLITIQUE D'AIDE A L'AGRICULTURE	100 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**290 000,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	290 000,00
CdR	**50 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**	**9 100 000,00**
Programme	2005P171 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	9 100 000,00
CdR	**44 - SPORT ET JEUNESSE**	**95 000,00**
Programme	2006P001 - SPORT	95 000,00
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**209 850,00**
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	209 850,00
CdR	**42 - COOPERATION DECENTRALI**	**24 000,00**
Programme	2005P165 - RELATIONS EXTERIEURES	24 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**1 062 000,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	962 000,00
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	100 000,00
CdR	**40 - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**30 000,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	30 000,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**10 335 500,00**
Programme	EDUC2013 - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES (a/c 2013)	8 332 500,00
Programme	INVEDUC - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES	1 245 000,00
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	758 000,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**20 287 277,70**
Programme	INVDIRRD - INVESTISSEMENT DIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	19 713 000,00
Programme	INVINRD - INVESTISSEMENT INDIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	312 000,00
Programme	OVPCT - OPERATIONS DE VOIRIE POUR COMPTE DE TIERS	262 277,70
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**2 043 100,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	2 043 100,00
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**347 000,00**
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	347 000,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**5 898 900,00**
Programme	2005P176 - CONSTRUCTION REHABILITATION DES BATIMENTS	5 896 900,00

Niveau	Libellé	BP 2023
Programme	DIB FONC - ENTRETIEN DES BATIMENTS	2 000,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**30 000,00**
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	30 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**35 078 690,00**
Programme	2005P095 - DETTE	35 078 690,00
CdR	**02 - PRESSE ET COMMUNICATION**	**91 500,00**
Programme	2006P075 - PRESSE ET COMMUNICATION	91 500,00
CdR	**00 - DIRECTION GENERALE SERV**	**11 500,00**
Programme	2020P012 - FONCTIONNEMENT DGS 2021-2022-2023	11 500,00
TOTAL INVESTISSEMENT		**91 268 319,12**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**68 - DEMOGRAPHIE MEDICALE**	**109 967,00**
Programme	2016P012 - DEMOGRAPHIE MEDICALE	109 967,00
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**1 025 157,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRTOIRES	1 025 157,00
CdR	**53 - LOGEMENT**	**610 205,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	610 205,00
CdR	**64 - INSERTION**	**71 402 332,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	2 866 270,00
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	3 762 592,00
Programme	FSE - FSE	1 300 000,00
Programme	2005P117 - RMI - RSA ALLOCATIONS	63 473 470,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**62 842 834,85**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	3 783 402,85
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	59 059 432,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**49 622 214,00**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	12 151 000,00
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	1 424 624,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	36 046 590,00
CdR	**61 - PREVENTION SANITAIRE (PMI)**	**759 070,00**
Programme	2005P073 - PMI	759 070,00
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FAMILLE**	**31 318 541,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	31 318 541,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**538 020,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	280 500,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	257 520,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**567 750,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	567 750,00
CdR	**54 - TOURISME**	**3 408 250,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	1 430 700,00
Programme	SDSIDIAI - SD SIDIAILLES FONCTIONNEMENT	45 000,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	1 932 550,00
CdR	**52 - AGRICULTURE**	**470 000,00**
Programme	2005P156 - POLITIQUE D'AIDE A L'AGRICULTURE	470 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**111 400,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	111 400,00
CdR	**50 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**	**1 444 574,00**
Programme	CIT - CHER INGENIERIE TERRITOIRES	403 200,00
Programme	2005P171 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	880 874,00
Programme	2005P106 - DEVELOPPEMENT LOCAL	160 500,00
CdR	**45 - DAJCP**	**894 480,00**
Programme	2017P004 - DAJCP	894 480,00
CdR	**44 - SPORT ET JEUNESSE**	**1 712 000,00**
Programme	2006P001 - SPORT	1 306 000,00
Programme	2017P002 - JEUNESSE	406 000,00
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**152 800,00**

Niveau	Libellé	BP 2023
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	152 800,00
CdR	**42 - COOPERATION DECENTRALISEE**	**26 000,00**
Programme	2005P165 - RELATIONS EXTERIEURES	26 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**2 649 431,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	1 054 400,00
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	1 595 031,00
CdR	**40 - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**423 400,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	423 400,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**8 401 569,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	8 401 569,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**4 514 800,00**
Programme	FONCRD - FONCTIONNEMENT ROUTES DEPARTEMENTALES	4 514 800,00
CdR	**15 - SECURITE CIVILE**	**13 875 750,00**
Programme	SDIS - CONTRIBUTION AU SDIS	13 875 750,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**1 652 191,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	1 652 191,00
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**1 322 500,00**
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	1 322 500,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**3 225 100,00**
Programme	DIBFONC - ENTRETIEN DES BATIMENTS	3 225 100,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**84 362 800,00**
Programme	RESTCOLL - SD RESTAURATION COLLECTIVE DU CG	20 000,00
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	82 218 800,00
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	2 124 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**7 879 661,00**
Programme	2005P095 - DETTE	4 822 310,00
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	2 788 351,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	269 000,00
CdR	**02 - PRESSE ET COMMUNICATION**	**637 000,00**
Programme	2006P075 - PRESSE ET COMMUNICATION	637 000,00
CdR	**01 - CABINET DU PRESIDENT**	**324 200,00**
Programme	2005P072 - CABINET	324 200,00
CdR	**00 - DIRECTION GENERALE SERV**	**97 500,00**
Programme	2020P012- FONCTIONNEMENT DGS 2021-2022-2023	97 500,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**356 381 496,85**

TOTAL DEPENSES	**447 649 815,97**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**65 - LOGEMENT**	**84 000,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	84 000,00
CdR	**64 - INSERTION**	**450 000,00**
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	450 000,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**317 500,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	317 500,00
CdR	**54 - TOURISME**	**1 690 200,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	1 640 200,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	50 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**130 000,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	130 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**335 548,87**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	335 548,87
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**1 589 571,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	67 500,00
Programme	RECEDUC - RECETTES EDUCATION	1 522 071,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**3 668 005,40**
Programme	OVPCT - OPERATIONS DE VOIRIE POUR COMPTE DE TIERS	262 277,70
Programme	RECETRD - RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES	3 405 727,70
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**32 000,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	32 000,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**30 000,00**
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	30 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**59 014 753,11**
Programme	2005P095 - DETTE	50 441 602,56
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	8 573 150,55
TOTAL INVESTISSEMENT		**67 341 578,38**

Recettes de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**38 500,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRITOIRES	38 500,00
CdR	**65 - LOGEMENT**	**224 156,30**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	224 156,30
CdR	**64 - INSERTION**	**34 979 911,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	1 081 700,00
Programme	FSE - FSE	1 111 111,00
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	275 830,00
Programme	2005P117 - RMI - RSA ALLOCATIONS	32 511 270,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**12 553 943,29**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	2 930 303,29
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	9 623 640,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**24 202 452,00**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	6 700 000,00
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	1 149 102,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	16 353 350,00
CdR	**61 - PREVENTION SANITAIRE (PMI)**	**61 870,00**
Programme	2005P073 - PMI	61 870,00
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FA**	**1 074 075,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	1 074 075,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**294 215,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	222 915,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	71 300,00

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**5 900,00**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	5 900,00
CdR	**54 - TOURISME**	**393 800,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	108 000,00
Programme	SDSIDIAI - SD SIDIAILLES FONCTIONNEMENT	163 800,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	122 000,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**100 200,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	100 200,00
CdR	**50 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**	**347 500,00**
Programme	2005P171 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	11 500,00
Programme	CIT - CHER INGENIERIE TERRITOIRES	336 000,00
CdR	**45 - DAJCP**	**50 000,00**
Programme	2017P004 - DAJCP	50 000,00
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**5 000,00**
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	5 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**93 333,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	93 333,00
CdR	**40 - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**300,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	300,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**781 000,00**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	781 000,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**610 000,00**
Programme	RECETRD - RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES	610 000,00
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**4 000,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	4 000,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**538 733,00**
Programme	DIBFONC - ENTRETIEN DES BATIMENTS	538 733,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**2 538 025,00**
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	2 538 025,00
CdR	**08 - FINANCES**	**301 411 324,00**
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	299 202 324,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	2 209 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**380 308 237,59**

TOTAL RECETTES	**447 649 815,97**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**1 730 360,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	249 900,00
Programme	2005P143 - CDEF	1 480 460,00
TOTAL		**1 730 360,00**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**8 179 031,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	40 230,00
Programme	2005P143 - CDEF	8 138 801,00
TOTAL		**8 179 031,00**

TOTAL :	**9 909 391,00**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**1 413 924,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	1 288 924,00
Programme	2005P143 - CDEF	125 000,00
TOTAL		**1 413 924,00**

Recettes de fonctionnement

Niveau	Libellé	BP 2023
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**8 495 467,00**
Programme	2005P143 - CDEF	8 495 467,00
TOTAL		**8 495 467,00**

TOTAL :	**9 909 391,00**

AD-0010/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 10

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Aménagement du territoire

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-10, L.3211-1, L.3312-1 et suivants ;

Vu la délibération n° CP 30/2016 de la commission permanente du 1er février 2016 approuvant la convention de mutualisation avec l'agence départementale Cher ingénierie des territoires (CIT) ;

Vu la délibération n° CP 271/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 approuvant les conventions de gestion et de financement avec le syndicat mixte ouvert (SMO) Berry Numérique et sa délibération n° AD 160/2020 du 6 juillet 2020 relative à l'avenant n° 1 à la convention de gestion passée avec le SMO Berry Numérique ;

Vu la délibération n° CP 273/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mutualisation avec le CIT ;

Vu sa délibération n° AD 69/2019 du 1er avril 2019 approuvant les contrats d'animation de la communauté de communes des Terres du Haut Berry ;

Vu la délibération n° CP 134/2019 de la commission permanente du 1er juillet 2019 approuvant les contrats d'animation des communautés de communes des Trois Provinces et de Berry Grand Sud ;

Vu sa délibération n° AD 257/2020 du 7 décembre 2020 approuvant la convention de mise à disposition de moyens et de subvention avec l'association des maires du Cher pour 3 ans à compter du 22 décembre 2020 ;

Vu sa délibération n° AD-294/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-353 /2022 du 17 octobre 2022 respectivement relatives à la définition et à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-70/2023 du 6 février 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2022-2024 et attribution de contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher ;

Vu les statuts du SMO Berry Numérique ;

Vu les statuts du CIT ;

Vu les statuts des syndicats mixtes de pays Berry Saint-Amandois, pays Loire Val d'Aubois, pays Sancerre Sologne ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département de favoriser un développement équilibré du territoire départemental selon les principes déclinés dans la politique d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de mettre** en œuvre la politique de développement des territoires,

- **de réviser** au titre de l'autorisation d'engagement Participation fonctionnement SMO Berry Numérique 2019-2023, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023
SMO BERRY NUMERIQUE 2019-2023	853 500,00 €	+ 33 224,00 €	180 374,00 €

- **de prévoir** une recette de fonctionnement correspondant au remboursement des charges assurées par le Département pour le compte du SMO Berry Numérique de **11 500 €**,

- **de prévoir** une recette de fonctionnement de **336 000 €** pour le remboursement par l'agence CIT des moyens mobilisés (personnels mis à disposition directement à l'agence) pour le montant des prestations fournies par les services au Département.

Le résultat du vote est de :
- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Yann GALUT, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 8 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Irène FELIX, Serge MECHIN)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18916-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0011/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 11

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Démographie médicale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-8, L.3211-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD 49/2006 du 27 mars 2006 relative aux actions en faveur de la démographie médicale ;

Vu sa délibération n° AD 123/2006 du 26 juin 2006 relative à l'aide à l'installation de médecins dans le département du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 16/2013 du 4 février 2013 relative à la modification du règlement de bourse en faveur de l'installation des médecins dans le département du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 103/2016 du 17 octobre 2016 relative aux actions engagées par le Département au titre de la politique globale de lutte contre la désertification médicale ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-6/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la démographie médicale ;

Vu sa délibération n° AD-357/2022 du 17 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une bourse départementale à un étudiant en 3e cycle de médecine ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-433/2022 du 5 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 2 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu ses délibérations n° AD-440/2022 et n° AD-441/2022 du 5 décembre 2022 respectivement relatives à l'attribution d'une subvention à la commune des AIX-D'ANGILLON pour la location d'une borne de télémédecine et à l'approbation du plan départemental d'attractivité médicale et d'amélioration de l'accès aux soins dans le Cher ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à continuer de soutenir, dans le département du Cher, la lutte contre la désertification médicale ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de médecins dans le département du Cher ;

Considérant la proposition de l'association BGE Cher de participer pendant trois ans au financement d'un poste de chargé de mission pour promouvoir le département auprès des professionnels de santé et de faciliter leur installation ;

Considérant l'intérêt du développement de la téléconsultation pour soulager les médecins traitants sur des situations mineures ;

Considérant le souhait du département de mettre en place un cabinet médical itinérant ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DULUC, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les actions suivantes développées dans le domaine de la démographie médicale :

- dispositif de bourses pour les étudiants en 3e cycle de médecine,
- mise à disposition de logements à coût modéré pour faciliter la venue de stagiaires de 3e cycle auprès de médecins libéraux et d'étudiants en masso-kinésithérapie en priorité,
- participation au financement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale,
- soutien à l'installation de cinq bornes de consultations portées par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dans des zones dépourvues de médecins et en privilégiant les pôles de centralité ou les pôles d'équilibre ou les communes disposant d'une structure pour personnes âgées non médicalisées.
- mise en place d'un cabinet médical itinérant sur le département,
- promotion du territoire et soutien aux projets innovants.

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement Bourses Médecins 2023, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Bourses médecins 2023	18 000 €	7 200 €	7 200 €	3 600 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

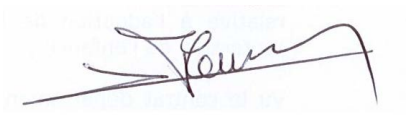

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18521-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0012/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 12

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Habitat et fonds de solidarité pour le logement (FSL)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.312-5-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6 ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° AD 236/2020 du 7 décembre 2020 relative à la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt en tant que territoire de mise en œuvre accélérée au plan logement d'abord donnant son accord de principe sur cette démarche, et autorisant le président à déposer un dossier de candidature ;

Vu sa délibération n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020 approuvant la convention du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 définissant les conditions de poursuite du dispositif, et la convention de mandatement, conclue avec Soliha Cher pour la période 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 autorisant le président à signer la convention 2021-2022 avec l'État, relative à la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en tant que territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu sa délibération n° AD-226/2022 du 20 juin 2022 approuvant la création de l'agence départementale d'information sur le logement du Cher (ADIL 18) ;

Vu sa délibération n° AD-398/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention Région-Département 2022-2024 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'ensemble des dispositifs en matière d'habitat ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre son intervention en matière d'adaptation de l'habitat, de continuer de développer des actions pour agir sur le parc de logement et de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des habitants du Cher ;

Considérant le bon fonctionnement du dispositif PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées Bien chez moi et le souhait de l'ensemble des partenaires de le poursuivre à compter de 2021, afin de favoriser l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant que les actions mises en œuvre dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt s'articule notamment autour de priorités qui s'inscrivent largement dans les axes d'interventions du PDALHPD dont le Département est le copilote ;

Considérant le projet présenté par le Département du Cher dans le dossier déposé le 11 janvier 2021 et les réponses du ministère des 29 janvier 2021, retenant le projet du Cher et 26 avril 2021, précisant le montant du budget apporté ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. RIOTTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les orientations et actions présentées :

* intervention pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des habitants du Cher, à travers notamment le FSL et les actions de l'AMI pour le logement d'abord,

* développement d'actions pour agir sur le parc de logement :
. poursuite du dispositif d'aides en faveur de la lutte contre l'habitat indigne,
. poursuite du dispositif d'aides en faveur de l'adaptation de logements pour les personnes âgées et/ou handicapées,
. accompagnement des bailleurs sociaux et des collectivités locales,

* le développement de l'ADIL 18,

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) en dépense PIG Habitat indigne 2023/2025, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
PIG Habitat indigne 2023/2025	280 623 €	93 541 €	93 541 €	93 541 €

- d'affecter, au titre de l'AE en recette PIG Habitat indigne 2023/2025 Recettes, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2024	CP 2025	CP 2026
PIG Habitat indigne 2023/2025	252 561 €	84 187 €	84 187 €	84 187 €

- d'affecter, au titre de l'autorisation de programme (AP) PIG HABITAT INDIGNE AMO, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023
PIG HABITAT INDIGNE AMO	25 000 €	25 000 €

- de réviser, au titre de l'AP de dépenses PIG Maintien CRD, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023	CP 2024
CRD - PIG MAINTIEN A DOMICILE	600 000 €	+ 33 803 €	33 803 €	24 034,27 €

- d'affecter, au titre de l'AP en dépense Charte logement 2023, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Charte logement 2023	1 676 000 €	253 000 €	324 000 €	474 500 €	519 500 €	105 000 €

- d'inscrire 224 156,30 € en recettes de fonctionnement attendues de la part de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, d'AG2R La Mondiale et de la caisse d'assurance retraite et santé au travail et **84 000 €** en recettes d'investissement au titre du PIG Maintien à domicile,

- d'inscrire 887 100 € en recettes de fonctionnement pour la participation des différents financeurs au FSL.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

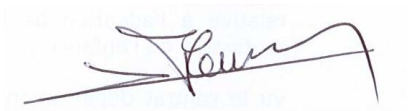

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18854-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0013/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023 Insertion, revenu de solidarité active (RSA) et fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3321-1, L.3312-1,10°et R.3312-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.123-1 et L.263-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005, n° AD 85/2016 du 16 juin 2016 et n° AD-51/2022 du 24 janvier 2022 portant notamment la création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), l'adoption du règlement intérieur du FAJ et l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu ses délibérations n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 et n° AD-47/2023 du 6 février 2023 prolongeant en 2023 le PDI 2019-2022 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, n° AD-198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu sa délibération n° AD-227/2022 du 20 juin 2022 approuvant la convention de financement avec l'État dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi ;

Vu sa délibération n° AD-358/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023 et vu cette convention signée avec l'État le 15 novembre 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre sa politique départementale d'insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes allocataires du RSA et des jeunes de 18 à 25 ans par le financement d'aides individuelles et d'actions collectives ;

Considérant l'ensemble des dispositifs d'insertion et du FAJ ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de poursuivre les objectifs définis dans le domaine de l'insertion,

- de soutenir la politique départementale d'insertion socio-professionnelle en faveur des personnes allocataires du RSA, mise en œuvre par le PDI à travers le pacte territorial pour l'insertion,

- d'affirmer l'engagement de la collectivité dans la gestion du fonds social européen en tant qu'organisme intermédiaire, via la mise en œuvre de la subvention globale dans le département,

- de soutenir activement la politique des contrats aidés,

- d'approuver les objectifs définis dans le domaine du FAJ, favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans par le financement d'actions collectives et d'aides individuelles,

- d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes :

*** 29 526 809 €** au titre du reversement d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP),

*** 2 684 461 €** au titre de la reconduction du montant prévisionnel 2019 du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI),

*** 300 000 €** correspondant aux recouvrements des indus RSA non recouvrables par les organismes payeurs,

*** 175 030 €** pour le co-financement par l'État d'actions mises en œuvre dans le cadre du Plan de pauvreté au titre du PDI,

*** 1 111 111 €** correspondant aux recettes à percevoir de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Centre–Val de Loire et concernent les subventions du fonds social européen (FSE) accordées par le Département en 2018 et 2019,

*** 100 800 €** pour la participation de l'État au service public de l'insertion,

*** 41 600 €** pour la participation de la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF) et de la caisse de mutualité sociale agricole au FAJ,

*** 153 000 €** pour la participation de la CAF pour le dispositif d'aide à l'autonomie pour les étudiants.

- d'inscrire 450 000 € en recettes d'investissement pour régularisation des avances remboursables versées au titre du FSE.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

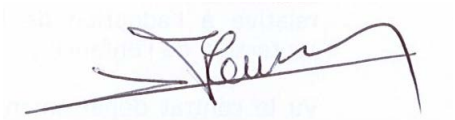

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18847-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0014/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 14

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Action sociale de proximité

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.121-3, L.121-4 et L.312-1 ;

Vu sa délibération n° AD 153/2018 du 10 décembre 2018 décidant notamment de créer un dispositif d'aides et de secours d'urgence aux personnes en situation de grande précarité, s'adressant en priorité aux personnes isolées et aux couples sans enfant ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, n° AD-198/2021 du 27 septembre 2021 et n° AD-358/2022 du 5 décembre 2022 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu sa délibération n° AD 89/2021 du 31 mai 2021 décidant notamment d'approuver les nouvelles modalités d'intervention du Département au titre du dispositif d'aides et de secours d'urgence adultes pour les personnes en situation de grande précarité ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'action sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les missions réglementaires qui sont confiées au Département en matière d'accès aux droits et de lutte contre les exclusions, d'accompagnement social renforcé des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de prévention et de protection de l'enfance, de protection des adultes vulnérables ;

Considérant les actions portées par les associations dans ces mêmes domaines ;

Considérant les actions contractualisées avec l'État au titre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023 dont notamment la garantie d'activité, l'accueil social inconditionnel de proximité, la démarche référent de parcours et l'action de remobilisation et d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de poursuivre la mise en œuvre des missions réglementaires qui sont confiées au département en matière d'accès aux droits et de lutte contre les exclusions, d'accompagnement social renforcé des bénéficiaires du RSA, de prévention et de protection de l'enfance, de protection des adultes vulnérables, selon les actions détaillées ci-après :

- délégation de l'accompagnement des personnes allocataires du RSA seules ou en couple sans enfant aux centres communaux d'actions sociales de BOURGES et de VIERZON,

- délégation des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP 2) avec gestion des prestations, à la Croix Marine,

- participation au financement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- régie d'aides et de secours d'urgence aux personnes isolées et aux couples sans enfant en situation de grande précarité,

- régie des maisons départementales d'action sociale,

- soutien aux actions collectives à vocation d'insertion et de soutien à la parentalité,

- de soutenir les associations œuvrant dans les domaines de l'accès aux droits, de la lutte contre les exclusions et la précarité, de l'insertion sociale (en fonctionnement et en investissement),

- de poursuivre les engagements du Département dans le cadre de la contractualisation avec l'État au titre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi en proposant une nouvelle action autour de la remobilisation vers l'insertion d'un public rencontrant des freins psychologiques,

- de soutenir les projets de la direction en finançant des prestations d'intervenants (colloques, service de traduction) et en renouvelant l'adhésion à l'observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS) au bénéfice de l'ensemble de la direction générale adjointe prévention autonomie et vie sociale,

- **d'inscrire une recette de 38 500 €** correspondant à la participation de l'État à l'action de remobilisation et d'insertion des personnes éloignés de l'emploi inscrite dans la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18518-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0015/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. RIOTTE

Pouvoirs : M. BARNIER à Mme PIERRE
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 15

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Enfance famille

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et L.221-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet agence régionale de santé (ARS) département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu ses délibérations n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020, n° AD-255/2021 du 18 octobre 2021 et la délibération n° CP-274/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 approuvant respectivement le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'ARS Centre-Val de Loire et les avenants n° 1 et 2 ;

Vu sa délibération n° AD-110/2022 du 4 avril 2022 sur l'état des lieux et l'évolution de la protection de l'enfance approuvant la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) de type village d'enfants pour fratrie de quatre unités de six places et l'extension de lieux de vie et création de places adaptées ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023, et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-442/2022 du 5 décembre 2022 adoptant les montants des allocations et indemnités 2023 qui seront attribués aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département met en œuvre les compétences obligatoires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Considérant l'évolution des missions et de l'activité de l'ASE ainsi que la prise en compte de la stratégie nationale de protection de l'enfance ;

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants confiés au département, l'ouverture de nouveaux lieux de vie et d'accueil et la création d'un village d'enfants adaptés aux problématiques actuelles des enfants ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les objectifs définis dans le domaine de la protection de l'enfance désignés ainsi :

- maintenir le nombre d'accueils dans les MECS et les lieux de vie et d'accueil (LVA),

- financer l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés, (MNA) dont les 140 places et les 5 places d'urgence du dispositif Cher Jeu Mina,

- augmenter l'opération Stratégie Protection de l'Enfance des crédits nécessaires au fonctionnement d'un village d'enfants de 24 places créé au 2e semestre 2022,

- poursuivre les rencontres médiatisées des enfants placés avec leurs parents dans le cadre de l'intervention du relais enfance famille,

- accompagner les jeunes majeurs afin de préparer leur autonomie en sécurisant leur parcours,

- poursuivre l'activité du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile déployé en 2022 sur l'ensemble du département,

- poursuivre la mise en œuvre des aides à domicile administratives et judiciaires, ainsi que les aides financières,

- soutenir les parents et les enfants dans les actes du quotidien en les accompagnant par des actions de prévention. À ce titre, des aides financières et des interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale sont mises en place,

- accompagner les femmes enceintes, les femmes souhaitant accoucher sous le secret et les mères de jeunes enfants en situation de détresse,

- maintenir la participation aux groupements nationaux de protection de l'enfance,

- proposer des actions d'information auprès des professionnels du département dans le cadre de l'animation du dispositif départemental de protection de l'enfance et du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

- maintenir l'aide aux associations du secteur de l'enfance,

- d'inscrire une dotation globale de fonctionnement prévisionnelle 2023 au centre départemental de l'enfance et de la famille de **7 948 985 €**,

- d'inscrire des recettes de fonctionnement à hauteur de **1 074 075 €** pour :

- les remboursements de l'État dans le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation des MNA, soit **50 000 €**,
- les remboursements des frais de placement des mineurs confiés par les magistrats d'autres départements, soit **350 000 €**,
- les participations versées par les parents pour les frais d'entretien des enfants, soit **72 000 €**,
- les prestations familiales de la caisse d'allocations familiales, soit **220 000 €**,
- le co-financement par l'État d'actions mises en place dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, soit **376 075 €**,
- les annulations de mandats sur exercices antérieurs **6 000 €**.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18273-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0016/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. RIOTTE

Pouvoirs : M. BARNIER à Mme PIERRE
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 16

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Protection maternelle infantile

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.123-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.2112-2 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu ses délibérations n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020, n° AD-255/2021 du 18 octobre 2021 et n° CP-274/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 approuvant respectivement le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et ses avenants n°1 et 2 ;

Vu sa délibération n° AD 99/2021 du 31 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant ;

Vu sa délibération n° AD-257/2021 du 18 octobre 2021 approuvant notamment la convention partenariale avec le centre hospitalier de VIERZON concernant les activités de planification, éducation familiale et consultations prénatales ;

Vu sa délibération n° AD-313/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la convention partenariale avec le centre hospitalier Jacques Cœur de BOURGES relative aux modalités d'organisation des consultations prénatales ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu la délibération n° CP-185/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 approuvant la convention partenariale avec le centre de santé sexuelle et le centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic des infections du Cher ;

Vu la délibération n° CP-415/2022 de la commission permanente du 7 novembre 2022 approuvant la convention quadripartite fixant les modalités d'organisation et de financement des activités des centres de santé sexuelle du Cher avec la caisse primaire d'assurance maladie du Cher (CPAM), le syndicat des pharmaciens du Cher, l'union régionale des professionnels de santé biologistes Centre-Val de Loire et le cabinet de pathologie Sipath Unilabs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département met en œuvre les compétences obligatoires de la protection maternelle infantile (PMI) ;

Considérant que l'ensemble des dispositifs de PMI sont chargés d'assurer la protection et la promotion de la santé de la mère et de l'enfant ;

Considérant les orientations prises par le Département dans les schémas départementaux des services aux familles et enfance adolescence famille ;

Considérant l'engagement du Département dans le cadre de la stratégie nationale relatives à la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les objectifs définis dans le domaine de la PMI, décrits ci-dessous :

. soutenir les modes d'accueil collectifs associatifs en attribuant des subventions aux structures éligibles, conformément au règlement intérieur en vigueur,

. favoriser l'inclusion des enfants porteurs de différences au sein des modes d'accueil ordinaires,

. prendre en charge la formation obligatoire des assistants maternels et une partie des frais de garde pour les parents employeurs,

. poursuivre le soutien à la réalisation d'actions d'animation des réseaux petite enfance avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF) par le co-financement du poste de coordinatrice,

. assurer le fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiale,

. maintenir l'intervention des sages-femmes de PMI auprès des femmes enceintes dans le cadre de permanences, de visites à domicile et de consultations prénatales dans les centres hospitaliers,

. maintenir l'intervention des puéricultrices, des sages-femmes et des médecins de PMI dans le cadre des visites à domicile, des permanences et des consultations infantiles, comme dans le cadre d'actions collectives,

. soutenir le dépistage précoce des troubles et handicaps des jeunes enfants par la réalisation de bilans sensoriels des enfants de 3-4 ans dans les écoles maternelles et financer à hauteur de 20 % le fonctionnement des trois centres d'action médico-sociale précoce,

– d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes :

. **27 000 €** pour le co-financement par la CAF du poste de la coordinatrice petite enfance, dans le cadre du schéma départemental des services aux familles,

. **20 000 €** pour le remboursement par la CPAM de consultations de médecins et des sages-femmes,

. **14 870 €** pour la participation de l'État aux actions éligibles, au titre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2023.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

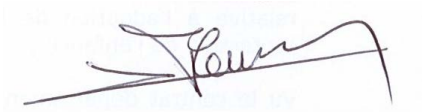

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18519-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0017/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. BAGOT - Mme BEN AHMED - M. LEFELLE

Pouvoirs : M. BARNIER à Mme PIERRE
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 17

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants, L.3321-1,10° et R.3312-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les activités prévues au CDEF en 2023 et la poursuite de l'accompagnement des enfants et de la maîtrise des dépenses ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de voter le budget primitif 2023 du CDEF, conformément au cadre comptable qui s'établit comme suit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	1 787 714,00 €	1 413 924,00 €	373 790,00 €
	Dépenses	1 787 714,00 €	1 730 360,00 €	57 354,00 €
Fonctionnement	Recettes	8 497 821,00 €	8 495 467,00 €	2 354,00 €
	Dépenses	8 497 821,00 €	8 179 031,00 €	318 790,00 €
Total		**10 285 535,00 €**	**9 909 391,00 €**	**376 144,00 €**

- de fixer la dotation globale prévisionnelle 2023 au CDEF à **7 948 985 €** et le prix de journée à **206,62 €**,

- de reprendre l'excédent de fonctionnement de 2021 de **476 381,55 €**,

- d'inscrire 125 000 € en recettes d'investissement et **2 100 €** en recettes de fonctionnement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,

- d'inscrire 198 185,55 € en recettes d'investissement au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements,

- d'inscrire 24 000,45 € en recettes de fonctionnement pour la participation des résidentes du centre parental et des Départements extérieurs,

- d'inscrire 44 000 € en recettes de fonctionnement pour les remboursements de frais de personnel et les régularisations liées au prélèvement à la source,

- d'inscrire un emprunt d'équilibre prévisionnel 2023 à hauteur de **1 090 738,45 €**,

- de réviser au titre de l'autorisation de programme « Financement opération pluriannuelle CDEF 2018-2019 », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023
FE d'Asnières : aménagement unité 3-6 ans et mise en sécurité bâtiment 5ème catégorie	2 000 000 €	+ 171 251,07 €	1 245 000 €

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18608-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0018/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme BEN AHMED - M. LEFELLE

Pouvoirs : M. BARNIER à Mme PIERRE
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 18

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Autonomie des personnes handicapées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants, et L.3321-1,10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.312-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu les évolutions préconisées dans la convention signée avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la période 2017-2021 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées, décliné en cinq axes structurants et quatorze fiches action ;

Vu sa délibération n° AD-306/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la convention de gestion n° 7 avec le Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées ;

Vu sa délibération n° AD-360/2022 du 17 octobre 2022 approuvant le projet d'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre l'État, le Département et la CNSA, approuvant également la programmation annuelle des projets d'habitats inclusifs et la convention-type de mobilisation de l'AVP au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la compétence et les interventions du département sur l'ensemble des dispositifs et mesures permettant d'accompagner les personnes en situation de handicap et de favoriser leur participation à la vie sociale ;

Considérant que le département développe sa politique en faveur des personnes handicapées à travers les cinq axes suivants :
- le soutien à l'autonomie et à la vie au domicile, notamment par la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice (AC), l'accueil familial et social (AFS) ou le fonds de compensation),
- l'accompagnement par les services et établissements médico-sociaux, en particulier par les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou l'accueil en établissement médicaux et médicaux-sociaux,
- le soutien aux associations pour favoriser la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, développé dans la cadre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées,
- le transport des élèves en situation de handicap,

- l'activité de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de poursuivre la politique en faveur des personnes handicapées à travers les cinq axes suivants :
* le soutien à l'autonomie et à la vie à domicile,
* l'accompagnement par les services ou établissements médico-sociaux,
* le soutien aux associations pour favoriser la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
* le transport des élèves en situation,
* l'activité de la MDPH,

- d'inscrire les recettes suivantes :

* **4 551 773 €** correspondant au concours de la CNSA pour les dépenses PCH et **59 550 €** de dotation pour l'habitat inclusif et **732 317 €** pour la revalorisation salariale des intervenants dans le secteur de l'aide à domicile et les professionnels en établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

* **120 000 €**, au titre de diverses recettes de recouvrement,

* **160 000 €** pour les recettes du fonds départemental de compensation du handicap**,**

* **4 000 000 €**, au titre de l'aide sociale à l'hébergement provenant d'une participation des bénéficiaires à leurs frais de séjour,

* **2 930 303,29 €** de recettes correspondant au remboursement par le GIP-MDPH des dépenses engagées pour son compte et refacturées en fin d'année, au versement des frais de gestion prévus dans la convention de gestion liant le GIP-MDPH et le Département, soit au total **2 411 994,29 €** et au concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie destiné au fonctionnement de la MDPH, soit **518 309 €**.

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) de dépenses DEPENSES HABITAT INCLUSIF 2023-2029, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
HABITAT INCLUSIF PH	2 575 200 €	119 100 €	311 100 €	429 000 €	429 000 €	429 000 €	858 000 €

- d'affecter, au titre de l'AE de recettes RECETTES HABITAT INCLUSIF 2023-2029, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
HABITAT INCLUSIF PH	2 060 160 €	59 550 €	191 280 €	307 830 €	343 200 €	343 200 €	815 100 €

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

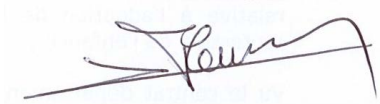

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18436-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0019/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 19

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Autonomie des personnes âgées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants, et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés ;

Vu sa délibération n° AD-360/2022 du 17 octobre 2022 approuvant le projet d'accord tripartite pour l'habitat inclusif avec l'État et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), approuvant également la programmation annuelle des projets d'habitats inclusifs et la convention-type de mobilisation de l'AVP au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la compétence et les interventions du Département sur l'ensemble des dispositifs liés à l'autonomie et à l'accompagnement des personnes âgées, tant sur le soutien à l'autonomie et à la vie à domicile, notamment par l'allocation personnalisé d'autonomie, l'accueil familial et social ou le fonds d'appui aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, que sur l'hébergement telles que l'aide sociale à l'hébergement, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ou l'aide au développement d'habitats adaptés ;

Considérant les interventions du Département, notamment en partenariat avec l'agence régionale de santé, favorisant les actions de prévention et d'animation, pour partie déclinées dans le schéma départemental des aînés ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les actions mises en œuvre pour assurer aux personnes âgées un maintien à domicile dans les meilleures conditions ou un hébergement adapté, selon les axes suivants :
* le soutien à l'autonomie et à la vie à domicile,
* les interventions favorisant l'accueil et la qualité en EHPAD,

* le développement de l'habitat adapté,
* les interventions favorisant la prévention et l'animation,
* l'aide à l'investissement dans les EHPAD,

- d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes :

*** 861 000 €** pour les actions de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs,

*** 216 552 €** pour le forfait versé aux résidences autonomie dans le cadre de la conférence des financeurs,

*** 15 431 350 €** du concours de la CNSA pour les dépenses APA (APA 1 : 12 774 204 € et APA 2 : 2 657 146 €), **859 000 €** de compensation de la CNSA pour la revalorisation salariale de l'avenant 43 des BAD et **71 550 €** pour l'habitat inclusif,

*** 63 000 €** au titre des indus APA,

*** 6 700 000 €**, au titre de l'aide sociale à l'hébergement provenant d'une participation des bénéficiaires à leurs frais de séjour, de l'obligation alimentaire et des recours contre succession.

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) de dépenses DEPENSES HABITAT INCLUSIF 2023-2029, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
HABITAT INCLUSIF PA	2 193 200 €	143 100 €	245 100 €	353 000 €	363 000 €	363 000 €	726 000 €

- d'affecter, au titre de l'AE de recettes RECETTES HABITAT INCLUSIF 2023-2029, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
HABITAT INCLUSIF PA	1 754 560 €	71 550 €	165 480 €	250 030 €	287 400 €	290 400 €	689 700 €

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 7 voix contre, (Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Sakina ROBINSON)
- 7 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Serge MECHIN)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18434-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0020/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 20

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Éducation

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L.3212-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu sa délibération n° AD 100/2007 du 25 juin 2007 approuvant le règlement d'attribution des bourses départementales ;

Vu sa délibération n° AD 101/2007 du 25 juin 2007 approuvant le règlement du dispositif Léz'arts ô collège ;

Vu la délibération n° CP 120/2015 de la commission permanente du 18 mai 2015 approuvant la convention relative à la participation du Département du Loir-et-Cher au fonctionnement du collège Fernand Léger de VIERZON ;

Vu sa délibération n° AD 8/2016 du 25 janvier 2016 approuvant la charte d'engagement Une ambition partagée pour l'éducation artistique et culturelle ;

Vu sa délibération n° AD 48/2018 du 29 janvier 2018 adoptant les nouveaux règlements départementaux concernant l'aide aux classes de découverte et l'apprentissage de la natation dans le 1er degré ;

Vu la délibération n° CP 135/2018 de la commission permanente du 15 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement d'attribution de l'aide aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher et de leurs familles pour une entrée en vigueur, à la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 73/2019 du 1er avril 2019 approuvant le nouveau protocole d'accord 2019-2023 avec les services de l'État (direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire et le rectorat) relatif aux territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération n° CP 136/2019 de la commission permanente du 1er juillet 2019 approuvant la convention relative au fonctionnement de l'internat départemental situé au sein du site scolaire Édouard Vaillant de VIERZON ;

Vu sa délibération n° AD 91/2020 du 25 mai 2020 approuvant la convention de gestion avec le groupement d'intérêt public région centre interactive (GIP Recia) concernant la télégestion et la maintenance des systèmes d'information des collèges ;

Vu sa délibération n° AD-210/2021 du 27 septembre 2021 abrogeant le fonds d'aide à la restauration (FAR) et approuvant la procédure actualisée du fonds départemental de rémunération des personnels (FDRP) ;

Vu la délibération n° CP-89/2022 de la commission permanente du

28 février 2022 approuvant les conventions relatives au fonctionnement de la cité scolaire Édouard Vaillant avec la Région Centre-Val de Loire, le lycée Édouard Vaillant et le collège Édouard Vaillant de VIERZON, pour un an ;

Vu sa délibération n° AD-237/2022 du 20 juin 2022 approuvant la stratégie départementale pour développer les usages du numérique éducatif et validant les objectifs stratégiques et opérationnels de cette stratégie ;

Vu sa délibération n° AD-239/2022 du 20 juin 2022 maintenant le pourcentage du FDRP à 22,50 % lorsque la fabrication du repas est assurée par le service annexe d'hébergement, et créant et instituant le pourcentage du FDRP à 10 % lorsque la fabrication du repas est assurée par un tiers extérieur à l'établissement (prestataire extérieur, autre EPLE, autre collectivité), à compter de la prochaine rentrée scolaire, soit le 1er septembre 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le rapport du budget de la politique éducative ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Fonctionnement

Recettes

- d'inscrire, dans le cadre du programme Action en faveur des collèges, pour un montant de recettes 2023 de **781 000 €**, répartis ainsi :

. participation des familles au FDRP :	720 000 €,
. participation versée par le Département du Loir-et-Cher pour les frais de fonctionnement du collège Fernand Léger :	25 000 €,
. remboursement de trop perçus de bourses départementales :	2 000 €,
. subvention DRAC pour les TREAC :	34 000 €.

- **d'affecter**, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) RECETTES TREAC A/C 2023, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
RECETTES TREAC 2023 2027	175 000 €	34 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	36 000 €

2 - Les actions éducatives inscrites dans la convention pour la réussite des collégiens du Cher

Appel à projet éducation au développement durable

- **d'affecter**, au titre de l'autorisation d'engagement EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE 2023 2024	15 000 €	12 000 €	3 000 €

Aides aux séjours pédagogiques

- de poursuivre l'aide aux séjours pédagogiques selon les modalités définies dans le règlement voté lors de l'assemblée départementale du 15 octobre 2018,

- **d'affecter**, au titre de l'AE Aides aux séjours pédagogiques 2023-2026, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Aides aux séjours pédagogiques 2023-2026	1 100 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €

Aides aux partenaires œuvrant dans le domaine de l'éducation

- **de réviser**, au titre de l'AE Partenariat politique éducative, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023
Partenariat politique éducative 2022-2023	80 000 €	+ 18 142,60 €	40 373 €

- **d'affecter**, au titre de l'AE Partenariat politique éducative, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
Partenariat politique éducative 2023-2024	100 000 €	80 000 €	20 000 €

Actions culturelles en faveur des collèges du Cher

Appel à projets Léz'arts ô collège

- **d'affecter**, au titre de l'AE Lezarts o collèges 2023-2024, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
Lezarts o collèges 2023-2024	72 000 €	30 000 €	42 000 €

Territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle (TREAC)

- **d'affecter**, au titre de l'AE TREAC A/C 2023, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
TREAC 2023-2027	262 000 €	57 800 €	52 000 €	52 000 €	52 000 €	48 200 €

3 - Mise en œuvre de la stratégie départementale du numérique éducatif

Stratégie départementale du numérique éducatif

- **d'affecter**, au titre de l'AP EQUIPEMENT STRATEGIE NUMERIQUE EDUCATIF, les opérations suivantes :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
NUMERITHEQUE	95 000 €	35 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
APPEL A PROJET CLASSES MOBILES	3 639 200 €	250 000 €	1 053 800 €	853 800 €	853 800 €	627 800 €
EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES COLLEGES A/C 2023	2 268 000 €	468 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €

- d'inscrire des recettes d'investissement 2023 à hauteur de **67 500 €**.

4 - La politique bâtimentaire au bénéfice des collèges

Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département

- **de réviser**, au titre de l'AP Investissement pluriannuel travaux collèges 2020, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Restructuration des pôles vie scolaire infirmeries administration	1 100 000 €	+ 700 000 €	916 000 €	504 069,96 €	0 €	21 977,52 €

- **de réviser**, au titre de l'AP Investissement pluriannuel travaux collèges 2021, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023	CP 2024
Mise en sécurité incendie 2021/2023	400 000 €	+ 105 000 €	195 000 €	14 420,46 €

- **de réviser**, au titre de l'AP Financement trvx réha. salles de sciences et patio clg J Dumas, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Clg J Dumas Nérondes : réha salles de sciences et patio	725 000 €	+ 275 000 €	570 000 €	290 000 €	2 500 €	65 673,13 €

- **de réviser**, au titre de l'AP Financement trvx de réhabilitation clg G Sand Avord, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Collège G SAND Avord : Couverture, accessibilité, traitement humidité, demi pension	4 900 000 €	+ 800 000 €	530 000 €	565 000 €	1 000 000 €	1 065 000 €	2 241 979,07 €

Recettes d'investissement

- d'inscrire des recettes, dans le cadre du programme maintenance patrimoine des collèges, pour un montant prévisionnel 2023 de **1 522 071 €**, correspondant à la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) versée par l'État.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18858-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0021/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 21

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Jeunesse

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD 94/2017 du 19 juin 2017 approuvant le dispositif d'aide mobilité et secours ;

Vu sa délibération n° AD 19/2017 du 30 janvier 2017 relative à la politique sport-jeunesse du budget primitif 2017 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023, et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-463/2022 du 5 décembre 2022 instaurant un conseil départemental des jeunes collégiens ;

Vu sa délibération n° AD-464/2022 du 5 décembre 2022 approuvant l'expérimentation BAFA citoyen ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département s'est donné une ambition en direction des jeunes : élaborer une politique rassemblant l'ensemble des actions destinées à la jeunesse dans un tout efficient, cohérent et lisible, avec un message résolument positif et tourné vers l'avenir ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Soutien aux associations de jeunesse

- de reconduire le dispositif d'aide aux associations de jeunesse.

2 – Aide au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur / brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFA-BAFD)

- de reconduire le dispositif d'aide à la formation des animateurs et des directeurs des centres de vacances et de loisirs (BAFA/BAFD).

3 – Soutien aux accueils de loisirs sans hébergement

- de reconduire le dispositif d'aide au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

4– Dispositif mobilité et secours

- de reconduire le dispositif mobilité et secours, mis en place en septembre 2017 à destination des jeunes de 16 et 17 ans.

5– Élaboration de la nouvelle politique jeunesse départementale

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) Nouvelle politique jeunesse 2023 - 2026, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Nouvelle politique jeunesse 2023 - 2026	240 000 €	83 500 €	75 000 €	75 000 €	6 500 €

- de réviser, au titre de l'AE Conseil départemental Jeunes Collégiens, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Conseil départemental Jeunes Collégiens	200 000 €	+ 400 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	272 744,60 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18856-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0022/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 22

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Sports

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD 22/2005 du 31 janvier 2005 approuvant la mise en place d'une aide à la licence sportive pour les jeunes du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 112/2005 du 31 janvier 2005 adoptant les critères d'attribution relatif à la mise en place de l'aide à la licence sportive : les bénéficiaires de l'aide, le montant de l'aide, les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif ;

Vu sa délibération n° AD 11/2007 du 29 janvier 2007 reconduisant le dispositif d'aide à la licence sportive selon les critères définis en 2005 sauf en ce qui concerne l'aide à la licence union nationale du sport scolaire (UNSS), et l'étendant à l'ensemble des collèges du département du Cher pour les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (les critères 2005 d'aide pour les collèges situés en ZEP ne sont pas modifiés);

Vu ses délibérations n° AD 19/2017 du 30 janvier 2017 approuvant notamment les dispositifs d'aide à la formation et d'aide aux clubs évoluant en national, l'aide aux déplacements des sportifs individuels et n° AD 122/2017 du 16 octobre 2017 modifiant le dispositif d'aide aux clubs évoluant en national ;

Vu sa délibération n° AD 202/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le règlement d'aide aux comités sportifs départementaux, relatif à la nouvelle contractualisation avec les comités ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt départemental des dispositifs précités ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de poursuivre la nouvelle contractualisation avec les comités sportifs du Cher pour la période 2021-2024

- de maintenir les dispositifs suivants selon les critères existants précédemment votés et **d'inscrire** les crédits nécessaires à leur mise en œuvre :
* l'aide à la licence pour les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans,
* l'aide à la licence sport adapté, handisport et UNSS,
* le soutien aux manifestations sportives d'intérêt départemental et aux manifestations à caractère exceptionnel,
* l'aide à la formation en faveur des structures des pôles et des clubs du Cher évoluant au niveau régional,
* l'aide aux petits clubs ruraux de football faisant des efforts en matière de formation,
* l'aide en faveur des clubs dont les équipes évoluent au niveau national,
* le soutien à la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Bourges Basket,
* l'aide aux déplacements des sportifs individuels amateurs, licenciés dans le Cher,
* l'octroi de bourses individuelles aux sportifs figurant sur les listes ministérielles sportifs de haut niveau, élite, sénior, jeune, et espoir.
* l'aide aux petits investissements dans le cadre de création ou consolidation de clubs sportifs, sections ou équipes.

1 – Aide à la licence sportive

- de reconduire le dispositif pour la saison sportive 2022-2023 en maintenant le niveau d'intervention de la collectivité pour l'aide à la licence pour les jeunes jusqu'à 16 ans d'âge comme suit :
- quotient familial inférieur à 6 467 € : montant maximal de l'aide 60 €,
- quotient familial situé entre 6 467 € et 17 869 € : montant maximal de l'aide 30 €.

Les montants de l'aide à la licence sport adapté, handisport et UNSS demeurent inchangés, à savoir :
- UNSS : 15 €,
- sport adapté et handisport : 34 €.

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) Aide à la licence 2023/2024 d'un montant de 150 000 €, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
Aide à la licence 2023/2024	150 000 €	35 000 €	115 000 €

2 – Aide à la formation, aux pôles, centres d'entraînement, autres structures, et clubs sportifs évoluant en régional

- de reconduire le dispositif d'aide en faveur de la formation des clubs sportifs évoluant en régional, des pôles et des autres structures de formation, situés dans le département, ainsi que de l'aide aux clubs de football dont les équipes de jeunes évoluent en régional et aux petits clubs ruraux faisant des efforts en matière de formation selon le règlement voté.

3 – Aides aux clubs dont les équipes évoluent en national

- de reconduire ce dispositif conformément aux critères votés en fixant la valeur du point à 335 €.

- d'affecter, au titre de l'AE CLUBS EVOLUANT EN NATIONAL 2023 2024 d'un montant de 374 000 €, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
CLUBS EVOLUANT EN NATIONAL 2023 2024	374 000 €	281 434 €	92 566 €

4 – Déplacements des sportifs individuels amateurs et licenciés dans le Cher et bourses image de marque

- de reconduire le dispositif existant d'aide aux déplacements des sportifs individuels amateurs, licenciés dans le Cher, jusqu'à leurs 25 ans, (sans limite d'âge pour les sportifs handicapés), sans revenus, participant aux championnats de France, en fixant l'aide à un montant forfaitaire de 50 €,

- de reconduire l'allocation de la bourse individualisée d'image de marque d'athlètes de haut niveau en maintenant les montants comme suit :
- 800 € pour chaque sportif individuel amateur du Cher inscrit sur la liste Elite du ministère de la jeunesse, des sports et de la santé,
- 700 € pour chaque sportif individuel amateur du Cher inscrit sur la liste Senior du ministère de la jeunesse, des sports et de la santé,
- 600 € pour chaque sportif individuel amateur du Cher inscrit sur la liste Jeune du ministère de la jeunesse, des sports et de la santé,
- 500 € pour chaque sportif individuel inscrit sur la liste Espoir du ministère des sports.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

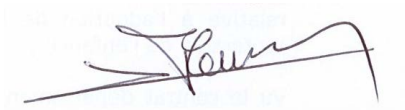

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18857-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0023/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 23

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Culture

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 conclu le 17 avril 2015 avec l'État et la Région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération n° CP 101/2016 de la commission permanente du 23 mai 2016 approuvant le plan de financement CPER Centre-Val de Loire relatif aux travaux de réfection des toitures de l'abbaye de Noirlac ;

Vu sa délibération n° AD 89/2018 du 18 juin 2018 relative au vote du budget supplémentaire 2018, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 109/2018 du 18 juin 2018 approuvant le schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2018 du 15 octobre 2018 approuvant les cadres réglementaires des aides relatives au schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 328/2021 du 6 décembre 2021 approuvant les statuts de l'association Bourges Centre-Val de Loire 2028 Capitale Européenne de la Culture et la convention de gestion avec cette association concernant l'attribution de la contribution ;

Vu sa délibération n° AD 56/2022 du 24 janvier 2022 approuvant le nouveau règlement des contrats culturels de territoire 2022 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-53/2023 du 6 février 2023 abrogeant les règlements précédents (aide aux structures culturelles, conventionnées, aide aux compagnies artistiques, aide aux pratiques artistiques en amateur et aide coup de pouce, aide contrat culturel de territoire 2018-2022, aide soutien projets de territoires), approuvant l'actualisation des règlements suivants à compter de leur notification (aide aux contrats culturels de territoire 2023-2026, aide aux compagnies et groupes artistiques, aide aux structures conventionnées, aide aux projets de territoire et créant un nouveau règlement intitulé Incubateur culturel ;

Vu sa délibération n° AD-54/2023 du 6 février 2023 approuvant la convention 2023 pour l'octroi de la participation au fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle centre culturel de rencontre de Noirlac ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la culture constitue un axe stratégique d'animation et de

développement des territoires, qu'elle est source de cohésion, de rencontres, d'échanges et de partages et qu'elle contribue à développer l'attractivité du département du Cher ;

Considérant de ce fait l'intérêt départemental des dispositifs d'aide au secteur culturel, proposés ci-dessous ;

Considérant les actions et projets menés par la médiathèque départementale au profit du réseau de bibliothèques de proximité et la nécessité d'assurer des missions de documentation pour les agents et les élus du conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de reconduire la politique en 2023, au titre de l'opération Schéma départemental des enseignements artistiques, dans le cadre des règlements votés en assemblée départementale d'octobre 2018,

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) CONTRATS CULTURELS DE TERRITOIRES, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Contrats culturels de territoire 2023-2026	600 000 €	170 800 €	163 066 €	133 066 €	133 068 €

- d'affecter, au titre de l'AE SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS 2023 2024	1 600 000 €	1 159 000 €	440 500 €

- de reconduire cette politique en 2023, au titre de l'opération soutien aux projets culturels, à l'initiative locale et à l'émergence, dans le cadre des règlements votés en assemblée départementale de décembre 2022 :
. aide aux compagnies et groupes artistiques,
. aide aux structures culturelles, partenaires conventionnés,

- de reconduire cette politique en 2023, au titre du soutien à Bourges Capitale Européenne de la Culture,

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme (AP) Aménagement Espace Accueil Immersif, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024
Centre d'Interprétation et Visites Sonores	750 000 €	+ 280 000 €	600 000 €	5 874,22 €

- de réviser, au titre de l'AP Murs Noirlac, l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023
Réhabilitation murs clôtures enceinte abbaye	641 000 €	+ 16 960,40 €	1300 €

- d'inscrire, pour Noirlac, un montant de recettes d'investissement de **335 548,87 €**, déclinés ainsi au titre du financement du CPER Centre-Val-de-Loire :

- **227 481 €** pour l'opération réfection des toitures, au titre du financement de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire,
- **75 000 €** pour l'opération centre d'interprétation et visites sonores, au titre du financement de Région Centre-Val de Loire,
- **33 067,87 €** pour l'opération réhabilitation murs et clôtures de l'enceinte de l'Abbaye, au titre du financement de la DRAC,

- d'inscrire les montants de recette de fonctionnement suivants pour Noirlac :

- **83 333 €** correspondant à la redevance 2023 du loyer,
- **10 000 €** correspondant à la refacturation des charges.

Ces dispositions sont prévues dans la convention d'occupation des locaux.

- d'approuver la réalisation des objectifs définis pour la médiathèque départementale :

- en fonctionnement, notamment l'acquisition de documents, les abonnements et adhésions, la communication, la formation des bibliothécaires du réseau, l'accroissement de l'offre numérique, les subventions d'aide à l'aménagement des bibliothèques, la subvention d'aide à la professionnalisation et le financement d'un cabinet spécialisé en vue de la rédaction d'un nouveau plan de développement de la lecture publique,

- en investissement, l'accompagnement des projets d'aménagement des bibliothèques communales,

- d'inscrire en recettes de fonctionnement **300 €**, au titre des remboursements des livres perdus ou abîmés.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

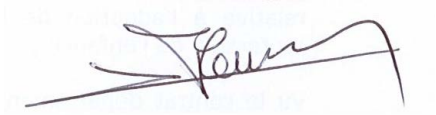

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18876-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0024/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 24

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Archives départementales

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.212-6 à L.212-10 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'obligation pour le Département de financer le service départemental d'archives ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** les objectifs définis dans le domaine des archives départementales : collecter, classer, conserver et communiquer,

- **d'inscrire** une recette de fonctionnement de **5 000 €** au titre des ventes de la boutique du musée de la résistance et de la déportation et des archives départementales,

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme Aide au patrimoine d'Intêret Local 2021, l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de révision	CP 2023
Aide au Patrimoine d'Intêret Local 2021	12 200 €	+ 6 100 €	12 200 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18770-BF-1-1
Acte publié le :

AD-0025/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 25

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Enseignement supérieur

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;

Vu sa délibération n° AD 173/2019 du 9 décembre 2019 approuvant la convention de financement de l'équipement sportif de l'institut national des sciences appliquées (INSA) Centre-Val de Loire de BOURGES ;

Vu sa délibération n° AD-398/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention Région-Département 2022-2024 ;

Vu la délibération n° CP-421/2022 de la commission permanente du 7 novembre 2022 approuvant la convention de financement 2022-2025 avec l'INSA Centre-Val de Loire de BOURGES ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt de soutenir dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur, les liens universités-entreprises et l'amélioration constante des conditions de la vie étudiante ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'inscrire 100 200 € en recettes de fonctionnement qui se décomposent ainsi :

- **5 200 €** correspondant à la redevance d'occupation du pavillon des chercheurs,
- **30 000 €** correspondant à la redevance d'occupation du pôle de formations sanitaires et sociales (PFSS),
- **65 000 €** correspondant à la refacturation de charges de de gestion du site du PFSS,

- d'inscrire une recette d'investissement de **130 000 €** pour le projet d'extension du pôle de formations sanitaires et sociales, provenant de la Région Centre-Val de Loire au titre de la convention Région-Département,

- de réviser au titre de l'autorisation de programme « BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de révision	CP 2023
BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT	60 000 €	+ 207 432,24 €	220 000 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18493-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0026/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 26

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Agriculture

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-8, L.3211-1, L.3232-1, L.3232-1-2, L.3312-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.121-1 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2006 du 31 janvier 2006 relative à la décentralisation des procédures d'aménagement foncier à partir du 1er janvier 2006 définie par la loi relative au développement des territoires ruraux ;

Vu sa délibération n° AD-143/2019 du 14 octobre 2019 approuvant le rapprochement du laboratoire départemental d'analyses avec le groupement d'intérêt public (GIP) Terana ;

Vu sa délibération n° AD-51/2020 du 27 janvier 2020 relative à l'adhésion du Département du Cher au GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD-56/2021 du 25 janvier 2021 approuvant la convention constitutive au GIP Terana et portant sur la mise en œuvre des aides économiques agricoles par le Département dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-471/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la convention constitutive au GIP Terana ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les actions au titre de la solidarité sociale et territoriale en faveur des agriculteurs ;

Considérant qu'il est important de poursuivre les actions en faveur de l'amélioration des outils de production en accord avec la Région Centre - Val de Loire ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique publique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'affecter, au titre de l'AP « OUTILS DE PRODUCTION A/C 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
OUTILS DE PRODUCTION 2023-2027	500 000 €	60 000 €	100 000 €	140 000 €	100 000 €	100 000 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18504-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0027/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 27

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Environnement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3312-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.125-17 ;

Vu sa délibération n° AD 15/2007 du 29 janvier 2007, concernant l'environnement décidant notamment des affections du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (ENS) et adoptant le nouveau règlement du dispositif de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Vu sa délibération n° AD 250/2022 du 20 juin 2022, relative à la convention de partenariat avec le Département de l'Allier pour l'ENS de l'étang de Goule ;

Vu sa délibération n° AD-376/2022 du 17 octobre 2022 relative à l'approbation du règlement de l'appel à projets pour les collégiens du Cher « Les collégiens agissent pour les ENS » ;

Vu la délibération n° AD-398/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention Région Département 2022-2024 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2021 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu l'avenant n° 6 au traité de concession relatif à l'écoquartier de Baudens du 14 novembre 2019 concernant la transformation de l'avance de trésorerie consentie à la société d'économie mixte (SEM) Territoria en participation d'équilibre ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt de conduire une politique en faveur de l'environnement selon les trois thématiques prioritaires suivantes : les espaces naturels, l'éducation à l'environnement, le développement durable ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'inscrire une recette de fonctionnement à hauteur de **5 900 €** attendue du Département de l'Allier pour les actions conduites à Goule,

- d'inscrire des recettes d'investissement à hauteur de **60 000 €** au titre de la convention Région-Département pour l'ENS étang de Goule,

- d'inscrire une recette d'investissement à hauteur de **34 500 €** dans le cadre du partenariat avec le Département de l'Allier pour l'ENS étang de Goule,

- d'inscrire 223 000 € en recette d'investissement dans le cadre de la concession à l'aménagement de l'écoquartier Baudens.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18491-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0028/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 28

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Eau

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3232-1-1, L.3312-1 et suivants, R.3232-1 et suivants et R.3312-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu sa délibération n° AD 178/2019 du 9 décembre 2019 relatif à l'assistance technique départementale et approuvant les évolutions des missions proposées dans le domaine de l'eau ;

Vu la délibération n° CP 72/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 validant l'adhésion du Département à l'association Amorce ;

Vu sa délibération n° AD 210/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le principe de portage et de l'animation du contrat territorial de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;

Vu sa délibération n° AD-142/2021 du 31 mai 2021 approuvant le contrat territorial des bassins des Sauldres et de leurs affluents 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD-143/2022 du 4 avril 2022 approuvant la convention de partenariat départemental avec l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) 2022-2024 ;

Vu sa délibération n° AD-144/2022 du 4 avril 2022 approuvant les contrats territoriaux des bassins versants Arnon aval 2022-2024 et Ru, Vauvise et affluents 2022-2024 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu les statuts du syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Loire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 réaffirme le rôle des Départements pour la mise en œuvre d'une assistance technique départementale ;

Considérant la nécessité de concilier les différents usages de l'eau et les ressources disponibles ;

Considérant que le Département est un partenaire privilégié des communes du Cher et de leurs groupements pour la réalisation de leurs projets d'investissement dans le domaine de l'eau ;

Considérant l'intérêt de co-signer avec la Région Centre-Val de Loire les contrats territoriaux proposés par l'AELB dans son programme d'aide pour la restauration des milieux aquatiques ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **72 000 €** provenant de l'AELB pour l'ensemble des missions d'assistance technique départementale,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **56 000 €** des maîtres d'ouvrages publics ayant signé une convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **4 300 €** des maîtres d'ouvrages publics ayant signé une convention d'assistance technique en assainissement non collectif,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **11 000 €** des maîtres d'ouvrage public ayant signé une convention d'assistance technique pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable et/ou de gestion patrimoniale et performante des réseaux alimentation en eau potable,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **60 600 €** provenant de l'AELB pour l'ensemble des missions d'animation réalisées dans le domaine de l'assainissement collectif,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **23 780 €** provenant de l'AELB pour l'ensemble des missions d'animation réalisées dans le domaine de l'eau potable,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **46 800 €** en provenance de l'AELB dans le cadre de l'animation de l'assistance technique à l'entretien des rivières assistance technique à l'entretien des rivières,

- d'inscrire une recette d'un montant de **7 000 €** de la part de l'AELB dans le cadre de sa participation au réseau de suivi de la qualité des eaux de surface,

- d'inscrire une recette de fonctionnement à hauteur de **4 610 €** correspondant à la mise à disposition des biens du Département pour les animateurs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron et Concert'eau,

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **8 125 €** en provenance de l'AELB dans le cadre de la communication Concert'eau,

- d'affecter, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) « MUT SYND RIVIERES » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Mutualisation syndicats de rivière 2023-2025	40 000 €	10 000 €	15 000 €	15 000 €

- d'affecter, au titre de l'autorisation de programme (AP) « CT AURON 2023-2028 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP2028
CT AURON 2023-2028	200 000 €	0 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €

- d'affecter, au titre de l'AP « CT YEVRE 2023-2028 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP2028
CT YEVRE 2023-2028	300 000 €	0 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

- **d'affecter**, au titre de l'AP « AP SIAHMESAS » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
SIAHMESAS 2023-2025	105 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €

- **de réviser**, au titre de l'AP « SUBV EPL SAGE MISE A DISPOSITION MOBILIERS », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023
SUBV EPL SAGE MISE DISPOSITION MOBILIERS	27 957,91 €	+ 4 610 €	4 610 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18457-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0029/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 29

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Tourisme

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1, L.3312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1-279 du 27 mars 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat du canal de Berry ;

Vu sa délibération n° AD 42/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la création de la société publique locale Les mille lieux du Berry (SPL) pour la gestion des sites touristiques du département et approuvant ses statuts ;

Vu sa délibération n° AD 54/2017 du 3 avril 2017 qui approuve le contrat de délégation de service public (DSP) signé le 16 juin 2017 avec la SPL ;

Vu les délibérations n° AD 112/2018 du 18 juin 2018 et n° CP 303/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 approuvant respectivement le rapport annuel, l'ajustement du contrat, l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu la délibération approuvant les termes de l'avenant n° 2 de la DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 113/2019 du 17 juin 2019 relative à la SPL et approuvant notamment l'avenant n° 3 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 135/2020 du 15 juin 2020 relative à la présentation de la base Nature-Aventure de SIDIAILLES et à la SPL et notamment à l'ajustement du contrat et à l'approbation de l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 205/2020 du 12 octobre 2020 relative au rapport annuel 2019 et à l'avenant n° 5 au contrat décidant notamment du montant de la participation du Département au financement partiel des hébergements prévus au pôle du cheval et de l'âne ;

Vu la délibération n° CP 113/2020 de la commission permanente du 23 novembre 2020 approuvant l'avenant n° 6 au contrat de DSP avec la SPL ayant pour objet le retrait de 45 roulottes des biens mis à disposition du délégataire ;

Vu sa délibération n° AD 133/2021 du 31 mai 2021 approuvant notamment les termes de l'avenant n° 7 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-192/2021 du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant n° 8 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-140/2022 du 4 avril 2022 relative à la SPL et approuvant notamment l'avenant n° 9 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-379/2022 du 17 octobre 2022 relative à la véloroute Cathédrale de Bourges à Sully-sur-Loire, via l'étang du puits-V48, relative au plan de financement de l'opération ;

Vu sa délibération n° AD-398/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention avec la Région Centre-Val de Loire 2022-2024 relative au financement de la véloroute V48 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-469/2022 du 5 décembre 2022 relative à la SPL approuvant l'avenant n° 10 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-59/2023 du 6 février 2023 attribuant des subventions au titre du développement et de la promotion touristique du département ;

Vu la convention avec la Région Centre-Val de Loire du 16 octobre 2019 relative au financement de la véloroute V48 et l'avenant n° 1 du 19 novembre 2021 ;

Vu la convention pour l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un axe paysager structurant sur l'itinéraire du canal de Berry à vélo-engagement de la 2e phase du 2 avril 2020 avec le syndicat du canal de Berry ;

Vu la convention attributive de subvention avec la Région Centre-Val de Loire relative à l'aménagement cyclable de la liaison douce Noirlac-lac de Virlay du 19 novembre 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts entrepris en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ou les sites appartenant au Département ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'inscrire les recettes suivantes :

En fonctionnement

- **76 000 €** au titre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour,
- **46 000 €** correspondant aux recettes des gîtes de l'abbaye de Noirlac,
- **110 000 €** relatifs à la redevance d'occupation de la SPL,
- **45 000 €** pour la refacturation de charges de fonctionnement de la SPL,
- **8 800 €** pour la redevance de pêche à Goule et Sidiailles,
- **108 000 €** au titre de la redevance de pompage de Sidiailles,

En investissement

- 8 200 € au titre des recettes attendues de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la convention Région-Département 2015-2021 pour la liaison Virlay-Noirlac,

- **1 392 000 €** au titre des recettes attendues de la communauté d'agglomération Bourges Plus, de la communauté de communes Terres du haut Berry, de la communauté de communes Sauldre et Sologne, de l'Europe et de la Région Centre-Val de Loire, pour le projet de véloroute Bourges-Aubigny-sur-Nère V48,

- **240 000 €** au titre des recettes attendues du fonds européen de développement régional pour les travaux sur la Loire à vélo,

- 50 000 € au titre des recettes attendues du pôle d'équilibre territorial et rural Centre Cher pour le projet de ludification du pôle des étoiles à NANÇAY au titre des fonds européens (LEADER).

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

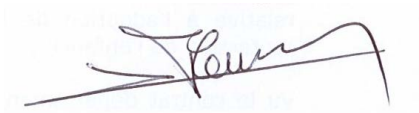

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18494-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0030/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 30

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Patrimoine immobilier

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la présentation et le vote du budget par nature conformément à la nomenclature M 57 ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de réviser, au titre de l'autorisation de programme (AP) « Financement opérations pluriannuelles 2021 », les opérations ci-dessous :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Médiathèque départementale et pyramides : étanchéité des terrasses	1 205 000 €	- 79 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €
Presbytère et remparts Bourges : restructuration des ouvrages	450 000 €	+ 650 000 €	375 000 €	250 000 €	190000 €	39 924,88 €

- d'affecter, au titre de l'AP « Maison de l'habitat », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Maison de l'habitat	2 500 000 €	880 000 €	1 000 000 €	620 000 €

- d'affecter, au titre de l'AP « Enveloppe de financement pluriannuelle DPI 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
HDD – Mise en sécurité – Trx R-1 et R-2	490 000 €	20 000 €	320 000 €	150 000 €

- **d'inscrire** des recettes de fonctionnement à hauteur de 538 733 € provenant de diverses locations d'immeubles (AD2T, CIO, CANOPE, GIP Terana, ALEC, Presbytère, …), de remboursement de frais par des tiers dont Nexter dans le cadre de la convention de service, de différentes redevances (opérateurs de téléphonie mobile, …).

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

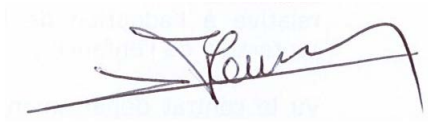

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18885A-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0031/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DULUC à M. GROSJEAN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 31

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Routes et mobilité

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1, L.3213-3, L.3312-1 et suivants, L.3321-1,16° et R.3312-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles 131-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022, prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de l'entretien et du développement du réseau routier départemental ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'affecter les opérations suivantes:

- au titre de l'autorisation de programme (AP) « INVEST DIRECT Réseau secondaire 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Réseau secondaire 2023	2 800 000 €	1 780 000 €	-	1 020 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Sécurité diffuse 2023	500 000 €	145 000 €	-	355 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Signalisation verticale 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Signalisation verticale 2023	700 000 €	575 000 €	-	125 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Études générales 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Études générales 2023	200 000 €	20 000 €	-	180 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Acquisitions foncières 2023	10 000 €	4 000 €	-	6 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrents 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Ouvrages d'art – Grosses réparations 2023	700 000 €	280 000 €	-	420 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 2020 - réparation d'une buse métal à VIERZON vers l'échangeur A20	550 000 €	300 000 €	-	250 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 13 - Savigny-en-Sancerre (centre bourg) PR 26+695 au PR 27+160	120 000 €	100 000 €	-	20 000 €
RD 11 - Villegenon (route de La Chapelotte) PR 32+350 au PR 32+935	125 000 €	-	-	125 000 €
RD 102 - Vizy Baugy PR 13+394 au PR 13+619	40 000 €	30 000 €	-	10 000 €
RD 187 - Lugny-Champagne PR 0+000 au PR 0+405	60 000 €	50 000 €	-	10 000 €
RD 20 - Allogny PR 26+600 au PR 27+148	45 000 €	35 000 €	-	10 000 €
RD 34 - Givardon PR 37+297 au PR 37+545	180 000 €	150 000 €	-	30 000 €

RD 35 - Châteauneuf-sur-Cher PR 17+045 au PR 19+950	380 000 €	345 000 €	-	35 000 €
RD 38 - Reigny PR 1+125 au PR 1+930	70 000 €	61 000 €	-	9 000 €
RD 46 - Plaimpied-Givaudins PR 43+887 au PR 45+030	150 000 €	130 000 €	-	20 000 €
RD 46 - Savigny-en-Septaine PR 29+631 au PR 31+505	180 000 €	150 000 €	-	30 000 €
RD 51E - Lugny-Champagne PR 0+000 au PR 0+365	60 000 €	50 000 €	-	10 000 €
RD 62 - Reigny PR 7+195 au PR 7+530	40 000 €	32 000 €	-	8 000 €
RD 72 - Sancergues PR 18+923 au PR 19+333	100 000 €	80 000 €	-	20 000 €
RD 84 - Saint-Ambroix PR 10+500 au PR 11+050	110 000 €	90 000 €	-	20 000 €
RD 90 - Saint-Georges-sur-La-Prée PR 8+000 au PR 8+710	250 000 €	-	-	250 000 €
RD 925 - Lignières (rue Louis Demay) PR 24+010 au PR 24+200	110 000 €	-	-	110 000 €
RD 93 - RD 158 – Etréchy PR 9+757 au PR 9+902	60 000 €	50 000 €	-	10 000 €
RD 953 - Dun-sur-Auron PR 24+452 au PR 26+694	350 000 €	300 000 €	-	50 000 €
Diverses traversées d'agglomérations année 2023	250 000 €	-	-	250 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 35 - Lapan - Saint-Florent-sur-Cher - recalibrage de chaussée	700 000 €	600 000 €	-	100 000 €
RD 26 – Nérondes à Beaurenard (Saint-Hilaire-de-Gondilly) – Recalibrage de chaussée	400 000 €	350 000 €	-	50 000 €
RD 45 – RD 920 et RD 9 – sécurisation des berges du canal latéral à la Loire	600 000 €	250 000 €	250 000 €	100 000 €
RD 45 – confortement de berge à Beffes	60 000 €	-	-	60 000 €
Divers aménagements de sécurité sur routes départementales 2023	200 000 €	-	-	200 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 976 - Savigny-en-Septaine à Osmoy recalibrage de chaussée	1 200 000 €	-	-	1 200 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 164 - Nohant-en-Graçay - Genouilly PR 1+700 au PR 8+300	70 000 €	60 000 €	-	10 000 €
RD 19 - RD 75 - RD 90 PR 10+000 au PR 12+000	15 000 €	10 000 €	-	5 000 €
Investigations diverses 2023	200 000 €	100 000 €	-	100 000 €
Amélioration de la résistance mécanique des chaussées 2023 diverses	100 000 €	-	-	100 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 3 - Saint-Saturnin - Châteaumeillant PR 15+170 au PR 15+360	70 000 €	60 000 €	-	10 000 €
RD 943E - Châteaumeillant - giratoire RD 330 - RD 943 PR 2+800 au PR 3+700	70 000 €	60 000 €	-	10 000 €
RD 944 - de Nançay au Loir-et-Cher PR 65+800 au PR 73+800	300 000 €	260 000 €	-	40 000 €
RD 951 - Charenton-du-Cher à Laugères PR 42+000 au PR 43+500	220 000 €	200 000 €	-	20 000 €
RD 953 - Charenton-du-Cher à l'Allier PR 45+790 au PR 47+920	220 000 €	200 000 €	-	20 000 €
Renforcement 2023 diverses RD	200 000 €	-	-	200 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT RD 2076 2023 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 2076 - requalification de chaussée entre Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon	900 000 €	493 000 €	-	407 000 €

- au titre de l'AP « INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2023 » :

Nom des opérations	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Indemnités compensatrices versées aux communes (compensations ex-RN en agglo) en 2023	250 000 €	227 000 €	-	23 000 €	-	-	-
RD 151 - Charenton-du-Cher - reconstruction d'un nouveau stade	35 000 €	35 000 €	-	-	-	-	-
Déclassement RD dans Bourges	10 000 000 €	-	1 750 000 €	1 750 000 €	1 750 000 €	1 750 000 €	3 000 000 €
RD 54E - Savigny en Sancerre - déclassement de section de RD	35 000 €	-	32 000 €	3 000 €	-	-	-
RD 155 - Saint-Germain-du-Puy participation à la remise en état d'une portion de la RD 155	15 000 €	-	10 000 €	5 000 €	-	-	-

- au titre de l'AP de recettes « Recettes d'investissement de 2023 à 2025 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Recettes diverses sur investissement 2023-2025	30 000 €	-	-	-	30 000 €
Recettes sur travaux INV exécutés sur exercice < 2023	20 000 €	-	-	-	20 000 €

- de réviser les opérations suivantes :

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 997 – Culan – réfection de l'ouvrage sur le ruisseau la Tanière	450 000 €	+ 150 000 €	500 000 €	-	87 135,47 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2018 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024
RD 11 - Vignoux-sous-les-Aix centre bourg PR 6+280 au PR 7+170	150 000 €	+ 10 000 €	85 000 €	9 324,04 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2019 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 751 – Belleville-sur-Loire route de Beaulieu PR 11+520 au PR 12+344	100 000 €	+ 50 000 €	130 000 €	-	20 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 940 - La Chapelle d'Angillon av. Alain Fournier PR 84+469 au PR 85+050	250 000 €	+ 250 000 €	440 000 €	-	60 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 46 - Sainte-Solange route de Maubranche PR 19+382 au PR 19+950	100 000 €	+ 150 000 €	230 000 €	-	20 000 €
RD 71 - Vorly PR 4+427 au PR 4+920	55 000 €	+ 10 000 €	60 000 €	-	5 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2021 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024
RD 940 - renforcement de chaussée entre La Chapelle d'Angillon et le Loiret	2 000 000 €	+ 1 300 000 €	1 525 000 €	322 070,78 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Rocade Nord-Ouest de Bourges » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES - Fouilles et Travaux	21 000 000 €	+ 21 000 000 €	4 275 000 €	5 008 407,10 €	6 586 675,40 €	10 018 036,81 €	500 000 €

- au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau départemental 2012 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Rocade Nord-Ouest de BOURGES – Études	2 000 000 €	+ 500 000 €	250 000 €	295 087,23 €	211 910,43 €	701,18 €

- au titre de l'AP « INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 926 - Vierzon - aménagement d'accès à une zone logistique du Parc technologique de Sologne	260 000 €	+ 160 000 €	-	-	420 000 €

- au titre de l'AP de recettes « Recettes d'investissement de 2020 à 2022 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023
RD 951 - déviation de Charenton-du-Cher - participation communale	192 259 €	+ 262 277,70 €	262 277,70 €

- **de voter** le programme « OVPCT - OPERATIONS DE VOIRIE POUR COMPTE DE TIERS »,

- d'inscrire 3 668 005,40 € en recettes d'investissement dont :
- 2 140 000,00 € pour les travaux de la rocade Nord-Ouest de BOURGES liés à la participation financière de l'État et de la communauté d'agglomération Bourges Plus.
- 30 000,00 € pour les travaux du barreau de SAINT-GERMAIN-DU-PUY dans le cadre de la participation financière de l'État,
- 770 000,00 € pour l'ensemble des radars installés sur le réseau routier départemental,
- 113 100,00 € pour les travaux d'aménagement du giratoire ZA de TROUY, RD 73, liés à l'acompte qui sera versé par le promoteur EURIVIM et la commune de TROUY,
- 90 350,00 € au titre du solde de la participation de la DREAL à la réalisation d'une aire de contrôle poids-lourds sur la RD 2020,
- 262 277,70 € correspondant à la participation de la commune de CHARENTON-DU-CHER aux travaux de la RD 951 - déviation CHARENTON-DU-CHER,
- 262 277,70 € au titre d'une régularisation de travaux effectués pour le compte de la commune de CHARENTON-DU-CHER,

- d'inscrire 610 000 € en recettes de fonctionnement réparties comme suit :
- 520 000 € pour les droits de voirie, aliénation de véhicules,
- 80 000 € pour les réparations des dommages au domaine public (hors indemnités de sinistres),
- 10 000 € pour les autres recettes diverses.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 6 voix contre, (Communistes, écologistes et partenaires)
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18495-DE-1-1
Acte publié le :

BUDGET 2023 Annexe 1

Programme : Réseau secondaire (RS)

RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	**A**utorisation Programme	**C**rédit de Paiement
						NORD			
DIV	0	Nord	RD Diverses	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
77E	3	Nord	Brinon-sur-Sauldre à Isdes (RD7)	2+000	6+000	0 €	0 €	56 000 €	56 000 €
55	3	Nord	La Chapelotte à Jars	16+500	18+500	0 €	0 €	24 000 €	24 000 €
22	3	Nord	La Borne (Henrichemont) à Neuilly-en-Sancerre	30+500	35+500	0 €	0 €	48 000 €	48 000 €
202	3	Nord	Vinon à Thauvenay	0+000	4+500	0 €	0 €	8 750 €	8 750 €
7	3	Nord	Sens-Beaujeu	39+000	42+000	0 €	0 €	72 000 €	72 000 €
7	3	Nord	La Chapelotte à Sens-Beaujeu	28+500	36+500	0 €	0 €	14 300 €	14 250 €
59	3	Nord	Couargues - tranche 2	42+000	44+000	0 €	0 €	95 000 €	95 000 €
Totaux RS						0 €	0 €	418 050 €	418 000 €
						SUD			
Divers	0	Sud	RD Diverses	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
10	2	Sud	Meillant à Dun-sur-Auron	12+000	17+000	0 €	0 €	12 000 €	12 000 €
38	3	Sud	RD 925 (Vallenay) à RD3 (Vallenay)	20+848	26+383	0 €	0 €	150 000 €	150 000 €
37	3	Sud	Charenton-du-Cher à RD6 (Arpheuilles)	0+183	5+588	0 €	0 €	55 000 €	55 000 €
Totaux RS						0 €	0 €	317 000 €	317 000 €
						EST			
Divers	2	Est	RD Diverses	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
10	3	Est	RD 10-RD 25-RD 51E-Carrefour des Estiveaux (Lugny-Champagne)	59+390	59+560	0 €	0 €	48 000 €	48 000 €
53	4	Est	Carrefour RD 53 et RD 93 (Gron)	20+760	20+990	0 €	0 €	25 000 €	25 000 €
53	5	Est	Les Hiottes (Couy)	16+400	16+800	0 €	0 €	15 000 €	15 000 €
43	7	Est	Laverdines (Baugy)	23+790	25+300	0 €	0 €	85 000 €	85 000 €
109	8	Est	De la D2076 au Lavoir (Charly)	3	6	0 €	0 €	250 000 €	250 000 €
26	9	Est	Nérondes à Beaurenard (Saint-Hilaire-de-Gondilly)	3+175	6+650	0 €	0 €	243 000 €	243 000 €
43	10	Est	Véreaux à Sancoins	43+930	45+400	0 €	0 €	79 000 €	79 000 €
Totaux RS						0 €	0 €	845 000 €	845 000 €
						OUEST			
Divers	0	Ouest	RD Diverses	0	0	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
230	3	Ouest	Genouilly	7+000	8+460	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
104	3	Ouest	Vouzeron à RD 926	22+542	27+830	0 €	0 €	480 000 €	0 €
Totaux RS						0 €	0 €	680 000 €	200 000 €
Divers RS						0 €	0 €	539 950 €	0 €
Totaux programme RS						0,00 €	0,00 €	2 800 000,00 €	1 780 000,00 €

BUDGET 2023 Annexe 2

Programme : Renforcement (RF)

RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	**A**utorisation Programme	**C**rédit de **P**aiement
						SUD			
3	0	Sud	Saint-Saturnin à Châteaumeillant	15+170	15+360	0 €	0 €	70 000 €	60 000 €
951	1B	Sud	Charenton-du-Cher à Laugères (Charenton-du-Cher)	42+000	43+500	0 €	0 €	220 000 €	200 000 €
953	2	Sud	Charenton-du-Cher à l'Allier	45+790	47+920	0 €	0 €	220 000 €	200 000 €
943E	2	Sud	Châteaumeillant - giratoire RD330 - RD943	2+800	3+700	0 €	0 €	70 000 €	60 000 €
Totaux RF						0 €	0 €	580 000 €	520 000 €
						EST			
920	2	Est	du giratoire la RD 2076 à La Guerche-sur-l'Aubois	57+877	69+675	600 000 €	0 €	0 €	100 000 €
Totaux RF						600 000 €	0 €	0 €	100 000 €
						OUEST			
83	2	Ouest	De l'échangeur A20 à Gracay	0+500	4+200	700 000 €	0 €	0 €	632 000 €
944	1B	Ouest	De Nancay au Loir-et-Cher	65+800	73+800	0 €	0 €	300 000 €	260 000 €
918	1B	Ouest	Vierzon à Méreau	0+000	1+200	170 000 €	30 000 €	0 €	0 €
Totaux RF						870 000 €	30 000 €	300 000 €	892 000 €
Divers RF						0 €	0 €	200 000 €	0 €
Totaux programme RF						6 185 000,00 €	2 050 000,00 €	1 080 000,00 €	1 512 000,00 €

BUDGET 2023 Annexe 3

Programme : Amélioration de la Résistance Mécanique des Couches de Chaussée (ARMCC)

Description de l'opération: Matériaux Bitumineux Coulés à Froid et couches minces en enrobés

RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	**A**utorisation Programme	**C**rédit de Paiement
						OUEST			
19	3	Ouest	RD75-RD90	10+000	12+000	0 €	0 €	15 000 €	10 000 €
75	3	Ouest	Massay-RD19	6+000	14+500	45 000 €	0 €	0 €	40 000 €
164	3	Ouest	Nohant en Graçay-Genouilly	1+700	8+300	0 €	0 €	70 000 €	60 000 €
Totaux ARMCC MBCF						45 000 €	0 €	85 000 €	110 000 €
Divers ARMCC MBCF						0 €	0 €	100 000 €	0 €
Divers ARMCC INVESTIGATIONS						0 €	0 €	200 000 €	100 000 €
Totaux programme ARMCC						45 000,00 €	0,00 €	385 000,00 €	210 000,00 €

BUDGET 2023 Annexe 4

Programme : Traversée d'agglomération (TA)

RD		Localisation				Montants €			
N°	Cat.	CGR	Section	PRD	PRF	**AP** antérieure	**AP** complémentaire	Autorisation Programme	Crédit de Paiement
NORD									
940	1A	Nord	La Chapelle d'Angillon (Avenue Alain-Fournier)	84+469	85+050	250 000 €	250 000 €	0 €	440 000 €
1,56,18(	2	Nord	Vignoux-sous-Les Aix-centre bourg (dernière tranche)	6+260	7+163	150 000 €	10 000 €	0 €	85 000 €
89	3	Nord	Aubigny-sur-Nère (route des Naudins)	0+470	0+915	60 000 €	0 €	0 €	60 000 €
46	3	Nord	Sainte-Solange (route de Moulins-sur-Yèvre)	19+382	19+950	100 000 €	150 000 €	0 €	230 000 €
751	2	Nord	Belleville-sur-Loire (route de Beaulieu-sur-Loire)	11+530	12+344	100 000 €	50 000 €	0 €	130 000 €
13	2	Nord	Savigny-en-Sancerre (centre bourg)	26+695	27+160	0 €	0 €	120 000 €	100 000 €
11	2	Nord	Villegenon (route de La Chapelotte)	32+350	32+935	0 €	0 €	125 000 €	0 €
Totaux TA						660 000 €	460 000 €	245 000 €	1 045 000 €
SUD									
953	2	Sud	Dun-sur-Auron	24+452	26+694	0 €	0 €	350 000 €	300 000 €
35	2	Sud	Châteauneuf-sur-Cher	17+045	19+950	0 €	0 €	380 000 €	345 000 €
62	3	Sud	Reigny	7+195	7+530	0 €	0 €	40 000 €	32 000 €
38	3	Sud	Reigny	1+125	1+930	0 €	0 €	70 000 €	61 000 €
925	2	Sud	Lignières (rue Louis Demay)	24+010	24+200	0 €	0 €	110 000 €	0 €
Totaux TA						0 €	0 €	950 000 €	738 000 €
EST									
72	3	Est	Sancergues	18+923	19+333	0 €	0 €	100 000 €	80 000 €
46	3	Est	Savigny-en-Septaine	29+631	31+505	0 €	0 €	180 000 €	150 000 €
187	3	Est	Lugny-Champagne	0+000	0+405	0 €	0 €	60 000 €	50 000 €
51E	3	Est	Lugny-Champagne	0+000	0+365	0 €	0 €	60 000 €	50 000 €
93-158	3	Est	Etréchy	9+757	9+902	0 €	0 €	60 000 €	50 000 €
102	3	Est	Vizy (commune de Baugy)	13+394	13+619	0 €	0 €	40 000 €	30 000 €
34	3	Est	Givardon	37+297	37+545	0 €	0 €	180 000 €	150 000 €
Totaux TA						0 €	0 €	680 000 €	560 000 €
OUEST									
18	3	Ouest	Lazenay	15+350	16+150	100 000 €	0 €	0 €	100 000 €
71	3	Ouest	Vorly	4+427	4+920	55 000 €	10 000 €	0 €	60 000 €
46	3	Ouest	Plaimpied	43+887	45+030	0 €	0 €	150 000 €	130 000 €
106	3	Ouest	Plaimpied	10+050	10+377	45 000 €	0 €	0 €	45 000 €
84	3	Ouest	Saint-Ambroix	10+500	11+050	0 €	0 €	110 000 €	90 000 €
20	3	Ouest	Allogny	26+600	27+148	0 €	0 €	45 000 €	35 000 €
90	2	Ouest	Saint-Georges-sur-La Prée	8+000	8+710	0 €	0 €	250 000 €	0 €
Totaux TA						200 000 €	10 000 €	555 000 €	460 000 €
Divers TA						0 €	0 €	250 000 €	0 €
Totaux programme TA						860 000,00 €	470 000,00 €	2 680 000,00 €	2 803 000,00 €

AD-0032/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 32

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Cabinet, courrier-accueil, communication et solidarité internationale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1115-1, L.3211-1 et L.3312-1 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les missions et les objectifs de la direction du Cabinet, de la direction de la communication, de la solidarité internationale et du service courrier-accueil ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver, les objectifs suivants :

concernant la direction du Cabinet :

- rendre ses missions en adéquation avec les changements d'exécutif et mener le plus efficacement possible les missions qui lui ont été assignées en étroite collaboration avec la direction générale des services.

concernant le service courrier-accueil :

- chercher de nouvelles pistes d'économies,
- renforcer le travail de regroupement de certains courriers départs,
- modifier la tournée véhiculée du vaguemestre en y ajoutant des points de passage sur des sites situés à BOURGES pour lesquels nous envoyons aujourd'hui quotidiennement du courrier,
- externaliser le courrier sortant, qui pourrait potentiellement apporter des économies d'échelle (reste en cours d'évaluation par un groupe de travail dédié).

concernant la direction de la communication :

- continuer de mener et d'étoffer ses actions en termes d'attractivité du territoire envers un public de plus en plus friand de grands espaces et de nature,
- renouveler son programme festif et culturel grâce à de nouvelles actions spécifiques qui pourront mettre en valeur les atouts du territoire auprès de ses habitants,
- accompagner les évolutions et nouvelles pratiques en matière de communication interne : une collectivité attractive en passant par la modernisation de ses outils et l'accompagnement en communication de la marque employeur,
- continuer à professionnaliser ses outils internes (journal interne – intranet – newsletter - photothèque) pour mieux toucher et informer sur les enjeux stratégiques de la collectivité un public interne encore trop cloisonné.

concernant la solidarité internationale :

- reconduire le dispositif d'aide aux acteurs locaux de solidarité internationale,
- reconduire le forum des associations organisé par le Département dans le cadre de la semaine de la solidarité internationale.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 14 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18868-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0033/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 33

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Services fonctionnels

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1614-4, L.1615-1 et suivants, L.3123-25, L.3211-1, L.3312-1, L.3321-1, L.3334-1 et suivants, L.3334-10, L.3335-2, D.3321-3 et R.3312-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1594-D, 1635 quater A et suivants et 1635-0 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1, L.331-3 et L.331-17 ;

Vu la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 et notamment l'article 31 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et notamment les articles 52 et 53 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment les articles 77 et 78 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 8, 15 et 133 V ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment l'article 16 V ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment l'article 54 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement et de l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;

Vu sa délibération n° AD 1/2014 du 24 janvier 2014 relative au relèvement du taux du droit d'enregistrement ;

Vu sa délibération n° AD 102/2019 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (Plan Pauvreté) avec l'État ;

Vu la délibération n° CP 168/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD 32/2020 du 27 janvier 2020 relative à la répartition du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° CP 92/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD 217/2020 du 12 octobre 2020 relative à l'adhésion à l'association RESECO ;

Vu sa délibération n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 entre l'État, l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire et le Département ;

Vu sa délibération n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD-198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant n° 4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 (plan pauvreté) avec l'État ;

Vu sa délibération n° AD-255/2021 du 18 octobre 2021 approuvant l'avenant n° 1 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 entre l'État, l'ARS Centre-Val de Loire et le Département ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les conseils départementaux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Considérant que les délibérations en matière de taxe d'aménagement devront être prises avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante et elles produiront leurs effets tant qu'elles n'auront pas été rapportées ou modifiées ;

Considérant que, par dérogation, à titre transitoire, les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pourront toutefois être prises jusqu'au 1er octobre 2022 ;

Considérant que les conseils départementaux fixent dans cette délibération ou, au plus tard, lors de l'établissement de leur budget annuel les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;

Considérant que le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 % ;

Considérant qu'il convient d'assurer le niveau de reversement de cette taxe en faveur du CAUE, il est proposé de reconduire les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

❖ **Finances**

– de reconduire le taux et les exonérations prévues en matière de droit de mutation et de taxe de publicité foncière, conformément au tableau joint en annexe,

– de répartir le taux de taxe d'aménagement de 1,1 % comme suit :

- 0,7 % pour les espaces naturels sensibles,
- 0,4 % pour le CAUE.

– de voter les recettes de fonctionnement suivantes :

	Montant
Les contributions directes	**104 533 095 €**
- Fraction nationale de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	81 500 000 €
- Fraction de TVA se substituant à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	17 515 000 €
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	5 518 095 €
Les autres contributions directes	**94 882 839 €**
- DMTO	36 000 000 €
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)	53 882 391 €
- Taxe sur l'électricité	4 100 448 €
- Taxe d'aménagement	900 000 €
Les ressources institutionnelles	**72 051 586 €**
- Dotation générale de décentralisation (DGD)	3 477 231 €
- Dotation globale de fonctionnement (DGF)	60 332 000 €
- Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	5 893 000 €
- Allocations compensatrices	2 213 505 €
- Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	135 850 €

La fiscalité reversée	**27 272 377 €**
- Fonds de compensation des allocations individuelles de solidarité (dispositif de compensation péréquée et fonds DMTO 3ème enveloppe (Ex-FSD)	11 601 000 €
- Fonds DMTO 1ère enveloppe (Ex-FSID)	4 887 000 €
- Fonds de péréquation CVAE	0 €
- Fonds DMTO 2ème enveloppe (Ex-fonds de péréquation DMTO)	5 344 000 €
- Fonds national de garantie individuelle de ressources	5 440 377 €

– de voter une recette de **2 209 000 €** au titre de la fraction supplémentaire de TVA nationale,

– de voter une participation de la Région Centre-Val de Loire à hauteur de **462 427 €** dans le cadre du transfert de compétences des transports étant donné que la rétrocession de CVAE est supérieure à celle des charges,

– de voter les recettes d'investissement suivantes :
- le FCTVA pour **5 870 000 €**,
- la dotation de soutien à l'investissement des Départements : **2 703 150,55 €**,
- des produits financiers : **90 000 €**.

❖ **<u>Affaires juridiques et commande publique</u>**

- d'inscrire une recette de **50 000 €** au titre de la perception des indemnisations d'assurances.

❖ **<u>Systèmes d'information</u>**

- d'inscrire une recette d'investissement de **32 000 €** et une recette de fonctionnement de **4 000 €** pour le financement des actions menées dans le cadre du plan de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

❖ **Ressources humaines**

- d'inscrire les recettes de fonctionnement suivantes :

- **134 100 €** au titre des financements obtenus dans le cadre du de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (plan pauvreté),
- **511 425 €** au titre des financements obtenus dans le cadre de la stratégie nationale de la protection de l'enfance,
- **60 000 €** au titre des financements de l'Etat pour les contrats aidés,
- **115 000 €** au titre des financements de l'Etat pour les conseillers numériques,
- **56 000 €** au titre des financements de l'Etat pour compenser la mise en place du complément de traitement indiciaire pour certains personnels,
- **91 000 €** au titre des recettes du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et **40 000 €** au titre des subventions du fonds national de prévention,
- au titre de de l'application des dispositions réglementaires imposant une refacturation des salaires des agents mis à disposition dans les satellites du Département :

- 109 000 € : Berry Numérique,
- 132 000 € : Centre d'action médico-sociale précoce,
- 163 000 € : Association des maires,
- 720 000 € : Groupement d'intérêt public Terana,
- 42 000 € : Comité des œuvres sociales,

- **44 500 €** au titre de la refacturation des cotisations retraite de certains agents détachés,
- **100 000 €** au titre du remboursement des indemnités journalières par la sécurité sociale et **20 000 €** au titre des congés paternité,
- **180 000 €** au titre des remboursements versés par notre assureur du personnel DEXIA,
- **20 000 €** au titre de la mise en œuvre des recours contre tiers responsables des arrêts maladie de nos agents,

- d'inscrire 30 000 € en recettes d'investissement au titre des avances remboursables,

- de réviser, au titre de l'autorisation d'engagement « Fonctionnement pluriannuel DRH » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
SUBVENTION COS - SERVICE SOCIAL	5 720 000 €	+ 345 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18207-DE-1-1
Acte publié le :

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

TABLEAU VOTE DES TAUX

Régimes	Opérations taxables	Articles CGI	Taux ou abattement minimum	Taux ou abattement maximum	Taux voté	A compter du	Réduction / Abattements applicables à compter du 01er juin 2023
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,20%	4,50%	4,50%	1er mars 2014 (délibération du 24 janvier 2014)	
Spécificité des ventes par lots avec droits de préemption du locataire	Réduction applicable aux ventes par lots (facultatif)	1594 F sexies	0,70%	4,50%			
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (facultatif)	1594 F ter alinéas 1 à 4	7 600 €	46 000 €			
	Abattement limité (facultatif)	1594 F ter alinéa 5	7 600 €	46 000 €			

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

TABLEAU EXONERATIONS FACULTATIVES

Opérations concernées	Articles du CGI	en vigueur au 31.05.2023 et reconduite au 01.06.2023	en vigueur au 31.05.2023 et supprimée au 01.06.2023	nouvelle et applicable au 01.06.2023
Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les SEM	1594 G	X		
Rachats effectués par les organismes d'HLM ou les SEM de logements d'accédants à la propriété en difficulté	1594 H	X		
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis			
Acquisitions de logements par les organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	1594-H-O bis			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
Acquisition dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	1594 I bis			
DOM : cessions de parts de copropriété dans les hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances	1594 I ter			
Baux à réhabilitation	1594 J			
Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme	1594 J bis			

AD-0034/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 34

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget primitif 2023
Autorisations de programme (AP) / autorisations d'engagement (AE)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-9/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des AP afin de financer les investissements prévus par le Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôture des AE afin de respecter les engagements pluriannuels de fonctionnement pris par le Département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de créer** les AP de dépenses suivantes :

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
INVEST DIRECT Études 2023	200 000 €	20 000 €	-	180 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Acquisitions Foncières 2023	10 000 €	4 000 €	-	6 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Réseau secondaire 2023	2 800 000 €	1 780 000 €	-	1 020 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2023	500 000 €	145 000 €	-	355 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Signalisation verticale 2023	700 000 €	575 000 €	-	125 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT ARMCC 2023	385 000 €	170 000 €	-	215 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Renforcement 2023	1 500 000 €	780 000 €	-	720 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2023	3 200 000 €	1 653 000 €	-	1 547 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Réseau principal 2023	1 960 000 €	1 200 000 €	250 000 €	510 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Ouvrages d'Art 2023	550 000 €	300 000 €	-	250 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT Ouvrages d'Art récurrent 2023	700 000 €	280 000 €	-	420 000 €	-	-	-
INVEST DIRECT RD 2076-2023	900 000 €	493 000 €	-	407 000 €	-	-	-

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
INVEST DIRECT Réseau d'Intérêt Régional 2023	1 200 000 €	-	-	1 200 000 €	-	-	-
INVEST INDIRECT Fonds de concours 2023	10 335 000 €	262 000 €	1 792 000 €	1 781 000 €	1 750 000 €	1 750 000 €	3 000 000 €
OUTILS DE PRODUCTION A/C 2023	500 000 €	60 000 €	100 000 €	140 000 €	100 000 €	100 000 €	-
PIG HABITAT INDIGNE AMO	25 000 €	25 000 €	-	-	-	-	-
Charte logement 2023	1 676 000 €	253 000 €	324 000 €	474 500 €	519 500 €	105 000 €	-
Enveloppe de financement pluriannuelle DPI 2023	490 000 €	20 000 €	320 000 €	150 000 €	-	-	-
Maison de l'habitat	2 500 000 €	880 000 €	1 000 000 €	620 000 €	-	-	-
CT AURON 2023-2028	200 000 €	0 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €
CT YEVRE 2023-2028	300 000 €	0 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
SIAHMESAS 2023-2025	105 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	-	-	-
EQUIPEMENT STRATEGIE NUMERIQUE EDUCATIF	6 002 200 €	753 000 €	1 518 800 €	1 318 800 €	1 318 800 €	1 092 800 €	-

- **de réviser** les AP de dépenses suivantes :

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2022	630 000 €	+ 150 000 €	500 000 €	26 619,74 €	87 135,47 €	-	-
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2022	2 340 000 €	+ 50 000 €	290 000 €	960 041,97 €	25 000 €	-	-
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021	2 400 000 €	+ 93 777,83 €	500 000 €	243 979,76 €	60 000 €	-	-

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
INVEST DIRECT Rocade Nord-Ouest de Bourges Travaux	21 000 000 €	+ 21 000 000 €	4 275 000 €	5 008 407,10 €	6 586 675,40 €	10 018 036,81 €	500 000 €
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2021	2 000 000 €	+ 1 300 000 €	1 525 000 €	322 070,78 €	-	-	-
INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2022	810 000 €	+ 160 000 €	-	36 751,12 €	420 000 €	-	-
Aménagement Espace Accueil Immersif	750 000 €	+ 280 000 €	600 000 €	5 874,22 €	-	-	-
Murs Noirlac	641 000 €	+ 16 960,40 €	130 000 €	-	-	-	-
PIG Maintien CRD	600 000 €	+ 33 803 €	33 803 €	24 034,27 €	-	-	-
Aide au patrimoine d'Intêret Local 2021	12 200 €	+ 6 100 €	12 200 €	-	-	-	-
Financement opération pluriannuelle CDEF 2018-2019	2 000 000 €	+ 171 251,07 €	1 245 000 €	-	-	-	-
Financement opérations pluriannuelles 2021	3 455 000 €	+ 571 000 €	430 000 €	412 340 €	240 000 €	725 158,88 €	476 700,30 €
Investissement pluriannuel travaux collèges 2020	4 114 000 €	+ 700 000 €	1 200 500 €	1 038 069,96 €	0 €	275 682,07 €	-
Investissement pluriannuel travaux collèges 2021	400 000 €	+ 105 000 €	195 000 €	14 420,46 €	-	-	-
Financement trvx réha. salles de sciences et patio clg J Dumas	725 000 €	+ 275 000 €	570 000 €	290 000 €	2 500 €	65 673,13 €	-
Financement trvx de réhabilitation clg G Sand Avord	4 900 000 €	+ 800 000 €	530 000 €	565 000 €	1 000 000 €	1 065 000 €	2 241 979,07 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT	60 000 €	+ 207 432,24 €	220 000 €	-	-	-	-

- **de créer** l'AP de recettes suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Recettes d'investissement de 2023 à 2025	500 000 €	-	-	-	500 000 €

- **de réviser** l'AP de recettes suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Recettes d'investissement de 2020 à 2022	4 123 604 €	+ 262 277,70 €	382 627,70 €	604 650 €	1 120 000 €	1 103 750 €	600 000 €

- **de créer** les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS	1 600 000 €	1 159 500 €	440 500 €	-	-	-	-
PIG Habitat indigne 2023/2025	280 623 €	93 541 €	93 541 €	93 541 €	-	-	-
MUTUALISATION DES SYNDICATS DE RIVIERES	40 000 €	10 000 €	15 000 €	15 000 €	-	-	-
EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE	15 000 €	12 000 €	3 000 €	-	-	-	-
Aides aux séjours pédagogiques 2023-2026	1 100 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €	275 000 €	-	-
TREAC A/C 2023	262 000 €	57 800 €	52 000 €	52 000 €	52 000 €	48 200 €	-
Lezarts o collèges 2023-2024	72 000 €	30 000 €	42 000 €	-	-	-	-
Nouvelle politique jeunesse 2023 - 2026	240 000 €	83 500 €	75 000 €	75 000 €	6 500 €	-	-
DEPENSES HABITAT INCLUSIF 2023-2029	2 193 200 €	143 100 €	245 100 €	353 000 €	363 000 €	363 000 €	726 000 €
DEPENSES HABITAT INCLUSIF 2023-2029	2 575 200 €	119 100 €	311 100 €	429 000 €	429 000 €	429 000 €	858 000 €
Bourses médecins 2023	18 000 €	7 200 €	7 200 €	3 600 €	-	-	-
Aide à la licence 2023/2024	150 000 €	35 000 €	115 000 €	-	-	-	-
CLUBS EVOLUANT EN NATIONAL 2023 2024	374 000 €	281 434 €	92 566 €	-	-	-	-

- **de réviser** les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Participation fonctionnement SMO Berry Numérique 2019-2023	853 500 €	+ 33 224 €	180 374 €	-	-	-
FONCTIONNEMENT PLURIANNUEL DRH	5 720 000 €	+ 345 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	-
CONTRATS CULTURELS DE TERRITOIRES	100 000 €	+ 600 000 €	190 531 €	163 335 €	133 066 €	133 068 €
Partenariat politique éducative	574 016,20 €	+ 118 142,60 €	120 373 €	39 733,20 €	-	-
Conseil départemental Jeunes Collégiens	200 000 €	+ 400 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	272 744,60 €

- **de créer** les AE de recettes suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
PIG Habitat indigne 2023/2025 Recettes	252 561 €	-	84 187 €	84 187 €	84 187 €	-	-
RECETTES TREAC A/C 2023	175 000 €	34 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	36 000 €	-
RECETTES HABITAT INCLUSIF 2023-2029	1 754 560 €	71 550 €	165 480 €	250 030 €	287 400 €	290 400 €	689 700 €
RECETTES HABITAT INCLUSIF 2023-2029	2 060 160 €	59 550 €	191 280 €	307 830 €	343 200 €	343 200 €	815 100 €

- **de réviser** l'AE de recettes suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2023
SUBV EPL SAGE MISE A DISPOSITION MOBILIERS	27 957,91 €	+ 4 610 €	4 610 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18199-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0035/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 35

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Attribution de participations et contributions statutaires pour 2023 au syndicat mixte ouvert (SMO) Berry Numérique, à l'agence départementale Cher ingénierie des territoires (CIT) et à divers pays

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu les statuts du SMO Berry Numérique et notamment l'article 10.1 ;

Vu les statuts de l'agence départementale CIT ;

Vu les statuts des syndicats mixtes de pays Berry Saint-Amandois, pays Loire Val d'Aubois, pays Sancerre Sologne et notamment les articles 7, 11 et 13 ;

Vu la convention de financement avec le SMO Berry Numérique signée le 7 décembre 2018 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-10/2023 du 6 février 2023 relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'engagement statutaire approuvé par le Département de contribuer, en sa qualité de membre au SMO Berry Numérique, au CIT, aux syndicats mixtes pays Berry Saint-Amandois, pays Loire Val d'Aubois, pays Sancerre Sologne pour favoriser un développement équilibré du territoire départemental ;

Considérant que, conformément à l'article 10.1 des statuts du SMO Berry Numérique, la contribution annuelle du Département s'élevant à 170 000 € nets est actualisée annuellement sur la base de l'évolution de l'indice de traitement brut – grille indiciaire (ITB-G) publié par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et que l'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N ;

Considérant que, conformément à la délibération du conseil d'administration de l'agence départementale CIT n° 2019-109 du 6 décembre 2019, la cotisation du Département est de 1,30 € TTC par habitant ;

Considérant que la contribution du Département aux dépenses d'administration générale des syndicats mixtes de pays et aux dépenses d'animation locale est au moins équivalente à celle de la totalité des communes et communautés de communes adhérentes dans la limite de la subvention annuelle de la Région Centre-Val de Loire attribuée au titre d'un contrat territorial de pays ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de verser** les contributions statutaires pour 2023, comme suit :

* au SMO Berry Numérique, à hauteur de 180 374 €,

* à l'agence départementale CIT, à hauteur de 403 200 €,

* aux syndicats mixtes de pays suivants :

- pays Berry Saint-Amandois : 60 300 €,
- pays Loire Val d'Aubois : 42 000 €,
- pays Sancerre Sologne : 58 200 €.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P171O150
Nature analytique : Participation orga. regroupement : syndicats mixtes
Imputation budgétaire : 941 - 65/6561/731

Code opération : AIDE18O002
Nature analytique : Participations - Autres participations
Imputation budgétaire : 2873 - 65/6568/588

Code opération : CONTRIBUTION PAYS
Nature analytique : Participations organismes de regroupement
Imputation budgétaire : 1151 - 65/6561/518

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc19153-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0036/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 36

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de la convention d'objectifs et de financement relative au cofinancement de deux postes de chargés de coopération avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.123-1, L.214-2, L.214-5, R.421-3 et R.421-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la circulaire n° 2020-01 du 16 janvier 2020 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relative au déploiement des conventions territoriales globales et des nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats enfance jeunesse (CEJ) ;

Vu la charte de laïcité de la branche famille adoptée par le conseil d'administration de la CNAF le 1er septembre 2015 avec ses partenaires ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 arrêtée entre l'État et la CNAF ;

Vu la convention cadre relative aux échanges de données et d'informations signée le 30 novembre 2022 entre la CAF et le Département ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022, n° AD-10/2022 et n° AD-11/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable, à l'enfance famille et à la protection maternelle infantile ;

Vu sa délibération n° AD-459/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la convention globale de partenariat 2022-2025 avec la CAF ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023, n° AD-15/2023 et n° AD-16/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable, à l'enfance famille et à la protection maternelle infantile ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le CEJ qui avait pour objectifs de favoriser et optimiser le développement de l'offre d'accueil et contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de le renouveler selon les nouvelles modalités définies par la CNAF ;

Considérant que le développement d'actions en faveur de la petite enfance constitue une priorité départementale et que la signature d'une nouvelle convention avec la CAF permettra de définir conjointement de nouveaux objectifs visant l'observation partagée de l'offre et la demande d'accueil individuel et collectif, la coordination entre les services et l'information en direction des parents et des professionnels ;

Considérant l'intérêt de conclure une convention d'objectifs et de financement pour le cofinancement de deux postes de chargés de coopération entre le Département et la CAF pour une meilleure coordination de leurs actions autour des thématiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention d'objectifs et de financement 2022-2025, ci-jointe, avec la CAF,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O014 - Contrat Enfance Jeunesse -CEJ
Nature analytique : 7574 – Subventions de fonctionnement des personnes, associations et autres organismes privés.
Imputation budgétaire : 7574

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P077O033 – Parentalité et Médailles de la famille
Nature analytique : 7574 – Subventions de fonctionnement des personnes, associations et autres organismes privés.
Imputation budgétaire : 7574

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

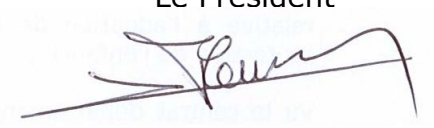

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc19586-DE-1-1
Acte publié le :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Pilotage du projet de territoire

- **Chargé de coopération convention territoriale globale (Ctg)**

Année : 2022-2025
Gestionnaire : Département du Cher
Structure : chargé de coopération petite enfance (acte d'engagement joint en annexe) – chargé de coopération parentalité
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER**, dont le siège est situé est situé 21 boulevard de la République – CS 30234 – 18021 BOURGES CEDEX, représentée par la directrice adjointe, Madame Nathalie THOUVENOT, dûment habilitée à signer la présente convention,

  Ci-après désignée « la Caf »,

  d'autre part,

Le Département et la Caf sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PREAMBULE

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Convention territoriale globale (Ctg) ».

➢ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

La Caf et le Département sont des acteurs majeurs des politiques sociales. Ils mènent chacun dans leur domaine de compétences une politique d'action sociale et familiale auprès des familles sur l'ensemble du territoire.

La convention globale de partenariat entre la Caf et le Département :

- S'adaptera aux réalités territoriales.
- S'appuie sur les diagnostics existants des besoins de la population et des ressources du Département.
- Contient un plan d'action modulable et évolutif pour répondre aux enjeux identifiés.
- Fournit un cadre de collaboration renforcé entre le département et la Caf, avec des instances de travail communes.
- Permet de poursuivre les engagements financiers pour maintenir et développer les services aux familles.
- Permet également de bénéficier de financements au titre du pilotage des actions.
- Comprend une démarche continue d'évaluation des résultats et des changements produits.

Le Département et la Caf ont des enjeux communs autour de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits, le handicap, l'insertion et l'inclusion numérique, les échanges de données.

Les parties s'engagent à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les objectifs définis dans la convention de partenariat.

Un chargé de coopération global se verra confier la coordination et le suivi des actions prévues au schéma, ainsi que la préparation des réunions du comité de pilotage.

Le chargé de coopération petite enfance aura pour mission de coordonner et suivre les actions prévues spécifiquement dans le domaine de la petite enfance, de préparer les réunions du comité technique petite enfance.

Identifiés au sein du Département, ils bénéficieront d'un financement de la Caf. Leurs missions et les modalités de financement sont précisées dans la convention d'objectifs et de financement dédiée ainsi que dans la fiche de fonction ci-annexée (Annexe 2).

➢ **La coordination par les « chargés de coopération Ctg »**

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales (Ctg), qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

Le Département s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

ARTICLE 2 - L'ELIGIBILITE A LA SUBVENTION dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➢ **Critères d'éligibilité :**

Les Équivalents Temps Plein (ETP) concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION dite « Pilotage du projet de territoire »

➢ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Équivalent temps plein (ETP) par année civile. Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

✓ **Nombre d'ETP existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 0,75 ETP**

Montant forfaitaire par ETP existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de la Prestation de service contrat enfance et jeunesse (Psej) dû par la Caf au 31/12/N-1[1] au titre des actions de coordination financé par le Contrat enfance jeunesse (Cej) / ∑ du nombre d'ETP de chargé de coopération enfance CTG soutenu en N-1 : 24 114,36 €/0,75 ETP.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : ***24 114,36 € / 0,75 ETP de chargés de coopération Ctg***

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un ETP existant.

✓ **Le financement de nouveaux ETP**

Les ETP de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'ETP pris en compte ait été formalisé dans la présente convention:

- Soutien de *0,5 poste de chargé de coopération parentalité Ctg* à compter du 1/1/2022 pour un montant de 12 000 € maximum, ce qui portera le nombre d'ETP soutenu à ***1,25.***

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateur développé sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'ETP pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / ETP déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux ETP soutenus par la Caf	X	Barème nouvel ETP chargé(e) de coopération Ctg

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

- **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

- **Chargé de coopération Ctg**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, le versement d'un acompte en cours d'année est possible selon le paramétrage fixé par la Caf du Cher.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

Le Département s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

Le Département est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, le Département s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention (Annexe 1).

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, le Département s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

Le Département s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le Département s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

ARTICLE 5 – LES PIECES JUSTIFICATIVES

Le Département s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le Département s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.2 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - Données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le Département a plusieurs activités, il présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire - chargé de coopération Ctg.

Le Département s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire - chargé de coopération Ctg.

ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au Département les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération Ctg ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

ARTICLE 7 – L'EVALUATION ET LE CONTROLE

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le Département.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le Département conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements de la Convention Territoriale Globale.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le Département doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le Département ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le Département s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la Caf.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 – LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de protection des données prévues dans la convention cadre relative aux échanges de données et d'informations entre la CAF du Cher et le Département du Cher signée le 30 novembre 2022.

ARTICLE 9 – LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2025.

ARTICLE 10 – LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

ARTICLE 11 – LA FIN DE LA CONVENTION

➢ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le Département aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➢ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➢ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➢ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – LES RECOURS

➢ Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire - Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur le directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➢ Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 13 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ANNEXES

1 – Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015.

2 – Fiches de fonction du chargé de coopération globale parentalité et jeunesse et du chargé de coopération petite enfance.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour la Caf du Cher, La Directrice adjointe,	Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,
Nathalie THOUVENOT	**Jacques FLEURY**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi qu'à l'impartialité. Les salariés ne doivent par manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leur adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

ANNEXE 2

Convention globale de partenariat entre le Département du Cher et la Caisse d'Allocations familiales du Cher 2022-2025

Fiche de fonction Chargé-e de coopération globale

Parentalité et Jeunesse

Les missions
Conduire des diagnostics territoriaux ou thématiques
Assister et conseiller les responsables de service lors des comités de pilotage
- Établir un état des lieux des dispositifs et des acteurs du développement territorial - Identifier les tendances et les facteurs d'évolutions - Repérer les leviers d'intervention possibles du Département - Traduire les orientations politiques en plans d'actions - Proposer les modalités de mise en œuvre des programmes d'actions
Accompagner la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire
Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial : concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels
Développer et animer la contractualisation, les partenariats et les réseaux professionnels
- Synthétiser les attentes et les besoins des partenaires - Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques et des commissions thématiques et territoriales - Informer les partenaires sur les engagements et les dispositifs du Département - Favoriser les échanges d'expériences - Participation au réseau de chargé de coopération
Organiser et animer la relation avec la population
- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public - Construire et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement

Contribuer à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre
- Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information - Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées - Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives avec un chargé d'études et des dispositifs d'évaluation - Réaliser une veille sur la règlementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économiques, social, culturel et politique - Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation

Les activités
Mettre en œuvre les politiques jeunesse, parentalité
- Exercice d'une fonction de conseil auprès des responsables de services et des comités de pilotage - Traduction d'orientation politique en plans d'actions - Évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place de la convention globale de partenariat entre le Département et la Caf du Cher - Mise en œuvre des outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs - Accompagner l'élaboration du programme d'action
Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles
- Participation aux diagnostics socio-économiques du territoire - Évaluation des demandes et des attentes des familles et traduction en besoin
Animer la mise en réseau des acteurs
- Identification et mobilisation des partenaires stratégiques - Être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de coopération - Développer des actions transversales en interne, avec les différents services du Département et de la Caf du Cher et en externe, avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité et de la vie sociale. - Participation au réseau des chargés de coopération

Les actions du programme 2022-2025
L'axe parentalité
Accompagner les familles dans la parentalité et faciliter leur accès aux actions mises en place. **Porter une attention particulière aux familles les plus fragiles**
Favoriser l'accès aux actions du Reaap (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) : mise en place d'un chargé de coopération parentalité au sein du Département pour Co animer le Reaap départemental
Mettre en place des référents locaux du Département au sein des 5 territoires du Reaap
Mettre en place des parcours collectifs « jeunes parents » et parents en situation de handicap en lien avec le parcours naissance de la Caf et le programme des 1000 premiers jours
Développer des actions pour les parents autour du numérique
Renforcer la coordination des acteurs autour de l'accompagnement des parents fragiles en partenariat avec l'Éducation nationale et les acteurs médicaux sociaux
Renforcer l'accès des parents les plus fragiles aux structures collectives de garde et d'animation de la vie sociale
L'axe jeunesse
Soutenir les processus d'autonomisation des jeunes
Participer au pilotage et au financement du Point d'accueil et d'écoute jeunes (Paej). Favoriser sa visibilité et sa couverture territoriale
Participation à l'animation et au pilotage du Fonds d'aide aux jeunes

Fiche de fonction Chargé-e de coopération petite enfance

Les missions
Conduire des diagnostics territoriaux ou thématiques
Assister et conseiller les élus lors des comités de pilotage
- Établir un état des lieux des dispositifs et des acteurs du développement territorial - Traduire les orientations politiques en plans d'actions - Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions
Accompagner la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire
- Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté - Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales - Renforcer leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante.
Développer et animer la contractualisation, les partenariats et les réseaux professionnels
- Synthétiser les attentes et les besoins des partenaires - Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques et des commissions thématiques et territoriales - Favoriser les échanges d'expériences - Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux de mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap - Participation au réseau de chargé de coopération
Organiser et animer la relation avec la population
- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public

Les activités
Mettre en œuvre les politiques petite enfance,
- Mise en œuvre des outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs - Repérer les marges de manœuvres et saisir les opportunités - Accompagner l'élaboration du programme d'action (Convention globale de partenariat)
Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles
- Participation aux diagnostics socio-économiques du territoire - Évaluation des demandes et des attentes des familles et traduction en besoin
Animer la mise en réseau des acteurs
- Identification et mobilisation des partenaires stratégiques - Être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de coopération - Développer des actions transversales en interne, avec les différents services du Département et de la Caf du Cher et en externe, avec les acteurs du secteur de la petite enfance - Participation au réseau de chargés de coopération
Organiser et animer la relation avec les professionnel(le)s de la petite enfance
- Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec les publics - Concevoir et développer des supports d'information - Développer et réguler les relations entre institutions, acteurs et population

Les actions du programme 2022-2025
Piloter et coordonner l'axe « petite enfance »
Réunir un comité technique petite enfance (Département - Caf) 1 à 2 fois par an
Poursuivre la mise à disposition d'une ressource au sein du Département pour le poste de chargé de coopération petite enfance, avec un financement de la Caf
Promouvoir le métier d'assistant maternel en fonction des besoins par territoire
Actualiser un diagnostic par intercommunalité des assistants maternels (pyramide des âges, taux de couverture, dérogations d'agrément…)
Organiser des journées départementales et territoriales des assistants maternels
Accompagner les Rpe (relais petite enfance) dans leurs nouvelles missions et en faire la promotion auprès des familles
Organiser une campagne de communication sur le métier d'assistant maternel

Favoriser et accompagner la création de maisons d'assistants maternels dans les zones prioritaires en veillant à un bon équilibre entre accueil individuel et collectif
Étendre et renforcer l'animation du réseau des Mam (maisons d'assistants maternels)
Accompagner la création des Mam et garantir la pérennité de leur fonctionnement
Promouvoir les Mam : finaliser un outil de communication pour les élus et pour les assistants maternels, réaliser un livret d'accompagnement de la démarche de création de Mam.
Présenter les Mam en réunion de l'association des maires
Favoriser la mixité sociale dans les lieux d'accueil individuel et collectif
Organiser une réunion d'information aux responsables d'Eaje sur la connaissance des métiers, des missions et actions de l'aide sociale à l'enfance et de la Prévention maternelle et infantile (PMI)
Sensibiliser les Eaje sur le bonus « mixité sociale » et les spécificités de l'accueil de public en insertion
Promouvoir ces dispositifs auprès des usagers et des professionnels de terrain
Mettre en place une action sur l'apprentissage du langage (axe plan pauvreté) dans les Eaje
Informer les assistants maternels dans le cadre de la formation obligatoire sur l'accueil d'un public en insertion
Faire la promotion de l'accueil supplémentaire ponctuel chez les assistants maternels des enfants de public en insertion
Favoriser un accueil collectif et individuel de qualité
Veiller à la pérennité des structures existantes : utilisation de la démarche Ida (informer, détecter, accompagner) ; partager les indicateurs de veille et d'alerte pour identifier et analyser des structures d'accueil fragiles
Co animer le réseau des Eaje, des Rpe et des Mam avec la Caf
Accompagner et sensibiliser à la mise en place de la charte de qualité dans les lieux d'accueil.
Informer sur le mésusage des écrans
Repérer et répondre aux besoins non couverts d'accueil des enfants de 0 à 6 ans (horaires atypiques, handicap, urgence, insertion…)
Questionner les familles sur leurs besoins de garde (horaires atypiques, décalés, périscolaire et extrascolaire, individuel, collectif) sur les intercommunalités ciblées comme prioritaires
Favoriser l'information des parents sur les modes de garde individuels et collectifs et sur l'accompagnement à la parentalité
Informer l'ensemble des partenaires sur l'offre de garde et l'offre parentalité
Contribuer à la généralisation du site monenfant.fr auprès des assistants maternels, des

parents et des Eaje, Rpe, comme outil central d'information pour les familles
S'appuyer sur les Rpe comme lieu central de repérage des besoins
Mettre en place un observatoire de la petite enfance
Définir les territoires prioritaires d'intervention
Définir les territoires prioritaires dans le cadre des travaux du schéma départemental des services aux familles (Sdsf)
Lancer un appel à projet sur les zones prioritaires définies pour favoriser l'installation de structures (notamment Mam)
Faciliter la circulation des flux d'information entre la Caf et le Département
Déployer le flux informatisé des déclarations de grossesses entre la Caf et la PMI

AD-0038/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 38

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention avec l'association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie - association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP)

relatif à la prévention spécialisée

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.112-3, L.121-1 et L.121-2-2, L.123-1, L.221-1-2, L.311-8, L.313-8-1, L.313-11, L.314-1 et R.314-105 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 mars 2019 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionner du service de prévention spécialisée de l'association des clubs et équipes de prévention (ACEP) à l'association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie - association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP) ;

Vu les délibérations n° CP 74/2019 de la commission permanente du 13 mai 2019 et n° AD-310/2021 du 6 décembre 2021 approuvant respectivement la convention 2019-2021 conclue avec l'APLEAT-ACEP concernant la mise en œuvre de la prévention spécialisée et l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-15/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'APLEAT-ACEP ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à la prévention spécialisée qui y est joint ;

Considérant que la prévention spécialisée relève des missions de l'aide sociale à l'enfance, placée sous la responsabilité des départements ;

Considérant que la démarche d'évaluation et de contrôle engagée par le Département sur les missions et les territoires d'intervention de la prévention spécialisée dans le Cher se poursuivra en 2023 ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention relative à la mise en œuvre de la prévention spécialisée avec l'APLEAT-ACEP est arrivé à son terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 avec l'APLEAT-ACEP afin de proroger d'un an la convention initiale, à titre exceptionnel et compte tenu de l'urgence pour la finalisation des actions entreprises ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une dotation 2023 de **300 000 €** à l'APLEAT-ACEP pour réaliser la mission de prévention spécialisée,

- d'approuver l'avenant n° 2, ci-joint, à la convention relative à la prévention spécialisée avec l'APLEAT-ACEP, s'y rapportant,

- d'autoriser le président à signer cet avenant.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P077O013 Nature analytique : 544 – 65/6526/4213 - Prévention spécialisée Imputation budgétaire : 6526//4213

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18957-DE-1-1
Acte publié le :

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE 2019-2021

———————————————

ASSOCIATION APLEAT-ACEP

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- L'APLEAT-ACEP, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Loiret et enregistrée sous le n° W452001900, dont le siège social se situe 10 *bis* boulevard Rocheplatte, 45000 ORLÉANS, représentée par sa Présidente, Madame Claire BOTTE, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu de statuts du 27 avril 2016,

  Ci-après dénommée « Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

En application des articles L. 121-2, 2°, L. 313-8-1, L. 314-1 et R. 314-105 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département a confié à l'Association la mission de prévention spécialisée.

En 2019, une convention a été conclue entre les parties afin de préciser les principes et les modalités de leur collaboration ainsi que les modalités de mise en œuvre et de financement de la mission de prévention spécialisée (ci-après dénommée « convention initiale »).

La convention initiale expirait au 31 décembre 2021. Le 5 décembre 2021 les parties ont souhaité poursuivre leurs engagements pour une année et ont signé le 12 janvier 2022 un avenant n° 1.

À l'issue de l'année 2022 et compte tenu du besoin impérieux de continuité de la mission de prévention spécialisée, les parties souhaitent à nouveau poursuivre leurs engagements pour une année supplémentaire. Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 17 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de proroger d'une année la durée de la convention initiale.

Parallèlement, il modifie les modalités de règlement des différends.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – Aux articles 8, 11 et 14 de la convention initiale, le terme « 2022 » est remplacé par les termes « 2019 à 2023 ».

2.2 - À l'article 13, les termes « l'Établissement ou au service » sont remplacés par le terme « l'Association ».

2.3 - À l'article 13-1, le terme « ACEP » est remplacé par le terme « l'Association ».

2.4 - L'article 12 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 12 – Détermination du budget et de la dotation

La dotation du Département s'élève à 325 000 € pour l'année 2019 et comprend :
- la prise en charge complète du fonctionnement de janvier 2019 à décembre 2019,
- la reprise du résultat déficitaire de 2015 (25 000 € en 2019).

Pour les années 2020 à 2023, la dotation s'élèvera à 300 000 € par an. »

2.5 – L'article 18 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 18 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

18.1 – Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

18.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 18.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

2.6 - Les articles 2.1 à 2.5 du présent avenant abrogent les dispositions modifiées contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2022.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 18 de la convention initiale, dans sa rédaction issue du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 4ème vice-présidente en charge de l'Enfance, la Famille et le Handicap,	Pour l'Association APLEAT-ACEP, La Présidente,
Sophie BERTRAND	Claire BOTTE

En signant le présent avenant, les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles,
- aux agents du service du comptable public assignataire du Département afin de procéder au paiement de la subvention,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre du présent avenant,
- aux prestataires du Département auxquels il peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (si besoin).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

AD-0041/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 41

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions à Val de Berry dans le cadre de la charte départementale de l'habitat social au foyer de jeunes travailleurs (FJT) de SAINT-AMAND-MONTROND

et à l'association Le Relais
et approbation des conventions d'octroi de ces subventions
Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) par la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux FSL ;

Vu la circulaire n° 2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations n° CP 100/2020 du 23 novembre 2020 et n° CP-85/2022 du 28 février 2022 approuvant respectivement la convention initiale de financement du FSL par la CAF et l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 relative à l'approbation de la convention de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu la délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale, ...) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu ses délibérations n° AD-50/2022 du 24 janvier 2022 et n° AD-43/2023 du 6 février 2023 approuvant le nouveau règlement intérieur du FSL ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations ;

Vu la demande de Val de Berry qui réunit les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant l'engagement du Département dans la mise en place d'une véritable politique de l'habitat, notamment dans le cadre du PDALHPD et de la nécessité de soutenir financièrement les associations ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de la subvention au FJT de SAINT-AMAND-MONTROND, dans le cadre des missions conduites par le comité départemental de l'habitat des jeunes (CODHAJ 18) ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement des contributions à l'association Le Relais au titre du FSL ;

Considérant la contribution financière de la CAF au FSL pour l'année 2022 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer, à Val de Berry, les subventions suivantes selon les modalités ci-annexées (annexe 1) :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
ADAPTATION – CREATION D'UNE ALLEE PMR - SAINT AMAND MONTROND	3 100,00 €	50 % de la dépense HT si les aménagements comprennent l'accès au bien depuis l'extérieur	1 550,00 €
ADAPTATION – CREATION D'UNE ALLEE PMR - BOURGES	2 195,00 €	50 % de la dépense HT si les aménagements comprennent l'accès au bien depuis l'extérieur	1 097,50 €
ADAPTATION – REMPLACEMENT D'UNE BAIGNOIRE PAR UNE DOUCHE ADAPTEE -AVORD	6 463,44 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soir une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
ADAPTATION – CREATION D'UNE ALLEE PMR -LA CHAPELLE ST URSIN	1 935,00 €	50 % de la dépense HT si les aménagements comprennent l'accès au bien depuis l'extérieur	967,50 €
ADAPTATION – REMPLACEMENT D'UNE BAIGNOIRE PAR UNE DOUCHE ADAPTEE -BOURGES	4 338,49 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soir une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
ADAPTATION – CREATION D'UNE ALLEE PMR - BOURGES	6 204,72 €	50 % de la dépense HT si les aménagements comprennent l'accès au bien depuis l'extérieur	3 102,36 €
ADAPTATION – REMPLACEMENT D'UNE DOUCHE CLASSIQUE PAR UNE DOUCHE ADAPTEE VIERZON	6 588,04 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soir une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
ADAPTATION – MOTORISATION PORTE DE GARAGE ET INSTALLATION BARRE D'APPUI DANS SDB ET WC - ST DOULCHARD	3 840,54 €	50 % de la dépense HT si les aménagements comprennent l'accès au bien depuis l'extérieur - 30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soir une subvention maximum de 1 200,00 €	1 799,92 €
Total Val de Berry	**34 665,23 €**		**12 117,28 €**

- d'attribuer au FJT de SAINT-AMAND-MONTROND dans le cadre des missions conduites par le CODHAJ 18, une subvention de **17 500 €**,

- d'approuver la convention ci-jointe (annexe 2), avec le FJT de SAINT-AMAND-MONTROND,

- d'attribuer à l'association Le Relais :

* une subvention de **5 500 €** au titre de l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL),
* une subvention de **58 000 €** au titre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative de l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS),
* une subvention de **14 000 €** pour l'accompagnement des familles issues de la communauté des gens du voyage dans l'accès au logement,
* une subvention de **24 000 €** pour l'accompagnement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale vers le logement,

- d'approuver la convention ci-jointe (annexe 3), avec l'association Le Relais,

- d'approuver l'avenant n° 2, ci-joint (annexe 4), à la convention du financement du FSL par la CAF, s'y rapportant,

- d'autoriser le président à signer les conventions et avenant mentionnés, ci-dessus.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO004
Nature analytique : 3529 – 204/204182/555 - Subvention équipement versée organismes publics divers (bât install)
Imputation budgétaire : 204182

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO073
Nature analytique : 2076 – 65/65748/555 - Subvention de fonctionnement - Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO003
Nature analytique : 3195 -65/65568/428 – Fonds solidarité logement FSL (M57-65568)
Imputation budgétaire : 65568

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO024
Nature analytique : 2076 – 65/65748/428 - Subvention de fonc – Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO003
Nature analytique : 3598 – 74/7476/428 – participation de Sécur.Sociale organis.mutualistes
Imputation budgétaire : 7476

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18842-DE-1-1
Acte publié le :

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 550,00€, pour la création d'une allée PMR au sein du logement situé 124 rue du Commandant G. Aubrey à SAINT AMAND MONTROND (18200).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 097,50€, pour la création d'une allée PMR au sein du logement situé 7 rue Alfred de Musset à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement d'une baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 10 rue des Coquelicots à AVORD (18520).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 967,50€, pour la création d'une allée PMR au sein du logement situé 6 Place Georges Brassens à LA CHAPELLE SAINT URSIN (18570).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement d'une baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 1E rue H Boyer (apt68) à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 3 102,36€, pour la création d'une allée PMR en enrobé au sein du logement situé 71 rue Louise Michel à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la douche par une douche adaptée au sein du logement situé 31 rue Roland Champenier à VIERZON (18100).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 799,92€, pour la motorisation d'une porte de garage et l'installation de barre d'appui dans la salle de bains et les sanitaires au sein du logement situé 9 impasse du coup d'âne à SAINT DOULCHARD (18230).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION **POUR L'OCTROI D'UNE** SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

_____

ASSOCIATION « FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND »

Année 2023

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2023 du Conseil départemental du 23 janvier 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

L'ASSOCIATION FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W182000571, dont le siège se situe 34-rue de la Brasserie, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son président Monsieur Alain JULIEN, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 28 juin 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au comité départemental de l'habitat des jeunes (CODHAJ) afin de réaliser la mission suivante :
Le foyer de jeunes travailleurs de Saint-Amand-Montrond, via CODHAJ, a pour mission d'accompagner et de faciliter l'accès au logement des jeunes de 16 à 30 ans au plus proche de leurs lieux de travail ou de formation.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 500 €.

Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 14 000 € versé dès la notification de la convention.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 3 500 € versé sous réserve de la transmission, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le directeur du Foyer de jeunes travailleurs de Saint-Amand-Montrond.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

Article 4-1 Subvention de fonctionnement pour action citée précédemment

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – **DATE D'EFFET** - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 – **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en

pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 121-1, L.121-2 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit

d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE
- Identifiant BIC-IBAN de l'Association
-- fiche action détaillée

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association Foyer des Jeunes Travailleurs e SAINT-AMAND-MONTRONI Le Président,
Jacques FLEURY	Alain JULIEN

ANNEXE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Comité Départemental de l'Habitat des Jeunes du Cher
CODHAJ 18

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND

OBJECTIFS

Faciliter l'accès au logement du jeune au plus proche de son lieu de travail ou de formation, en fonction de ses besoins et de ses possibilités, sur l'ensemble du département, tout en sécurisant la mise en relation avec le bailleur (public ou privé).
Accompagner le jeune vers la solution logement la plus adaptée à sa situation et dans une démarche visant son autonomie et son insertion professionnelle.

MISSION :

- Facilite l'accès au logement des jeunes de 16 à 30 ans
- Contribue aux politiques pour le logement des jeunes (PDALHPD)
- Créer les moyens nécessaires à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 30 ans en recherche de logement,
- Mise en place d'accueils sur l'ensemble du département (8 permanences)
- Constituer et animer une bourse aux logements sur l'ensemble du département et notamment les secteurs ruraux non couverts
- Créer et réaliser des actions collectives : ateliers sur le logement ou forums (pour les jeunes et les professionnels),
- Animer des dispositifs logement au bénéfice des jeunes du territoire (mobilijeune…),
- Animer et coordonner un réseau de partenaires autour des questions de logement et de jeunesse,
- Diagnostics de territoire (relatifs à l'offre et la demande en matière de logement).
- Informer les professionnels de l'évolution des dispositifs logement pour les jeunes,

Besoins des jeunes :
- Répondre aux besoins des jeunes de se loger afin de répondre favorablement à une offre d'emploi, de formation,
- Besoin des jeunes d'accéder à un logement autonome,
- Besoin des jeunes de se loger suite à un changement de situation
- Besoin des jeunes d'être informés sur les dispositifs, droits et devoirs liés au logement,

PUBLIC BENEFICIAIRE

Tous les jeunes de 16 à 30 ans qui recherche sur le département du Cher une solution logement en vue de répondre à une offre de formation ou d'emploi.
Tous les jeunes de 16 à 30 ans sans distinction sociale, qui ont des besoins d'information sur les trois thématiques sur lesquelles nous travaillons :
- Savoir chercher un logement,
- Savoir louer un logement,
- Savoir Habiter un logement.

MOYENS HUMAINS

Ce poste est financé en partie par les services de l'État.

FONCTION	ETP
Coordinatrice du réseau	1
Recrutement supplémentaire	1

EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Conseil Départemental et l'Association.

L'Association transmettra au terme de l'action avant le 30 juin de l'année qui suit :

- Nombre de jeunes accueillis sur le service
- Nombre de solutions logements trouvées pour les jeunes
- Approche par territoire du déploiement de l'action (bassin de vie ou communautés de communes ou Pays)
- Évaluation qualitative et quantitative de la bourse aux logements
- Retour des partenaires sur les comités techniques et de pilotage
- Nombre d'ateliers et d'animations collectives donnés
- Bilan financier

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Un comité de pilotage est organisé par la structure.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION **POUR L'OCTROI D'UNE** SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

———————————————

ASSOCIATION « LE RELAIS »

Année 2023

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2023 du Conseil départemental du 23 janvier 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000374, dont le siège social se situe 12 Place Juranville - 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 27 avril 2016,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement «partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association Le Relais afin de mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Faire un diagnostic d'évaluation de la situation sociale du ménage au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'être locataire. Accompagner le ménage pour lui permettre d'accéder et/ou de se maintenir en logement. (AVDL)
2. proposer à travers la captation d'un parc privé adapté à un public en situation de précarité des logements correspondant à des demandes spécifiques et financièrement abordables via l'Agence Immobilière à Vocation Sociale Assimmo
3. favoriser l'accès au logement des familles issues de la communauté des gens du voyage,
4. proposer un accompagnement pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale vers le logement.

Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées dont l'Etat et le Département du Cher sont co-pilotes.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Article 2.1 - Subvention de fonctionnement : **L'Accompagnement Vers** et Dans le Logement (AVDL)

Dispositif développé par l'Etat dès 2009 dans le cadre du plan de relance et inscrit dans une circulaire du 19 juillet 2010. Le but est, d'une part, de permettre aux personnes en difficultés d'accéder à un logement public ou privé et de bien y vivre en respectant les droits et obligations des locataires et, d'autre part, de prévenir et de contribuer à régler d'éventuelles difficultés.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 **€** (cinq mille cinq cent euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

Article 2.2 - Subvention de fonctionnement : **L'Agence Immobilière à** Vocation Sociale (AIVS)

L'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) propose, à travers la captation d'un parc privé adapté à un public en situation de précarité, des logements correspondants à des demandes spécifiques et financièrement abordables. Une Agence Immobilière à Vocation Sociale est un outil à but social qui possède les compétences d'agent immobilier afin de les mettre au service de l'insertion par le logement des personnes en difficultés.

Le dispositif Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) s'inscrit également dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectif 2021 – 2022 conclue entre le Département du Cher et l'Etat pour la mise en œuvre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2 comme territoire accélérée du Plan logement d'abord. Cette partie du dispositif AIVS fait l'objet d'une convention dédiée.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 58 000 **€** (cinquante-huit mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

Article 2.3 - Subvention de fonctionnement : **L'accès au logement des** Gens du Voyage

L'accès au logement des Gens du Voyage est une expérimentation menée depuis plusieurs années dans le cadre du plan pauvreté.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 **000 €** (quatorze mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

Article 2.4 - Subvention de fonctionnement : accompagnement des **personnes bénéficiaires d'une protection internationale vers le** logement.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 **000 €** (vingt-quatre mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

ARTICLE 3 **–** MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser les subventions par acomptes comme suit :

1/ Accompagnement Vers et Dans le Logement

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 4 400 **€** versé dès la notification de la convention.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 1 100 **€** versé sous réserve de la transmission, du bilan financier, du

compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le Directeur de l'association.

2/ Agence Immobilière à Vocation Sociale

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 46 400 € versé dès la notification de la convention.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 11 600 € versé sous réserve de la transmission, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le Directeur de l'association.

3/ accompagnement des familles issues de la communauté des gens du **voyage dans l'accès au logement**

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 11 200 € versé dès la notification de la convention.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 2 800 € versé sous réserve de la transmission, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le Directeur de l'association.

4/ **accompagnement des personnes bénéficiaires d'une protection** internationale vers le logement.

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 19 200 € versé dès la notification de la convention.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 4 800 € versé sous réserve de la transmission, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le Directeur de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution des subventions et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement des subventions. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

Article 4-1 Subvention de fonctionnement pour les actions spécifiques citées précédemment

Dans l'hypothèse où la transmission des compte-rendu financiers visés à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié des actions spécifiques est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, les subventions seront réduites au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET** - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 **– OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATI**ON

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* • Ventilation entre achats de biens et services ; • Charges de personnel ; • Charges financières (s'il y a lieu) ; • Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : • Ventilation par subventions d'exploitation ; • Produits financiers affectés ; • Autres produits ; • Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 121-1, L.121-2 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au

Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association
- fiches actions détaillées

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LE RELAIS, Le Président,
Jacques FLEURY	Nicolas MOREAU

ANNEXE 1 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

Accompagnement Vers et Dans le Logement

OBJECTIFS

Les objectifs sont de :
- faire un diagnostic d'évaluation de la situation sociale du ménage au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'être locataire
- faciliter l'accès à un logement du parc privé ou public et de bien y vivre en respectant les droits et obligations des locataires ;
- prévenir ou contribuer à régler d'éventuelles difficultés au cours de l'occupation du logement

Objectifs opérationnels :

1) Installation et appropriation

- Emménagement, déménagement, installation et montage de mobilier, installation d'appareils électroménagers, menus travaux (fixation tringles à rideaux...)
- Ouvertures des compteurs d'énergie (électricité, gaz, eau), liens avec les prestataires et explications des démarches et des factures
- Changements d'adresses
- Suivis des démarches administratives en lien avec le logement (Revenus, A.P.L, F.S.L., LocaPass, Assurances habitation,)

2) Découverte de l'environnement

- Établissement d'un lien avec le bailleur
- Découverte des équipements, des associations, des organismes, des services de proximité du quartier, de la ville

3) Réalisation et concrétisation du projet évoqué dans le contrat d'accueil et d'accompagnement personnalisé

- Soutien administratif et budgétaire : vérification de l'ouverture des droits sociaux et de la situation administrative (Carte Nationale d'Identité, CMU, carte vitale...)
- Accompagnement à la gestion budgétaire
- Classement et tri des documents
- Mise en place de dossier de surendettement, recherche des créances
- Apprentissage à la maîtrise et la priorisation des dépenses
- Accompagnement juridique (tribunal, audience, incarcération, droit de visite et d'hébergement, SPIP...mise en place de mesure de protection)
- Accès, suivi et maintien de soins : partenariat avec les services de psychologie (CMP) et de psychiatrie (CAOD), d'addictologie et de médecine générale RDV, accompagnement physique, hospitalisation et visite
- Création du lien social
- Soutien à la parentalité

4) Gestion des incidents liés au logement

- Médiation de voisinage: présence régulière, discussion
- Relation avec les bailleurs : information téléphonique, réunion
- Rappel des droits et devoirs du locataire
- Paiement du loyer : accompagnement jusqu'à l'agence
- Usage paisible du logement
- Entretien : aide ou mise en place TISF/AVS
- Relation avec les organismes gérant les impayés de loyers (GRL, huissiers...)
- Partenariat avec les dispositifs et services locaux (CD., Commissariat, ...)

PROCEDURE :

Orientation

Les acteurs susceptibles de demander la réalisation d'un diagnostic social en vue d'évaluer la nécessité d'une mesure d'AVDL sont :

- les acteurs du PDALHPD lors des commissions DALO ou CCAPEX (Inscription dans le maillage Hébergement- Logement (SIAO, CCAPEX, DALO)
- les structures d'hébergement (CHRS, centres maternels, résidences sociales, accueils de jour)
- Le Conseil départemental (DHIE)
* en cas d'échec des mesures d'aide éducative budgétaire des CESF du Conseil départemental
* en cas d'échec des MASP et de l'ASLL

Un diagnostic et une évaluation des attentes des personnes sont établis par celui qui oriente.

* pour les personnes dont le maintien dans le logement est en péril

Définition du diagnostic :
L'évaluation est avant tout la rencontre, l'écoute du ménage en difficulté et l'analyse de sa situation. Il s'agit de prendre contact avec des personnes dont le maintien dans le logement est en péril du fait d'impayés, de troubles du voisinage ou dans le cadre du renouvellement urbain et des changements de logements afférents. Il n'y a donc pas de travail «en amont» quant à l'intervention du Service AVDL. L'équipe se présente directement au domicile des personnes, présente son action et ses missions et propose un soutien de la situation. L'équipe doit faire preuve de souplesse et de réactivité afin d'accompagner une évolution favorable et rapide de ces situations.

*** pour les personnes en situation d'hébergement**

Définition de l'Immersion :
L'immersion permet de favoriser une relation authentique et une adhésion du ménage à l'accompagnement.
Pour cela, et dans le cadre d'un partenariat étroit avec les structures d'hébergement et d'accueil de jour, les éducateurs du service sont amenés à intervenir sur des temps de soirée, d'activité ou de repas dans les établissements partenaires (Saint François, Les Lucioles, et les Boutiques de Bourges et Vierzon).
Cette immersion permet à l'équipe du service de rencontrer, d'échanger et de faire tomber les premières barrières avec l'usager, afin d'être dans une meilleure connaissance de la personne et de sa situation lors de son accès au logement.
Celle-ci est ainsi dans une relation d'aide et de confiance préétablie.
Cette intervention et cette connaissance mutuelles permettent également une fluidité et une réactivité des services quant à l'accès au logement.
Enfin, il s'agit d'éviter le sentiment de rupture trop souvent vécue dans le parcours des personnes accompagnées.

Modalités de l'accompagnement

- Accompagnement Vers le logement (Immersion, Accueil et Rencontre)
- Contractualisation (Engagement et Projet)
- Accompagnement Dans le logement (Présence, accompagnement physique et de proximité)

Fin d'accompagnement

- entretien de fin de suivi
- relais si besoin avec les professionnels (CD, CCAS, services tutélaires)
- contact et point de situation avec le bailleur

Les mesures sont évaluées lors des réunions hebdomadaires du service. La fin de prise en charge est prononcée suite à une rencontre avec la personne, elle s'accompagne d'un bilan de fin de prise en charge qui est présenté lors de la réunion institutionnelle du Pôle hébergement du Relais.
Le bilan de fin de prise en charge est transmis à la DDCSPP et au Conseil départemental.

PUBLIC BENEFICIAIRE

- les personnes reconnues prioritaires dans le cadre du droit au logement opposable
- les personnes ayant un logement, sans domicile fixe, et /ou sortants d'hébergement fortement désocialisées

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- horaires très larges (possibilité de 8h à 22h) permettant de s'adapter aux besoins du public en grande précarité et très fragilisé
- nombre de suivis réalisé peu élevé de l'ordre de 20, permettant une présence soutenue auprès des personnes
- accompagnement qui va au-delà de la question du logement : prise en compte de l'accès aux soins, du projet professionnel et de la reprise des liens familiaux.

MOYENS HUMAINS

Fonction	ETP
Coordination/chef de service	0.15
Secrétariat	0.15
Travailleurs social	2

Soit 2,30 ETP

DUREE DE L'ACTION

Les entrées et sorties sont permanentes.
La durée de prise en charge est définie suivant les difficultés diagnostiquées. La première mesure est établie pour 6 mois, sauf pour les diagnostics. La mesure peut être renouvelée.

LIEU D'INTERVENTION

Le service AVDL intervient sur l'ensemble du Département du Cher.

INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs

1. Ménages s'étant vu proposer des mesures AVDL et ceux ayant accepté
2. Ménages ayant bénéficié de mesures AVDL
2.1 Répartition par catégories de mesures
2.2 Typologie des ménages bénéficiaires
2.3 Parcours des ménages
3. Financement des mesures AVDL
4. Impact des mesures AVDL

L'Association transmettra un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet, arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.
Au terme de l'action et produit avant le 30 juin de l'année qui suit, l'Association transmettra un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

ANNEXE 2 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

Agence Immobilière à Vocation Sociale – ASSIMO 18

OBJECTIFS

Proposer à travers la captation d'un parc privé adapté à un public en situation de précarité des logements correspondants à des demandes spécifiques et financièrement abordables.

LES METIERS DE L'AIVS

Une AIVS est un outil à but social qui possède les compétences d'agent immobilier afin de les mettre au service de l'insertion par le logement des personnes en difficultés
Sa vocation est de favoriser l'accès au logement privé des personnes tout en sécurisant le risque locatif du bailleur. L'AIVS est un label porté et délivré par la FAPIL (Fédération d'Associations pour la promotion et l'insertion par le logement) qui a par ses valeurs de solidarité décliné dans sa charte emporté l'adhésion de l'association dans sa recherche d'outils adaptés. Ce choix allie la proximité d'une association locale et l'expertise d'une fondation nationale.

Le fonctionnement d'une AIVS repose sur les quatre actions suivantes, développées autour d'une gestion rigoureuse des logements de qualités captés et la mise en place d'une gestion locative adaptée :

- la prospection et la mobilisation de logements
- l'attribution adaptée du logement avec les partenaires grâce à un diagnostic préalable
- la gestion locative, comptable et technique
- la médiation locative, relation avec les locataires, les propriétaires et les partenaires de la structure.

TYPE DE BIENS RECHERCHES

Le type de biens recherchés devra répondre à plusieurs critères.

1/ La captation de logements dans le parc privé en centre-ville ou autres lieux peu proposés permettra de diversifier les offres faites à un public en situation précaire.

2/ La captation de logements diffus devra permettre la recherche de petits logements adaptés aux besoins mais conduire aussi une mixité sociale.

3/ L'intervention de l'AIVS devra permettre de travailler avec des propriétaires engagés et aussi envisager la location de logements de qualité, peu énergivores en développant une recherche de réhabilitation constante. L'enjeu étant ici la maîtrise des charges qui aujourd'hui devient un poids de plus en plus important dans l'équilibre budgétaire des ménages.

4/ 70% des logements concernés devront être principalement situés sur les communes de Bourges et Vierzon

NOMBRE DE LOGEMENTS CONCERNES

L'agence immobilière à vocation sociale gère 250 logements.

LIEU D'INTERVENTION

L'AIVS intervient sur l'ensemble du département du Cher

MOYENS HUMAINS CONSACRES A L'AGENCE IMMOBILIERE

Fonction	ETP
Secrétaire	0,20
Coordination/Chef de service	0,25
Comptabilité	0,70
Travailleurs social	2
Soit	3,15 ETP

DESCRIPTION DES LOGEMENTS CONCERNES

L'association Le Relais certifie prendre en bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements objets de la présente convention. Elle certifie qu'elle ne percevra pas pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévues à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association Le Relais s'engage sur la salubrité du parc mobilisé. Les logements concernés devront répondre à la définition de logements décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et devront présenter un niveau de qualité satisfaisant (à minima, les règles minimales d'habitabilité ou les conditions d'éligibilité à l'allocation de logement familiale ou l'allocation de logement sociale).

Le manquement à ces obligations est susceptible de remettre en cause tout ou partie du versement de l'aide prévue à la présente convention.

CO**NDITION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET PUBLICS**

L'association Le Relais s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Conseil Départemental et l'Association.

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet, arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.
Au terme de l'action et produit avant le 30 juin de l'année qui suit, l'Association transmettra un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet notamment :
- le nombre de logements mobilisés,
- le type des logements mobilisés et leur implantation exacte (ville, rue, numéro),
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages, le montant et la nature des revenus, le nombre de personnes composant le ménage et la durée d'occupation,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

D'autre part, l'Association organise un comité de pilotage pour présenter le bilan de l'AIVS.

ANNEXE 3 **RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION**

Accompagnement à la sédentarisation des gens du voyage

OBJECTIF

Accompagner deux familles issues de la communauté des Gens du voyage inscrites dans une démarche de sédentarisation, dans l'accès au logement.

Objectifs opérationnels :

Cette action doit permettre :

- un diagnostic des capacités des familles à aller et se maintenir dans un logement ;
- une sous location avec accompagnement social pendant un an ;
- un glissement de bail à la fin de la sous-location.

L'accompagnement social sera global et personnalisé. Il s'agit de traiter les éventuelles difficultés de tout ordre qui pourrait mettre en péril le maintien dans le logement.

Il s'effectue suivant des visites à domicile régulières, et des entretiens au bureau si besoin. Seront abordés :

- point budgétaire : paiement du loyer et des charges notamment,
- aménagement, investissement et utilisation du logement
- lien avec le voisinage
- lien avec les services de droits communs avec lesquels un relais sera réalisé à l'issue de l'accompagnement,
- lien avec le bailleur

Il s'adaptera aux besoins du ménage et à son autonomisation

PROCEDURE

Les familles pressenties pour ce projet seront connues pour avoir effectué une demande de logement auprès des bailleurs sociaux ou pour avoir déposé un dossier auprès de la commission DALO ;
Les situations seront orientées vers l'équipe Accompagnement Logement, afin d'évaluer le projet et la capacité à habiter.

PUBLIC BENEFICIAIRE

Deux familles issues de la communauté des Gens du voyage inscrites dans une démarche de sédentarisation

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Des visites techniques mensuelles seront mises en place. Une grille de suivi de l'état d'usage du logement sera créée.
Des points de situations réguliers seront effectués dans le cadre d'une commission dédiée, organisée par Le Relais et réunissant les services de l'État, l'APLEAT-ACEP et les services du Département, afin de faire état de l'évolution du projet, des actions mises en œuvre et d'un éventuel renouvellement.
La famille accompagnée sera informée de la teneur du retour effectué aux partenaires et sera associée au projet.
Une rencontre sous forme de synthèse sera initiée trimestriellement avec la famille, le bailleur, le Relais et Cher Tzigane (s'ils interviennent auprès de la famille). La mairie pourra être également conviée (CCAS).

L'accès au logement s'effectuera suivant plusieurs étapes accompagnées visant à sécuriser le bailleur et à permettre à la famille d'aboutir à son projet. Ainsi, une sous location en bail glissant après 1 an d'accompagnement renouvelable sera proposée. Un contrat tripartite engagera dans ce projet : l'association Le Relais, la famille, sous locataire et éventuelle bénéficiaire d'un glissement de bail en nom propre, le bailleur social dans la mise à disposition d'un logement correspondant aux besoins du ménage et l'étude du glissement de bail.

MONTANT DE LA SUBVENTION

7 **000 € par famille** permettant d'accompagner deux familles soit 14 **000 €** annuels.

AUTRE MOYEN HUMAINS DEDIES A L'ACTION

Fonction	ETP
Coordination/Chef de service	0,05
Secrétariat	0,05
Travailleur social	0,20

Soit 0.30 ETP

MOYEN MATERIELS

- Véhicule
- Bureau
- Informatique
- Téléphones

DUREE DE L'ACTION

L'accès au logement s'effectuera suivant plusieurs étapes accompagnées visant à sécuriser le bailleur et à permettre à la famille d'aboutir son projet.
L'intervention aura lieu sur 12 mois à compter du 1er rendez-vous pour chacune des familles, une sous-location en bail glissant sera proposée durant cette période.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

L'action fera l'objet d'un suivi régulier. Une évaluation générale sera effectuée dans le cadre du bilan d'activité.

L'Association transmettra un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 novembre et produit avant le 1er janvier, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 30 juin de l'année qui suit :
- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

ANNEXE 4 **RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION**

A**ccompagnement des personnes bénéficiaires d'une protection** internationale vers le logement.

OBJECTIF

L'accompagnement pour les personnes bénéficiaire d'une protection internationale vers le logement. Il s'agit de permettre à ces personnes d'accéder et de se maintenir durablement en logement autonome.

Objectifs opérationnels :

Cette action doit permettre aux personnes accédant à un logement :

- D'identifier les personnes et les lieux ressources,
- D'acquérir des compétences administratives et de gestion de base

PROCEDURE

L'accès au logement s'effectuera suivant plusieurs étapes accompagnées visant à sécuriser le bailleur et à permettre aux personnes d'aboutir à leurs projets.

En amont de l'accès dans le logement, lorsque la personne accueillie sera statuée, l'équipe du CAO s'attachera à mobiliser les capacités de la personne pour accéder aux droits, à l'emploi et au logement. Elle identifiera avec elle les potentialités et les freins à cette intégration et fera le lien avec le nouveau référent afin d'optimiser et de personnaliser la prise en charge.
L'équipe devra faire preuve de réactivité dans la mise en œuvre de la prise en charge, dès la sortie de la structure, afin d'éviter le sentiment de rupture.

L'accompagnement social sera global et personnalisé. Il s'agit de traiter les éventuelles difficultés de tout ordre qui pourrait mettre en péril le maintien dans le logement.

Les personnes orientées bénéficieront d'une prise en charge individuelle qui pourra être complétée par des ateliers thématiques en petit groupe, selon les besoins identifiés. Seront abordés :

- Point budgétaire : paiement du loyer et des charges notamment
- Aménagement, investissement et utilisation du logement
- Lien avec le voisinage
- Lien avec les services de droits communes avec lesquels un relais sera réalisé à l'issue de l'accompagnement
- Lien avec le bailleur

Il s'adaptera aux besoins des personnes et à leurs autonomisations. L'intervention aura lieu autant que de besoin pour chacune des personnes concernées durant une période de 6 mois.

PUBLIC BENEFICIAIRE

Personnes bénéficiaires d'une protection internationale sortant de CAO ou de CADA statués.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

La prise en charge fera l'objet d'un contrat sous forme de feuille de route qui reprendra les axes à travailler avec la personne.
Des points de situations réguliers seront effectués afin de faire état de l'évolution du projet et des actions mises en œuvre. Des visites techniques mensuelles seront mises en place en fonction des besoins.
Les personnes accompagnées seront informées de la teneur du retour effectué aux partenaires et associées au projet.
Une rencontre sous forme de synthèse sera initiée régulièrement avec les personnes, le bailleur et le Relais.

MOYENS HUMAINS

Fonction	ETP
Coordination/Chef de service	0,15
Secrétariat	0,05
Travailleur social	1,55

Soit 1,75 ETP

EVALUATION DE L'ACTION

L'action fera l'objet d'un suivi régulier. Un écrit semestriel reprendra l'évolution de la situation. Une évaluation générale sera effectuée dans le cadre du bilan d'activité.

Il s'agira d'identifier :
- Le nombre de personnes accédant au logement
- Le nombre de personnes acceptant l'accompagnement
- Le nombre de logements mobilisés et les bailleurs concernés
- Le nombre de personnes maintenues dans le logement à la fin de l'accompagnement

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

DÉPARTEMENT DU CHER

Avenant n° 2
à la convention relative à la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher au Fonds de Solidarité pour le Logement

———————————————

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du 6 février 2023,

  Ci-après dénommé « Département »,

  d'une part,

Et,

- LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, dont le siège se situe 21 Boulevard de la République, 18000 BOURGES, représentée par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration du 18 octobre 2022,

  Ci-après dénommée « CAF »,

  d'autre part,

Le Département et la CAF sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

En 2021, la CAF s'est engagée à contribuer financièrement au Fonds de Solidarité du Logement du Département, en signant une convention triennale pour la période 2020-2022 (ci-après dénommée « convention initiale »).

Cette convention a fixé le montant de la contribution de la CAF pour 2020.

Aux termes de l'article 6 de cette convention, il est prévu qu'« un avenant sera établi chaque année pour définir le montant de la contribution de la CAF » pour 2021 et 2022.

Le 18 octobre 2022, la CAF a fixé le montant de sa contribution pour l'année 2022.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 2 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la CAF au Fonds de Solidarité du Logement du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

2.2 - L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la contribution financière de la CAF au Fonds de Solidarité du Logement. ».

2.2 - L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DE LA CAF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DU LOGEMENT

<u>3.1 : Montant de la contribution</u>

Pour 2021, la CAF contribue à hauteur de 332 000 € (trois –cent-trente-deux mille euros).

Pour 2022, la CAF contribue à hauteur de 279 010 € (deux-cent-soixante-dix-neuf mille dix euros).

3.2 : Modalités de versement de la contribution

La contribution annuelle de la CAF sera versée, en une seule fois, sur le compte du Département, référencé ci-dessous :

Intitulé du Compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Banque : XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Code Banque : XXXXX
Code Guichet : XXXXXX
N° Compte : XXXXXXXXXXX
Clé RIB : XX

L'adresse de l'organisme gestionnaire est : PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU CHER - Place Sainte-Catherine - 18000 BOURGES ».

La contribution sera versée après émission d'un titre de recette et sous réserve de transmission des pièces justificatives suivantes :

Budget prévisionnel 2022
Rapport d'activité 2021
Bilan financier 2021

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022. Il prend effet à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 7 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, Le ……,	À ……, Le ……,
Pour le Département, Le président du Conseil départemental Pour le président du Conseil départemental, Le 3ème vice-président du Conseil départemental, Emmanuel RIOTTE	Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, Le directeur général, Jérémie AUDOUIN

AD-0042/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 42

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG)
maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021, n° CP 86/2022 de la commission permanente du 28 février 2022, n° CP-182/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 et n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022 approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023, les avenants n° 1 à 4 à la convention relative au PIG maintien à domicile, ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les 17 demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer aux bénéficiaires du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **16 550,99 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire procède, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO079 CRD PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023 Nature analytique : 204/20422/72 Subvention d'équipement versée organismes, personnes de droit privé Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18841-DE-1-1
Acte publié le :

ANNEXE 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Assemblée Départementale du 6 février 2023

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant de l'aide Région/Département
BC	VIERZON	VOLETS ROULANTS MOTORISES ET MENUISERIES	10 931,22 €	3 464,90 €	519,73 €	2 435,04 €	487,00 €	1 006,73 €
CG	BENGY-SUR-CRAON	SALLE DE BAIN ET INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS	11 913,44 €	3 521,44 €	528,21 €	3 521,44 €	704,28 €	1 232,49 €
DR	SANCOINS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	13 179,91 €	5 738,91 €	860,83 €	5 738,91 €	1 147,78 €	2 008,61 €
EC	HENRICHEMONT	SALLE DE BAIN ET INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS	8 410,36 €	1 007,36 €	151,10 €	1 007,36 €	201,47 €	352,57 €
FD	SANCERGUES	SALLE DE BAIN/WC - FAIENCE CARRELAGE - PLATRERIE - ELECTRCITE	11 324,71 €	3 624,71 €	543,70 €	3 624,71 €	724,94 €	1 268,64 €
GV	VORNAY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	12 558,89 €	1 227,91 €	184,18 €	1 227,91 €	245,58 €	429,76 €
GM	NERONDES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 336,50 €	935,99 €	140,39 €	935,99 €	187,19 €	327,58 €
GJC	ORVAL	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC SURELEVE	8 519,50 €	2 146,50 €	321,97 €	2 146,50 €	429,30 €	751,27 €
HJP	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 394,45 €	456,26 €	68,43 €	456,26 €	91,25 €	159,68 €
JP	LUGNY-CHAMPAGNE	VOLETS ROULANTS WC ET SDB - REMPLACEMENT DES WC	4 039,30 €	655,30 €	98,29 €	719,06 €	143,81 €	242,10 €
JC	SAINT-GERMAIN-DU-	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 576,44 €	3 105,28 €	465,79 €	3 105,28 €	621,05 €	1 086,84 €
LF	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	3 304,31 €	1 262,02 €	189,30 €	1 262,02 €	252,40 €	441,70 €
MP	LA GUERCHE-SUR-L-AUBOIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC	7 589,48 €	1 214,48 €	182,17 €	1 214,48 €	242,89 €	425,06 €
PR	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 828,60 €	409,60 €	61,44 €	409,60 €	81,92 €	143,36 €
SCI	BLANCAFORT	DE BAIN ADAPTEE ET WC AU RDC ISO MURS	41 585,34 €	18 585,34 €	2 787,80 €	7 375,30 €	1 475,06 €	4 262,86 €
TJ	AUBIGNY-SUR-NERE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 178,99 €	915,99 €	137,39 €	915,99 €	183,19 €	320,58 €
VP	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	8 762,78 €	5 974,78 €	896,21 €	5 974,78 €	1 194,95 €	2 091,16 €
			177 434,22 €	**54 246,77 €**	**8 136,93 €**	**42 070,63 €**	**8 414,06 €**	**16 550,99 €**

AD-0043/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 43

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation du nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-1,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu sa délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 portant notamment création du FSL ;

Vu sa délibération n° AD-50/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du FSL ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le rapport du président et le projet de règlement intérieur du FSL qui y est joint ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du FSL du 21 novembre 2022 et du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du 2 décembre 2022 ;

Considérant que le Département est compétent pour agir dans le cadre d'actions pour le logement ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur du FSL, au vu de la conjoncture difficile suite à la crise Covid-19, la période d'inflation actuelle et l'augmentation du coût de l'énergie qui accentuent les difficultés financières des ménages ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger la délibération n° AD-50/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'adoption du règlement intérieur du FSL au 31 janvier 2023,

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du FSL, ci-joint, au 1er février 2023.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18179-DE-1-1
Acte publié le :

Conseil départemental du Cher

Fonds de Solidarité Logement

Règlement intérieur approuvé
par l'Assemblée départementale du 6 février 2023
Applicable à partir du 1er février 2023

PREAMBULE ***4***

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX ***5***

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires **5**

ARTICLE 2 – Le champ d'intervention **5**

ARTICLE 3 – La saisine du FSL **5**

ARTICLE 4 – Les conditions de recevabilité **6**

4-1 – Détermination du nombre de parts selon la composition familiale *7*

4-2 – Colocation *7*

TITRE II – MODALITES PRATIQUES ***8***

ARTICLE 1 – La constitution des dossiers **8**

ARTICLE 2 – L'examen des demandes FSL **9**

ARTICLE 3 – La procédure d'urgence **10**

ARTICLE 4 – La notification des décisions **11**

ARTICLE 5 – Le paiement des aides **11**

ARTICLE 6 – L'annulation des aides **11**

ARTICLE 7 – La procédure de recours **11**

7-1 – Le recours gracieux *11*

7-2 – Le recours contentieux *11*

TITRE III – AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES ***12***

ARTICLE 1 – Les aides relatives au logement **12**

1-1 – Les aides à l'accès *12*

FICHE 1 – Dépôt de garantie ou caution 13

FICHE 2 – Premier mois de loyer 14

FICHE 3 – Frais d'agence 15

FICHE 4 – Accès - Assurance habitation 16

FICHE 5 – Mobilier de première nécessité 17

FICHE 6 - Transfert de dépôt de garantie bailleur social 18

1-2 – L'aide au maintien *19*

FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer/charges locatives 20

FICHE 8 – Maintien – Assurance habitation 21

FICHE 9 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social 22

ARTICLE 2 – Les aides à l'énergie *23*

2-1 – Les aides à l'accès à l'énergie 23

2-2 – Les aides aux impayès d'énergie 23

FICHE 10 – Aide à l'accès à l'énergie 24

FICHE 11 – Aide aux impayés d'énergie 25

ARTICLE 3 –Les aides aux impayés d'eau et d'assainissement *26*

FICHE 12 – Aide aux impayés d'eau et d'assainissement 27

ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de télécommunications et d'accès internet *28*

FICHE 13 – Aide aux impayés de télécommunications et d'acccès à internet .29

TITRE IV –AUTRES FORMES D'AIDES 30

ARTICLE 1 – L'accompagnement social lié au logement *30*

FICHE 14 – Accompagnement Social Lié au Logement 31

ARTICLE 2 – L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative **33**

TITRE V –INSTANCES 34

ARTICLE 1– Le comité de pilotage du FSL *34*

1-1 – Rôle 34

1-2 – Composition 34

1-3 – Fonctionnement 34

ARTICLE 2 – La commission consultative *35*

2-1 – Rôle 35

2-2 – Composition 35

2-3 – Fonctionnement 36

TITRE VI –LA PROTECTION DES DONNEES 36

LEXIQUE DES SIGLES 37

ADRESSES UTILES 38

RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE PAR FONDS SOLLICITE 39

ANNEXES 40

PREAMBULE

La mise en œuvre et l'organisation du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'appuie sur les textes suivants :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Le FSL s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont il constitue le principal outil financier.

- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui définit les conditions du transfert des FSL aux départements et prévoit l'extension de la compétence de ces fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi, à titre facultatif, qu'à certaines aides destinées à prendre en compte des surcoûts de gestion locative liés à l'occupation de logement par des ménages en difficultés.

- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

- le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précisant les modalités de fonctionnement des FSL et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.

Le Conseil départemental du Cher a voté, lors de l'assemblée départementale du 21 mars 2005, la création du FSL dont l'objectif est de venir en aide à toute personne résidant dans le département du Cher, qui éprouve des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant ou qui est dans l'impossibilité de régulariser ses impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du FSL ; il annule toutes dispositions antérieures différentes.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires

Ce sont les personnes ou familles qui, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence :

- ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant, en tant que locataires, sous-locataires ou résidents de résidence autonomie,
- occupant régulièrement leur logement, ne peuvent assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Priorité est donnée aux personnes et familles :

- sans aucun logement,
- menacées d'expulsion, sans relogement, y compris celles concernées par un protocole de prévention des expulsions,
- hébergées ou logées temporairement,
- logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires,
- relogées par l'exercice du droit de réservation préfectoral,
- confrontées à un cumul de difficultés.

ARTICLE 2 – Le champ d'intervention

Le FSL couvre l'ensemble du Département du Cher.
Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le Département.
Toute dette, en lien avec un local professionnel, est inéligible au FSL.

Les aides du FSL s'adressent :

aux particuliers	aux partenaires
- cautionnement - subventions - accompagnement social lié au logement	- supplément de dépense de gestion locative

ARTICLE 3 – La saisine du FSL

Le FSL peut être saisi par :

- le ménage qui sera orienté vers un travailleur social afin d'élaborer un plan d'aide,
- toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- la commission de coordination de prévention des expulsions locatives,
- l'organisme payeur de de l'allocation logement,
- le représentant de l'Etat dans le Département.

La demande d'aide doit être réalisée dans le cadre d'un accompagnement social.

ARTICLE 4 – Les conditions de recevabilité

Les conditions d'octroi du fonds ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et de l'importance et de la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Le FSL n'intervient pas au titre de remboursements de sommes déjà réglées.

Habitat indigne

L'aide du FSL, pour les demandes d'accès et de maintien au titre d'impayés de loyers sera refusée pour tout logement du parc privé étant inscrit et qualifié comme étant indécent, insalubre, en état de péril ou de saturnisme par l'observatoire départemental.
A cet effet, le secrétariat du FSL suit le registre de l'observatoire départemental des logements relevant des critères ci-dessus.

Les critères liés aux ressources :

Le quotient familial retenu pour l'octroi des aides par le fonds doit être égal ou inférieur à 600 € selon le calcul suivant :

Calcul du Quotient Familial =

$$\frac{\text{Ressources* mensuelles totales de la famille – Charges liées au logement**}}{\text{Nombre de parts}}$$

** si les ressources sont irrégulières, calculer la moyenne des 3 derniers mois*
*** loyer nu ou accession + charges forfaitaires et pension alimentaire éventuelle*

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de toutes les personnes composant le foyer (se reporter au tableau ci-après pour le nombre de parts), à l'exception de :

- l'allocation de rentrée scolaire,
- la prime de naissance,
- la prime de Noël,
- le complément libre choix mode de garde,
- l'allocation éducation enfant handicapé,
- la prestation de compensation du handicap,
- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- toute prime exceptionnelle.

Pour les charges liées au logement des personnes vivant en caravane, il pourra être pris en compte le montant du stationnement sur l'aide d'accueil et/ou le montant mensuel de l'échéance du prêt d'achat de la caravane.

4-1 – Détermination du nombre de parts selon la composition familiale

Personne seule (sans enfant)	Famille monoparentale	Couple
1,5	1,5	2

+

Enfant ou personne supplémentaire En accueil permanent ou en garde alternée	Enfant supplémentaire accueilli week-ends et vacances scolaires	Enfant supplémentaire placé (prestations CAF perçues)	Enfant supplémentaire placé (prestations CAF non perçues)
1	0,5	0,5	0

Exemple :

- *personne seule avec un enfant accueilli WE et vacances scolaires, comptabiliser 1,5+0,5 = 2*
- *famille monoparentale avec accueil permanent de 2 enfants, comptabiliser 1,5+1+1 = 3,5*
- *couple avec 2 enfants et 1 enfant accueilli WE et vacances scolaires, comptabiliser 2+1+1+0,5 =4,5*

4-2 – Colocation

Eléments de calcul	Colocation familiale	Colocation amicale
Les ressources	• prise en compte des revenus de toutes les personnes présentes au domicile	• prise en compte des revenus du demandeur
Les charges	• prise en compte du loyer nu + application des charges forfaitaires, en fonction de la typologie et du nombre de personnes présentes au foyer (voir tableau ci-après)	• division du montant du loyer nu par le nombre de colocataire + division des charges forfaitaires par le nombre de colocataire

Les critères liés au logement :

Le FSL peut intervenir dans la mesure où le logement ne génère pas un taux d'effort important par rapport aux ressources du ménage (loyer résiduel ou accession, charges forfaitaires inclues).

Calcul du taux d'effort =

$$\frac{\text{Loyer résiduel* ou accession + charges forfaitaires}}{\text{(Ressources – aide au logement)}} \times 100$$

**loyer résiduel = loyer nu – APL ou AL*

Des charges forfaitaires (correspondant à des charges estimées mensuelles d'énergie et d'eau) sont appliquées pour le calcul du quotient familial et du taux d'effort en fonction de la composition familiale et du type de logement pour les propriétaires et les locataires, comme suit :

	T1*	T2	T3	T4	T5	T6
1 pers	43 €	62 €	82 €	93 €	113 €	128 €
2 pers	57 €	76 €	96 €	107 €	127 €	142 €
3 pers	70 €	89 €	109 €	120 €	140 €	155 €
4 pers	90 €	109 €	129 €	140 €	160 €	175 €
5 pers	100 €	119 €	139 €	150 €	170 €	185 €
6 pers	115 €	134 €	154 €	165 €	185 €	200 €

NB : comptabiliser 13 € par personne supplémentaire et 19 € par pièce supplémentaire. Les enfants placés non accueillis ne sont pas à prendre en compte dans le calcul.
**retenir la typologie T1 pour les ménages vivant en caravane*

La typologie du logement devra être adaptée à la composition familiale.

Les critères d'engagements du ménage :

Les engagements pris par le ménage ainsi que les paiements réalisés auprès des différents partenaires seront également pris en compte dans l'étude de la demande.

TITRE II – MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 1 – La constitution des dossiers (cf récapitulatif des pièces à fournir page 42)

La demande d'aide auprès du FSL est formulée au moyen :
- de l'imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- de l'imprimé de demande de mesure d'accompagnement budgétaire pour l'ASLL (annexe 7)
- de l'attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- de toutes pièces mentionnées au présent règlement.

Un rapport social est nécessaire dans les situations suivantes :
- absence de ressources
- quotient familial supérieur à 600 €
- taux d'effort supérieur à 35 % ou 40 % en fonction du type d'aide
- dettes supérieures aux montants ci-dessous :

Logement maintien	500 €
Energie	900 €
Eau	500 €

Le rapport doit mentionner l'origine de la dette et les moyens mis en œuvre pour la résorber (montage financier, réorganisation budgétaire, plan d'apurement…).

Cette évaluation permettra d'apporter les informations suivantes :
- comprendre la demande et/ou les difficultés rencontrées,
- mesurer le degré de mobilisation et les engagements pris avec le ménage et le plan d'action défini
- appréhender les projets d'accompagnement en lien avec le parcours du ménage au regard du logement
- dans le cadre d'un accès, expliquer la sortie du ménage du parc public en faveur du parc privé

Le rapport doit comporter un avis motivé du travailleur social.

L'ensemble du dossier est transmis au secrétariat du FSL, par voie postale ou par mail. Pour une demande Accès, la demande doit être transmise dans un délai de 3 mois maximum, suivant la date d'entrée dans le logement.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur par le secrétariat du fonds.

ARTICLE 2 – L'examen des demandes FSL

Les éléments pris en compte sont ceux connus lors de l'étude de la demande. Cette dernière est examinée, en fonction de critères définis, soit :

- en pré-instruction par les gestionnaires FSL

<table>
<tr><th></th><th>Accès</th><th>Maintien</th><th>Assurance</th><th>Energie</th><th>Eau</th><th>Téléphone</th><th>Règlement DG</th></tr>
<tr><td>Quotient familial</td><td colspan="5"><600 €</td><td colspan="2" rowspan="4">Toutes les demandes sont examinées en pré-instruction</td></tr>
<tr><td>Taux d'effort</td><td colspan="2"><35 %</td><td colspan="3"><40 %</td></tr>
<tr><td>Montant de la dette au moment de l'examen de la demande</td><td></td><td><500 €</td><td></td><td><900 €

(exception : pour les demandes de bois, fioul, pétrole, gaz bombonne, le montant peut être supérieur à 900 €)</td><td><500 €</td></tr>
</table>

Un rejet pourra être prononcé, au moment de l'étude de la demande, dans les situations suivantes :
- le montant plafond de la subvention pour l'année est déjà atteint
- le fournisseur d'énergie/eau/téléphone ou le bailleur sollicité précise l'absence de dettes
- le fournisseur d'énergie/eau/téléphone sollicité informe que le contrat est résilié
- le ménage n'habite plus dans le logement auquel correspond le lieu de consommation de la facture impayée.

- en commission consultative, en présence des membres invités

	Accès	Maintien	Assurance	Energie	Eau	ASLL
Quotient familial	>600 €					Toutes les demandes sont examinées en commission
Taux d'effort	>35%		>40%			
Montant de la dette au moment de l'examen de la demande		>500 €		>900 €	>500 €	
Complétude de la demande d'aide et des annexes	Les éléments fournis ne permettent pas une bonne lisibilité et une bonne compréhension de la demande					
Demande tardive	Date réception > à 3 mois suite instruction ou emménagement					
Engagement		- pas de reprise des paiements depuis dernière aide FSL				
		pas de reprise des paiements depuis 3 mois		pas de reprise des paiements depuis 6 mois	pas de reprise des paiements depuis 6 ou 12 mois selon la fréquence de facturation	
Autres		ménages aidés dans les 24 derniers mois				
Avis	défavorable ou laissé à l'appréciation de la commission					
Recours gracieux	contestation d'une décision rendue par le FSL					

La commission consultative émet des accords, des rejets et des ajournements. En cas d'ajournement, les délais maximum de réexamen sont fixés à :

- 2 mois pour les demandes en énergie, eau
- 3 mois pour les demandes accès ou maintien dans le logement.

ARTICLE 3 – La procédure d'urgence

L'octroi d'une aide FSL peut faire l'objet d'un traitement dans les 48 h, dès réception de la demande complète. Les critères de QF et/ou taux d'effort doivent

être respectés. Elle est décidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, en lien avec les partenaires.

Cette demande, dûment motivée, doit permettre :

- d'accéder au logement (caution, assurance, mobilier de première nécessité…)
- d'accéder à l'énergie
- d'éviter la résiliation d'un contrat d'assurance habitation.

ARTICLE 4 – La notification des décisions

La décision du FSL est notifiée, par le secrétariat du fonds directement au demandeur, avec information au travailleur social ou toute autre personne ayant instruit le dossier de demande d'aide. Elle indique les voies et délais de recours.

Toute décision de refus total ou partiel ou d'ajournement est dûment motivée.

Les bailleurs et/ou fournisseurs sont également avisés des décisions prises.

ARTICLE 5 – Le paiement des aides

La mise en paiement des subventions accordées est effectuée dans le délai maximum de 2 mois après la décision du Président ou de son représentant.
Un état récapitulatif est adressé aux tiers, lors de la mise en paiement de l'aide.

ARTICLE 6 – L'annulation des aides

Si, dans un délai de six mois suivant la notification de la décision du Conseil départemental, le bénéficiaire n'a pas retourné, malgré deux relances, les pièces justificatives permettant le paiement, les subventions sont annulées.
Un titre de recette peut être émis, suite à l'annulation d'une aide, pour solliciter le remboursement par le tiers, de la subvention perçue.

ARTICLE 7 – La procédure de recours

Les décisions du FSL peuvent faire l'objet de recours :

7-1 - Recours gracieux
Ces recours sont instruits par le secrétariat et présentés pour avis à la commission consultative et validés par le Président du Conseil départemental ou son représentant.
Ils doivent être formulés dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, soit par voie postale ou par mail.

7-2 – Recours contentieux

Un recours au tribunal administratif d'Orléans* peut être formulé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du fonds. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

**tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 01*

TITRE III – LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

ARTICLE 1 – Les aides au logement

1-1– Les aides à l'accès

Les aides à l'accès comprennent :

- le dépôt de garantie ou caution
- le premier mois de loyer
- les frais d'agence
- l'assurance habitation
- le mobilier de première nécessité

Plafond du montant de l'ensemble des aides à l'accès :

- personne seule ou couple sans enfant : plafond fixé à 865 €
- personne seule ou couple avec enfant(s) : plafond fixé à 1 080 €

Taux d'effort :

Il devra être recherché un accès dans le logement ne générant pas un taux d'effort supérieur à 35 % des revenus, charges forfaitaires inclues.

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

- à partir du 01/01/2023 : obligation pour le bailleur de faire réaliser un DPE pour toute location
- à partir du 01/01/2025 : interdiction de la mise en location des logements classés G
- à partir du 01/01/2028 : interdiction de la mise en location des logements classés F
- à partir du 01/01/2034 : interdiction de la mise en location des logements classés E

Le FSL peut être saisi dans un délai de 3 mois maximum, après l'entrée dans le logement.

Le FSL favorise les accès dans le parc social et auprès des agences immobilières à vocation sociale du département.

Néanmoins, il peut financer un accès dans le parc privé. Il sera demandé dans la mesure du possible :

- la présentation d'une attestation de dépôt de demande dans le parc social pour les communes avec un parc important (annexe 8). L'attestation devra comporter une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.

- si le précédent logement était dans le parc public : la fourniture d'un justificatif de demande d'échange de logement dans ce même parc comportant une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.

Les dettes au titre des impayés de loyers peuvent être prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement. Les deux demandes (accès, maintien) doivent être réalisées et examinées simultanément.

FICHE 1 – Dépôt de garantie ou caution

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Le dispositif avance loca-pass devra être saisi en priorité pour le financement de la caution.
Le dépôt de garantie est attribué sous forme de cautionnement, pour les bailleurs sociaux ou privés. Il peut être sollicité par des structures associatives ou sociales dans le cadre d'un accès à un logement, en sous-location.
Il pourra être versé sur saisine du bailleur public ou privé dans un délai de 3 mois maximum après le départ du locataire. Le dépôt de garantie sera soit réglé en tout ou partie, soit libéré, en fonction des sommes éventuellement dues par le locataire au titre d'impayés de loyers, des charges locatives, de dégradations ou de frais de nettoyage du logement.

MONTANT PLAFOND :

- Parc social et Agences Immobilières Sociales :

1 mois de loyer dans la limite de 485 € (jusqu'au T4)
à partir du T5 : 1 mois de loyer, sans plafond

- Parc privé :

1 mois de loyer dans la limite de 485 € (jusqu'au T4)
à partir du T5 : plafond fixé à 540 €

- Logements meublés :

2 mois pourront être cautionnés, dans la limite de 500 €

FORME DE L'AIDE : cautionnement

DOCUMENTS A FOURNIR :

➢ lors de l'entrée dans les lieux :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux
- contrat de location pour les bailleurs privés
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- pour les accès chez les bailleurs privés lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 8), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur social
- BIC IBAN du bailleur privé

➢ lors du départ du locataire :

- <u>En cas d'impayé de loyers uniquement</u> : l'imprimé précisant le détail des mois et montants impayés
- <u>En cas de dégradations</u> :
  - état des lieux d'entrée
  - état des lieux de sortie. En l'absence d'un état des lieux sortant, un constat par huissier devra être réalisé et fourni pour l'étude de la demande. Sinon, un courrier du bailleur expliquant la situation particulière, devra être transmis.
  - devis d'un professionnel et/ou factures relatifs aux réparations conformément aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26/08/1987 ainsi que l'article 1732 du code civil faisant apparaître clairement les dépenses concernées.
- <u>En cas de frais de nettoyage</u> :
  - devis et/ou facture d'un professionnel (structures d'insertion à privilégier)
- <u>En cas d'expiration du délai des 3 mois</u> :
  - un courrier du propriétaire stipulant la situation particulière, expliquant la transmission tardive de la demande.

FICHE 2 – Premier mois de loyer

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL) sur le premier mois de loyer (premier logement autonome) ou lorsque la personne ou la famille est dans l'obligation de payer un double loyer, en tout ou partie, le premier mois de loyer du nouveau logement peut être pris en charge.

Le FSL n'intervient pas en remboursement du premier mois, déjà réglé par le locataire.

MONTANT PLAFOND :
Montant du premier mois (loyer et charges locatives quittancées) avec la répartition suivante :

QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
100 % du montant du loyer	60 % du montant du loyer

Ce montant est calculé au prorata de la durée de location du logement sur le premier mois.

FORME DE L'AIDE :
Subvention
Versement direct aux bailleurs

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux
- contrat de location pour les bailleurs privés,
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 8), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur social
- BIC IBAN du bailleur privé

FICHE 3 – Frais d'agence

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Le FSL n'intervient pas en remboursement de frais d'agence, déjà réglés par le locataire.

MONTANT PLAFOND : 70 €

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct aux agences immobilières

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 8), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur social
- contrat de location
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- justificatif attestant des frais d'agence ou mentionné dans le contrat de location
- BIC IBAN de l'agence immobilière

FICHE 4 – Accès - Assurance habitation

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
L'aide concerne le montant de la cotisation annuelle d'assurance locative pour la période en cours ou à venir.
Si le devis ou facture fait état de pluralité d'assurances, les montants relatifs aux garanties autres que celles concernant l'habitation seront déduits (assurances véhicules, scolaires, etc…)

Le FSL n'intervient pas en remboursement de la cotisation, déjà réglée par le locataire.

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale au moment de la demande :
- personne seule ou couple sans enfant : 95 €
- personne seule ou couple avec un ou deux enfants : 120 €
- personne seule ou couple avec trois enfants ou plus : 160 €

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement directement à l'assureur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- devis ou facture de l'assureur, mentionnant qu'il s'agit d'une assurance habitation, avec les coordonnées précises de l'agence concernée
- BIC IBAN de l'assureur

FICHE 5 – Mobilier de première nécessité

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Aide attribuée exclusivement dans le cadre d'un accès pour les personnes isolées sans enfant, en grande précarité, sortant de structures d'hébergement ou sans aucun domicile.

Les montants plafonds par type d'équipement sont les suivants :

- matelas : 165 €
- sommier : 165 €
- réfrigérateur : 165 €
- clic clac ou BZ : 330 € (pour T1)
- lave-linge : 165 €

Appareils de cuisson (au choix) :
- gazinière : 165 €
- four micro-ondes : 50 €
- tuyau raccordement de gaz : 20 €
- plaques de cuisson : 50 €
- mini-four : 50 €

- table : 85 €
- meuble rangement/armoire : 165 €
- chaise : 20 €

Les familles avec enfant(s), allocataires de la C.A.F. sont dirigées prioritairement vers la C.A.F.I. pour l'octroi de subventions pour l'acquisition de mobilier ou de prêts.
Les familles relevant du régime agricole sont orientées vers le service « action sanitaire et sociale - prestations extra-légales » de la M.S.A.

FORME DE L'AIDE :

Subvention

Un bon d'engagement, précisant le type de mobilier et le montant attribué par élément, valable deux mois à compter de la date d'émission est adressé au bénéficiaire et à présenter au partenaire.
Le FSL peut subventionner l'achat de mobilier d'occasion sur présentation d'un devis d'un professionnel.
Le montant relatif au mobilier est versé directement au partenaire après retour par ses soins, du bon d'engagement portant son cachet et la facture du mobilier acheté correspondant au bon d'engagement.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- devis du ou des partenaires
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- BIC IBAN du partenaire.

FICHE 6 – Transfert de dépôt de garantie bailleur social

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide accordée dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, visant à transférer un dépôt de garantie accordé lors d'un précédent accès par le FSL.

La demande est instruite par le bailleur social.

MONTANT : montant du dépôt de garantie accordé initialement ou montant du nouveau dépôt de garantie s'il est différent

FORME DE L'AIDE : cautionnement

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé « Transfert de dépôt de garantie suite à une opération de renouvellement urbain » dûment rempli, daté et signé par le bailleur
- courrier d'attribution du nouveau logement
- courrier d'accord de la provision de l'ancien dépôt de garantie

1-2 – L'aide au maintien

L'aide au maintien dans un logement concerne les impayés de loyers, de charges locatives, y compris les régularisations de charges, et/ou d'assurance habitation.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de location ou, en cas de résiliation de bail, avoir signé un protocole avec le bailleur.

Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle sont inéligibles au FSL.

En cas d'octroi de l'aide, le bailleur s'engage à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans le logement, sauf à lui proposer un logement moins onéreux.

La commission consultative peut préconiser un relogement adapté aux ressources et à la composition familiale.
Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché. Les ménages déjà avertis lors de précédentes demandes sur le montant excessif de leur loyer au regard de leurs ressources, pourront se voir refuser l'aide FSL.

Une mesure d'accompagnement social lié au logement peut être préconisée pour les ménages.

Par anticipation, dans certains cas de dette ponctuelle ou de risque de constitution de dette de loyer du fait d'un changement de situation entraînant une rupture d'indemnisation ou de rémunération, le FSL peut être saisi.

Par dérogation à l'article 1er du titre I du présent règlement, le fonds de solidarité logement peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants d'un logement :

- dont ils ont la propriété ou la jouissance et qui est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde
- qui se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives

FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer, des charges locatives

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Aide visant à couvrir :

- tout ou partie des impayés de loyers résiduels,
- des charges locatives (y compris la taxe sur les ordures ménagères)

La dette éligible ne doit pas être antérieure aux 24 derniers mois, précédant la saisine du FSL.

MONTANT PLAFOND :

QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
1000 €	500 €

- il prend en compte les loyers résiduels et/ou les charges locatives, montant de l'aide au logement déduit

La mise en jeu de la garantie du paiement du loyer, par un garant, doit être sollicitée avant de demander l'aide au maintien.

Pour les dossiers présentant une dette de loyer particulièrement importante (plus de 2000 €), le bailleur peut demander à la commission consultative de réexaminer ce dossier, un an après l'octroi d'une aide par le FSL.

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au bailleur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Maintien » dûment remplie (annexe 4)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- BIC IBAN du bailleur

FICHE 8 – Maintien – Assurance habitation

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
L'aide concerne le montant de la cotisation annuelle d'assurance locative pour la période en cours ou à venir.
Si le devis ou facture fait état de pluralité d'assurances, les montants relatifs aux garanties autres que celles concernant l'habitation seront déduits (assurances véhicules, scolaires, etc…)

Le FSL n'intervient pas en remboursement de la cotisation, déjà réglée par le locataire, ou pour une facture de résiliation

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale au moment de la demande :
- personne seule ou couple sans enfant : 95 €
- personne seule ou couple avec un ou deux enfants : 120 €
- personne seule ou couple avec trois enfants ou plus : 160 €

FORME DE L'AIDE :
Subvention
Versement direct à l'assureur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- devis ou appel de cotisation de l'assureur, mentionnant qu'il s'agit d'une assurance habitation, avec les coordonnées précises de l'agence concernée
- BIC IBAN de l'assureur

FICHE 9 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de loyers résiduels et/ou charges locatives quittancées, suite au financement d'un accès par le FSL.

La demande est instruite par le bailleur social. Elle doit être co-signée par le locataire et les conditions suivantes doivent être effectives :

- saisine dans les 12 mois suivants la date de la commission consultative
- contacts réguliers entre le bailleur et le locataire
- reprise du paiement du loyer depuis 3 mois consécutifs
- mise en place d'un plan d'apurement pour résorber l'impayé

MONTANT PLAFOND : 540 € correspondant à 6 mois de loyers résiduels impayés, charges locatives comprises

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au bailleur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé « aide simplifiée maintien » dûment rempli, co-signé et daté par le locataire et le bailleur
- plan d'apurement signé par le locataire et le bailleur

ARTICLE 2 – Les aides à l'énergie

Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le département.

L'aide du FSL n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

Un taux d'effort inférieur à 40 % des revenus devra être recherché. Les ménages déjà avertis lors de précédentes demandes sur le montant excessif de leur loyer au regard de leurs ressources, pourront se voir refuser l'aide FSL.

La commission pourra si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (ALEC).

Le contrat ou devis du professionnel, établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle sont inéligibles au FSL.

2-1 Les aides à l'accès à l'énergie

L'accès à l'énergie concernent l'achat de combustibles : fioul, gaz en cuve ou en bouteille, bois, granulés, pétrole.

Le pétrole et/ou le bois sont des modes de chauffage inadaptés en caravane, ces demandes feront l'objet d'un rejet.

Seuls les devis de professionnels de moins de 3 mois (original non raturé) mentionnant une dénomination sociale avec un numéro de SIRET, les nom, prénom et adresse du ménage sont acceptés pour l'étude de la demande.

2-2 Les aides aux impayés d'énergie

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'énergie (électricité et/ou gaz) sera maintenue, dans la limite des conventions signées avec les fournisseurs d'énergie. A cet égard, l'instructeur d'une demande d'aide doit informer simultanément le fournisseur d'énergie, via le portail numérique du partenaire ou au moyen de l'imprimé figurant en annexe 5.

Sont inéligibles au FSL les factures d'ouverture de compteur et de résiliation.

Suite à une aide du FSL, le ménage doit avoir effectué un ou plusieurs règlements avant de pouvoir être de nouveau aidé.
Si elle le juge nécessaire, la commission pourra demander des explications concernant une facture d'énergie importante.

FICHE 10 – Aide à l'accès à l'énergie

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Aide visant à prendre en charge tout ou partie du devis d'accès à l'énergie.

- Elle concerne le fioul, bois, granulés, pétrole, gaz en cuve ou bouteille…

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
personne seule ou couple sans enfant	330 €	170 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	400 €	200 €

Il s'agit de montants plafonds au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

La commission consultative se réserve le droit de demander un devis d'un autre fournisseur, si celui proposé présente un montant trop onéreux.

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au fournisseur d'énergie

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir) (annexe1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis inférieur à 3 mois et/ou de la facture
- BIC IBAN du fournisseur

FICHE 11 – Aide aux impayés d'énergie

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'énergie, qui concerne :
- l'électricité
- le gaz naturel

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
personne seule ou couple sans enfant	330 €	170 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	400 €	200 €

Il s'agit des montants plafonds au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

Dans le cas de dettes auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie, une aide partielle pour l'électricité et/ou pour le gaz peut être sollicitée (dans ce cas, le mode de chauffage peut constituer un élément prioritaire dans le choix à opérer).

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au fournisseur d'énergie.

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir) (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du ou des factures impayées
- BIC IBAN du fournisseur

ARTICLE 3 – Les aides aux impayés d'eau et d'assainissement

Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le département.

Le contrat établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle sont inéligibles au FSL.

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Sont inéligibles au FSL les factures d'ouverture de compteur et de résiliation.

Le service instruisant une demande d'aide doit informer simultanément le fournisseur d'eau au moyen de l'imprimé figurant en annexe 5.

L'aide du FSL n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

Un taux d'effort inférieur à 40 % des revenus devra être recherché. Les ménages déjà avertis lors de précédentes demandes sur le montant excessif de leur loyer au regard de leurs ressources, pourront se voir refuser l'aide FSL.

La commission consultative pourra, si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (ALEC). Elle pourra également demander des explications concernant une facture présentant une consommation importante.

FICHE 12 – Aide aux impayés d'eau et d'assainissement

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'eau et d'assainissement.

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 ou 600 €
personne seule ou couple sans enfant	110 €	55 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	165 €	85 €

Il s'agit du montant plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

FORME DE L'AIDE :

Subvention ou abandon de créance du fournisseur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso de la ou des factures impayées

ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de télécommunications et d'accès à internet

Sont concernées les personnes ou familles titulaires d'un abonnement téléphonique d'une ligne fixe et/ou service internet et/ou service mobile avec Orange et Sosh, au titre de leur résidence principale située dans le département.

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'un service de télécommunications et d'un service d'accès à internet sera maintenue pendant un délai maximal de 2 mois.

Compte tenu des délais de résiliation de la ligne téléphonique par Orange ou Sosh, l'instructeur de la demande d'aide, doit informer simultanément Orange ou Sosh afin que la procédure de résiliation soit suspendue en attendant la décision du FSL. Cette demande doit être adressée par courriel, via la fiche de liaison en annexe 6.

L'aide du FSL n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

FICHE 13 – Aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes de services de télécommunications et d'accès à internet

MONTANT PLAFOND au titre d'une année civile

- personne seule : 150 €
- personne(s) avec enfant(s) : 250 €

L'aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet concerne uniquement les factures d'Orange et Sosh.

FORME DE L'AIDE :

Subvention attribuée sous forme d'abandon de créance de la part d'Orange/Sosh

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social pour les demandes concernant des personnes dont le quotient familial est supérieur à 500 €,
- copie de la (des) facture(s) impayée(s)
- copie de la fiche de liaison FSL/ORANGE (annexe 6)

TITRE IV – LES AUTRES FORMES D'AIDES

ARTICLE 1 – L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'accompagnement social lié au logement a pour but :

- de garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat,
- de lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc des ménages ayant des impayés de loyer ou ayant des difficultés d'insertion dans leur environnement
- de permettre à un ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à sa capacité financière, et ce afin de tendre vers une plus grande autonomie.

L'ASLL se décline par une relation d'aide, d'écoute, de soutien, et repose sur une acceptation préalable du ménage, sur la base d'objectifs élaborés avec le travailleur social instructeur de la demande. Ces objectifs opérationnels, dans chacun des domaines d'intervention définis, sont précisés sur la fiche 14.

La mise en place d'une mesure ASLL s'effectue à partir du rapport d'un travailleur social. Les demandes doivent mentionner les objectifs de cette mesure, validés par la signature du demandeur et du travailleur social prescripteur. Cet accompagnement n'est pas soumis à des conditions de ressources.

Les mesures individuelles ou collectives d'ASLL peuvent être nécessaires lors de l'accès ou pour le maintien dans un logement des ménages, qu'ils soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

L'ASLL s'inscrit dans une prise en charge spécifique des difficultés liées au logement des ménages, en articulation avec les autres types de suivis sociaux.

Les organismes d'H.L.M. ont également vocation à demander la mise en place d'une mesure d'ASLL.

Une mesure d'ASLL peut également être préconisée pour les ménages ayant signé un protocole avec un bailleur, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, et pour les ménages en situation de surendettement.
L'opportunité d'une mesure d'ASLL peut également être soulevée par la commission consultative, lors de l'examen d'une demande d'aide FSL, faisant apparaître des situations d'endettement particulièrement lourdes pour certaines personnes ou familles.

L'attribution, le renouvellement et la fin de mesure ASLL sont examinés chaque mois en commission consultative. Toute première mesure est prévue pour une période de 6 mois. Le renouvellement peut intervenir autant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation considérée.

Un imprimé spécifique de demande de mesure d'ASLL figure en annexe 7 au présent règlement intérieur.

FICHE 14 – Accompagnement Social Lié au Logement		
DOMAINES D'INTERVENTION	OBJECTIFS OPERATIONNELS À ATTEINDRE : (DEFINIS EN LIEN AVEC LA PERSONNE)	
	ACCES	MAINTIEN
Définir le projet logement avec le ménage	▪ Analyser la situation sociale ▪ Evaluer les besoins en lien avec le ménage ▪ Inscrire la demande de logement dans un projet réalisable ▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire	▪ Evaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé ▪ Evaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite ▪ Etablir un programme d'action de remise en état d'un logement ▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire
Aider aux démarches administratives	▪ Soutien et orientation dans la constitution de demandes de logement ▪ Effectuer le suivi des demandes en lien avec les bailleurs ▪ Aider dans les démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une l'assurance… ▪ Classement des documents	▪ Etablir un lien avec les bailleurs ▪ Négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement ▪ Prévenir l'expulsion ▪ Inciter à régulariser les dossiers administratifs (assurance habitation, contrat d'entretien….) ▪ Enquête expulsion locative
Permettre l'accès aux droits	▪ Aider la personne à constituer les dossiers de demande d'AL ou d'APL ▪ Solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement : FSL, Locapass….. ▪ Orientation vers les organismes spécialisés (CPAM, MSA, CAF…)	▪ Aider la personne à constituer les dossiers d'AL ou d'APL ▪ Mobiliser les dispositifs d'aides ▪ Accompagnement dans la signature des protocoles et démarches s'y rapportant
Travailler le budget avec le ménage	▪ Evaluer la situation budgétaire ▪ Former à la gestion du budget ▪ Conseiller pour la maîtrise des charges ▪ Etablir un budget pour l'achat de mobiliers et frais d'installation	▪ Evaluer la situation budgétaire ▪ Former à la gestion du budget ▪ Conseiller pour la maîtrise des charges ▪ Favoriser et vérifier la reprise du paiement du

	▪ Constitution des dossiers de surendettement	loyer et/ou des charges locatives ▪ Constitution des dossiers de surendettement
Aider à l'appropriation du logement	▪ Accompagner le ménage lors de l'état des lieux ▪ Présenter et expliquer le contrat de location ▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Informer et orienter vers les structures existantes du nouvel environnement ▪ Conseiller et/ou orienter dans l'utilisation optimale des équipements (chauffage, chauffe-eau ; hygiène, accès équipement de première nécessité).	▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (accès aux équipements et services) ▪ Accompagner dans les démarches liées à l'amélioration de l'habitat : signalement de logement indigne, relation avec l'ANAH…
Assurer la médiation	▪ Assurer ou établir la relation entre le bailleur et le locataire ▪ Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les élus locaux, le voisinage…	▪ Favoriser la relation et la médiation avec le bailleur ▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Négocier avec le bailleur la réalisation de travaux
Organiser la fin de mesure	▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, autre type d'accompagnement…) ▪ Relais avec le travailleur social référent ▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'ASLL	▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, autre type d'accompagnement…) ▪ Relais avec le travailleur social référent ▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'ASLL

ARTICLE 2 – L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative

Le FSL peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations, centres communaux d'action sociale, autres organismes à but non lucratif et unions d'économie sociale qui louent directement ou sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er du titre I du présent règlement intérieur, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative peut également être versée aux associations pour leur permettre de conclure des contrats de bail glissant entre l'association, un bailleur public et un ménage en voie d'autonomie; dans ce cas, le titulaire du bail est l'association qui sous-loue le logement jusqu'au moment où le bail pourra être effectif entre le bailleur et le ménage concerné.

Cette aide ne peut porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).

Les demandes concernant l'attribution de cette aide sont à formuler directement auprès du Conseil départemental. L'aide est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante du Conseil départemental et donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et le Conseil départemental.

Elle est versée par le Conseil départemental selon les modalités figurant sur la convention.

TITRE V – LES INSTANCES

ARTICLE 1 – Le comité de pilotage du FSL

1-1 – Rôle

Ce comité a connaissance du rapport d'activité annuel et du budget.
Il examine les orientations générales du FSL et les besoins d'évolution de son règlement intérieur. Il peut également être saisi sur des points particuliers qui ne peuvent être traités par la commission consultative et sur les modalités de fonctionnement du fonds.
Le comité de pilotage est une instance consultative.

1-2 – Composition

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant qui préside,
- un représentant de l'Etat,
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des Centres Communaux d'Action Sociale de Bourges Vierzon et Saint-Amand-Montrond
- les directeurs des offices publics d'HLM et des SA d'HLM ou leurs représentants,
- le Directeur d'EDF ou son représentant,
- le Directeur d'ENGIE ou son représentant,
- les directeurs des compagnies distributrices d'eau ou leurs représentants,
- le Directeur d'Orange ou son représentant,
- les représentants des associations oeuvrant pour le logement des personnes défavorisées dans le département,
- un représentant des bailleurs privés,
- un représentant d'Action logement

1-3 – Fonctionnement

Le comité de pilotage du FSL se réunit au moins une fois par an à la demande de son président. Le secrétariat de ce comité est assuré par le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 – La commission consultative

2-1 – Rôle

La commission consultative étudie au cas par cas la recevabilité des demandes des personnes ou familles pour les raisons suivantes :

- le quotient familial dépasse le seuil des 600 €
- le taux d'effort est important
- le montant de la dette est élevé
- la complétude de la demande d'aide et des annexes est insuffisante
- la demande FSL est tardive
- le constat d'une absence de paiements auprès du bailleur ou fournisseur
- l'instructeur de la demande a émis un avis défavorable ou laissé à l'appréciation de la commission
- les recours gracieux.

Elle émet des avis concernant :
- l'attribution des aides, sous forme de subventions, de cautionnements, d'abandons de créances et/ou la mise en place des mesures d'accompagnement social lié au logement
- le paiement des dépôts de garantie ou cautions au départ des locataires
- tout recours gracieux.

Ces avis sont soumis au Président du Conseil départemental qui décide ou non de les suivre.

Les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les termes de l'article 226-13 du nouveau code pénal ainsi que les personnes qui, par leur fonction, ont accès à l'ensemble des documents et débats de la commission du FSL.

2-2 – Composition

- un représentant du Président du Conseil Départemental, président,
- un agent des services du Département, président en cas d'absence du représentant du Président du Conseil départemental

et

- pour le logement : un représentant de Val de Berry, un représentant de France Loire
- pour l'ASLL : un représentant de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- pour l'énergie : un représentant d'EDF, un représentant d'ENGIE

2-3 – Fonctionnement

La commission se réunit mensuellement pour l'attribution des aides au logement, à l'énergie, à l'eau et l'ASLL. La périodicité pourra être modulée en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Les demandes FSL qui rentrent dans le cadre du Règlement intérieur et dont la complétude permet de comprendre l'opportunité de la sollicitation sont examinées lors de pré-instructions mensuelles. Les décisions sont validées par un gestionnaire FSL.

Les principaux fournisseurs d'énergie et d'eau sont consultés avant chaque commission ou pré-instruction pour connaître les dettes actualisées, les dates et montants des derniers paiements et la nature du contrat (actif ou résilié).

Le secrétariat de la commission relève du Conseil départemental qui exerce la fonction de rapporteur des dossiers.

La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

TITRE VI – LA PROTECTION DES DONNEES

Les partenaires et leurs agents s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés »,

Les modalités de respect de ces principes sont précisées en annexe 10.

LEXIQUE DES SIGLES

ALT :	Allocation de Logement Temporaire
AL :	Allocation Logement
ALEC :	Agence Locale de l'Energie et du Climat
ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APL :	Aide Personnalisée au Logement
ASLL :	Accompagnement social lié au logement
CADA :	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CAFI :	Commission des Aides Financières Individuelles (relève de la C.A.F.)
CCAPEX :	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
CHRS. :	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
EDF. :	Electricité De France
FSL :	Fonds de Solidarité pour le Logement
HLM :	Habitation à Loyer Modéré
M.S.A. :	Mutualité Sociale Agricole
PDALHPD :	Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
BIC IBAN :	Coordonnées bancaires
RSA. :	Revenu de Solidarité Active
RU :	Rénovation Urbaine
SDF :	Sans Domicile Fixe

ADRESSES UTILES

Conseil Départemental du Cher :
Direction Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Habitat, Insertion et Emploi
Service Habitat et Fonds sociaux
Place Marcel Plaisant
18016 Bourges Cedex

✉ Pole des Fonds Sociaux
☎ coordonnateur : 02 48 25 25 70
☎ 02 48 25 25 65
☎ 02 48 25 25 66
☎ 02 48 25 25 67
☎ 02 48 25 25 68
☎ 02 48 25 25 69
fonds.sociaux18@departement18.fr

Caisse d'Allocations Familiales
21 boulevard de la République
18031 Bourges Cedex 9
www.caf.fr

Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
5 rue de Chanzy
28037 CHARTRES Cedex
☎ 02 37 999 999

Bailleurs sociaux :

Val de Berry
14 rue Jean Jacques Rousseau
18000 Bourges
☎ standard : 02 48 23 10 00

France Loire
16/22 place de Juranville
18020 Bourges Cedex
☎ Bourges : 02 48 670 670

Adoma
21 chemin de la Prairie
18000 BOURGES

ASSIMMO
17 rue de la Fontaine de Fer
18000 Bourges
☎ 02 48 24 25 23
assimmo18@lerelais18.fr

Centres d'hébergement d'urgence :

Association Saint François
12 bis boulevard Clémenceau
18000 BOURGES
☎ 02 48 23 19 20

Association des Cités du Secours catholique
Cité Jean Baptiste Caillaud
Rue de la Vernusse
18000 BOURGES
☎ 02 48 50 59 50

Association le Relais
12 place Juranville
18000 BOURGES
☎ 02 48 65 01 80

DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Centre administratif Condé
18 013 Bourges Cedex
☎ 02 36 78 37 70

DDT – Direction Départementale des Territoires - service de l'ANAH
6 place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES Cedex
☎ 02 34 34 62 97

Agence Locale de l'Energie et du Climat
Carré des créateurs
11 rue Maurice Roy
18000 BOURGES
☎ 02 48 69 71 90
cher@infoenergie-centre.org

Action Logement
3 rue Charles Durand
18000 BOURGES
☎ 02 48 27 23 90

A insérer : tableau récapitulatif des PJ à fournir en fonction du type de fonds sollicité

ANNEXES

Annexe 1 : Demande d'aide financière

Annexe 2 : Attestation de demande d'aide

Annexe 3 : Demande FSL Accès

Annexe 4 : Demande FSL Maintien

Annexe 5 : Demande suspensive d'interruption de fournitures

Annexe 6 : Fiche de liaison FSL / ORANGE

Annexe 7 : Demande de mesure d'accompagnement budgétaire ASLL

Annexe 8 : Liste des communes dotées d'un parc locatif social significatif

Annexe 9 : Modalités de Protection des données

AD-0045/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 45

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution d'acomptes sur compensation de service public à diverses structures dans le cadre du programme départemental d'insertion (PDI) au titre du revenu de solidarité active (RSA)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-2 et L.263-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le PDI 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° AD-47/2023 du 6 février 2023 approuvant la prolongation du PDI pour l'année 2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023 conformément au cadre comptable et à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le PDI adopté par le Département ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant-droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant le retard pris dans la programmation du FSE + 2021-2027 ;

Considérant le besoin de trésorerie de certaines associations lié d'une part, au calendrier de la programmation du FSE + et d'autre part, des effets induits par l'inflation ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le versement d'une avance sur les compensations de service public du PDI 2023, représentant 30 ou 40 % du montant de la compensation de service public octroyée en 2022, aux associations mentionnées ci-après :

Structure	Action	Financement octroyé en 2022 au titre du PDI	Montant proposé pour l'avance 2023
Entraide Berruyère	Ateliers et chantiers d'insertion	272 580 €	**109 032 €**
Le Relais	Ateliers et chantiers d'insertion	241 020 €	**96 408 €**
Tivoli Initiatives	Tremplin pour l'emploi	77 265 €	**23 180 €**
TOTAL		590 865 €	**228 620 €**

PRECISE

- que l'avance versée aux associations sera déduite du montant de la compensation de service public au titre de la convention 2023, sous réserve de son approbation par l'organe délibérant ; à défaut de cette approbation, l'avance sera reprise par l'émission d'un titre de recettes à l'endroit de chacun des bénéficiaires, pour ce qui le concerne.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P114O010
Nature analytique : 934 - 017/65748/446 - Subv. except fonctionnement aux personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2005P114O008
Nature analytique : 934 - 017/65748/446 - Subv. except fonctionnement aux personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc19065-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0046/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 46

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de la convention de partenariat avec l'agence départementale d'information sur le logement du Cher (ADIL 18)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.366-1 et R.366-1 et R.366-5 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 3 ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 relative à l'approbation du plan départemental de l'habitat (PDH) ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 relative à l'approbation de la convention de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu ses délibérations n° AD-226/2022 du 20 juin 2022, n° AD-363/2022 du 17 octobre 2022 et n° AD-49/2022 du 5 décembre 2022 respectivement relatives à la création d'une ADIL dans le Cher, à la validation des statuts de cette structure et à l'approbation de la convention de partenariat ;

Vu l'assemblée générale constitutive de l'ADIL 18 du 13 décembre 2022 approuvant les statuts, désignant les membres du conseil d'administration provisoire, le siège social et le commissaire aux comptes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant le PDH et son action de création d'une ADIL dans le Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention 2023 de **97 427 €** à l'ADIL 18,

- d'approuver la convention partenariale, ci-jointe, avec ADIL 18, s'y rapportant,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO002 Nature analytique : 2076 - 65/65748/555 – Subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc19188-DE-1-1
Acte publié le :

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU CHER 2023 / 2025

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD-xx/2022 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

- L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU CHER, association Loi 1901, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Christian GATTEFIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 14 des statuts,

Ci-après dénommée « ADIL 18 »,

d'autre part,

Le Département et l'ADIL 18 sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publique, et notamment article L. 2211-1 ;
Vu les compétences légales d'attribution du Département, notamment en matière de logement ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;
Vu code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 366-1 et R. 366-5 et suivants,
Vu la déclaration de création de l'association ADIL du Cher effectuée le lundi 19 décembre 2022 et publiée au Journal Officiel (n°52 – annonce 280) du mardi 27 décembre 2022 ;
Vu les statuts de l'ADIL 18 ;
Vu la demande de subvention de l'ADIL 18 ;
Vu le contrat d'engagement républicain de l'ADIL 18.

PRÉAMBULE

L'ADIL 18 a pour vocation statutaire d'apporter aux particuliers un service d'information neutre et gratuit sur leurs droits et obligations en matière de logement, sur les solutions qui peuvent leur être apportées au regard d'un projet et sur les aspects juridiques et financiers relatifs à l'accession à la propriété, à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial. Le conseil proposé par l'ADIL 18 est personnalisé et il s'adresse également aux collectivités locales et aux professionnels.

C'est dans ces conditions que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'ADIL 18, en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte un soutien, financier, matériel et immatériel, à l'ADIL 18, afin de contribuer à son programme d'activités statutaires.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L'ADIL 18

L'ADIL 18 a pour vocation d'informer gratuitement et avec neutralité le public sur les questions de logement et d'habitat.

Elle apporte une réponse personnalisée, gratuite et neutre auprès des particuliers et de conseil auprès des collectivités locales :

- information des particuliers sur leurs droits et obligations en matière de logement (accès et maintien dans un logement) : rapports locatifs, relations de voisinage, copropriété, urbanisme, etc. ;
- conseil personnalisé aux particuliers pour la réalisation de leur projet, en apportant des solutions sur les aspects juridiques et financiers relatifs à l'accession à la propriété, l'amélioration de l'habitat, la fiscalité, etc. ;
- apport de son expertise juridique auprès des collectivités locales ;
- accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de leur politique de l'habitat.

L'ADIL 18 doit permettre au ménage d'opérer un choix éclairé et une bonne prise en charge de son projet.

Elle s'inscrira dans les démarches existantes localement : lutte contre l'habitat indigne, maintien à domicile, prévention des expulsions, mobilisation des logements vacants, etc.

L'ADIL 18 répondra au programme d'actions suivant :

Le programme d'activité de l'ADIL 18 repose sur l'occupation de 2 postes (équivalent temps plein) de conseillers juristes, spécialisés en droit immobilier.

Il comprend :

- Le traitement des demandes d'information à distance (téléphone, fax, courrier et courrier électronique, ou dans le cadre de visio-conférences) ;

- La conduite d'entretiens personnalisés dans ses locaux situés Place Marcel Plaisant à Bourges, dans le cadre de ses permanences départementales hebdomadaires ou mensuelles ;

- L'analyse des demandes d'information sur toutes les questions liées au logement : rapport locatif, accession à la propriété, copropriété, urbanisme, relations de voisinage, etc. ;

- La réalisation de simulations financières à l'attention des accédant à la propriété ;

- La présence des conseillers juristes aux commissions de lutte contre l'habitat indigne, aux commissions de prévention des expulsions et lors d'évènements liés à l'habitat ou à l'information d'intérêt général tels que salons de l'habitat, forums logement, conférences/débats, etc.) ;

- L'animation de réunions de sensibilisation ou d'information auprès des partenaires de l'ADIL 18 ou du Département ou en collaboration avec ses partenaires ;

- La gestion d'un fonds documentaire spécialisé sur la thématique du logement tant d'un point vue juridique, financier ou fiscal.

Toutes les demandes d'information sont enregistrées par l'ADIL 18 sur un support numérique crée par l'ANIL précisant :

- la commune de résidence du demandeur,
- sa situation familiale et professionnelle,
- la nature de sa demande,
- le moyen par lequel le demandeur a connu l'ADIL 18.

Autres missions :

Les compétences de l'ADIL 18 pourront être mises à contribution ponctuellement, à la demande des services du Département, notamment pour aider à mettre en œuvre la politique du logement départementale.

L'ADIL 18 communique au Département les informations générales, notamment les problématiques rencontrées les plus récurrentes de manière à ce que l'on ne puisse pas ré-identifier les personnes concernées.

L'ADIL 18 a aussi pour vocation d'entreprendre toutes études, recherches, actions de formation, démarches et réalisations liées à son domaine d'activité ou s'inscrivant dans un cadre général de nature à orienter les politiques publiques.

Le public bénéficiaire de ces actions d'information :

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations, les travailleurs sociaux.

Les moyens mis en œuvre :

L'ADIL 18 s'engage à réaliser les actions et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

L'ADIL 18 est ouverte au public du lundi au vendredi. Un réseau de permanences est également mis en place afin de répondre à la vocation départementale dévalue a l'ADIL 18.

L'information est assurée dans le cadre d'entretiens personnalisés, en vis-à-vis, par téléphone ou par courriel.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 – Le Département s'engage à apporter des contributions à l'ADIL 18, comme suit :

- en numéraire, selon les modalités fixées en annexe n° 1 ci-jointe,

- en nature, selon les modalités fixées en annexe n° 3 ci-jointe.

3.2 – Pour 2023, les contributions du Département à l'ADIL 18 sont fixées aux termes de la présente convention.

Pour 2024 et 2025, un avenant annuel en précisera la nature et la montant.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'ADIL 18 s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'ADIL 18. Sa présentation est validée par la direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'ADIL 18. L'ADIL 18 peut demander à la direction de la communication du Département de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr) ;

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation ;

- faire connaître à la direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux, etc.), la Direction de la communication est informée par l'ADIL 18 de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'ADIL 18 adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'ADIL 18 dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'ADIL 18. Elle expire le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que les annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 – Si l'ADIL 18 ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention, dans les conditions suivantes :

- mise en demeure l'invitant à présenter ses observations dans un délai qui y est précisé,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant fixé par délibération du Département.

7.2 - En cas de résiliation de la présente convention, l'ADIL 18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

7.3 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

En cas de résiliation, l'occupant est redevable des charges concernant l'intégralité du délai de préavis.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les parties s'engagent à appliquer le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après dénommée « loi informatique et libertés »).

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Les modalités de protection des données aux fins de la présente convention sont précisées en annexe n° 4 ci-jointe.

ARTICLE 9 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 – Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'ADIL 18 ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

- Annexe n° 1 : Subventions en numéraire à l'ADIL 18
- Annexe n° 2 : Subventions en nature à l'ADIL 18
- Annexe n° 3 : Budgets prévisionnels de l'ADIL 18
- Annexe n° 4 : Modalité de protection des données à caractère personnel

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le président du conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'ADIL 18, Le Président, Christian GATTEFIN

ANNEXE N° 1 : SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE À L'ADIL 18

ARTICLE 1 – SUBVENTION ANNUELLE POUR 2023

1 – Montant de la subvention

Afin de soutenir l'ADIL 18 et suivant le budget prévisionnel pour 2023 joint en annexe n° 2, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant de **97 427 €** (quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent vingt-sept euros).

2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionné au point 1 ci-dessus s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Acompte : 80 % de son montant, soit 77 941,60 euros, à la date de prise d'effet de la présente convention,
- Solde : 20 % de son montant, soit 19 485,40 euros, au maximum, sur présentation d'un bilan provisoire au 30 juin 2023.

Le bilan provisoire devra être produit au plus tard le 30 septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. L'ADIL 18 ne pourra plus prétendre au versement de la subvention.

3 – Obligation documentaire

L'ADIL 18 devra produire son bilan financier 2023 au Département au plus tard le 30 juin 2024.

4 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues à l'ADIL 18 en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'ADIL 18 avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023. L'ADIL 18 procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où la transmission du bilan financier 2023 fait apparaître que le budget définitif est inférieur au budget prévisionnel annexé (annexe 3), la subvention pourra être réduite au prorata des dépenses réellement justifiées. L'ADIL 18 procède

au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 2 – SUBVENTIONS ANNUELLES POUR 2024 et 2025

Pour 2024 et 2025, un avenant annuel précisera les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'ADIL 18.

ANNEXE N° 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL DE l'ADIL 18

ARTICLE 1 – BUDGET PRÉVISIONNEL POUR 2023

ADIL du Cher

Budget prévisionnel 2023

Prévisionnel charges

Charges de personnel	
2 ETP juridique	100 000
1 ETP administratif / direction	50 000
0,50 admin / accueil / compta	20 000
0,33 dir	30 000
Total charges de personnel	150 000

Autres charges	
Véhicule et carburant	4 500
Fournitures et petits équipements	1 200
Loyers des locaux et parking, charges locatives	5 117
Location matériel (copieur/scan, ordinateurs/forfait copies scans)	10 000
Tel et internet	1 200
Entretien et réparation	200
Maintenance (site internet, logiciels)	3 000
Assurances	800
Documentation	800
Honoraires (CAC, compta, social)	4 700
Publications, salons, publicité	7 000
Frais de déplacement et de mission	2 000
Réceptions et relations publiques	1 000
Frais postaux (collecte et remise)	800
Services bancaires	100
Impots et taxes	3 000
Dotation aux amortissements	-
Formation	2 200
Total autres charges	47 617

Total charges prévisionnelles	197 617

Prévisionnel recettes

1er collège	
Action logement	30 000
CGLLS	14 139
Organismes HLM	
Banques (C Agricole, C Epargne, C Mutuel...)	
FNAIM	
LCA (constructeurs) FFB, CAPEB, CMA	
Chambres des notaies	
UNSFA Union des architectes	
Total collège 1	44 139

2eme collège	
UDAF-UFC-Familles rurales	
UNPI	
Total collège 2	-

3eme collège	
Etat	24 000
Conseil départemental report 2022	8 234
Conseil départemental subvention	97 427
Conseil départemental nature	23 817
EPCI (compris Bourges) et permanences	
CAF - MSA	
CAUE	
Total collège 3	153 478

Total recettes prévisionnelles	197 617

ARTICLE 2 – BUDGET PRÉVISIONNEL POUR 2024 et 2025

Pour 2024 et 2025, l'avenant annuel mentionné à l'article 3.2 de la présente convention mentionnera en annexe le budget prévisionnel de l'année de référence.

ANNEXE N° 3 : SUBVENTIONS EN NATURE À L'ADIL 18

La présente annexe a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Département met à disposition de l'ADIL des biens lui appartenant.

Par dérogation, aux fins de la présente annexe, le Département est dénommé ci-après « propriétaire » et l'ADIL 18 « occupant » ou « bénéficiaire ».

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET DE PRESTATIONS Y AFFÉRENTES

1 – Objet de la mise à disposition et valorisation

1.1 – Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant, à titre gracieux, les éléments suivants :

Objet de la mise à disposition	Valorisation des avantages en nature dans les comptes de l'ADIL 18 (en euros)		
	Pour 2023	Pour 2024	Pour 2025
Véhicule et carburant	4 500		
Fournitures et petits équipements de bureau y compris mobilier (bureaux, tables, chaises, rangement…..)	1 200		
Location matériel (copieur/scan, ordinateurs/forfait copies scans)	10 000		
Tel et internet	1 200		
Entretien et réparation	200		
Frais postaux (collecte et remise)	800		
Maintenance (site internet, logiciels)	3 000		
TOTAL	20 900		

Les biens mentionnés ci-dessus sont exclusivement utilisés par l'occupant pour la destination suivante : exercer les missions énoncées à l'article 2 de la présente convention.

1.2 – Pour 2024 et 2025, un avenant annuel précisera les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'ADIL 18.

2 – Modalités de la mise à disposition

Étant consentie à titre précaire et révocable, au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

3 – État des lieux

D'un commun accord entre les parties, aucun état des lieux ne sera réalisé.

Le bénéficiaire prend les biens occupés dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

4 – Conditions de mise à disposition

4.1 – Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter et faire respecter les consignes d'utilisation annexées à la présente convention,
- à user raisonnablement des biens mis à disposition, et suivant la destination qui lui a été affectée,
- à ne pas mettre à disposition les biens mis à disposition au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire.

4.2 – Le bénéficiaire doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui affecteraient les biens mis à disposition.

4.3 – Au terme de la présente convention, le bénéficiaire doit rendre les biens mis à disposition tels qu'il les a reçus.

Le bénéficiaire doit faire exécuter à ses frais l'ensemble des réparations ou remplacements qui lui incombe. Si le bénéficiaire ne réalise pas les réparations ou les remplacements dans le délai de deux (2) semaines, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations ou remplacements. Le bénéficiaire devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

5 – Assurances

5.1 – Le bénéficiaire souscrit :

- une police d'assurance « assurance responsabilité civile » qui a pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,

- les polices d'assurance rendues obligatoires, pour chaque bien mobilier mis à sa disposition qui le concerne, par détermination de la loi ou d'un règlement (assurance obligatoire automobile sur le fondement du code des assurances, etc.).

5.2 – Les attestations d'assurance du bénéficiaire sont adressées au propriétaire au plus tôt au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et au 1er janvier de chaque année au plus tard pour 2024 et 2025.

5.3 – Le bénéficiaire est tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux biens mis à disposition.

6 - Résiliation

Sans préjudice de l'article 7 de la présente convention, si un bien mis à disposition venait à être détruit, en totalité, pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la mise à disposition deviendrait caduque. Elle ne donnerait lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER ET LES CHARGES Y AFFÉRENTES :

1 – Objet de la mise à disposition et valorisation

1.1 – Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant, à titre gracieux le bien immobilier et les prestations désignés ci-après :

Objet de la mise à disposition	Valorisation des avantages en nature dans les comptes de l'ADIL 18 (en euros)		
	Pour 2023	Pour 2024	Pour 2025
Bureau n° 104, situé au premier étage de l'aile gauche de l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, d'une surface plancher de 20,50 m² y compris charges d'occupation (fluides, entretien, etc.)	5 117		

Les biens mentionnés ci-dessus sont exclusivement utilisés par l'occupant pour la destination suivante : usage de bureaux, pour exercer les missions énoncées à l'article 2 de la présente convention.

1.2 – Pour 2024 et 2025, un avenant annuel précisera les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'ADIL 18.

2 – Modalités de la mise à disposition

Étant consentie à titre précaire et révocable, au terme de la présente convention, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

En conséquence, l'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

3 – État des lieux

D'un commun accord entre les parties, aucun état des lieux ne sera réalisé.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 – L'occupant s'engage :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- à user des biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. À cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés notamment ni par son fait, ni par celui de ses préposés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance,
- il lui appartient de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité,
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter,
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire.

4.2 – Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

5 – Entretien - Réparations

5.1 – Réparations à la charge de l'occupant

L'occupant n'est pas tenu d'effectuer les réparations locatives mais il doit maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

5.2 – Réparations à la charge du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

5.3 – Au terme de la mise à disposition, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

L'occupant doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle du propriétaire.

Si l'occupant ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du propriétaire ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations et l'occupant devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

<u>6 – Assurances</u>

6.1 – L'occupant souscrit des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance dommages : l'occupant doit assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc. pendant toute la durée de l'occupation les biens occupés, tous les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant. Il doit également assurer tous dommages immatériels consécutifs et notamment le recours des voisins,

- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

6.2 – L'occupant fait parvenir au propriétaire les attestations d'assurance correspondantes au plus tôt au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et au 1er janvier de chaque année au plus tard pour 2024 et 2025.

7 - Résiliation

Sans préjudice de l'article 7 de la présente convention :

- la mise à disposition sera résiliée de plein droit le jour du déménagement définitif de l'occupant dans les locaux de la maison départementale de l'habitat à BOURGES,

- en toute hypothèse, si le bien mis à disposition venait à être détruit, en totalité, pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la mise à disposition deviendrait caduque. Elle ne donnerait lieu au versement d'aucune indemnité.

ANNEXE N° 4 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1 - Responsabilité des Parties à la convention

L'ADIL 18 sous-traite au Département la mission de mise à disposition du système d'information et de sa gestion ainsi que les éléments accessoires tels que la fourniture du matériel permettant son utilisation.

Responsabilité du traitement : ADIL 18

Au titre de ses compétences (textes de référence en visa de la présente convention), l'ADIL 18 est responsable d'une mission d'information gratuite des usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

À ce titre, elle collecte des données qui sont intégrées dans le système d'information (ci-après dénommé « SI »).

Elle définit les caractéristiques propres de ses outils spécifiques et sous-traite au Département leur achat, et leur gestion au sein du SI départemental.

Elle utilise les outils transverses du SI départemental définis et gérés par le Département conformément aux procédures mises en œuvre par le Département.

Dans la mesure où l'ADIL 18 accède au système d'information du Département du Cher, elle s'engage à respecter les modalités de fonctionnement de celui-ci ainsi que les procédures mises en place, notamment sa politique de sécurité (politique de sécurité du système d'information, charte informatique, etc.) et sa politique de la donnée (politique départementale de protection des données, procédures, etc.).

Par ailleurs, l'ADIL 18 est responsable du recrutement et de la gestion du planning de ses ressources humaines (absences, congés, déplacements, etc.). Elle peut enregistrer les éléments concernés dans le système d'information départemental.
Elle peut sous-traiter au Département l'organisation du recrutement et la gestion administrative du personnel.

Elle s'engage à appliquer les règlements et procédures définies par le Département dans le domaine des ressources humaines lorsqu'elle utilise les moyens mis à sa disposition par le Département.

L'ADIL 18 définit, également, ses besoins dans les domaines pour lesquels le Département est en mesure d'apporter des moyens (autres services supports). Elle sous-traite, ainsi, la réalisation des actions concernées au Département qui utilise ses autres services supports. La gestion des données nécessaires à l'exercice des autres missions supports apportées par le Département est donc sous-traitée au Département.

En contrepartie, elle s'engage à appliquer les règlements et procédures définies par le Département relatives aux missions support que ce dernier met à sa disposition.

Responsabilité du traitement : Département

Le Département est responsable de la définition du système d'information, de sa mise à disposition de l'ADIL 18 et de sa gestion (sécurité, mise à jour, etc.). Il accompagne l'ADIL 18 dans l'utilisation de celui et dans son développement pour les usages spécifiques de l'ADIL 18.

Le Département est responsable de la définition de la politique de ressources humaines, et si besoin de la mise à disposition de l'ADIL 18 des moyens permettant de la mettre en œuvre et de sa gestion.

Le Département est responsable de la définition des politiques appliquées aux autres moyens supports mis à la disposition de l'ADIL 18, de leur mise à disposition et de leur gestion.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :
ADIL 18 :
Département : Catherine CHARPENTIER : protectiondesdonnees@departement18.fr

2 - Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :
- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les Co-Responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,
- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-Responsables de traitement, leur permettant la réalisation de la présente convention.

3 - Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services de l'ADIL 18, conformément aux textes cités en visa :
  * de gérer les missions d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial précisés dans la présente convention,
  * de gérer les données recueillies dans le cadre de la mise à disposition de l'ADIL 18 des moyens nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci,

- aux agents habilités des services du Département de fournir les prestations objet de la présente convention et de gérer les données associées,

- aux parties :
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre ou d'utilisation du système d'information, et/ou dans le cadre d'observatoires (si besoin).

- aux prestataires des Co-Responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels, de plateforme d'échanges, etc.).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.
- au comptable public assignataire compétent des partenaires d'assurer les échanges financiers entre le Département et l'ADIL 18.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des co-contractants consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données concerné conformément à la répartition des responsabilités de traitement précisées ci-dessus paragraphe 1.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

4 – Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Les données à caractère personnel nécessaires, objet de la présente convention sont détaillées dans le cadre de conventions spécifiques et/ou dans le cadre des marchés publics passés avec les prestataires.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est détaillée ci-dessous dans le paragraphe « 1 – responsabilités des parties à la convention ».

Par ailleurs dans le cadre de leurs missions respectives, le Département et l'ADIL 18 sont susceptibles d'échanger des données permettant de prendre en charge des situations particulières. Ces éléments sont détaillés dans des conventions spécifiques.

Les parties sont autorisées à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de ces traitements conformément au cadre défini dans la présente convention.

5 – Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont de permettre à l'ADIL 18 de disposer des moyens nécessaires à son bon fonctionnement (intérêt légitime).

6 – Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :
- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Recours à des prestataires

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Communication de données à des tiers autorisés

Les co-Responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

7 – Exercice des droits des personnes concernées

Lors de la collecte des données par l'ADIL 18, celle-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre, des destinataires à qui il les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.
Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.
Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

8 – Suspicion de violation de données à caractère personnel

Chaque partie informe le délégué à la protection des données de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.
Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

9 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

À ce titre, les systèmes retenus doivent intégrer les contraintes du Règlement Général de Sécurité qui s'applique dans le cas d'échanges de données entre administrations et si besoin un hébergement de données de santé adapté si des données de santé sont concernées.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).
Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la CNIL).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les Responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations de l'autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

10 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, les partenaires s'engagent à appliquer les règles en matière de conservation, d'archivage ou de suppression des données.
Concernant les données stockées dans les ordinateurs / tablettes / téléphones et autres matériels ayant accès au système d'information départemental, l'ADIL 18 conserve les données qui lui sont nécessaires et sous traite au Département la suppression des autres données lorsqu'il rend le matériel au Département du Cher ou en cas de changement de matériel.
Concernant les données hébergées par le Département, l'ADIL 18 gère lui-même la suppression des données et leur archivage avec ponctuellement l'assistance technique du Département.

11 - Registre des catégories d'activités de traitement (article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

12 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses

obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

AD-0047/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 47

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Adoption de la prolongation du programme départemental d'insertion (PDI) pour 2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-2 et L.263-1 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le PDI 2019-2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le PDI 2019-2022 est un schéma pluriannuel et sa prolongation n'entraine pas de modification ou d'adaptation ;

Considérant que l'année de prolongation permettra de travailler à l'élaboration et la rédaction du prochain PDI 2024-2029 ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le PDI, adopté par le Département ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant-droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant les politiques en vigueur sur les questions de l'emploi, de la formation et de la lutte contre la pauvreté ;

Considérant la nécessité de produire un bilan exhaustif du PDI 2019-2022 ;

Considérant le souhait du Département de faire une consultation de l'ensemble des partenaires contribuant à l'animation du PDI ;

Considérant le calendrier de mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi dans le département ;

Considérant que l'article L.263-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que le Conseil départemental délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du PDI ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la prolongation d'une année du PDI 2019-2022,

- d'approuver le principe d'organiser un événement participatif pour le renouvellement de ce schéma.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

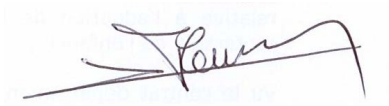

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc19637-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0054/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 54

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Attribution de subventions
à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Noirlac,

à la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel
et à l'association Bourges capitale européenne de la culture (BCEC)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions déposées dans le cadre du soutien aux structures culturelles répondent aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département et présentent un caractère culturel indiscutablement prépondérant ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt culturel départemental ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'approuver** la participation à l'EPCC de Noirlac d'un montant global de **1 020 000 €**,

– **d'attribuer** les subventions de fonctionnement pour un montant global de **200 000 €**, selon les conventions, ci-jointes, et la répartition suivante :
- 160 000 € à la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel,
- 40 000 € à l'association BCEC,

– **d'approuver** les conventions, ci-jointes,

– **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : SD_EPCCO010
Nature analytique : Participation orga. Regroupement : syndicats mixtes (6561)
Imputation budgétaire : 941-65/6561/312

Code opération : 2005P085O003
Nature analytique : Subvention fonctionnement aux organismes de droit privé – Entreprises (65742)
Imputation budgétaire :1894-65 /65742 /311

Code opération : 2005P085O003
Nature analytique : Subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé (65748)
Imputation budgétaire : 2076-65/65748/311

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18923-DE-1-1
Acte publié le :

DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023
POUR L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT A UN E.P.C.C.

———————————————

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC »

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD-xx/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC », créé par l'assemblée départementale le 26 juin 2006, création actée par arrêté préfectoral n° 1/132 du 14 février 2007, SIRET n° 49488507200012, dont le siège se situe à l'abbaye de Noirlac, 18200 Bruère-Allichamps, représenté par sa Directrice, Madame Elisabeth SANSON, dûment habilitée à signer la présente convention, au regard de la délibération n° 252022 du conseil d'administration réuni le 5 juillet 2022,

Ci-après dénommée « EPCC »

d'autre part,

Le Département et l'EPCC sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'EPCC,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (…) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'EPCC en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

L'éligibilité de la structure est appréciée au regard :

- de la cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;
- de l'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- de la capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;
- de la viabilité du plan de financement.

D'autre part,
Par délibération du 6 février 2012, le Conseil départemental a approuvé le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher « SDENS », puis il a été actualisé le 1er avril 2019 et ensuite mis à jour le 20 juin 2022.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Ce schéma affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable. Il définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux engagés dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : CONNAÎTRE, PROTEGER, GERER et VALORISER.

Le « Bocage de Noirlac » est situé dans la vallée inondable du Cher, sur la commune de Bruère-Allichamps. Ce bocage, dominé depuis le XIIème siècle, par l'abbaye cistercienne de Noirlac acquise, en 1909, par le Département du Cher est devenu depuis un pôle touristique majeur du Berry.

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (article L.113-8 du Code de l'urbanisme) engagée depuis 2005, le Département du Cher s'est porté acquéreur de 81 ha au cœur du « Bocage de Noirlac ».

Cet espace naturel sensible est l'un des rares ensembles bocagers de la vallée du Cher qui ait conservé ses aspects paysager et fonctionnel. Afin de faire découvrir toutes les richesses du site au grand public, scolaires et tous autres publics des visites guidées, des ateliers et projets pédagogiques et/ou participatifs sont organisées tous les ans par l'EPCC Noirlac et un animateur nature. Des panneaux d'information ont également été installés sur le sentier de découverte pour une visite libre et une application mobile est disponible gratuitement.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'EPCC

Article 2 – Objet des participations

Afin de soutenir l'EPCC, le Département s'engage à lui verser une participation de 1 020 000 € en matière culturelle pour son fonctionnement général.

Il lui alloue également une participation de 22 642 € en fonctionnement et de 2 000 € en investissement pour son programme de valorisation et d'animation du site Espace naturel sensible « Bocage de Noirlac » à Bruère-Allichamps.

2-1 – Participation au fonctionnement général de l'EPCC

Afin de soutenir l'EPCC, le Département s'engage à lui verser une participation en matière culturelle pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 1 020 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'EPCC afin de mettre en œuvre le programme d'actions culturelles présenté par la direction de l'EPCC pour l'année 2023.

2-2 – Participation de fonctionnement pour action spécifique de l'EPCC

Le Département alloue à l'EPCC une subvention de fonctionnement et d'investissement en numéraire pour son programme 2023 de valorisation et d'animation du site Espace naturel sensible « Bocage de Noirlac » à Bruère-Allichamps.

Les actions sont présentées en annexe n° 1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 31 320 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'EPCC.

Afin de soutenir l'EPCC, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant arrondi à 22 642 € et une subvention d'investissement d'un montant arrondi à 2 000 €, pour les actions spécifiques décrites en annexe n°1, soit un total de 24 642 € qui correspond à 78,7 % du montant total des actions.

Article 3 – Modalités de paiement des participations

Le versement des participations mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

- Dans le domaine culturel :

Le Département s'engage à verser la participation par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 25% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 255 000 €, dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention ;

- Acompte n° 2 : 40% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 408 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes :

  * compte d'exploitation prévisionnel pour 2023,
  * projet 2023,
  * compte-rendu d'activité 2022,
  * identifiant BIC-IBAN de l'EPCC,
  * statuts à jour de l'EPCC (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
  * composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'EPCC (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022).

- Acompte n° 3 : 20% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 204 000 €, au 5 septembre 2023 au plus tard, à compter de la réception des justificatifs suivants :
  * composition du conseil d'administration de l'EPCC,
  * bilan financier de l'EPCC pour l'année 2022,
  * budget financier de l'EPCC pour l'année 2023.

- Solde : 15% du montant total de la participation mentionnée à l'article 2, soit 153 000 €, à compter de la réception de la pièce justificative suivante :
  * arrêté provisoire des comptes 2023.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de participation et la présente convention deviennent caduques. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la participation. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

- Dans le domaine de la valorisation de l'ENS « Bocage de Noirlac »

Conformément au règlement départemental d'aide en faveur des espaces naturels, le Département s'engage à verser la participation de 24 642 €, par acompte et solde comme suit :

- un acompte de 40% du montant de la participation mentionnée à l'article 2.2 soit 9 856,80 €, versé à la notification de la présente convention ;

- le solde de 60% du montant de la participation, mentionné à l'article 2.2, soit 14 785,20 €, au vu des pièces suivantes par action :
  - attestation de réalisation de l'action,
  - bilan quantitatif et qualitatif,
  - plan de financement définitif.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 pour le domaine « culturel » et le 1er décembre 2023 pour le domaine de la « valorisation de l'ENS Bocage de Noirlac ». Passé ces délais, la décision d'attribution de la participation et la présente convention deviennent caduques. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la participation. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NOIRLAC
IBAN	FR2030001002 26C18300000065
BIC	BDFEFRPPCCT

Article 4 – Modalités de récupération de la participation

En cas de dissolution de l'EPCC avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'EPCC procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de participation, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'EPCC procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'EPCC. Elle expire au 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'EPCC

6.1 Transmission du compte-rendu financier

L'EPCC produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'EPCC. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'EPCC, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'EPCC.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'EPCC lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la participation annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,

- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'EPCC transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la participation, l'EPCC s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'EPCC. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'EPCC. L'EPCC peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département

ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'EPCC de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'EPCC adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'EPCC dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'EPCC s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'EPCC lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'EPCC autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'EPCC informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'EPCC ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification à l'EPCC de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'EPCC ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Selon les modalités précisées dans :

* le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture, tourisme),

* le Code de l'Urbanisme en application des articles L.101-2, L.113-8 et suivants (ENS),

* les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), AD AD77/2019 du 1/4/2019 (ENS),

* les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

* aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de

- traiter les demandes relatives à l'octroi de subventions au titre de l'aide aux structures culturelles, partenaires conventionnés et des Espaces Naturels Sensibles,

- d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

* aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC, …), de réaliser leurs missions,

* au comptable public assignataire du Département de verser l'aide attribuée

* aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Département sous-traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'EPCC consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'EPCC bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Il conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
-
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens», accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'EPCC ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 1 : Tableau des actions 2023 pour la valorisation du site ENS Bocage de Noirlac.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES……	Fait à ……
Le ……	Le ……
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'EPCC, La Directrice,

Jacques FLEURY	Elisabeth SANSON

DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT

———————————————

BOURGES 2028 –
CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD-xx/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- BOURGES 2028 – CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 10 décembre 2021, sous le n° W181008102, SIRET n° 90835581100013, dont le siège se situe Maison des Associations, 28 rue Gambon, 18000 BOURGES, représentée par sa trésorière, Madame Fabienne TARANNE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 14 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 5 avril 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Lancée en 1985, l'action Capitale Européenne de la Culture est devenue l'une des initiatives culturelles les plus appréciées par les citoyens et les plus ambitieuses de l'Union Européenne. Compte tenu de l'importance de la participation citoyenne et de son impact territorial en termes culturel, social et économique, un nombre croissant de villes candidate chaque année à l'échelle européenne.

Selon la Commission Européenne, cet événement vise à valoriser « la diversité et la richesse des cultures européennes et les liens qui nous unissent en tant qu'Européens ». Le dispositif assure la nomination annuelle de deux villes, l'une située en Europe de l'Ouest et l'autre en Europe centrale et orientale.

Pour les villes candidates, la délivrance du label représente l'opportunité de mettre en œuvre une stratégie de développement culturel urbain. Il s'agit pour les villes choisies, de fédérer autour de leurs images, l'ensemble des habitants en créant un sentiment d'appartenance. Le dynamisme culturel se veut comme un moyen de concilier l'endogène (les habitants) et l'exogène (les touristes) autour d'événements culturels générateurs d'une dynamique sociale, portée par les acteurs locaux et en lien avec l'offre en matière de culture et d'art.

La candidature d'une ville est évaluée selon des critères relatifs à sa contribution et la stratégie à long terme, sa dimension européenne, son contenu culturel et artistique, sa capacité de réalisation, sa portée vers les populations et la société civile locale, sa gouvernance et sa gestion.

Au coeur de la France, en Région Centre Val-de-Loire, dans le département du Cher, la Ville de Bourges saisit ce temps propice : européen et citoyen. Pour manifester son ouverture à de nouveaux horizons, la Ville rassemble et fédère les territoires amis ainsi que toutes les bonnes volontés qui souhaitent porter avec elle la candidature au titre de « Capitale européenne de la Culture 2028 ».

Cette candidature doit être portée par une structure dédiée, qui favorise une gouvernance indépendante, stable, transverse et agile.

Cette association aura notamment pour objet de :

- choisir les orientations, thèmes et déclinaisons de la programmation culturelle,

- établir le dossier de candidature, en respectant les critères du cahier des charges européen,

- coordonner l'action des membres partenaires et des acteurs associés, qu'ils soient institutionnels, économiques, sociaux ou citoyens,

- animer une gouvernance respectueuse des diversités et des enjeux de la transition écologique,

- définir et concevoir les axes et les plans et documents de communication,

- mobiliser des financements et partenariats économiques de toute nature,

- être active au sein des réseaux européens concernés, y promouvoir la candidature,

- plus généralement, entreprendre toute action non expressément prévue dans les présents statuts dès lors qu'elle participe à la réussite de la candidature et en respecte l'esprit.

En cas de sélection pour être la ville française Capitale européenne de la culture 2028, l'association aurait vocation à conduire la réalisation du projet artistique européen, son déploiement et son évaluation selon le calendrier suivant :

- candidatures : 2022

- sélection par un jury (désignation des villes lauréates en France et République Tchèque pour 2028) : 2023

- préfiguration (notamment attribution des fonds) : 2024-2027

- mise en œuvre : 2028

- évaluation post : 2029

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association, en tant que membre fondateur, au titre de l'année 2023.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 40 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente convention à l'Association.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXX
BIC	XXXXXXXX

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de

répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,

- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la

Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent selon les modalités précisées les statuts de l'Association « Bourges 2028 - Capitale européenne de la culture » et les délibérations AD 0328/2021 du 6 décembre 2021, AD 0245/2022 du 20 juin 2022 de l'Assemblée départementale et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4):

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

*de soutenir la ville de Bourges pour qu'elle devienne Capitale Européenne de la Culture en 2028.

- d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- au comptable public assignataire du Département de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans le soutien de cette candidature. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens», accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES……	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'Association, La Trésorière, Fabienne TARANNE

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

——————————————————

PRINTEMPS DE BOURGES

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD-xx/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- LE PRINTEMPS DE BOURGES, SAS créée par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux entreprises de spectacles, SIRET n° 33435342200028 dont le siège se situe 22 rue Henri Sellier, 18000 Bourges, représentée par son Directeur, Monsieur Boris VEDEL, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 28 juin 2019,

Ci-après dénommée « SAS »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de la SAS, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (…) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à la SAS en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la SAS.

Article 2 – Objet des subventions

Afin de soutenir la SAS, le Département s'engage à lui verser une subvention de 180 000 **€** déclinée comme suit :

2-1- Au titre de la politique culturelle

Le Département alloue une subvention de 160 **000 €** afin de soutenir l'organisation du festival Printemps de Bourges 2023.

2-2 Au titre de la politique éducative

Le Département alloue une subvention de **6 923 €** pour la mise en place de l'action « Le Printemps INOUÏS des Collégiens » d'Éducation Artistique et Culturelle, à destination des collégiens dans le cadre de la Convention pour la Réussite des Collégiens du Cher (CRCC). De novembre 2022 à avril 2023 soit de la phase de sélection des INOUÏS jusqu'au début du festival, les élèves seront invités :

- à découvrir les métiers du spectacle, notamment ceux liés à l'accompagnement d'artistes et à la production de festivals et de concerts,
- à se familiariser avec les différentes esthétiques des musiques actuelles (chanson, rock-pop, hip-hop, électro) en découvrant les groupes sélectionnés dans le cadre des INOUÏS du Printemps de Bourges Crédit

Mutuel 2023

- à comprendre le processus de repérage de ces nouveaux talents artistiques.

A l'issue du festival, les collégiens choisiront leur artiste « coup de cœur » parmi les groupes de la sélection des INOUÏS 2023 et expliqueront leur choix à un journaliste en travaillant l'argumentation et l'esprit critique. Enfin, une interview de l'artiste sera réalisée par les élèves et publiée dans un médium.

2-3 Au titre de la politique jeunesse

Le Département alloue une subvention de 13 077 € dans le cadre de la politique jeunesse par l'octroi de places au public de la politique jeunesse.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 – Paiement fractionné

- Dans le domaine culturel :

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 128 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à la SAS, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
  * identifiant BIC-IBAN de la SAS,
  * statuts à jour de la SAS (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
  * composition du bureau et du conseil d'administration de la SAS, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2021),
  * bilan financier de l'édition 2021 certifié conforme par le directeur,
  * compte-rendu d'activité de l'édition 2021.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 32 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le directeur de la SAS :
  * bilan financier des actions 2023 : organisation du festival,
  * rapport d'activité des actions 2023 : organisation du festival, certifié conforme par le directeur.

- Dans le domaine éducatif :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 5 538,40 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la

présente convention à la SAS, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
* identifiant BIC-IBAN de la SAS,
* statuts à jour de la SAS (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
* composition du bureau et du conseil d'administration de la SAS, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
* bilan financier de l'édition 2021 certifié conforme par le directeur,
* compte-rendu d'activité de l'édition 2021.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 384,60 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le directeur de la SAS :
  * bilan financier des actions éducatives 2023,
  * rapport d'activité des actions éducatives 2023, certifié conforme par le directeur.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La SAS ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique

• Dans le domaine de la jeunesse :

La subvention sera versée en une fois sur présentation d'un bilan daté et signé récapitulant les invitations effectivement mises à disposition du public de la politique jeunesse et leurs moyens de diffusion.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXX

Article 4 – Modalités de récupération des subventions

En cas de dissolution de la SAS avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

La SAS procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. La SAS procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

*Article 5 – **Date d'effet** - Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à la SAS. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de la SAS

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

La SAS produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de la SAS. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la SAS, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter la SAS.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, la SAS lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,

- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

la SAS transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 30 juin 2024.

6.4 - Communication

Une annexe concernant la communication sera jointe à cette convention.

6.5 - Contrôles du Département

La SAS s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la SAS lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La SAS autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la SAS informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la SAS ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification à la SAS de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la SAS ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.

Selon les modalités précisées dans :

* le Code Général des Collectivités Territoriales, (L1111-4 – culture),

* Code de l'Éducation (Article L216-1 – réussite éducative)

* les délibérations AD 18/2017 du 30/01/2017 (culture), AD AD43/2019 du 28/01/2019 (Convention pour la réussite des collégiens),

* les demandes formulées

Les informations recueillies permettent :

* aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de

- traiter les demandes relatives à l'octroi de subventions au titre de l'aide aux structures culturelles, partenaires conventionnés et le soutien à des structures concourant à la réussite éducative,

- d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

* aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC, Éducation Nationale, …), de réaliser leurs missions,

* au comptable public assignataire du Département de verser l'aide attribuée

* aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique,

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans

l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, la SAS consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

La SAS bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la SAS ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à

ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES.....	Fait à .....
Le	Le .....
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour la SAS, Le Directeur, Boris VEDEL

AD-0057/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 57

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Participation 2023 au groupement d'intérêt public (GIP) Terana

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-8, L.3211-1 et L.3321-1 11°;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.121-1 ;

Vu sa délibération n° AD-143/2019 du 14 octobre 2019 relative à l'approbation du rapprochement du laboratoire départemental d'analyses avec le GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD-51/2020 du 27 janvier 2020 relative à l'adhésion du Département au GIP Terana ;

Vu les délibérations n° AD-xx/2023 et n° AD-xx/2023 du 23 janvier 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu la convention constitutive du GIP Terana et notamment l'article 16 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Considérant que la participation du Département est définie conformément aux dispositions de la convention constitutive de GIP Terana ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer 350 000 € au GIP Terana au titre de la participation du Département pour l'année 2023,

PRECISE

- que le versement de la participation interviendra sur demande de versement du ou des acomptes et du solde présenté par GIP Terana.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P156O137
Nature analytique : Participation orga. Regroupement syndicats mixtes : 6561
Imputation budgétaire : 65/6561/6312

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18806-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0058/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 58

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Attribution de subventions et participations au titre de la politique

de l'eau, et, de la préservation et de la valorisation de l'environnement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants et R.113-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 et 10-1 ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher n° 2009-1-1959 portant modification des statuts du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre ;

Vu sa délibération n° AD-158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu sa délibération n° AD-38/2012 du 6 février 2012 notamment relative à l'approbation du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-23/2013 du 4 février 2013 relative à l'approbation des dispositifs départementaux en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable et en faveur des espaces naturels ;

Vu sa délibération n° AD-77/2019 du 1er avril 2019 relative à l'approbation du schéma départemental des ENS du Cher réactualisé ;

Vu sa délibération n° AD-249/2022 du 20 juin 2022 relative au bilan des 10 ans de la politique ENS et de la mise à jour du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023, n° AD-27/2023 et n° AD-28/2023 du 6 février 2023, relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable, à l'environnement et à l'eau;

Vu les statuts de l'établissement public (EP) Loire modifiés par délibération du conseil syndical Loire en date du 18 octobre 2019 ;

Vu les contrats d'engagement républicain souscrits par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment sensibles, du Cher ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 – Politique de l'eau

- **d'attribuer** une participation de **7 965 €,** pour la réalisation des projets présentés par la Fédération départementale des associations agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Cher. Les crédits destinés à financer ces opérations seront prélevés sur la taxe d'aménagement,

- **d'attribuer** une participation de **31 000 €** pour les frais de fonctionnement administratif de l'EP Loire,

- **d'attribuer** une participation de **86 000 €** en investissement, concernant les frais d'exploitation des ouvrages gérés par l'EP Loire et la gestion des crues et étiages, ainsi que la contribution à la poursuite des programmes d'actions à l'échelle territoriale et/ou à l'échelle du bassin,

- **d'attribuer** une participation de **142 000 €** pour les frais de fonctionnement administratif du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre,

- **d'attribuer** une participation de **8 000 €** en investissement au bénéficie du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre.

2 – Politique de l'environnement

- d'attribuer 383 363 € de subventions aux partenaires environnementaux du Département conformément (annexe 1), dans le cadre des règlements d'aide « espaces naturels » et « éducation à l'environnement et au développement durable »,

- d'approuver les conventions ci-jointes, s'y rapportant :

- l'Office national des forêts (annexe 2),
- la Fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC 18) (annexe 3),
- la FDAAPPMA 18 (annexe 4),
- Nature 18 (annexe 5),
- la Maison de Loire du Cher (annexe 6),
- le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire (annexe 7),
- le Muséum national d'histoire naturelle (annexe 8)
- la Ville de BOURGES (annexe 9),
- la Fredon Centre–Val de Loire (annexe 10),

- d'autoriser le président à signer ces conventions,

PRECISE

- que le versement des subventions se fera conformément aux modalités prévues dans les règlements d'aides Espaces naturels et Éducation à l'environnement et au développement durable,

- qu'en l'absence d'une convention de subvention ad hoc, le versement des subventions se fera sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 40 %** à la notification de la subvention,

- **le solde de 60 %** sur présentation des pièces suivantes : attestation de réalisation du projet, bilan quantitatif et qualitatif et plan de financement définitif.

Ces documents devront être signés par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement du solde de la subvention. Elle donne lieu au versement d'aucune indemnité. Le remboursement des acomptes versés pourra être demandé par le Département.

Renseignements budgétaires :

Code opération : EAUO153
Nature analytique : 2076-Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers : 65748
Imputation budgétaire : 65/65748/731

Code opération : EAUO125
Nature analytique : 941-Participation orga. regroupement: syndicats mixtes:6561, - 2873 - Participations - Autres participations (6568)Imputation budgétaire : 65/6561/731 65/6568/731

Code opération : EAUO124
Nature analytique : 3527-Subv.équipement versée groupements de collectivité (bât instal) : 2041582
Imputation budgétaire : 204/2041582/731

Code opération : 2005P167O440
Nature analytique : Subv. de fonct. -autres établissements publics locaux-autres groupements-autres pers. de droit privé-subventions de fonct.aux organismes ppublics-Autres communes
Imputation budgétaire : 65/657381/78,65/657358/78,65/65748/78,65/657348/78

Code opération : 2005P167O444
Nature analytique : Subv d'éqpt organismes publics divers : biens mobiliers, mats, études/Subv d'éqpmt pers droit privé: biens mobiliers, matériels études /subv. d'équipement aux pers. De droit privé-bâtiments et installations
Imputation budgétaire : 204/204181/78-204/20421/78-204/20422/78

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18869-DE-1-1
Acte publié le :

Annexe n°1

Politique environnementale
« Espaces naturels et
Education à l'environnement et au développement durable »
- Individualisation des subventions 2023 -

	Structures	Contenu du projet	Montant attribué
1	Office National des Forêts *(Établissement public à caractère industriel et commercial)*	Programme d'actions et d'animations relatif à l'espace naturel sensible « Sentier de la Salamandre » à VIERZON. Programme d'animations en faveur de la biodiversité forestière au profit des scolaires, des collégiens, du grand public et des personnes présentant un handicap.	**44 868 €** (Fonctionnement)
2	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry	Programme d'actions et d'animations relatif à l'espace naturel sensible « Tourbière de la Guette » à NEUVY-SUR-BARANGEON.	**5 507 €** (Fonctionnement)
3	Fédération Départementale des Chasseurs du Cher *(Association)*	Programme d'actions et d'animations relatif à l'espace naturel sensible « Territoire des Places » à MOROGUES.	**27 010 €** (Fonctionnement)
		Opération « Jachères et espaces fleuris et apicoles 2022 ».	**2 000 €** (Fonctionnement)
4	ADATER (Association pour le Développement de l'Agri-Tourisme en Espace Rural) *(Association)*	Programme d'actions de découverte de la biodiversité, notamment à l'espace naturel sensible interdépartemental « Étang de Goule » à BESSAIS-LE-FROMENTAL et VALIGNY.	**5 167 €** (Fonctionnement)
5	Graine Centre - Val de Loire *(Association)*	Mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement du département du Cher. Animation de la Convention Régionale pour l'Education à l'Environnement et au Développement Durable (CREEDD). Organisation des rencontres régionales des acteurs de l'éducation à l'environnement dans le Cher.	**2 500 €** (Fonctionnement)
6	Sologne Nature Environnement *(Association)*	Mise en œuvre du plan de gestion de l'espace naturel sensible interdépartemental « Étang du Puits » à ARGENT-SUR-SAULDRE et CERDON. Programme d'animations en faveur de la biodiversité et des espaces naturels solognots du Cher à l'attention des scolaires et du grand public.	**17 703 €** (Fonctionnement)

7	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cher - FDAAPPMA 18 *(Association)*	Programme d'actions de sensibilisation et de découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce au profit des scolaires, des collégiens et du grand public.	**6 060 €** (Fonctionnement)
8	Nature Images et Découverte *(Association)*	Programme d'animation et de sensibilisation à la biodiversité et aux milieux naturels principalement en faveur des espaces naturels sensibles du Cher.	**19 760 €** (Fonctionnement)
9	Nature 18 *(Association)*	Programme d'actions relatif à la gestion, la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles du Cher, dont le « Coteau de Coillard » à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON et le « Marais boisé du Val d'Auron » à BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS. Programme d'animations en faveur de la biodiversité au profit des scolaires et des publics spécifiques. Valorisation de la biodiversité au Pôle du cheval et de l'âne à LIGNIÈRES.	**36 800 €** (Fonctionnement)
10	Maison de Loire du Cher *(Association)*	Programme d'actions d'éducation et de sensibilisation à la biodiversité ligérienne, à l'environnement et au développement durable au profit notamment des scolaires, des collégiens, du grand public et des personnes présentant un handicap.	**25 764 €** (Fonctionnement)
11	Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire *(Association)*	Programme d'actions en faveur de la connaissance, de la protection, de la gestion et de la valorisation (animations) des 12 espaces naturels sensibles du Cher dont il a la gestion.	**78 892 €** (Fonctionnement)
12	Centre d'Activités du Patro à Tronçais - CAP Tronçais *(Association)*	Programme de valorisation de l'espace naturel sensible « Lac de Sidiailles » à SIDIAILLES. Programme d'animations à la découverte de la biodiversité locale à l'attention des scolaires.	**2 128 €** (Fonctionnement)
13	Centre Culturel de Rencontre de Noirlac *(Établissement public de coopération culturelle)*	Programme de suivi des actions de gestion, de valorisation et d'animation de l'espace naturel sensible « Bocage de Noirlac » à BRUÈRE-ALLICHAMPS.	**22 642 €** (Fonctionnement) **2 000 €** (Investissement)
14	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement - CPIE « Brenne-Berry » *(Association)*	Programme d'actions d'éducation et de sensibilisation à la biodiversité et à l'environnement à l'attention de publics spécifiques, de scolaires et du grand public. Projet participatif sur l'espace naturel sensible « Marais de Chavannes » à CHAVANNES.	**17 052 €** (Fonctionnement)
15	Instant Nature *(Association)*	Programme d'actions « L'école en vert » pour l'éducation et la sensibilisation à la protection des milieux naturels au profit des scolaires et des collégiens du Cher.	**2 508 €** (Fonctionnement)

16	Muséum National d'Histoire Naturelle - MNHN *(Établissement public)*	Programme d'actions en faveur de l'amélioration de la connaissance de la biodiversité des bords de routes du Cher et de la gestion et préservation des milieux naturels, notamment des espaces naturels sensibles du Cher.	**19 621 €** (Fonctionnement)
17	Ville de Bourges	Programme d'actions en faveur de l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, de la gestion et la préservation de l'espace naturel sensible « Les Garettes » à BOURGES.	**7 752 €** (Fonctionnement)
18	Fredon Centre – Val de Loire *(Association)*	Programme d'actions de lutte contre les Rongeurs Aquatiques Exotiques Envahissants (RAEE) et contre la progression de l'Ambroisie dans le Cher.	**13 790 €** (Fonctionnement) **1 800 €** (Investissement)
19	Chauves-souris Auvergne *(Association)*	Programme d'animations sur le thème des chauves-souris présentes sur l'espace naturel sensible interdépartemental « Étang de Goule » à BESSAIS-LE-FROMENTAL et VALIGNY.	**816 €** (Fonctionnement)
20	Association des Maraîchers de Bourges (AMB) *(Association)*	Programme de sensibilisation auprès de différents publics sur le thème de la sauvegarde et la mise en valeur du site classé des marais de BOURGES.	**500 €** (Fonctionnement)
21	Patrimoine Marais *(Association)*	Programme d'actions pédagogiques à destination de tous les publics pour la préservation du site et du patrimoine des marais de BOURGES.	**500 €** (Fonctionnement)
22	Ligue de Protection des Oiseaux LPO Centre – Val de Loire *(Association)*	Programme d'animations sur l'espace naturel sensible « Sentier de la Salamandre » à VIERZON, en partenariat avec l'Office national des forêts.	**1 820 €** (Fonctionnement)
23	AcceSens *(Association)*	Création de deux parcours de découverte du patrimoine naturel adapté à l'accueil des publics en situation de handicap sensoriel et mental sur les l'espaces naturels sensibles « Bocage de Noirlac » à BRUÈRE-ALLICHAMPS et « Tourbière de la Guette » à NEUVY-SUR-BARANGEON	**14 753 €** (Investissement)
24	Chauve qui peut *(Association)*	Programme d'aménagements pour la préservation des colonies de chauves-souris sur l'ensemble du territoire départemental du Cher.	**3 650 €** (Investissement)

TOTAL GLOBAL	**383 363 €**
Sous-total fonctionnement	361 160 €
Sous-total investissement	22 203 €

Annexe n°2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME **D'ACTIONS** ENVIRONNEMENTALES 2023 DE L'**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

———————————————

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération l'Assemblée Départementale n° AD /2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'**une part,**

Et

L'**OFFICE NATIONAL DES FORETS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 2 avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, représenté par Monsieur Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Berry - Bourbonnais à Bourges, dûment autorisé à signer cette convention en vertu de la décision n°2014.04 relative à la présence de l'Office dans les actions locales en date du 5 novembre 2014,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention et le budget prévisionnel présentés par le bénéficiaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2006, le Département du Cher et le bénéficiaire ont initié un partenariat ayant notamment pour objet un programme d'actions d'éducation à l'environnement en milieu forestier et la création d'un sentier écologique dénommé « Sentier de la Salamandre » en forêt domaniale de Vierzon, site labellisé Espace naturel sensible du Cher.

Le programme d'actions « éducation à l'environnement en milieu forestier » vise à assurer des animations à destination du public scolaire (maternelle, primaire et collège). Son objet principal est de faire découvrir le milieu naturel forestier tout en sensibilisant sur sa richesse et sa fragilité.

En 2009, le bénéficiaire avec l'aide de quatre partenaires financiers, dont le Département du Cher, a mis en place un sentier écologique accessible à tous les publics, d'une longueur d'environ 2 km aller-retour, sur un cheminement spécifique, dénommé "Sentier de la Salamandre", en forêt domaniale de Vierzon. Ce sentier chemine de façon sinueuse dans des environnements forestiers variés pour aboutir à la plus grande mare forestière de la forêt domaniale de Vierzon. Il est adapté à différents handicaps. Il sollicite les 4 sens par les différents ateliers jalonnant le parcours : la vue, l'ouie, l'odorat et le toucher des personnes malentendantes.

La qualité de l'environnement que ce sentier permet de découvrir, notamment la mare forestière qui en est l'aboutissement, doit être particulièrement étudiée pour s'assurer que la fréquentation du site ne nuise pas à la préservation de l'état écologique de cette zone humide.

Enfin, la situation du "Sentier de la Salamandre" à 5 km du centre-ville de Vierzon et à proximité de la rencontre de deux autoroutes en fait un équipement phare au bénéfice de la population locale et du tourisme de passage : un programme d'animations adaptées notamment aux différents handicaps permettra de valoriser le site tout en participant à la sensibilisation de ce public au respect de l'environnement.

Il est de l'intérêt général poursuivi par les collectivités de garantir la pérennité de ce type d'équipement, qui contribue au développement touristique local, et de le faire vivre. C'est pourquoi lors de l'Assemblée départementale du 6 février 2012 il a été décidé de labelliser le site « Sentier de la Salamandre » en qualité d'espace naturel sensible du Cher.

Attendu que dans les forêts de l'Etat qui lui ont été remises en gestion (forêts domaniales), le bénéficiaire a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration (Code forestier, articles L.121-2 et R.121-2), il intervient en qualité de maître d'ouvrage.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien au bénéficiaire en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales en milieux forestiers pour l'année 2023 :

- Action « éducation à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles et les primaires » avec l'accompagnement de 10 classes du département du Cher en forêts domaniales ou communales.
Selon l'âge des enfants, deux opérations sont envisageables :

- Opération « La Forêt de Robin le lutin », destinée aux enfants scolarisés en école maternelle (de 3 à 6 ans) ;

- Opération « Destins animés-la nature dévoilée », destinée aux enfants scolarisés en école élémentaire (de 7 à 11 ans).

– Action « éducation à l'environnement en milieu forestier : Rallye nature pour les collégiens » avec l'accompagnement de 10 classes du Cher.
Le Rallye Nature est itinérant dans les forêts publiques du Cher ; l'objectif est d'accueillir les collégiens au plus près de leur établissement.

– Action « Gestion et Valorisation de l'espace naturel sensible : le Sentier de la Salamandre en Forêt Domaniale de Vierzon ».
Il s'agit en 2023 de continuer d'assurer l'entretien courant du sentier et du mobilier, en complément des travaux réalisés en régie par la Ville de Vierzon dans le cadre d'une convention de partenariat.
Plus particulièrement, il s'agit d'assurer le soufflage des feuilles, d'entretenir les rigoles d'évacuation des eaux de pluie (participation de la Ville de Vierzon), de réaliser le diagnostic sanitaire des arbres et leur élagage ainsi que l'entretien des mobiliers et des ateliers.
De plus, une étude sur la fréquentation du sentier sera menée afin d'optimiser l'accueil du public et envisager de nouveaux agrés.
7 animations théâtralisées pour les publics cibles (5 animations en soirée pour les familles et 2 animations en journée pour les personnes en situation de handicap mental ou à mobilité réduite) seront organisées en 2023. Ces sorties sont animées par un agent ONF et une troupe de théâtre.
4 animations seront également proposées en partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux Centre-Val de Loire.

Le montant des actions spécifiques décrites ci-dessus est estimé à 70 170 € suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention globale de fonctionnement **d'un montant de** 44 868 **€, soit** 63,94 % du montant total des opérations.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera, conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels, dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 30 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Acompte n°2 : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu d'un certificat attestant de la réalisation de 80% du montant total de l'action ;
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  * Attestation de réalisation de l'action,
  * Bilan quantitatif et qualitatif,
  * Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
Le bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXX XXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXX

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – **DATE D'EFFET** – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

6.1 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du bénéficiaire. Sa

présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le bénéficiaire de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le bénéficiaire adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le bénéficiaire dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.2 - Contrôles du Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le bénéficiaire autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

6.3 – Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que le bénéficiaire puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification au bénéficiaire de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux,

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Office National des Forêts, Le Directeur de l'Agence Berry - Bourbonnais,
Jacques FLEURY	Bertrand DUGRAIN

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU **PROGRAMME D'ACTIONS** ENVIRONNEMENTALES 2023 DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER

———————————————

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD-xx/2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CHER, association régie par la Loi de 1901 et agréée au titre de la Loi de protection de la nature, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 775 007 123 000 26, dont le siège social est 22 rue Charles Durand à Bourges, représentée par Monsieur Jean-Claude COTINEAU, son président en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 05 avril 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »

d**'autre part**

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'association,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil départemental a approuvé le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher « SDENS », puis il a été actualisé le 1 avril 2019 et ensuite mis à jour le 20 juin 2022.
Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Ce schéma affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable. Il définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

*« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable rec**onnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est** nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».*

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux engagés dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : CONNAÎTRE, PROTEGER, GERER et VALORISER. La signature d'un contrat départemental des Espaces Naturels Sensibles valide définitivement l'inscription du site concerné au SDENS du Cher.

Le 28 juin 2012, l'Association a signé ce contrat pour le site naturel dénommé « Le Territoire des Places » à Morogues en tant que propriétaire et gestionnaire. Ce site, d'une superficie de 107 hectares, accueille une faune et une flore remarquables du « Pays Fort » ; il a donc été labellisé en qualité d'ENS 18.

D'autre part, depuis plusieurs années, le Département et la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (FDCC) ont initié un partenariat sur le thème des « Jachères et Espaces Fleuris et Apicoles ». L'objectif de ce projet est d'implanter des surfaces en nature de jachères et espaces favorables à la biodiversité en général et aux insectes pollinisateurs (abeilles…) en particulier. Il regroupe plusieurs partenaires : Les syndicats mixtes de Pays, le syndicat des apiculteurs du Cher…

Annuellement, cette opération permet l'implantation de plusieurs hectares de jachères et espaces apicoles et la distribution de sachets individuels de semences pour les habitants du Cher accompagnés d'une plaquette de présentation de l'action et de sensibilisation.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Article 2.1 **: Actions sur l'Espace Naturel Sens**ible : « le Territoire des Places » à Morogues

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions mené par l'Association ; propriétaire et gestionnaire du site ENS « Territoire des Places », pour l'année 2023 et pour lesquelles le Département s'engage à être partenaire, à savoir :

- Amélioration de la connaissance du site : suivis écologiques ;
- Actions de gestion du site : études/travaux de gestion courante, de restauration de milieux naturels (fauche, entretien des prairies, des landes, des mares, création de nouvelles ornières) ;
- Actions de valorisation du site : animation du site (animations grand public, scolaire et projet pédagogique), publication et communication (rédaction de textes, diffusion des plaquettes, actualisation du livret d'accompagnement…).

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 37 877,50 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 27 010 **€, soit** 71,31 % du montant total du programme **d'actions**.

Article 2.2 : Opération Jachères et Espaces Fleuris et Jachères Apicoles 2022

La subvention allouée par le Département à l'Association a pour objet de soutenir l'opération « Jachères et Espaces Fleuris et Apicoles 2023 » dont le bénéficiaire s'assigne la réalisation, à savoir :

- La distribution de « petits » sachets de graines accompagnés d'un dépliant d'information aux particuliers et aux écoles (pour des petites surfaces),
- Le fleurissement en jachères apicoles en partenariat avec des exploitants agricoles, des apiculteurs, des collectivités locales et des particuliers (pour des grandes surfaces).

Le montant de l'opération est estimé à 12 147,42 € suivant le budget fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 2 000 **€, soit** 16,46 % du **montant total de l'opération**.

Suivant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à **l'Association s'établit à la somme de** 29 010 **€**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la convention à l'Association ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2023, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libèrera les sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 4 **–** MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE **FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE**

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET –** DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 **–** OBLIGATIONS **DE L'ASSOCIATION**

Article 6.1 : Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 : Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 : Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 75 000 € ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 6.6 – Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que l'Association puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

– la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application

informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions menées en 2023 sur l'ENS « Territoire des Places » à Morogues.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-Claude COTINEAU

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023
Bénéficiaire : Fédération Départementale des Chasseurs du CHER
Intitulé du projet : Poursuite du programme ENS "Territoire des Places".

Enjeux	Nature de l'opération	Réf.	Actions	Nombre d'animations	Charges internes			Charges externalisées	Coût de l'opération	Subvention CD18 demandée	
					Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant
Connaître	Suivis écologiques	CS5	Suivi des Lépidoptères et des Odonates patrimoniaux		6	315,00 €	1 890,00 €		**1 890,00 €**	80%	1 512,00 €
		CS6	Suivi des coléoptères, Orthoptères, Hémiptères et Diptères Syrphidae patrimoniaux		**6**	315,00 €	1 890,00 €	6 960,00 €	**8 850,00 €**	80%	7 080,00 €
		CS8	Suivi des amphibiens patrimoniaux		2	315,00 €	630,00 €		**630,00 €**	50%	315,00 €
Gérer	Travaux de gestion courante	IP1	Fauche ou broyage tardif des prairies à molinie avec exportation		2	420,00 €	840,00 €		**840,00 €**	50%	420,00 €
		IP2	Entretien des landes, prairies de fauche et milieux cultivés par fauche ou broyage estival tardif		5	420,00 €	2 100,00 €		**2 100,00 €**	50%	1 050,00 €
		IP3	Elimination des ligneux des roselières, landes et prairies humides		1	420,00 €	420,00 €		**420,00 €**	50%	210,00 €
		MS1	Réactualisation de la convention de gestion		0,5	315,00 €	157,50 €		**157,50 €**	50%	78,75 €
		IP5	Contrôler, entretenir et restaurer les clôtures		1 1	315,00 € 420,00 €	735,00 €		**735,00 €**	50%	367,50 €
		IP10	Gestion des berges et de la ripisylve de l'étang		1	420,00 €	420,00 €		**420,00 €**	50%	210,00 €
		IP12	Exploitation « en patchwork » des boisements spontanés		3	420,00 €	1 260,00 €		**1 260,00 €**	50%	630,00 €
		IP13	Limiter la présence des espèces non indigènes et/ou créant des déséquilibres écologiques		1	315,00 €	315,00 €		**315,00 €**	50%	157,50 €
	Actions de gestion de milieux (restauration, conservation)	IP8	Amélioration et création de nouvelles ornières pour les espèces d'amphibiens patrimoniaux		2	315,00 €	630,00 €		**630,00 €**	50%	315,00 €
		IP9	Contrôle des ligneux et maintien du fonctionnement hydraulique de la mégaphorbiaie		1	315,00 €	315,00 €		**315,00 €**	50%	157,50 €
	Aménagements destinés à l'accueil du public	CI1	Entretenir les cheminements du sentier de découverte		6	420,00 €	2 520,00 €		**2 520,00 €**	50%	1 260,00 €
		CI2	Entretien des infrastructures et panneaux de l'ENS		1	315,00 €	315,00 €		**315,00 €**	50%	157,50 €
	Suivi des activités cynégétiques	SP1	Surveillance et suivi de la gestion cynégétique		0,5	315,00 €	157,50 €		**157,50 €**	50%	78,75 €
	Suivis administratifs	MS3	Elaborer annuellement le rapport et les bilans des activités		2	315,00 €	630,00 €		**630,00 €**	80%	504,00 €
		MS4	Montage et suivi administratif et financier des opérations		8	315,00 €	2 520,00 €		**2 520,00 €**	80%	2 016,00 €
		MS7	Effectuer une demande d'autorisation pour la capture d'espèces protégées		0,5	315,00 €	157,50 €		**157,50 €**	50%	78,75 €
Valoriser	Fréquentation, accueil et pédagogie	PA1	Organiser des animations et des visites de l'ENS à destination du grand public	3	6,0	315,00 €	1 890,00 €	1 000,00 €	**2 890,00 €**	80%	2 312,00 €
		PA2	Favoriser l'usage pédagogique de l'ENS par le public scolaire et étudiant	15	15	315,00 €	4 725,00 €	**2 250,00 €**	**6 975,00 €**	80%	5 580,00 €
		PA3	Organiser des opérations bénévoles : chantiers ou sciences participatives	1	1,5	315,00 €	472,50 €		**472,50 €**	80%	378,00 €
		CS2	Suivi de la fréquentation du site		0,5	315,00 €	157,50 €		**157,50 €**	80%	126,00 €
	Publications et communication sur le site	CC2	Conception et diffusion d'outils de communication pour faire connaître l'ENS et ses activités		5	315,00 €	1 575,00 €		**1 575,00 €**	80%	1 260,00 €
		CC3	Rédaction d'articles d'actualité dans les médias locaux et la revue de la FDC18		3	315,00 €	945,00 €		**945,00 €**	80%	756,00 €
									37 877,50 €	**71,31%**	**27 010,25 €**

PLAN DE FINANCEMENT 2023
Bénéficiaire : Fédération Départementale des Chasseurs du CHER
Intitulé du projet : Jachères et espaces fleuris / jachères apicoles

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Dépenses	Recettes						Autofinancement
			Charges externalisées	Subvention CD18 demandée	Subvention PETR Centre Cher demandée	Subvention Pays Sancerre Sologne demandée	Subvention Pays Berry St Amandois demandée	Subvention Pays Val d'Aubois demandée	Participation des bénéficiaires estimée	TOTAL RECETTES	
Valoriser	Coordination	Jachères et espaces fleuris / jachères apicoles : opération 2023	12 147,42 €	2 000 €	3 500 €	1 700 €	1 000 €	500 €	1 125 €	9 825 €	2 322,42 €

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE SUIVI, D'**ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET D'EDUCA**TION A **L'ENVIRONNEMENT** 2023 DE LA FDAAPPMA 18

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération l'Assemblée Départementale n° AD ...../2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

LA FDAAPPMA (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) du Cher, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les articles L434-3 du code de l'environnement et R434-29, dont le siège social se situe 103 Rue de Mazières – 18000 BOURGES, représentée par Christian STEPHAN, en qualité de président, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté préfectoral n°2009-1-0665 du 14 avril 2009.

Ci-après dénommée « la FDAAPPMA18 »

d'**autre part**

Considérant l'intérêt public local, les demandes d'attribution de subvention et les budgets prévisionnels présentés par la FDAAPPMA18,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La FDAAPPMA18 constitue un interlocuteur privilégié pour la gestion des milieux aquatiques, par son rôle de relais des associations de pêche et par l'appui technique qu'elle peut apporter dans les démarches portées par divers maîtres d'ouvrage. Par ses actions pédagogiques dans le domaine piscicole et de la protection des milieux aquatiques, elle se positionne aussi comme un acteur de l'éducation à l'environnement au niveau départemental.

Le Département mène également une politique d'appui et de soutien sur de nombreux projets liés aux milieux aquatiques et souhaite développer au mieux les partenariats pour renforcer la portée des actions.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à la FDAAPPMA18 en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la FDAAPPMA18.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTIONS SPECIFIQUE

Le Département alloue à la FDAAPPMA18 une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales en faveur de la connaissance et de la sensibilisation aux milieux aquatiques en 2023.

2.1 **–** Axe 1 : s**uivi de la qualité des cours d'eau du département**

Cet axe regroupe des actions qui visent à renforcer des connaissances spécifiques liées aux milieux aquatiques, dans l'objectif d'en améliorer la qualité.

Ces actions sont les suivantes :

- la réalisation de pêches électriques d'inventaire, de recherche de la présence d'espèces patrimoniales (hors stade juvénile).

- le suivi de la température **de cours d'eau**, par la mise en place d'enregistreurs thermiques puis l'analyse des données.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 14 100 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 2 820 **€ soit** 20 **% du montant total de l'opération.**

2.2 **–** Axe 2 : recensement et suivi de l**a présence naturelle d'espèces** patrimoniales dans le département

Cet axe regroupe des actions qui visent à renforcer des connaissances spécifiques liées aux milieux aquatiques, dans l'objectif d'en améliorer la préservation et la gestion.

Ces actions sont les suivantes :

- le suivi de la reproduction de truites fario correspondant à la recherche et au suivi de secteurs favorables à la reproduction naturelle, à la recherche de nids, à la recherche de stades juvéniles par pêches électriques et au suivi par radiopistage de la migration de géniteurs lors de la période de reproduction.

- le suivi de la reproduction de brochets correspondant au suivi de frayères à brochet naturelles ou restaurées, à la recherche de stades juvéniles par pêches électriques et au suivi par radiopistage de géniteurs lors de migration de reproduction.

- la **recherche de suivi de populations d'écrevisses autochtones.**

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 20 400 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 3 060 **€ soit** 15 % du montant total **de l'opération.**

2.3 **–** Axe 3 : collaboration technique avec des structures gestionnaires de **masses d'eau (S**yndicats de rivière/CTMA, Communes, AAPPMA, **…)**

Il s'agit d'actions d'assistance et d'appui technique aux syndicats de rivière dans le cadre des contrats territoriaux et aux autres structures gestionnaires de masses d'eau dans la mise en place et la réalisation d'actions de restauration ou de suivi des cours d'eau sur les aspects nécessitant une connaissance technique fine.

Ces actions sont les suivantes :

- la **participation à l'élaboration d'actions de gestion ou de restauration** des milieux aquatiques.

- la **participation à l'acquisition de connaissance à destination des** structures gestionnaires de masses d'eau superficielles.

- la participation au **suivi de l'efficience d'actions de gestion et de** restauration de masses d'eau superficielles.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 6 000 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 1 200 **€ soit** 20 % du montant total **de l'opération.**

2.4 **–** Axe 4 : suivi des espèces invasives

Cet axe regroupe plusieurs actions menées par la FDAAPPMA18, notamment en tant que relais départemental du réseau régional et comprend les actions suivantes :

- la **recherche de foyers d'espèces i**nvasives végétales et animales.

- la participation au groupe de travail « plantes invasives » de la région Centre Val de Loire (tête de réseau départemental).

- la **réalisation et/ou la participation à des actions de gestion d'espèces** invasives animales et végétales.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 900 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 135 **€ soit 15 % du montant total de l'opération.**

2.5 – Axe 5 : **réalisation et mise en œuvre du Schéma Départemental de** Développement du Loisir Pêche du Cher (SDDLP)

Cet axe prévoit en 2023, la finalisation de la réalisation du diagnostic du Loisir pêche sur le département du Cher démarré en 2021 qui permettra d'élaborer une stratégie départementale de développement du loisir pêche avec la définition des enjeux et des perspectives d'actions à mettre en place. Puis, la rédaction de fiches actions détaillées qui seront complétées d'une évaluation financière.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique globale est estimé à 36 000 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser pour l'année 2023 une subvention forfaitaire de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 750 **€ du montant total de l'opération.**

2.6 – Axe 6 : **programme d'animations pédagogiques dédiées à la découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce**

Ce programme prévoit des actions de sensibilisation aux milieux aquatiques et s'adresse aux élèves du primaire et du collège ainsi qu'au grand public (23 animations).

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 7 800 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 6 060 **€ soit** 77,69 % du montant tot**al de l'opération.**

Suivant les dispositions de **l'**article 2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire **s'établit à la somme de** 14 025 **€**, 7 965 **€** au titre des axes n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 060 **€ au titre de l'axe n°**6.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

3-1-1 Actions d**u suivi de la qualité des cours d'eau, du** recensement et suivi de la présence **naturelle d'espèces patrimoniales dans le** département, de la collaboration technique avec des structures gestionnaires de m**asses d'eau (Syndicats de rivière, Communes, AAPPMA,…),** du suivi des espèces invasives, de la réalisation et de la mise **en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche du** Cher (SDDLP) (Axes n°1, 2, 3, 4 et 5)

Pour les actions des axes n°1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 30 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, à la notification de la présente convention
- Solde : 70 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département du bilan quantitatif et qualitatif pour chaque action, d'une attestation de réalisation de l'ensemble des opérations et d'un état des dépenses acquittées par la FDAAPPMA18.

3-1-2 Actions pédagogiques dédiées à la découverte de la faune et **de la flore aquatique d'eau douce** (Axe n°6)

Conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière relative aux espaces naturels, pour l'action de l'axe n°6 définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- Acompte : 40 % du montant de la subvention mentionné à l'article 2, à compter de la notification de la convention ;

- Solde : 60 % du montant de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes par action :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

La FDAAPPMA18 ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXX

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la FDAAPPMA18 ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

La FDAAPPMA18 procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – **DATE D'EFFET** - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département jusqu'au 15 juillet 2024.

ARTICLE 6 **– OBLIGATIONS DE L'ASS**OCIATION

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

La FDAAPPMA18 produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la FDAAPPMA18, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter la FDAAPPMA18.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, la FDAAPPMA18 lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la FDAAPPMA18 s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du bénéficiaire. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la FDAAPPMA18. la FDAAPPMA18 peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la FDAAPPMA18 de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. La FDAAPPMA18 adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la FDAAPPMA18 dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.4 Contrôles du Département

La FDAAPPMA18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la FDAAPPMA18 lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La FDAAPPMA18 autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la FDAAPPMA18 informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

6.5 Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que la FDAAPPMA18 puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours

minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si la FDAAPPMA18 ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à la FDAAPPMA18 de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la FDAAPPMA18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2023

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la FDAAPPMA18, Le Président,
Jacques FLEURY	Christian STEPHAN

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Tableau détaillé des actions prévues en 2023

	Actions		Quantités	Coût prévisionnel	Participation du CD18	Subventions	Totaux
	générales	détaillées					
Axe n°1	**Suivi de la qualité des cours d'eau du département**	Réalisation de pêches électriques d'inventaire, de recherche de la présence d'espèces patrimoniales (hors stade juvénile), Suivi de la température de cours d'eau,	47 jours	14 100 €	20%	2 820 €	
Axe n°2	**Recensement et suivi de la présence naturelle d'espèces patrimoniales dans le département**	Suivi de la reproduction de truites fario (recherche et suivi de secteurs favorables à la reproduction naturelle / recherche de nids / **recherche de stades juvéniles par pêches électriques** / suivi par radiopistage de la migration de géniteurs lors de la période de reproduction), Suivi de la reproduction de brochets (suivi de frayères à brochet naturelles ou restaurées / **recherche de stades juvéniles par pêches électriques** / suivi par radiopistage de géniteurs lors de la migration de reproduction), Recherche / suivi de populations d'écrevisses autochtones,	68 jours	20 400 €	15%	3 060 €	
Axe n°3	**Collaboration technique avec des structures gestionnaires de masses d'eau (Syndicats de rivière/CTMA, Communes, AAPPMA ...)**	Participation à l'élaboration d'actions de gestion ou de restauration des milieux aquatiques, Participation à l'acquisition de connaissances à destination des structures gestionnaires de masses d'eau superficielles, Participation au suivi de l'efficience d'actions de gestion et de restauration de masses d'eau superficielles.	20 jours	6 000 €	20%	1 200 €	**7 965 €**
Axe n°4	**Suivi des espèces invasives**	Recherche de foyers d'espèces invasives végétales et animales, Participation au groupe de travail plantes invasives de la région Centre-Val de Loire (tête de réseau départemental), Réalisation / participation à des actions de gestion d'espèces invasives animales et végétales,	3 jours	900 €	15%	135 €	
Axe n°5	Réalisation et mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche du Cher (SDDLP)	Année 2023 : - Finalisation du diagnostic du loisir pêche sur le département ; - Elaboration de la stratégie départementale de développement du loisir pêche ; - Définition des enjeux, des actions à détailler. - Rédaction des fiches actions et évaluation financière	120 jours	36 000,00 € (+ 3360 € de prestation extérieure éventuelle pour l'infographie)	Forfait	750 €	
Axe n°6	**Programme d'animations**	Actions pédagogiques de découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce : 6 pour les collèges 15 pour les scolaires 2 pour le grand public	23 animations	7 800 €	77,69%	6 060 €	**6 060 €**
	Totaux			**85 500,00 €**	**16,40%**	**14 025 €**	**14 025 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME **D'ACTIONS** ENVIRONNEMENTALES 2023 DE NATURE 18

———————————————

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD..... /2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

NATURE 18, association régie par la loi de 1901 et agréée au titre de la loi de protection de la nature, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIREN 34080467300044, dont le siège social est 16 Rue Henri Moissan, BOURGES, représentée par Madame Isabelle VAISSADE-MAILLET, sa présidente en exercice, agissant conformément aux décisions du Conseil d'Administration de Nature 18 en date du 7 septembre 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »

d**'autre part**

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention et le budget prévisionnel présentés par l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les objectifs et enjeux de la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles approuvée en Assemblée Départementale du 13 décembre 2010,

Considérant les 24 espaces naturels sensibles du Cher, les 2 sites associés et les 4 enjeux : connaître, protéger, gérer et valoriser définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 1er avril 2019 et du 20 juin 2022,

Considérant la politique du Département du Cher en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Considérant que l'Association décline dans le département du Cher son projet coordonné d'interventions en faveur des espaces naturels, notamment sensibles, et de la biodiversité pour 2023 en trois thématiques d'intervention :

- des actions de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher, dont notamment le « Marais boisé du Val d'Auron » à Bourges et Plaimpied-Givaudins et le « Coteau de Coillard » à Saint-Georges-sur-Moulon,
- des actions de valorisation des espèces et des habitats naturels, hors espaces naturels sensibles du Cher,
- des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité en milieu scolaire et à destination de publics spécifiques.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

<u>- Actions de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher :</u>
- pour l'ENS « Marais boisé du Val d'Auron » à Bourges et Plaimpied-Givaudins
La mise en œuvre du plan de gestion sera poursuivie en 2023 avec des inventaires naturalistes, l'organisation de 3 projets pédagogiques en milieu scolaire, d'un chantier écovolontaire, de 9 accueils postés et de 10 animations à l'attention du grand public ;
- pour l'ENS « Coteau de Coillard » à Saint-Georges-sur-Moulon
La mise en œuvre du plan de gestion sera également reconduite en 2023 avec des des inventaires naturalistes, des opérations d'entretien, l'organisation d'un projet pédagogique en milieu scolaire, d'un chantier écovolontaire et de 3 animations destinées au grand public ;
- pour d'autres ENS du département, en concertation avec les gestionnaires :
L'organisation de 4 projets pédagogiques en milieu scolaire et de 8 animations grand public.

<u>- Actions de valorisation des espèces et des habitats naturels hors espaces naturels sensibles du Cher :</u>
Suite au diagnostic écologique réalisé en 2022 sur le site du Pôle du cheval et de l'âne situé à Lignières, l'association proposera au personnel deux formations pour

acquérir des connaissances en biodiversité afin de mettre en valeur le patrimoine naturel du site auprès des visiteurs.

- Actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité en milieu scolaire et à destination de publics spécifiques

Le programme d'animations mené par l'Association en 2023 prévoit :

- 10 animations à l'attention des collégiens,
- 16 animations destinées à des publics spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en réinsertion, jeunes en grande difficulté sociale).

Le montant des actions spécifiques décrites ci-dessus est estimé à 51 400 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 36 800 €, soit 71,60% du montant total de l'opération.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions mentionnées à l'article 2, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné

Conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière relatif aux espaces naturels, le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 40 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  * Attestation de réalisation de l'action,
  * Bilan quantitatif et qualitatif,
  * Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2- Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXXX

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET –** DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 **–** OBLIGATIONS **DE L'ASSOCIATION**

6.1 - Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :
• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :
Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :
• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication

est informée par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

6.6 - Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que l'Association puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son

annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour Nature 18, La Présidente,
Jacques FLEURY	Isabelle VAISSADE-MAILLET

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2023 DE LA MAISON DE LOIRE DU CHER

———————————————

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD ……/2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LA MAISON DE LOIRE DU CHER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 25 novembre 2011 sous le n°W181001148, dont le siège social se situe Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par Madame Michèle GIRAULT, en qualité de Co-présidente en exercice, dûment habilitée à signer en vertu de la décision du Conseil d'Administration de l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher en date du 16 juin 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »

d**'autre part**

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention et le budget prévisionnel présentés par l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par ses politiques en faveur des espaces naturels et de l'éducation à l'environnement et au développement durable, le Département du Cher s'engage depuis de nombreuses années pour la promotion des actions de sensibilisation à la biodiversité, à la découverte des milieux naturels, mais aussi des animations relatives à l'énergie, aux déchets, à l'eau, etc.

L'Association a pour vocation de mener des actions pédagogiques en faveur de la connaissance de la Loire et de son environnement, du développement durable, etc.

Elle propose dans le cadre de son programme d'actions 2023, de mettre en œuvre des actions éducatives sur le thème de la sensibilisation et de la découverte des milieux naturels mais également sur les économies d'énergie, la gestion des déchets, à la prévention du risque inondation, etc. Ces animations sont destinées aux scolaires, aux collégiens, aux personnes en situation de handicap et au grand public.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

2.1 - Action **d'éducation à l'environnement et au développement durable**

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions en faveur du développement durable mené par l'Association pour l'année 2023, à savoir :
- 8 animations à l'attention des scolaires,
- 6 animations pour les collégiens,
- 2 animations pour les personnes en situation de handicap,
- 10 animations destinées au grand public.

L'Association prévoit des animations déclinées sur les thèmes suivants :
- les énergies renouvelables et fossiles,
- les déchets avec notamment les gestes de tri, le recyclage et la valorisation,
- l'eau avec des séances sur le cycle de l'eau naturel et domestique, la dynamique fluviale, la prévention du risque inondation, etc.

Ces actions pédagogiques se déroulent sur une demi-journée dans les locaux de la Maison de Loire ou directement dans les écoles, les centres de loisirs…

Le montant de l'action spécifique est estimé à 16 510 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 11 055 **€ soit** 66,96 % du montant total d**e l'opération**.

2.2 - Action de sensibilisation et de découverte des milieux naturels ligériens

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions en faveur de la découverte des espaces naturels mené par l'Association pour l'année 2023, à savoir :
- 17 animations à l'attention des scolaires,
- 6 animations pour les collégiens,
- 4 animations pour les personnes en situation de handicap,
- 5 animations destinées au grand public.

L'Association prévoit des animations sur le thème des milieux ligériens, de la faune et de la flore associées, des paysages naturels environnants, du patrimoine en lien avec le fleuve, de ses richesses et ses fragilités, afin de sensibiliser les publics sur le rôle de l'Homme dans le développement durable du territoire.

Ces actions pédagogiques se déroulent sur une demi-journée dans les locaux de la Maison de Loire ou en extérieur, sur les bords de Loire. Des séjours avec ou sans nuitée sont également proposés.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 20 730 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 14 709 **€ soit** 70,96 **% du montant total de l'o**pération.

Suivant les dispositions de **l'article 2**, le montant total de la subvention de **fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la** somme de 25 764 **€.**

ARTICLE 3 **–** MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions mentionnées à l'article 2, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné

Conformément aux règlements départementaux d'attribution d'une aide financière relatifs à l'éducation à l'environnement et au développement durable et aux espaces naturels, le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 40 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Solde : 60 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 - Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 4 **–** MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET **D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE**

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET –** DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 **–** OBLIGATIONS DE L**'A**SSOCIATION

6.1 - Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

6.6 – Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que l'Association puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa

faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher, La Co-présidente,
Jacques FLEURY	Michèle GIRAULT

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU **PROGRAMME D'ACTIONS** ENVIRONNEMENTALES 2023 DU **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS** CENTRE – VAL DE LOIRE

———————————————

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE – VAL DE LOIRE, association régie par la Loi de 1901 et agréée au titre de la Loi de protection de la nature, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 385 096 318 00147, dont le siège social est 3 rue de la Lionne à Orléans (Loiret), représenté par Monsieur Michel PREVOST, son président en exercice, agissant conformément aux décisions du Conseil d'Administration du Conservatoire en date du 1er avril 2017,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'association,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2018 – 2022 approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° AD 46/2019 du 28 janvier 2019 relative au partenariat entre le Département et l'Association pour ses actions et projets présentant un intérêt départemental,

Considérant les objectifs et enjeux de la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles approuvées en Assemblée départementale du 13 décembre 2010,

Considérant les 24 sites ENS 18, les 2 sites associés et les 4 enjeux : Connaître, Protéger, Gérer et Valoriser définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2012 et l'actualisation du 1 avril 2019, ainsi que la mise à jour du 20 juin 2022,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire bénéficie depuis le 6 mai 2013 de l'agrément de Conservatoire d'espaces naturels au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire décline dans le Département du Cher son plan d'actions quinquennal 2018-2022 et ses ambitions en faveur des espaces naturels dont 12 espaces naturels sensibles du Cher, et de la biodiversité régionale.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions 2023 de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation sur les espaces naturels sensibles du département du Cher.

Les actions sont présentées en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 137 223,76 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement **d'un montant arrondi à** 78 892 **€** pour les actions spécifiques décrites en annexe n°1, qui correspond à 57 % du montant total des actions.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 30 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la convention à l'Association ;
- Acompte n°2 : 50 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, au vu d'un certificat attestant de la réalisation de 80% du montant total de l'action ;

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  - Attestation de réalisation de l'action,
  - Bilan quantitatif et qualitatif,
  - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2023, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 4 **–** MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET –** DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 **–** OBLIGATIONS **DE L'ASSOCIATION**

Article 6.1 : Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* • Ventilation entre achats de biens et services ; • Charges de personnel ; • Charges financières (s'il y a lieu) ; • Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : • Ventilation par subventions d'exploitation ; • Produits financiers affectés ; • Autres produits ; • Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 : Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 : Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les

dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 6.6 – Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que l'Association puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que l'annexe n°1 ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions 2023 sur les sites « ENS 18 »,
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour Le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire, Le Président,
Jacques FLEURY	Michel PREVOST

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,

- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),

- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Tableau détaillé des actions 2023 sur les sites « ENS 18 » Annexe n°1

			DEMANDE D'AIDE						
Site	**Axe**	**Type d'action**	**Temps de travail en heures**	**Temps de travail en jours**	**Total interne**	**Coût investissement**	**Total intervention**	**Taux CD18**	**TOTAL CD18 subvention**
Bec d'Allier	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	50	7,27	2 650,00 €	- €	2 650,00 €	50%	1 325,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	135	19,63	7 830,00 €	- €	7 830,00 €	50%	3 915,00 €
	Valoriser	Education à l'environnement : Réalisation de projets pédagogiques en milieu scolaire	50	7,27	2 650,00 €	- €	2 650,00 €	80%	2 120,00 €
		Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			275	40,00	15 250,00 €	- €	15 250,00 €		9 056,00 €
Prairies de La Celle (Les)	Connaître	Réalisation du plan de gestion	237	34,47	16 722,66 €	- €	16 722,66 €	60%	10 033,60 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	19	2,76	1 007,00 €	- €	1 007,00 €	80%	805,60 €
			256	37,23	17 729,66 €	- €	17 729,66 €	140%	10 839,20 €
Chaumes de la Périsse (Les)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	70	10,18	3 710,00 €	- €	3 710,00 €	50%	1 855,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	28	4,07	1 624,00 €	- €	1 624,00 €	50%	812,00 €
	Valoriser	Education à l'environnement : Réalisation de projets pédagogiques en milieu scolaire	70	10,18	3 710,00 €	- €	3 710,00 €	80%	2 968,00 €
		Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			208	30,25	11 164,00 €	- €	11 164,00 €		7 331,00 €
Chaumes du Patouillet (Les)	Connaître	Etudes expertises : Inventaire des apoïdes du Berry - 30% de 32 629,20 €	16	2,33	928,00 €	9 788,76 €	10 716,76 €	40%	4 286,70 €
	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	70	10,18	3 710,00 €	- €	3 710,00 €	50%	1 855,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	22	3,20	1 276,00 €	- €	1 276,00 €	50%	638,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			148	21,53	8 034,00 €	9 788,76 €	17 822,76 €		8 475,70 €
Iles de la Gargaude (Les)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	30	4,36	1 590,00 €	- €	1 590,00 €	50%	795,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	25	3,64	1 450,00 €	- €	1 450,00 €	50%	725,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	35	5,09	1 855,00 €	- €	1 855,00 €	80%	1 484,00 €
			90	13,09	4 895,00 €	- €	4 895,00 €		3 004,00 €
Ile Marie (L')	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	50%	1 060,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	21	3,05	1 575,00 €	- €	1 575,00 €	50%	787,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	70	10,18	3 710,00 €	- €	3 710,00 €	80%	2 968,00 €
			131	19,05	7 405,00 €	- €	7 405,00 €		4 815,50 €
Marais de Chavannes	Connaître	Renouvellement du plan de gestion	272	39,56	19 425,67 €	- €	19 425,67 €	60%	11 655,40 €
	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	80	11,64	4 240,00 €	- €	4 240,00 €	50%	2 120,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			392	57,01	25 785,67 €	- €	25 785,67 €		15 471,40 €

Site	Axe	Type d'action	Temps de travail en heures	Temps de travail en jours	Total interne	Coût investissement	Total intervention	Taux CD18	TOTAL CD18 subvention
Marais de Contres (Le)	Connaître	Réalisation du plan de gestion	194	28,22	10 694,00 €	- €	10 694,00 €	50%	5 347,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			234	34,03	12 814,00 €	- €	12 814,00 €		7 043,00 €
Moulin des fougères (Le)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	20	2,91	1 060,00 €	- €	1 060,00 €	50%	530,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	21	3,00	1 575,00 €	- €	1 575,00 €	0%	0,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			81	11,73	4 755,00 €	- €	4 755,00 €		2 226,00 €
Pelouse de Grand Vau (La)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	20	2,91	1 060,00 €	- €	1 060,00 €	50%	530,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	35	5,09	2 030,00 €	- €	2 030,00 €	0%	0,00 €
	Valoriser	Education à l'environnement : Réalisation de projets pédagogiques en milieu scolaire	50	7,27	2 650,00 €	- €	2 650,00 €	80%	2 120,00 €
		Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			145	21,09	7 860,00 €	- €	7 860,00 €		4 346,00 €
Sablons de Corquoy (Les)	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	50	7,27	2 650,00 €	- €	2 650,00 €	50%	1 325,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	17,5	2,55	1 015,00 €	- €	1 015,00 €	50%	507,50 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			107,5	15,64	5 785,00 €	- €	5 785,00 €		3 528,50 €
Tourbière des Landes	Gérer	Gestion des sites : Encadrement des chantiers de gestion, gestion courante, surveillance	40	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	50%	1 060,00 €
	Protéger	Animation territoriale et Projets de protection et relationnel avec les acteurs locaux	28	4,00	2 100,00 €	- €	2 100,00 €	0%	0,00 €
	Valoriser	Animation Grand Public sur site : Préparation et réalisation d'animations grand public	40,00	5,82	2 120,00 €	- €	2 120,00 €	80%	1 696,00 €
			108,00	15,64	6 340,00 €	- €	6 340,00 €		2 756,00 €
			2175,50	**316,28**	**127 817,33 €**	**9 788,76 €**	**137 606,09 €**	**57%**	**78 892,30 €**

les espaces naturels sensibles du Cher

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRA**MME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES** 2023

DU **MUSÉUM NATIONAL D'HI**STOIRE NATURELLE AGISSANT AU NOM DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN (CBNBP)

———————————————

Entre les soussignés

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération AD /2023 de l'Assemblée Départementale en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département » **d'une** part

Et

LE MUSÉUM NATIONAL D**'HISTOIRE NATURELLE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 57 rue Cuvier-75231 Paris Cedex 05, représenté par son Président, Monsieur Bruno DAVID, agissant au nom du Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP),

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d**'autre part**

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé pour 2023 présentés par le bénéficiaire,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les missions du Muséum-CBNBP

Dans le domaine des sciences naturelles et humaines, le Muséum contribue à la production, au développement et au partage des connaissances sur la diversité géologique et biologique de la Terre, sur la diversité des cultures et des sociétés et sur l'histoire de la planète.

A cette fin, il a pour mission de développer en synergie la recherche fondamentale et appliquée, l'expertise, la valorisation, l'enrichissement, la conservation et la mise à disposition des collections et des données, la formation dont l'enseignement, l'action éducative et la diffusion de la culture scientifique et technique à l'intention de tous les publics.

Le Conservatoire botanique national du bassin parisien est un service scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, créé en 1994, en étroite collaboration avec la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère chargé de l'Environnement.

Ses statuts sont ceux des Conservatoires Botaniques Nationaux, définis comme suit dans le code de l'environnement (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 129) : « Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'Etat, qui exercent une mission de service public. »

Conformément au décret du 8 juillet 2004 relatif aux conservatoires botaniques nationaux, le Conservatoire botanique national du bassin parisien mène, sur son territoire d'agrément, les missions suivantes :

- une mission de connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'identification et de conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'assistance technique et scientifique de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, en matière de flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'information et d'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

La zone d'action du Muséum-CBNBP correspond aux régions Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Val d'Oise), Centre-Val de Loire (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, et Cher), ex-Bourgogne (Yonne, Côte d'or, Nièvre, Saône-et-Loire) et ex-Champagne-Ardenne (Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne).

Les missions du Département du Cher

Le Département du Cher est un acteur important de la préservation de la biodiversité à travers ses différentes interventions :

- l'entretien et la gestion des dépendances vertes du domaine routier départemental (accotements, fossés, talus et délaissés),
- la mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, notamment à travers la réalisation du Schéma départemental des espaces naturels sensibles.

Le Département est aussi un vecteur de connaissance à travers les études environnementales réalisées dans le cadre de ses opérations d'aménagement et opérations scientifiques (inventaires floristiques notamment).

En outre, l'amélioration de la connaissance a été identifiée comme un enjeu de la politique des espaces naturels du Cher.

Dans ce cadre, les objectifs généraux du partenariat consistent à consolider la connaissance et la préservation de la diversité biologique du Cher.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2023 (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire grâce à ses compétences scientifiques en matière de diagnostic et de préservation de la diversité biologique, apporte son concours au Conseil départemental.
Cet appui technique se décompose en deux grandes actions :

- Action 1 :

* Expertise du bénéficiaire - Museum–CBNBP pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) : inventaires, suivis flores, habitats et appui à la gestion des sites ENS,
* Poursuivre l'actualisation de la connaissance de la flore du département avec la prospection de mailles atlas sous inventoriées (en coordination avec le réseau de correspondant),
* Confirmer des stations d'espèces flore en danger d'extinction (stations d'espèces Liste Rouge dans le Cher),
* Mener des inventaires de terrain qui seront consacrés à l'acquisition de données flore inédites sur le réseau routier (au-delà des secteurs routiers soumis à travaux) afin de faire progresser la connaissance globale de la flore du réseau des routes départementales du Cher,
* Appui à la gestion des espèces invasives,
* Une valorisation des connaissances et résultats sous la forme de documents synthétiques et communiquant.

- Action 2 :

* Expertiser les linéaires inscrits aux programmes annuels de curage/dérasement et de travaux d'amélioration de la voirie du département pour être en mesure de transmettre les enjeux flore hiérarchisés éventuellement identifiés aux services de gestion des emprises vertes des routes ;
* Réalisation de formation auprès des Centres de Gestion de la Route pour transmettre les enjeux flore et la gestion qui en découle.

Le Département alloue au bénéficiaire - Muséum-CBNBP une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales 2023 sur le département du Cher.

Les actions sont présentées en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 24 526,50 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement **d'un montant a**rrondi à 19 621 **€** pour les actions spécifiques décrites en annexe n°1, qui correspond à 80 % du montant total des actions.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION.

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
    - Attestation de réalisation de l'action,
    - Bilan quantitatif et qualitatif,
    - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2023, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
Le bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 **–** Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de l'Agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
XXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXXXXXX	XX	**XXXXXXXXX**

ARTICLE 4 **–** MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE.

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET –** DUREE DE LA CONVENTION.

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 **–** OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 6.1 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du bénéficiaire - Muséum-CBNBP. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du

Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le bénéficiaire de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. Le bénéficiaire - Muséum-CBNBP adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le bénéficiaire dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.2 – Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que le bénéficiaire puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 - CONTROLES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le bénéficiaire autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le bénéficiaire informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification au bénéficiaire de la décision de résiliation du Département ;
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés et non encore engagés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, et à défaut de résolution amiable, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Programme d'actions environnementales 2023
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

Fait en deux exemplaires,

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour le Muséum national d'histoire naturelle,
Jacques FLEURY	Bruno DAVID

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

Bénéficiaire : .....MNHN-CBNBP.....
Intitulé du projet : Convention de partenariat pour l'amélioration et la valorisation de la connaissance de la diversité floristique du département du Cher

					DEPENSES				RECETTES	
					Charges internes		Charges externalisées			
Actions	Enjeux	Actions		Nombre d'animations	Nombre de jours	Coût jour	Coût de la prestation ou Transport du public	Montant en €	Financements	Montant en €
1	Connaître	Etudes et diagnostics écologiques	Connaissance, expertise et appui à la gestion des ENS		12	240,00 €		2 880,00 €	Conseil départemental du Cher (subvention à 80%)	19 621,20 €
					2	275,00 €		550,00 €		
			Amélioration et actualisation de la connaissance de la flore du département (Atlas, Animation réseau, stations d'espèces LRR...)		7	240,00 €		1 680,00 €	Autofinancements CBNBP (20%)	4 905,30 €
					7	275,00 €		1 925,00 €		
			Expertise des linéaires routiers programmés pour des travaux/connaissance flore du réseau		14	240,00 €		3 360,00 €		
			Validation données SINP		2	463,00 €		926,00 €		
			Support informatique (outil de saisie, extractions, cartographie, coordination...)		2	150,00 €		300,00 €		
					2	470,00 €		705,00 €		
					1	275,00 €		137,50 €		
			Réalisation des livrables / Coordination du projet / Réunions		9	240,00 €		2 160,00 €		
					10	275,00 €		2 750,00 €		
					1	470,00 €		470,00 €		
		Frais forfaitaires annexes (gestion, secrétariat, missions...)						5 154,00 €		
							Sous Total	22 997,50 €		
2	Connaître	Etudes et diagnostics écologiques	Appui à la réduction des impacts lors des travaux cur/der ou de voirie		3	240,00 €		720,00 €		
	Valoriser	Communication/Sensibilisation	Fiches consignes gestion		2	240,00 €		480,00 €		
		Frais forfaitaires annexes (gestion, secrétariat, missions...)						329,00 €		
							Sous Total	1 529,00 €		
							TOTAL DES DEPENSES	24 526,50 €	TOTAL DES RECETTES	24 526,50 €

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU **PROGRAMME D'ACTIONS** ENVIRONNEMENTALES 2023 DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES GARETTES »

———————————————

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD /2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département » ***d'une** part*

Et

LA VILLE DE BOURGES, dont le siège social est 11 rue Jacques Rimbault, 18020 Bourges cedex, représentée par Monsieur Yann GALUT, Maire en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil municipal en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommée « la Ville de Bourges »

d'autre part

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par la Ville de Bourges,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération du 1er avril 2019 puis du 20 juin 2022, le Conseil départemental a actualisé, puis mis à jour, le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher « SDENS ».
Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Ce schéma affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable. Il définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable ***reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est*** *nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».*

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux engagés dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : CONNAÎTRE, PROTEGER, GERER et VALORISER. La signature d'un contrat départemental des Espaces Naturels Sensibles valide définitivement l'inscription du site concerné au SDENS du Cher.

Le 25 mai 2019, la Ville de Bourges a signé ce contrat pour le site naturel dénommé « Les Garettes » à Asnières-les-Bourges en tant que propriétaire et gestionnaire. Ce site, d'une superficie de 25,16 hectares, accueille une faune et une flore remarquables des pelouses marneuses, il a donc été labellisé en qualité d'ENS 18.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à la Ville de Bourges en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Ville de Bourges.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à la Ville de Bourges une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions de l'année 2023 sur le site ENS « Les Garettes » à Bourges dont il est propriétaire et gestionnaire, à savoir :

- Poursuite et remise en état des pelouses calcicoles, éco-pâturage (ovins),
- Réalisation de visite pédagogique pour faire découvrir le site et sensibiliser les différents publics à la biodiversité en milieu urbain, dont un projet pédagogique scolaire.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 14 190 € suivant le budget prévisionnel fourni par la Ville de Bourges.

Afin de soutenir la Ville de Bourges, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 7 752 **€, soit** 54,63 % du montant total du programme.

ARTICLE 3 **–** MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'action décrite dans l'article 2 de la présente, le versement de la subvention mentionnée, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la convention à la Ville de Bourges ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
    - Attestation de réalisation de l'action,
    - Bilan quantitatif et qualitatif,
    - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2023, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
La Ville de Bourges ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXX

ARTICLE 4 **–** MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE **FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR ACTIO**N SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que La Ville de Bourges ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

La Ville de Bourges procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET –** DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à la Ville de Bourges par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BOURGES

Article 6.1 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la Ville de Bourges s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la Ville de Bourges. La Ville de Bourges peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

  Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la Ville de Bourges de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. La Ville de Bourges adresse les documents promotionnels correspondants.

  Si la Ville de Bourges dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.2 – Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que la Ville de Bourges puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Ville de Bourges s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la Ville de Bourges lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La Ville de Bourges autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si la Ville de Bourges ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à la Ville de Bourges de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la Ville de Bourges ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe n°1 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Ville de Bourges ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions menées en 2023 sur l'ENS « Les Garettes » à Bourges.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourges

Le …….

Pour le Département du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Le …….

Pour la Ville de Bourges,
Le Maire,

Yann GALUT

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

Porteur de projet : Ville de Bourges.
Intitulé du projet : Espace Naturel Sensible des Garettes.

				DEPENSES				RECETTES			
Enjeux	Actions		Nombre d'animations	Charges internes		Charges externalisées	Montant en €	CD18		Ville de Bourges	
				Nombre de jours	Coût jour	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €	%	Montant en €
Connaître	Etudes et diagnostics écologiques										
	Suivis écologiques										
	Autres : à préciser										
Protéger	Acquisition foncière (hors milieu forestier)										
	Acquisition foncière (milieu forestier)										
	Autres : à préciser										
Gérer	Elaboration d'un document de gestion										
	Etudes/travaux de restauration du milieu naturel										
	Etudes/travaux de gestion courante	entretien par pâturage ovin				**12 000 €**	**12 000 €**	50%	**6 000 €**	50,00%	**6 000,00 €**
	Aménagements destinés à l'accueil du public										
	Autres : à préciser										
Valoriser	Animations pour les scolaires *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*		4,00			**2 000 €**	**2 000 €**	80%	**1 600 €**	20,00%	**400,00 €**
	Animations pour les collégiens *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*										
	Animations pour les personnes en situation de handicap *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*										
	Animations pour le grand public *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*		1,00	1,00	**190 €**		**190 €**	80%	**152 €**	20,00%	**38,00 €**
	Coordination										
	Matériel										
	Publications et communication (plaquettes, livrets, fascicules, etc.)										
	Autres :										
						TOTAL DES DEPENSES	**14 190 €**	Total CD 18	**7 752,00 €**	Total VdeB	**6 438 €**
				481				**Total recettes = 14 190 €**			

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU **PROGRAMME D'ACTIONS** 2023 POUR LUTTER CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTS ET CONTRE LA PROGRESSION **DE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE** SUR LE DEPARTEMENT DU CHER DE LA FREDON CENTRE-VAL DE LOIRE

———————————————

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n°AD /2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

-LA FREDON CENTRE-VAL DE LOIRE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et agrée au titre des organismes exerçant des activités de distribution, d'application en prestation de service, de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, attribué par la DRAAF de la région Centre-Val de Loire le 21/08/2013, dont le siège social est 13 avenue des Droits de l'Homme, 45 921 Orléans cedex 9 et représentée par Madame Sophie PIERON, sa directrice en exercice, agissant conformément à la délégation de signature du 16 décembre 2019,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 1.1 - Subvention **pour l'action** nommée « **Plan d'actions** pour lutter contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants (RAEE) : ragondins et rats musqués sur le Département du Cher »

L'Association s'engage à réaliser le projet suivant : Mise en place d'un plan de lutte collective contre les RAEE sur le territoire du département du Cher, afin de réduire les dommages causés par ces espèces et les risques de transmission de zoonoses.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 22 350 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 9 800 **€** et **une subvention d'investissement** pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 1 80**0 €,** soit un total de 11 600 **€** qui représente 51,90 **% du montant total du programme d'actions.**

Article 1.2 - **Subvention pour l'action nommée « Plan d'actions pour lutter contre la progression de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise sur le** Département du Cher »

L'Association s'engage à réaliser le projet suivant : accompagnement de l'Agence Régionale de Santé - Centre-Val de Loire dans la mise en place d'un plan d'action visant à limiter l'exposition aux pollens allergisants :
- en freinant l'expansion de l'ambroisie à feuilles d'armoise par la sensibilisation des acteurs touchés par cette problématique, la détection précoce et la gestion des foyers ;
- en détectant toute émergence des ambroisies à épis lisses et trifides, encore non signalée sur notre territoire.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°2 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 7 980 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de 3 990 **€** qui représente 50 % du montant total du programme **d'actions.**

Suivant les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à **l'Association s'établit à la somme de** 13 790 **€** et la subvention **d'investissement à** 1 80**0 €.**

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions décrites dans l'article 2 de la présente, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière pour les espaces naturels dans les conditions suivantes :

Article 3.1 : Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la convention à l'Association ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
    - Attestation de réalisation de l'action,
    - Bilan quantitatif et qualitatif,
    - Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1 décembre 2022, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 : Libération des sommes

Le Département se libèrera les sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
BIC	XXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR ACTION SPÉCIFIQUE

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 **– DATE D'EFFET** - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 **–** OBLIGATIONS **DE L'ASSOCIATION**

Article 6-1 **–** Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* • Ventilation entre achats de biens et services ; • Charges de personnel ; • Charges financières (s'il y a lieu) ; • Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : • Ventilation par subventions d'exploitation ; • Produits financiers affectés ; • Autres produits ; • Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 : Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 : Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de toute manifestation, conférence de presse,

événementiel etc, 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 6.6 – Service National Universel (SNU)

Dans le cadre de la volonté du département de s'associer à la démarche du Service National Universel, il est souhaité que l'Association puisse proposer une ou plusieurs mission(s) d'intérêt général représentant 84 heures minimum ou 12 jours minimum dans l'année, hors du temps scolaire, de façon ponctuelle ou régulière, et dans la mesure des capacités de la structure. Cette mission devra respecter les attendus de ce dispositif.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département ;
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que ses annexes n°1 et 2 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

– la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES
(Les annexes font parties intégrantes de la présente convention)

- Annexe n°1 : Tableaux détaillés des actions menées en 2023 par la FREDON Centre-Val de Loire pour le Plan d'actions pour lutter contre les RAEE sur le Département du Cher.
- Annexe n°2 : Tableaux détaillés des actions menées en 2023 par la FREDON Centre-Val de Loire pour le Plan d'actions pour lutter contre la progression de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise sur le Département du Cher.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la FREDON Centre-Val de Loire, La Directrice,
Jacques FLEURY	Sophie PIERON

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

Bénéficiaire : FREDON Centre-Val de Loire
Intitulé du projet : PLAN D'ACTIONS POUR LUTTER CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTS (RAEE) : RAGONDIN ET RAT MUSQUE SUR LE DEPARTEMENT DU CHER

				DEPENSES					RECETTES							
Enjeux	Actions		Nombre d'animations	Charges internes			Charges externalisées	Montant en €	Subvention CD18		Autofinancement : FREDON		Adhésion des communes		Participation AGRP 18	
				Nombre de jours	Coût jour	Total	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €	%	Montant en €	%	Montant en €	%	Montant en €
Gérer	Matériel	Achat et mise à disposition de pièges-cages / commune ; coût d'achat 45,00 € / cage (tarif rétrocession AGRP 18) : achats de cages conditionnés au besoin des collectivités					**3 600,00 €**	**3 600,00 €**	50,00%	**1 800,00 €**	0,00%		0,00%		50,00%	**1 800,00 €**
	Etudes/travaux de gestion courante	AGRP18 (50%) et FREDON CVL (50%) : Animation territoriale du "plan de lutte contre les RAEE"		**14**	570,00 €	7 980,00 €		**7 980,00 €**	50,00%	**3 990,00 €**	0,00%		50,00%	**3 990,00 €**	0,00%	
	Autres : à préciser	Dédommagement des captures de RAEE à destination des piégeurs agréés engagés dans le programme de lutte sur une estimation de **3000** RAEE à 2,00€ / RAEE					**6 000,00 €**	**6 000,00 €**	50,00%	**3 000,00 €**	0,00%		50,00%	**3 000,00 €**	0,00%	
Valoriser	Animations pour le grand public *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	FREDON CVL : communication, information et sensibilisation auprès des collectivités (élus) et des particuliers avec présentation sur stand lors de manifestation.	2	3	570,00 €	1 710,00 €		**1 710,00 €**	66,67%	**1 140,00 €**	33,33%	**570,00 €**	0,00%		0,00%	
	Coordination	FREDON CVL : Organisation et administratif		**4**	570,00 €	2 280,00 €		**2 280,00 €**	50,00%	**1 140,00 €**	0,00%		50,00%	**1 140,00 €**	0,00%	
	Publications et communication (plaquettes, livrets, fascicules, etc.)	* Impression plaquettes informatives * Base documentaire élaborée par FREDON CVL à destination des collectivités et/ou EPCI adhérents au plan de lutte et des piégeurs agréés engagés.		1	570,00 €	570,00 €	210,00 €	**780,00 €**	67,95%	**530,00 €**	32,05%	**250,00 €**	0,00%		0,00%	
							TOTAL DEPENSES :	**22 350,00 €**	**51,90%**	**11 600,00 €**	**3,67%**	**820,00 €**	**36,38%**	**8 130,00 €**	**8,05%**	**1 800,00 €**
									TOTAL RECETTES : 22 350,00 €							

DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

Bénéficiaire : ……FREDON Centre-Val de Loire
Intitulé du projet : PLAN D'ACTIONS POUR LUTTER CONTRE LA PROGRESSION DE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE SUR LE DEPARTEMENT DU CHER

				DEPENSES					RECETTES					
Enjeux	Actions		Nombre d'animations	Charges internes			Charges externalisées	Montant en €	Subvention CD18		Autofinancement : FREDON		ARS	
				Nombre de jours	Coût jour	Total	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €	%	Montant en €	%	Montant en €
Gérer	Etudes/travaux de gestion courante	FREDON CVL : Animation (suivi des signalements d'ambroisie) et accompagnement de plans d'actions de gestion et de contrôle des foyers sur le territoire du département du Cher.		8	570,00 €	4 560,00 €		**4 560,00 €**	50,00%	**2 280,00 €**			50,00%	**2 280,00 €**
Valoriser	Animations pour le grand public *(y compris la préparation et les déplacements des animateurs)*	FREDON CVL : Communication, information et sensibilisation auprès des collectivités (élus) et des particuliers avec présentation sur stand lors de manifestation	2	4	570,00 €	2 280,00 €		**2 280,00 €**	50,00%	**1 140,00 €**	25,00%	**570,00 €**	25,00%	**570,00 €**
		FREDON CVL : Sensibilation du grand public à travers divers canaux (Offices de tourisme, MSA…)		2	570,00 €	1 140,00 €		**1 140,00 €**	50,00%	**570,00 €**	25,00%	**285,00 €**	25,00%	**285,00 €**
							TOTAL DEPENSE	**7 980,00 €**	**50,00%**	**3 990,00 €**	**10,71%**	**855,00 €**	**39,29%**	**3 135,00 €**
									TOTAL RECETTES : 7 980,00 €					

AD-0059/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DULUC à M. GROSJEAN
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 59

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Attribution de subventions au titre
du développement et de la promotion touristique du Département

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-29/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu les demandes de subvention présentées par l'association Route Jacques Cœur, le relais des gîtes de France, le syndicat de l'étang du Puits ;

Vu les statuts du syndicat du canal de Berry ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les associations ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant qu'il convient d'attribuer dès à présent les subventions et participations ci-dessous, afin de permettre aux structures en charge du développement touristique de fonctionner dans de bonnes conditions ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner l'ensemble de ces structures et actions de promotion s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique 2022-2028 ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer les subventions de fonctionnement et participations suivantes :

- agence de développement du tourisme et des territoires (AD2T) :
* pour son fonctionnement général
(hors remboursement de charge) **1 050 000 €**,
* pour la prise en charge du bâtiment (ces crédits étant
inscrits sur le budget de la direction du patrimoine immobilier) **18 000 €**,
- relais des gîtes du France du Cher **20 000 €**,
- association Route Jacques Cœur **20 000 €**,

- syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre **30 000 €**,

– d'attribuer une subvention **300 000 €** au syndicat au canal de Berry correspondant à une convention financière pour participer à la deuxième phase de l'opération de la piste cyclable,

– d'attribuer 38 000 € au syndicat du canal de Berry, correspondant au paiement de la contribution annuelle 2023, en tant que membre adhérent,

– d'approuver les conventions, ci-jointes, avec l'AD2T (annexe 1), le relais des gîtes de France du Cher (annexe 2), l'association Route Jacques Cœur (annexe 3) et le syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (annexe 4), s'y rapportant,

– d'autoriser le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O148
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc.organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65/65748/633

Code opération : 23DPIFAD2T
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc.organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65/65748/020

Code opération : 2005P161O147
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc.organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65/65748/633

Code opération : 2005P161O149
Nature analytique : - Subvention de fonc.personnes assoc.organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65/65748/633

Code opération : 2005P161O157
Nature analytique : Participation organisme regroupement : syndicats mixtes
Imputation budgétaire : 65/6561/633

Code opération : 2005P161O135
Nature analytique : Participation organisme regroupement : syndicats mixtes
Imputation budgétaire : 65/6561/633

Code opération : 2005P161O175
Nature analytique : Subv. d'équipt. versées en cours
Imputation budgétaire : 2324

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18807-DE-1-1
Acte publié le :

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant-CS 30322 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD-xx/2023 du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 mars 2013 sous le n° W181001465 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy CS40314, 18000 Bourges, représentée par Madame Béatrice DAMADE, en qualité de Présidente, dûment habilité par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Il est formé, dans le département du Cher, une Agence de Développement du Tourisme et des Territoires, régie par :
- La loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et par le décret du 16 août 1901, relatifs au contrat d'association,

- La loi du 23 décembre 1992 (n°92-1341) modifiée portant sur la répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
- La loi du 13 juillet 1992 et la loi du 22 juillet 2009 dite « de développement et de modernisation des services touristiques », ainsi que ses décrets d'application, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la vente de voyage ou de séjour,
- L'article 49 de la loi n°99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire pour ce qui intéresse le développement.

Cette agence est un Comité Départemental de Tourisme, conformément aux articles L 131-5 etL 132-1 à L 132-6 du code du Tourisme portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme.

L'Association a pour dénomination : Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher, elle pourra être désignée par le sigle « AD2T ». Dans le cadre de son activité commerciale, elle aura la possibilité d'agir sous le nom « Berry Province Réservation ».

Pour le développement du tourisme, l'AD2T prépare et met en oeuvre la politique touristique du Département. Elle contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal, ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et par l'Agence.

L'AD2T a ainsi pour objet de contribuer au développement touristique du Cher en participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique et de la stratégie du département dans ce domaine. Elle s'inscrit totalement dans les partenariats engagés par le Conseil départemental avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion du territoire et contribue à l'efficience des politiques publiques portées par le département en matière de développement touristique.

Au-delà de la relation privilégiée et réciproque qu'elle entretient avec la structure homologue du département de l'Indre, elle peut aussi être amenée, par voie de convention avec les structures identiques des départements limitrophes, à commercialiser des produits touristiques dépassant le strict cadre géographique du territoire du Berry.

L'AD2T pourra répondre à des sollicitations de ses adhérents, ou par attribution de marchés ou délégations, pour exploiter des équipements touristiques.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

I – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil départemental et l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher.

II – OBJET DE LA SUBVENTION :

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

II-1 - Subvention de fonctionnement général de l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant annuel de **1 068 000€** répartie comme suit : 1 050 000€ pour son fonctionnement général et 18 000€ pour la prise en charge du bâtiment « le Carré » suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association (joint en annexe).

III – EVALUATION – OBSERVATION :

En partenariat étroit avec les services du Conseil départemental, l'AD2T assure le suivi de l'observatoire départemental pour le tourisme.

➢ Elle réalise annuellement une enquête qualitative et quantitative concernant les fréquentations des sites et hébergements. Elle analyse les évolutions et préconise les grandes orientations en matière de promotion, d'investissement et d'organisation.

➢ Les résultats annuels de l'observatoire sont transmis aux partenaires de l'AD2T, accessibles aux professionnels et intégrés à l'observatoire des territoires du Conseil départemental.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour l'observation de l'économie touristique sont :
- enquête sur les chiffres clés
- note de conjoncture
- enquête ponctuelle et thématique

IV – DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE:

L'AD2T prépare et met en œuvre la politique touristique du Cher décidée dans le schéma départemental de développement touristique. Elle contribue à assurer, au niveau

départemental, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme.
Pour cela l'AD2T poursuivra des actions :

❖ **de promotion :**

En application de la loi sur le tourisme, l'Ad2T met en œuvre pour le Conseil départemental du Cher la promotion touristique et l'organisation de séjours sur le territoire départemental. A ce titre, il confie à l'AD2T la conduite des actions en faveur de l'image de la destination touristique du Cher.

Un ensemble de produits thématiques doivent être élaborés et promus grâce aux médias adaptés.

Il est ainsi attendu de l'AD2T :

- la création et l'animation d'outils internet
- l'édition et la diffusion de brochures adaptées
- l'animation du réseau départemental des professionnels du tourisme
- la représentation du département lors de réunions ou sollicitations sur les thèmes du développement touristique et économique.

❖ **de partenariat avec la Société Publique Locale de gestion des sites touristiques du Cher, les 1000 lieux du Berry :**

Afin de gérer l'ensemble des sites dont il est propriétaire, le Conseil départemental du Cher a décidé la création d'une société publique locale. Pour contribuer au développement et à la stratégie de promotion de ces sites, il est ainsi attendu de l'Ad2T qu'elle soit un partenaire privilégié de la SPL.

Ce partenariat se formalisera par :

- la mise en exergue de ces sites par l'Ad2T grâce à ses outils de promotion,
- la conclusion de partenariats spécifiques pour la commercialisation (dont la prospection), la stratégie marketing,

❖ **de sensibilisation et de formation :**

Dans son rôle d'animation du réseau, l'AD2T organise ou contribue à des sessions de sensibilisation sur différents thèmes selon l'actualité ou les tendances des marchés.

Des actions de formation sont par ailleurs attendues auprès de publics ciblés sur les thèmes les plus stratégiques ou complexes afin d'accompagner au mieux la professionnalisation des acteurs.
Toutes ces actions sont réalisées dans le cadre des rendez-vous de l'AD2T. Il s'agit de réunions thématiques infra, au moins une par territoire de destination, proposant un espace d'échanges, d'expertise et de prospective.

❖ **de labellisation**

a. Tourisme et Handicap

L'AD2T met en œuvre sur le territoire départemental le label Tourisme et Handicap en partenariat avec les services de l'Etat et les associations départementales.
Les sites labellisés font l'objet d'une promotion spécifique grâce à une présence sur les médias en ligne.

L'organisation des sessions de labellisation, la gestion du label Tourisme et Handicap et la participation aux jurys font partie de la contribution attendue de l'AD2T.

Une évaluation annuelle du dispositif et de son évolution sera établie avec une analyse des résultats et une préconisation pour les suites à donner.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour le label Tourisme et Handicap sont :

– opérations d'animation
- une personne dédiée
- formations liées à l'amélioration de l'accueil de ce public

b. Accueil Vélo

L'AD2T met en œuvre sur le territoire départemental le label Accueil Vélo en partenariat avec les services du Conseil départemental du Cher, du Comité régional de Tourisme Centre Val de Loire et l'Association nationale Accueil Vélo.

Les sites labellisés font l'objet d'une promotion spécifique dans les outils de communication des partenaires institutionnels touristiques et du ou des itinéraire(s) nationaux vélo, et d'une mise en exergue sur les médias en ligne.

L'organisation des sessions de labellisation et l'animation du label font partie de la contribution attendue de l'AD2T.

Une évaluation annuelle du dispositif et de son évolution sera établie avec une analyse des résultats et une préconisation pour les suites à donner.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour le label Accueil Vélo sont :

– opérations d'animation
- une personne dédiée
- accompagnement des prestataires
- promotion des établissements labellisés par itinéraire cyclable

V – OPERATIONS STRUCTURANTES :

L'AD2T structure l'offre départementale grâce à la coordination des opérateurs sur les thématiques suivantes :

a) Œnotourisme

La filière viti-vinicole sera valorisée grâce à des opérations de promotion spécifiques en lien avec les acteurs locaux et les syndicats interprofessionnels.

Une attention particulière sera apportée à la cohérence des opérations engagées par les différents acteurs afin de renforcer la notoriété des productions viticoles locales, en y incluant celles de l'Indre.

b) Jardins

Les jardins remarquables du Cher devront faire l'objet d'une promotion spécifique.

Les animations et festivals en lien avec ces jardins pourront être valorisés avec les outils de communication du Conseil départemental, en plus d'actions spécifiques le cas échéant.

c) Filières culturelles

Les festivals de musique, l'art roman ou les sites patrimoniaux devront bénéficier d'éclairages spécifiques grâce à des opérations de marketing dédiées.

d) Itinérances douces et espaces naturels

Le Conseil départemental s'engage pour la promotion et le développement des activités et sports de nature. A cet effet, il a instauré la taxe d'aménagement, et organise en partenariat avec les opérateurs concernés, l'affectation des crédits décidés par l'Assemblée Départementale.

Les activités de découverte des sites et itinéraires naturels du département sont à mettre en valeur plus fortement au cours des années à venir. Les itinéraires de randonnée, pédestre, équestre et cycliste, feront l'objet d'une attention particulière en matière d'édition. L'objectif de moyen terme sera de favoriser l'édition de guides ou fiches de randonnées visant à faire largement connaître les itinéraires du Berry et de faciliter ainsi l'accès à la pratique. Les itinéraires et projets en lien avec la Loire à Vélo et le Canal de Berry seront à privilégier et auront un caractère prioritaire au regard des investissements réalisés par le Conseil départemental et ses partenaires. Une attention particulière sera donnée à la diffusion du label Accueil Vélo ainsi qu'à la promotion des services spécialisés comme la location de vélo ou le portage des bagages.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour ces différents objectifs sont :

- la mise en place, ou la collaboration à un site web dédié à la filière de loisirs de plein air,

- un partenariat avec France Vélo Tourisme,

- La création d'un catalogue d'itinéraires téléchargeable pour les usagers et les plateformes de randonnée, en collaboration avec l'observatoire du Conseil départemental du Cher

- les brochures spécifiques.

e) Attractivité du territoire

Dans le cadre de l'attractivité du territoire et pour poursuivre l'action 2 du schéma de développement touristique 2016-2021, une attention particulière doit être portée sur l'accueil des nouveaux arrivants dans notre département.
L'objectif attendu est de faire de chaque office de tourisme la porte d'entrée des nouveaux habitants afin de faciliter leur installation et leur intégration sur le territoire.
Il est ainsi attendu de l'Ad2T d'accompagner chaque office de tourisme dans la préparation de cet accueil avec la mise en place d'un kit d'accueil personnalisé par office (base de données, guide de pratique…), la sensibilisation des communes à ce nouveau geste d'accueil, et l'accompagnement des agents en formation et professionnalisation.

VI – MUTUALISATION :

a) Actions

En application des schémas de développement touristique des départements de l'Indre et du Cher, il est attendu de l'AD2T un rôle important dans la sensibilisation des professionnels des deux départements pour engager et conduire des actions en commun, mais aussi au sein même du territoire départemental pour faciliter les projets communs à plusieurs structures (promotion, événements, …).

La démarche de communication sur la destination « Berry » doit être poursuivie et renforcée. A ce titre, des réunions d'information régulières, ou la participation à des réunions de partenaires, sont attendues pour assurer une information large et actualisée sur les opérations en cours et programmées.

Les principaux axes pour mutualiser les actions sont :

- la mutualisation des offices de tourisme,
- le programme annuel de promotion et de participation à des actions,
- le travail en commun des associations départementales (Relais des Gîtes, Route Jacques Cœur…)

b) Structures

Le rapprochement de structures, notamment celles communes aux deux départements, sera au cœur des travaux à conduire pour les années à venir.

Le rôle de l'AD2T sera de faciliter le rapprochement des partenaires déjà en responsabilité sur leur territoire, d'abord pour l'Indre et le Cher, mais aussi à des échelons régionaux ou d'autres départements pertinents.

Sont principalement visés :

- les offices de tourisme
- les agences de réservations départementales
- les relais des gîtes
- les associations de sites et d'événementiels
- les deux agences de développement touristique départementales

VII – BERRY PROVINCE :

a) La marque de territoire

Suite aux travaux engagés en 2010 pour la création d'un bloc marque et d'une charte appliquée, l'AD2T sera en charge de la diffusion et de l'application des principes de la marque auprès des opérateurs du département et des principaux relais identifiés.

La mise en œuvre par les offices de tourisme sera une priorité, l'adoption des principes par les professionnels de l'hébergement ainsi que par ceux de l'agro-alimentaire sera l'objectif poursuivi ensuite.

En partenariat avec l'ADT de l'Indre et le CRT, une stratégie partagée de promotion et de mise en œuvre de la marque sera établie et visera à renforcer la destination touristique du Berry.

b) Les opérations de marketing et de communication

Dans l'esprit des campagnes de communication engagées les années précédentes, l'AD2T assurera le suivi de la conception des supports de communication déclinant le concept de marque. Il en assurera une large diffusion, auprès des professionnels et du grand public.

Les Conseillers départementaux seront destinataires d'exemplaires de ces supports de communication à la première session de l'Assemblée départementale suivant l'édition de ces supports. Une présentation pourra en être faite à cette occasion.

Une attention particulière sera portée sur la diffusion auprès des cibles visées par les opérations de communication, une évaluation des résultats sera demandée.

Les habitants du Cher devront aussi être destinataires de ces opérations de communication grâce à des opérations ciblées, avec une mobilisation limitée des moyens à consacrer afin de ne pas nuire à l'efficacité des opérations vers les cibles prioritaires qui généreront des séjours et des retombées économiques directes sur le territoire.
L'ensemble de ces opérations seront systématiquement présentées et validées par le Conseil départemental préalablement à leur mise en œuvre, notamment en cas de non représentation de celui-ci aux comités de pilotage ad hoc.

Une attention particulière devra être portée à une opération large visant à l'attractivité du territoire, en partenariat avec tous les acteurs locaux.

VIII – LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Vers un nouveau schéma de développement touristique en 2023

Le schéma départemental de développement touristique 2016-2021 étant arrivé à son terme, un travail de refonte devra être engagé sur le dit schéma. En 2023, l'expertise et les moyens de l'agence devront être mobilisés en partenariat avec ceux de la direction des Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales du Conseil départemental afin de proposer les nouvelles orientations du schéma départemental de développement touristique 2023-2027. Dans ce cadre, l'Ad2T apportera son soutien à l'organisation des réunions de concertation qui réuniront l'ensemble des acteurs touristiques du territoire.
Une fois les orientations validées, l'Ad2T participera à la rédaction de ce nouveau schéma.

IX – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article IX-1 - Paiement fractionné

IX-1-1 Subvention de fonctionnement général

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général soit 1 050 000€ par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 70% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la présente convention ;

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, sur présentation du bilan comptable annuel 2022 certifié conforme par un commissaire aux comptes, du compte rendu d'utilisation de la subvention départementale 2022 et d'un compte rendu de la saison touristique 2022.

Dans un délai de trois mois suivant la clôture des écritures comptables de l'exercice pour lequel la subvention du Département a été versée, l'agence départementale de développement touristique s'engage à fournir au Département du Cher toute pièce administrative et financière attestant de l'utilisation conforme à l'article 1er de la convention, de la subvention départementale.

Les pièces suivantes seront impérativement présentées :

- bilan d'activité,
- bilan comptable,
- compte de résultat

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit, ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

IX-1-2 Subvention pour la prise en charge du bâtiment

- Le versement de la somme de **18 000 €** s'effectuera au plus tard le 30 novembre 2023 sur présentation d'un état des dépenses 2023 certifié conforme par le Président de l'Association.

Article IX-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX
IBAN	XXXX XXXXXXXXX XXXX XXX
Nom de la banque	XXXXXXXXXXXXXX

X – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION :

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

XI – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION :

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association jusqu'au 1er juin 2024.

Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.
La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel de l'Association, et effectuée avant le 1er octobre de l'année en cours.

XII – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

Article XII-1 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article XII-2 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 75 000 €, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article XII-3 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

1. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement et la taille du logo devront être déterminés en fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association, et portés impérativement à la validation de la direction de la communication externe du Conseil départemental, qui se réserve le droit de faire toute autre suggestion en lien avec l'Association.
La Direction de la communication fournira, sur simple demande, le logo du Conseil départemental, téléchargeable également sur le site Internet du Département (www.departement18.fr), à toute association qui en fera la demande.

2. À faire connaître le soutien apporté par le Département, lors de l'organisation des manifestations, par l'installation de banderoles logotypées ou de tout autre support adapté. Les banderoles seront prêtées par la direction de la communication externe sur simple demande, et devront être restituées en parfait état dans un délai fixé le jour de l'emprunt.

3. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence/point presse. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

4. À informer la Direction de la communication de la tenue de tout événement 2 ou 3 mois à l'avance, pour que la Collectivité puisse éventuellement en faire la promotion dans ses propres supports d'information (publications, site Internet, réseaux sociaux...), et de lui adresser dans les meilleurs délais les documents promotionnels papier et/ou numériques correspondants.

5. De favoriser les échanges de liens numériques si l'Association dispose de ce type de supports de promotion.

Article XII-4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

XIII – RESILIATION :

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

XIV – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

XV – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Les présentes, ainsi que leurs annexes, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

XVI – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

XVI.1 Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

XVI.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux

LISTE DES ANNEXES

1. Budget prévisionnel 2023

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Béatrice DAMADE**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DOCUMENT DE TRAVAIL

EXPLOITATION Ad2T

proposition de BP 2023

	CR2019	CR2020	BP2021	CR2021	BP2022	BP2023
PRODUITS						
Production Vendue	**433 491 €**	**268 626 €**	**479 876 €**	**413 378 €**	**477 376 €**	**478 376 €**
Marge Produits Individuels	*6 524*	*2 785*	*9 000*	*7 794*	*2 500*	*3 500*
Marge Produits Groupes et Affaires	*107 020*	*21 216*	*110000*	*64 923*	*110 000*	*100 000*
Marge Produits Locatifs	*123 389*	*125 208*	*130000*	*195 383*	*145 000*	*160 000*
Frais de dossier	*27 276*	*23 503*	*32 000*	*40 360*	*32 000*	*32 000*
Assurances annulation facturées	*3 452*	-	*5 000*	-	-	-
Retenue / Dédit annulation	*98*	-	*5 000*	-	*5 000*	-
Ventes Boutique	*108 812*	*62 422*	*122 000*	*60 473*	*122 000*	*122000*
Ventes diverses, autres prestations & Services OT	*56 920*	*33 493*	*66 876*	*44 445*	*60 876*	*60 876*
Subventions	**1 858 112 €**	**1 988 387 €**	**2 017 835 €**	**1 947 454 €**	**1 795 809 €**	**1 819 959 €**
Conseil départemental du Cher	*965 000*	*1 050 000*	*1 000 000*	*1 010 000*	*1 050 000*	*1 068 750*
Agglomération de Bourges Plus	*552 721*	*647 809*	*648 000*	*637 809*	*687 809*	*687 809*
Com Berry (ADTI, CRT et RCVL)	*239 940*	*228 578*	*240000*	*241645*	-	-
Convention CD18 objectifs OT	*40 000*	*40 000*	*40 000*	*40 000*	*40 000*	*40 000*
Autres subv(dont bâtiment Le Carré)	*60 451*	*22 000*	*89 835*	*18 000*	*18 000*	*23400*
Cotisations	**60 812**	**31 472**	**54 000**	**32 787**	**54 000**	**50 000**
dont cotisations acteurs, marques et labels	*26 751*	*17 916*	*20 000*	*18 616*	*20000*	*18 000*
dont cotisations Clévacances	*1 292*	*832*	*4 000*	*120*	*4 000*	*2 000*
dont packs services OT	*32 769*	*12 724*	*30 000*	*14050*	*30000*	*30000*
Refacturations	**51 902**	**24 838**	**90 796**	**68 958**	**89 500**	**67 500**
Refacturation fonctions support B+	**87 574**	**90 284**	**87 642**	**87 642**	**87 642**	**97 047**
Refacturation commercialisation B+	**6 749**	**7 585**	**7 441**	**7 441**	**8 141**	**7 961**
Rembt de frais	**8 707**	**3 892**	**20 000**	**19 682**	**20 000**	**20000**
Autres produits	**17 222**	**31 847**	**28 500**	**32 427**	**28000**	**28000**
Total produits	**2 524 566 €**	**2 446 931 €**	**2 786 090 €**	**2 609 769 €**	**2 560 469 €**	**2 568 844 €**
CHARGES						
Travaux photos	-	-	1 000	-	2 500	3 000
Achats Boutique OTB+	108 544	52 066	74 550	58 418	84 250	84 250
Fleurissement	10 224	-	-	-	-	-
Doc. Touristiques / Editions	95 806	79 090	89 500	73 459	88 000	75 500
Plan Communication Berry	319 920	305403	320 000	319 863	80 000	65 000
Plan Com Bourges CB-PM	155 726	130 979	120 000	138 742	168 846	168 846
Clévacances	542	286	2 000	144	2 000	2 000
Salons	2 699	1 650	2 000	658	2 000	2 000
Relations presse	18 426	16 938	20 500	24 391	16 500	25 500
Publicité	6 412	2 027	8 000	2 801	8 000	8 000
Annonces et insertions	11 222	7 629	10 000	14 054	8 000	8 000
Tourisme et handicap	-	-	-	-	-	-
Internet et multimédia	47 051	42 805	27 500	25 674	41 500	29 000
Actions e-marketing	1 223	14 941	10 500	8 451	10 500	10 500
Filière Gastronomie & Oenotourisme	-	-	5 000	-	5 000	5 000
Filière Tourisme découverte économique	2 090	-	3 000	-	2 500	-
Filière Jardins	12 098	11 314	8 000	10 486	8 000	8 000
Observation & développement	13 468	21 509	31 000	22 664	33 254	33 254
Opérations specifiques acteurs	73 377	44 086	73000	79 093	73 000	86 000
Opérations spécifiques OTB+	7 376	17 171	32 800	3 473	12 800	12 800
Carte pro	-	-	1 000	-	1 000	1 000
Réceptions	15 371	4 364	7 500	5 544	7 500	7 000
Affranchissements	42 011	23 007	38 000	23 946	38 000	32 786
Télécom (+fibre optique & data)	28 272	31 058	30 000	37 208	28 500	28 500
Frais missions	17 688	10 021	26 000	14 344	26 000	26 000
Autres achats & charges *(dont com App Aff, Kyrnno & dédom clients)*	29 028	40 817	43 100	58 123	45 100	55100
Total charges activités	**1 018 573 €**	**857 159,90 €**	**983 950 €**	**921 536 €**	**792 750 €**	**777 036 €**
	38%	33%	35%	36%	31%	30%
Foum.entretien	10 420	14 980	21 750	11 751	13 650	13 650
Achat MP, Foum.admin. (papeterie, photocop)	13 845	11 476	13 700	8 736	14 000	14 000
Loc. immobilières	45 753	46 825	50 000	46 825	50000	50 000
Loc. mobilières	12 925	12 980	18 500	11 772	16 000	16 000
Charges locatives	24 562	35 027	47 300	35 579	37 300	38 500
Entretien et réparation	16 420	10 716	21 000	14 118	15 000	15000
Maintenance, (photocop, machine affranchir…)	43 423	60 495	59 300	54 701	51 800	51 800
Assurances	13 839	11 095	14 300	8 359	14 300	14 300
Documentations	1 917	3 334	3 000	3 011	3 000	3 000
Honoraires	48 346	73 683	68 000	64 869	69 000	69 000
Cadeaux, dons, & pourboires	3 362	5 090	3 300	3 617	3 300	3 300
Frais bancaires	14 857	5 231	14 000	5 027	9 500	3 500
Cotisations	24 244	23 598	18 200	28 835	18 200	18 200
Formation professionnelle continue	34 871	22 112	27 500	19 678	27 000	23 500
Charges Diverses	68 314	94 828	76835	68 577	59 000	59 000

sous total	377 099 €	431 469 €	456 685 €	385 455 €	401 050 €	392 750 €
	14%	17%	16%	15%	16%	15%
Impôts, taxes et versements assimilés	33 151	31 094	36 500	30 356	36 000	35 500
Mutuelle Santé	25 731	34 999	34 061	43 072	34 061	34 061
Masse salariale	1 050 116	1 077 495	1 130 688	1 033 131	1 158 000	1 181 665
Indemnités stagiaires	5 376	6 729	4 000	5 618	4 000	4 000
Dot prov depart retraite	13 000	8 499	7 500	14 399	7 500	7 500
Dot amortissement immo	30 993	31 656	35 623	25 094	29 325	29 325
Participation fonctions support B+	87 574	90 284	87 642.	87 642	87 642	97 047
Participation commercialisation B+	6 749	7 585	7 441	7 441	8 141	7 961
Contrat IFC / IDR	-	-	1 000	-	1 000	1 000
Charges exceptionnelles	9 523	2 350	1 000	989	1 000	1 000
Tva déductible non récupérable	-	2 229	-	531	-	-
sous total	1 262 213 €	1 292 918 €	1 345 454 €	1 248 273 €	1 366 669 €	1 399 058 €
	47%	50%	48%	49%	53%	54%
Total dépenses	2 657 885 €	2 581 547 €	2 786 088 €	2 555 264 €	2 560 469 €	2 568 844 €
Résultat d'exploitation	- 133 319 €	- 134 616 €	0 €	54 505 €	0 €	0 €
Résultat financier	2 318	174	-	355	-	-
Résultat courant	- 131 002 €	- 134 442 €	0 €	54 860 €	0 €	0 €
Résultat exceptionnel	10 444	93 434	-	1 607	-	-
EXCEDENT OU DEFICIT	- 120 558 €	- 41 008 €	0 €	53 253 €	0 €	0 €
	-4,54%	-1,59%	0,00%	2,08%	0,00%	0,00%

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Relais des Gîtes de France du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant-CS 30322 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD-xx/2023 du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Le Relais des Gîtes de France du Cher**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 7 mars 1978 sous le n°3713 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy – CS40314, 18000 Bourges, représentée par Madame Marie-Line CIRRE, en qualité de Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Relais des Gîtes de France du Cher est une association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901, créée pour favoriser le développement des gîtes ruraux dans le Cher, lors de l'assemblée constitutive du 6 février 1978. Cette association est affiliée à la Fédération des Gîtes Ruraux de France.

Son activité est la suivante :

L'Association a pour objet l'aménagement, l'entretien et le développement de l'habitat rural dans le département du Cher, en vue de son utilisation à des fins touristiques, dans le cadre de la réglementation générale en vigueur et dans les conditions précisées par les différentes chartes des Gîtes de France concernant les formules labellisées par la Fédération Nationale des Gîtes Ruraux de France.

Pour contribuer à la réalisation de son objet social, l'Association agit par voie de réunions, congrès, manifestations publiques et privées de toute nature, ainsi que par le biais de publications diverses et de toutes formes documentaires écrites ou orales.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **20 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention :

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 2.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 70% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de 30 jours à la notification de la convention,

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan comptable de l'année 2022 certifié conforme par le Président,
- compte rendu d'activité et d'un compte d'emploi de la subvention du Conseil départemental au cours de l'année écoulée.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention :

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc…) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association pour une durée d'un an.

Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.

La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel de l'Association, et effectuée avant le 1er octobre de l'année en cours.

Article 5 - Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 – Résiliation :

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 7.1 -Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes

1. IBAN

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourges	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Marie-Line CIRRE**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Association Route Jacques Coeur

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôte du Département, 1 Place Marcel Plaisant-CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD-xx/2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Association Route Jacques Coeur**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 16 juin 2009 sous le n° W182000006 dont le siège social se situe 21 Rue Victor Hugo - BP126, 18003 Bourges, représentée par Madame Martine D'ALIGNY, en qualité de Présidente, dûment habilité par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

La Collectivité et l'Association sont ci-après dénommées individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, le Conseil départemental du Cher soutient, depuis plusieurs années, l'Association de la Route Jacques Cœur, dont l'activité principale est de promouvoir et développer, dans le département du Cher, le réseau touristique constitué autour de cette route historique.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'Association et de soutenir le programme d'actions que cette Association prévoit de mettre en œuvre pour 2023.

Il s'agira, notamment, de poursuivre la promotion et le développement du réseau touristique formé par ses membres et la poursuite de ses actions concernant :

- L'animation « Crime au château » avec de nouveaux lieux
- Le développement des ventes en ligne des offres de la Route Jacques Cœur
- L'accompagnement permanent des sites et villes membres dans leur offre touristique
- Le renforcement de la promotion du Pass privilège Jacques Cœur.
- La participation aux salons et bourses d'échanges touristiques.
- Le développement des événementiels sur les sites
- La création d'un support de communication favorisant l'itinérance douce entre les sites de la Route.

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **20 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 2.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 70% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1, dans un délai de 30 jours maximal à compter de la notification de la présente convention ;

- Solde : 30% du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- dernier bilan financier connu, certifié conforme par le président ;
- composition du bureau, nombre et noms des salariés de l'association (en cas de modifications) ;
- bilan d'activité 2022 et projets de l'Association avec intégration dans la stratégie départementale.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit, ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé, de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc…) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la notification de la présente convention pour une durée d'un an.

Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant pour la même durée, après constatation des bilans jugés positifs par le Département.

La demande de renouvellement doit être accompagnée du budget prévisionnel de l'Association, et effectuée avant le 1er octobre de l'année en cours.

Article 5 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6– Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 7.1
Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en oeuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 7.2
En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes

1. IBAN

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourges	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques Fleury	**Martine D'ALIGNY**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE **SUBVENTION POUR L'AN**IMATION DE **L'ETANG DU PUITS**

———————————————

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département 1 Place Marcel Plaisant, CS30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD-xx /2023 du 6 février 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE S**YNDICAT DE L'ETANG DU PUITS ET DU CANAL DE LA SAULDRE**, dont le siège se situe 2 place Albert Boyer – 18410 CLEMONT représenté par Monsieur Jean-François CARCAGNO, en qualité de Président, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n° ..... en date du .....,

Ci-après, dénommé(e) « le Syndicat »

d'autre part

La collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Préambule :

L'Etang du Puits, propriété de l'Etat, est un étang artificiel situé sur le territoire des trois communes d'Argent sur Sauldre et Clémont, dans le département du Cher ; et de Cerdon, dans le département du Loiret. Il est géré par le Syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre qui a reçu de la part de l'Etat la concession de ce site.

La rive Nord, déclarée Parc départemental par le Conseil départemental du Loiret a été aménagée de manière à pouvoir accueillir le public. Aire de pique-nique, jeux pour enfants sanitaires, snack et buvette ont ainsi été installés.

La partie Sud du site qui se trouve du côté Cher a été labellisée Espaces naturels Sensibles en 2019 par le Département du Cher et offre depuis la digue une belle vue panoramique des eaux de l'étang. Un projet de réaménagement de cette partie est en cours, qui a pour but de rééquilibrer la fréquentation et la qualité des équipements entre les rives nord et sud de l'étang.

Depuis le 1er janvier 2018, le syndicat de l'Etang du Puits a repris la gestion du parc départemental et dans un souci d'uniformiser la gestion globale de ce site, il souhaite proposer sur la plage d'Argent sur Sauldre les mêmes services que celle côté Loiret : présence d'un maître-nageur pour sécuriser la baignade en période estivale et personnel pour l'entretien du site.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une subvention départementale au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre.

Article 2 – Engagements du Syndicat :

Le Syndicat, concessionnaire de l'Etang du Puits, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'accueil du public sur la plage d'Argent sur Sauldre pendant la saison estivale : ouverture de la baignade du 1er juillet au 31 août 2023 et entretien du site.

Article 3 ***– Montant de l'aide attribuée*** *par le Conseil départemental :*

Le Département attribue au Syndicat une aide totale de 30 000 **€** pour participer aux frais de fonctionnement induits par la mise en place d'activités sur la plage (baignade…).

Article 4 ***– Modalités de versement de l'aide départementale*** *:*

Article 4-1 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département du budget annuel du syndicat et identification des dépenses associées à l'opération subventionnée.

Puis, les justificatifs concernant : - le bilan de la saison
- la somme des dépenses engagées pour l'opération

Ces justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2023.

Article 4-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	XXXXXXXXXXXXXXXXX
IBAN	XXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Nom de la banque	XXXXXXXXXXXXXX

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention :

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées pour l'opération serait inférieur au montant initialement prévu dans le budget fourni préalablement, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le Syndicat procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Le Syndicat s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le Syndicat s'engage :

1. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement et la taille du logo devront être déterminés en fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association, et portés impérativement à la validation de la direction de la communication du Conseil départemental, qui se réserve le droit de faire toute autre suggestion en lien avec l'Association.

2. À faire connaître le soutien apporté par le Département, lors de l'organisation des manifestations, par l'installation de banderoles logotypées ou de tout autre support adapté. Les banderoles seront prêtées par la direction de la communication externe sur simple demande, et devront être restituées en parfait état dans un délai fixé le jour de l'emprunt.

3. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence/point presse. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

4. À informer la Direction de la communication de la tenue de tout événement 2 ou 3 mois à l'avance, pour que la Collectivité puisse éventuellement en faire la promotion dans ses propres supports d'information (publications, site Internet, réseaux sociaux...), et de lui adresser dans les meilleurs délais les documents promotionnels papier et/ou numériques correspondants.

5. De favoriser les échanges de liens numériques si le Syndicat dispose de ce type de supports de promotion.

Article 7 – Validité de la convention :

La présente convention deviendra exécutoire à dater de sa notification par le Département au Syndicat et s'achève le 31 décembre 2023.

Article 8 – Résiliation :

Si le Syndicat ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;

- Notification au Syndicat de la décision de résiliation du Département ;

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le Syndicat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 9 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 – Modification de la subvention :

Les présentes, ainsi que leurs annexes, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

11.1 Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application

informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du Syndicat ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….

Le …….

Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour le Syndicat de l'Etang du Puits et du canal de la Sauldre, Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-François CARCAGNO

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,

- au payeur départemental du Cher (si besoin),

- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0065/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DULUC à M. GROSJEAN
Mme FENOLL à M. FLEURY
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 65

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Actualisation des postes affectés aux groupes d'élus

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3121-24 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.333-12 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu sa délibération n° AD-177/2021 du 1er juillet 2021 prenant acte de la constitution des groupes d'élus au sein du conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD-181/2021 du 15 juillet 2021 créant 6 postes non permanents affectés aux groupes d'élus ;

Vu sa délibération n° AD-483/2022 du 5 décembre 2022 transformant le poste de collaborateur de groupe « Communistes, écologistes et partenaires » en poste à temps non-complet ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu son règlement intérieur et notamment l'article 24 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt d'affecter aux groupes d'élus des moyens notamment humains afin d'assister les conseiller départementaux dans le cadre de leur fonction élective ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un chapitre spécialement dédié à cet effet et d'y affecter des crédits spécifiques ;

Considérant la nécessité d'ajuster les moyens humains alloués aux groupes d'élus au montant total des crédits affectés ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de transformer le poste 1535 affecté au groupe « Communistes, écologistes et partenaires » en poste à temps complet, à compter du 1er janvier 2023,

- d'abroger les dispositions correspondantes à ce poste prévues dans la délibération n° AD-483/2022 du 5 décembre 2022 transformant ce poste en un poste à temps non complet à cette même date.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P099O07 – Groupe d'élus Nature analytique : 2571 Frais de fonctionnement des groupes – Frais de personnels Imputation budgétaire : 65861

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc19561-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0070/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DULUC à M. GROSJEAN
Mme FENOLL à M. FLEURY
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 70

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2022-2024

et attribution de contribution
au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.1424-35 ;

Vu ses délibérations n° AD-70/2022 du 24 janvier 2022 et n° AD-486/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la convention pluriannuelle 2022-2024 et son avenant n° 1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-10/2022 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 qui y est joint ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la contribution versée au SDIS du Cher peut être fléchée en fonctionnement uniquement ou en fonctionnement et en investissement ;

Considérant que l'activité opérationnelle soutenue, la revalorisation de l'indemnité des sapeurs-pompiers, l'augmentation du point d'indice, l'inflation, le niveau d'investissement justifient la revalorisation de la contribution du Département et conduisent le conseil d'administration du SDIS à augmenter les contributions à compter de 2023 de + 5 % par rapport à 2022 ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une contribution de fonctionnement de 13 875 750 € pour le SDIS du Cher,

- d'approuver l'avenant n° 2, ci-joint, à la convention pluriannuelle 2022-2024 avec le SDIS,

- d'autoriser le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : SDISO004
Nature analytique : Service d'incendie
Imputation budgétaire : 6553

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18205-DE-1-1
Acte publié le :

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CHER ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU CHER 2022-2024

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD .... du Conseil départemental du 6 février 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »

  d'une part,

Et,

- LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER, dont le siège se situe 224 rue Louis Mallet, 18000 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick BAGOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du .....,

  Ci-après dénommé « le SDIS »

  d'autre part,

Le Département et le SDIS sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

La convention pluriannuelle conclue entre les parties pour 2022-2024 a été établie en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et en particulier son article 59, modifiant l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention a pour but de définir le cadre du partenariat entre le Département du Cher et le SDIS, et ce dans un objectif d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

L'application de ces principes permet au Département de fixer sa contribution annuelle au budget du SDIS pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

L'activité opérationnelle soutenue, la revalorisation de l'indemnité des sapeurs-pompiers (3,5 % au lieu d'1 %), l'augmentation du point d'indice (+ 3,5 %), l'inflation, le niveau d'investissement ont conduit le Conseil d'administration du SDIS à augmenter les contributions des communes et du Département à compter de 2023 de + 5 % par rapport à 2022.

C'est pourquoi, au titre de 2023, la contribution du Département nécessite d'être augmentée.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution du Département au SDIS pour 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article II « Répartition possible de la contribution entre fonctionnement et investissement » de la 3ème partie « Les dispositions d'ordre financière » de la convention initiale :

« *La « contribution » dans la nomenclature M.57 est une contribution au fonctionnement courant d'organismes, rendue obligatoire par la loi. Elle est codifiée pour le SDIS au compte 6553.*

Cependant, la contribution au SDIS peut être entendue plus largement que la notion présente dans la M.57, c'est-à-dire à un financement global (fonctionnement et investissement) conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors que ce mode de financement reste en cohérence avec le PPI du SDIS, ces recettes en subvention peuvent servir à plusieurs titres :

- soit la subvention finance un équipement ou un ensemble d'équipements (131 ou 132),
- soit la subvention finance expressément une partie de la dette contractée par le SDIS.

La subvention est dès lors prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (747).

En conséquence, la contribution versée au SDIS pourra être fléchée en fonctionnement uniquement ou en fonctionnement et en investissement. Après échange entre le Président du Conseil d'administration du SDIS et le Président du Conseil départemental au vu du compte administratif anticipé de l'année n et des prévisions budgétaires de l'année N+1, cette répartition fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Quand la contribution versée au SDIS est fléchée en fonctionnement et en investissement, les financements des projets par le Département s'appliquent au coût hors FCTVA, étant précisé que le SDIS préfinance la TVA. »

Pour 2022, la contribution est fléchée en fonctionnement et en investissement suivant la répartition suivante :

- fonctionnement : 12 715 000 €
- investissement : 1 500 000 €.

Pour 2023, la contribution de 13 875 750 € est fléchée uniquement en fonctionnement.

2.2 – L'article III « Modalités de versement » de la 3ème partie « Les dispositions d'ordre financière » de la convention initiale :

« *Pour 2022, la contribution sera versée comme suit :*

- Au plus tard le 15 avril : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au plus tard le 15 juin : 1/6ème de la contribution en investissement,
- Au plus tard le 15 juillet : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au plus tard le 15 septembre : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au plus tard le 15 octobre : 1/6ème de la contribution en investissement,
- Au plus tard le 15 novembre : le solde de la contribution en fonctionnement,
- Au plus tard le 15 décembre : 4/6èmes de la contribution en investissement.

Pour 2023, la contribution sera versée comme suit :

- Au plus tard le 15 avril : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au plus tard le 15 juillet : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au plus tard le 15 septembre : 1/4 de la contribution en fonctionnement,
- Au plus tard le 15 novembre : le solde de la contribution en fonctionnement.

Ces modalités de versement pourront être ajustées en fonction des besoins de trésorerie du SDIS. Pour 2024, elles seront fixées par l'avenant annuel. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au SDIS.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article IV « Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle » de la 4ème partie « Les dispositions d'ordre général » de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le .....,

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour le Service départemental d'incendie et de secours du Cher, Le Président du Conseil d'administration
Jacques FLEURY	Patrick BAGOT

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations échangées dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent conformément aux dispositions de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales :
- aux agents habilités des partenaires,
* d'organiser les modalités de gestion de la contribution octroyée par le Département du Cher au SDIS,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux prestataires auxquels les partenaires peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement de réaliser leur mission (utilisation de logiciels…).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.
Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

AD-0071/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DULUC à M. GROSJEAN
Mme FENOLL à M. FLEURY
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 71

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Attribution de subventions

aux services fonctionnels

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3123-22, L.3123-25, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-15, L.731-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-482/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la convention 2023-2025 avec le comité des œuvres sociales du Cher (COS 18) ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives aux services fonctionnels, conformément au cadre comptable et au vote du budget primitif 2023 ;

Vu la convention établie avec le COS 18 ;

Vu le contrat d'engagement républicain des associations et fondations souscrits par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, par convention avec le COS 18, le Département s'est engagé à allouer au COS 18 une subvention de fonctionnement en numéraire annuel plafonnée à 115 000 € maximum ;

Considérant que les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés ;

Considérant que les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

❖ **Ressources humaines**

- d'attribuer une subvention de **115 000 €** au COS 18 pour l'année 2023,

❖ **Finances**

- d'attribuer une subvention d'équilibre de **50 000 €** à l'amicale des conseillers généraux.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P179O002
Nature analytique : Subv. Fonct. Personnes, assoc et orga. Privés divers
Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P096O028
Nature analytique : Subv. Fonct. Personnes, assoc et orga. Privés divers
Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc18196-DE-1-1
Acte publié le :

AD-0072/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 6 février 2023

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. BARNIER à Mme PIERRE*
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. DALLOIS à Mme CASSIER
Mme DULUC à M. GROSJEAN
M. GALUT à M. METTRE
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 72

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Modification du règlement intérieur des instances de la commande publique

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-4, L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-6, L.1413-1, L.1414-2, L.1414-3, L.1414-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6, R.2162-18, R.2162-22 et R.2162-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu sa délibération n° AD 58/2020 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu sa délibération n° AD-402/2022 du 17 octobre 2022 modifiant règlement intérieur des instances de la commande publique ;

Vu le rapport du président et le projet de modification du règlement intérieur des instances de la commande publique modifié qui est y est joint ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des instances de la commande publique afin de permettre, pour les jurys de concours, le cas échéant de donner une voix délibérative aux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'abroger** la délibération n° AD-402/2022 du 17 octobre 2022 approuvant le règlement intérieur des instances de la commande publique,

- **d'approuver** le règlement intérieur des instances de la commande publique modifié, joint en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

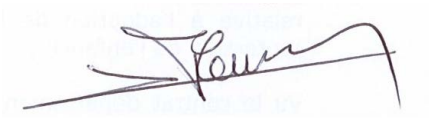

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 10 février 2023
018-221800014-20230206-lmc19563-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Règlement intérieur

des instances

de la commande publique

Approuvé par délibération n° AD- /2023
de l'Assemblée départementale du 6 février 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE....5
PARTIE 1 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS....6
TITRE 1 : LA CAO....6
I - COMPOSITION....6
Article 1er : Présidence....6
Article 2 : Composition – Membres à voix délibérative....6
Article 3 : Composition - Membres à voix consultative....7
II - FONCTIONNEMENT....7
Article 4 : Règles de convocation....8
Article 5 : Quorum....8
Article 6 : Règles de vote....8
Article 7 : Signature des pièces....9
Article 8 : Réunions non publiques....9
Article 9 : Remplacement des membres....9
Article 10 : Précisions en cas de groupement de commandes....10
III - COMPETENCES....10
Article 11 : Compétences obligatoires de la CAO....10
Article 12 : Compétences facultatives de la CAO....11
IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CAO – JURY....11
Article 13 : Composition....11
Article 14 : Compétences et fonctionnement....12
TITRE 2 : LA CPA....13
I - COMPOSITION....13
Article 15 : Présidence....13

Article 16 : Composition – Membre à voix délibérative 14
Article 17 : Composition - Membres à voix consultative 14
II - FONCTIONNEMENT 14
Article 18 : Règles de convocation 14
Article 19 : Quorum 15
Article 20 : Règles de vote 15
Article 21 : Signature des pièces 15
Article 22 : Réunions non publiques 16
Article 23 : Remplacement des membres 16
III - COMPETENCES 16
TITRE 3 : LA DÉMATÉRIALISATION DES INSTANCES DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS 17
I - MODALITÉS DE PARTICIPATIONS 17
II - ENREGISTREMENT DES DÉBATS 17
III - PARTICIPATION DES MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE ET DES PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉS 18
IV - MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION 18
PARTIE 2 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSIONS 19
TITRE 1 : LA CCSPL 19
I - COMPOSITION 19
Article 24 : Présidence 19
Article 25 : Composition – Membres à voix délibérative 20
Article 26 : Composition - Membres à voix consultative 20
II - FONCTIONNEMENT 20
Article 27 : Saisine de la CCSPL 21
Article 28 : Règles de convocation 21
Article 29 : Quorum 21

Article 30 : Règles de vote 22
Article 31 : Signature des pièces 22
Article 32 : Réunions non publiques 22
Article 33 : Remplacement des membres 22
III - COMPETENCES 23
Article 34 : Compétences obligatoires de CCSPL 23
Article 35 : Rapport annuel de la commission 24
TITRE 2 : LA CDSP 24
I - COMPOSITION 24
Article 36 : Présidence 24
Article 37 : Composition – Membres à voix délibérative 25
Article 38 : Composition - Membres à voix consultative 25
II - FONCTIONNEMENT 25
Article 39 : Règles de convocation 26
Article 40 : Quorum 26
Article 41 : Règles de vote 26
Article 42 : Signature des pièces 27
Article 43 : Réunions non publiques 27
Article 44 : Remplacement des membres 27
III - COMPETENCES 28
PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES 29
Article 45 : Conflit d'intérêt 29
Article 46 : Modification 29

PREAMBULE

Dans une logique de simplification des procédures, les règles régissant la commande publique ont été assouplies afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer de marges d'initiative plus larges.

Ainsi, les règles concernant les modalités de fonctionnement des instances de décisions, à l'instar de la Commission d'Appel d'offres (CAO), de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) n'ont pas été intégralement reprises dans le code de la commande publique. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), quant à lui, n'aborde que brièvement cette question. De même, le Règlement Intérieur de la Commande Publique (RICP) ne prévoit que les seuils de saisine de la CAO et de la Commission des Procédures Adaptées (CPA) sans en préciser les modalités de fonctionnement.

Il appartient au Département du Cher de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement des instances de décision de la commande publique qui ne sont pas prévues par les textes. Dès lors que ces instances ont vocation à être des instances permanentes, il importe que des règles de fonctionnement précises et pérennes soient fixées en amont des réunions afin de prévenir toute contestation quant à la légalité externe des décisions qu'elles sont amenées à prendre.

PARTIE 1 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

TITRE 1 : LA CAO

I - COMPOSITION

Article 1er : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CAO ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CAO.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

Article 2 : Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du président du Conseil départemental du Cher « ou [de] son représentant, président, et [de] cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »[1]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

La CAO ne peut comporter un nombre d'élus différent de celui prévu par les textes.

[1] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Article 3 : Composition - Membres à voix consultative

À titre exceptionnel, peuvent participer à la CAO avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

De manière générale, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions opérationnelles compétents en raison de leur compétence dans la matière ;
- les intervenants techniques (le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maitrise d'ouvrage, le bureau d'études techniques…) chargés du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

I I - FONCTIONNEMENT

Les séances de la CAO sont déterminées à l'année dans le calendrier unique de la collectivité. Une dizaine de séances sont fixées chaque année. Néanmoins, l'initiative de la réunion appartient au président de la CAO, elle se réunira donc seulement en cas de besoin.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service commande publique.

Sauf exception (*cf. titre 3 du présent règlement*), les séances de la CAO se déroulent soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

Article 4 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressés par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre la date d'envoi de la convocation et la date prévue pour la réunion, les Rapports d'Analyse des Offres (RAO) et les Décisions – Edition Unique des marchés concernés sont transmis via NOMAD aux membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les RAO peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De plus, sur demande des membres de la CAO, les documents du marché (avis d'appel public à la concurrence, document de la consultation, candidatures et offres des candidats…) pourront être consultés en séance.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la CAO, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Un suppléant ne peut être présent en CAO si le nombre de sièges à pourvoir est atteint.

Article 5 : Quorum

Le quorum est indispensable le jour de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents[2]. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres. En l'absence du président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum doit être atteint au moment du vote mais également lors des débats.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum[3].

En revanche, le quorum n'est pas requis lorsque la CAO intervient dans le cadre de compétences facultatives.

Article 6 : Règles de vote

Les avis et décisions sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée.

---

[2] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

[3] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Signature des pièces

Pour chaque marché, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CAO, présents, ayant voix délibérative. De même, les Décisions – Edition Unique des marchés publics concernés sont également signés par ces derniers.

Les membres présents ayant voix délibérative et ceux ayant voix consultative invités à titre exceptionnel par le président, doivent également signer la liste des présences.

À titre informatif, le procès-verbal retrace l'historique de la procédure et le déroulement de la CAO (la présentation de l'achat, le déroulement de la consultation, la composition de la CAO, l'admission des candidatures, l'élimination de certaines offres, l'analyse des offres et débats, les décisions, la signature des membres de la CAO…).

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 8 : Réunions non publiques

Les séances de la CAO ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats aux marchés ne peuvent pas y assister.

Article 9 : Remplacement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

La décision de remplacement d'un membre titulaire par le suppléant, de la même liste, fera l'objet d'une délibération approuvée en assemblée délibérante. Dans l'attente de celle-ci, le remplaçant désigné sera convoqué en tant que suppléant aux réunions de la CAO.

Il est procédé au renouvellement totale lorsque la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (exemple : une vacance de siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants).

Article 10 : Précisions en cas de groupement de commandes

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés[4].

Dans ce cadre, si la CAO du Département, coordinateur du groupement, est désignée compétente pour le groupement, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Si une CAO propre au groupement est constituée, les règles de fonctionnement fixées dans la convention constitutive du groupement s'appliquent.

Enfin, si la CAO du groupement est celle d'une autre entité, ce sont les règles de fonctionnement de la CAO de cette entité qui s'appliquent.

I I I - COMPETENCES

Article 11 : Compétences obligatoires de la CAO

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la CAO est seule compétente :

- pour attribuer « *les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens* »[5]. Les procédures concernées sont les suivantes : l'appel d'offres, la procédure concurrentielle avec négociation, la procédure négociée avec mise en concurrence préalable et le dialogue compétitif ;

- pour émettre un avis concernant les avenants entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global initial d'un marché passé en procédure formalisée.

---

[4] *Article L. 2113-6 du code de la commande publique.*

[5] *Article L. 1414-2 du CGCT.*
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

Article 12 : Compétences facultatives de la CAO

Conformément aux dispositions du RICP approuvé par le Conseil départemental en sa séance du 27 janvier 2020, la CAO est l'organe compétent :

- pour émettre un avis préalable d'attribution concernant les procédures de marchés de services sociaux et autres marchés publics spécifiques, d'un montant supérieur au seuil européen[6] ;

- pour émettre un avis préalable concernant les marchés subséquents supérieurs aux seuils de procédures formalisées à l'exception des marchés subséquents d'énergie[7].

IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CAO – JURY

Pour certains marchés de maîtrise d'œuvre, la réunion d'un jury est obligatoire. Les dispositions régissant la CAO sont applicables au jury.

Article 13 : Composition

La composition du jury est inscrite dans le règlement du concours.

Le président de la CAO est le président du jury.

Les membres à voix délibérative sont :

- les membres élus de la CAO font partie du jury[8] ;

- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente[9].

Les membres feront l'objet d'une désignation dans le cadre d'un arrêté spécifique du président du Conseil départemental pour l'objet particulier du concours.

À titre particulier et dans le cadre du même arrêté, peuvent participer avec voix délibérative ou consultative :

- toute personnalité dont la participation présente un intérêt particulier pour le dossier.

La qualité de la voix de ces personnalités sera déterminée dans l'arrêté de désignation des membres du jury.

---

[6] *Article 12 du RICP.*
[7] *Article 16 du RICP.*
[8] *Article R. 2162-24 du code de la commande publique.*
[9] *Article R. 2162-22 du code de la commande publique.*

À titre particulier et sous invitation du président, peuvent participer avec voix consultative :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

De manière générale, peuvent également participer au jury avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions opérationnelles en raison de leur compétence participants au concours.

Par ailleurs, pourront être auditionnés les candidats conformément à l'article R. 2162-18 du code de la commande publique.

Article 14 : Compétences et fonctionnement

Les dates du jury (une séance pour la phase de sélection des candidatures et une séance pour l'avis sur les projets) sont déterminées au cas par cas en fonction du calendrier de la procédure.

Une convocation accompagnée d'une mention sur la protection des données est adressée, par mail, aux membres du jury cinq jours francs en amont de la séance. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

Dans le cas de concours restreints avec anonymat, les membres du jury prennent connaissance des documents objet de leur délibération, lors de la séance du jury. En revanche, pour les autres types de concours, les documents objet de leur délibération, seront transmis via NOMAD pour les élus et par mail pour les autres membres du jury.

Ces documents seront transmis entre la date d'envoi des convocations et la date de la réunion du jury.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre du jury, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Le quorum pour la tenue des réunions du jury est fixé dans le règlement du concours et est déterminé en fonction du nombre total des membres ayant voix délibérative.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service commande publique. Les modalités de déroulement de chaque jury sont présentées en amont de la séance.

Le jury examine les candidatures et dresse un procès-verbal dans lequel il formule un avis motivé[10]. Il examine et évalue les prestations des candidats. Il en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères d'évaluation mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

L'avis motivé est rédigé lors de la réunion et fait l'objet d'une approbation par les membres du jury.

Le procès-verbal, contenant l'avis motivé du jury, est signé les membres à voix délibérative et le cas échéant par les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier pour le dossier

La séance est levée lorsque le jury a rendu son avis consigné dans le procès-verbal. Une feuille de présence est signée par l'ensemble des membres du jury.

Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée ou à bulletin secret selon les modalités adoptées en début de séance.

En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

TITRE 2 : LA CPA

I - COMPOSITION

Article 15 : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CPA.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, à un ou plusieurs suppléants.

Le président de la CPA ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CPA.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du

[10] *Article R. 2162-18 du code de la commande publique.*

président.

Article 16 : Composition – Membre à voix délibérative

La CPA se compose de 5 membres désignés par voie d'arrêté du président du Conseil départemental. Il n'est pas prévu de suppléance.

Seuls les membres titulaires de la CAO peuvent être désignés par voie d'arrêté pour être membre de la CPA.

Article 17 : Composition - Membres à voix consultative

D'une manière générale, peuvent participer aux réunions de la CPA avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions opérationnelles en raison de leur compétence en la matière ;
- les intervenants techniques (le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maitrise d'ouvrage, le bureau d'études techniques…) chargés du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

II - FONCTIONNEMENT

Le calendrier des séances de la CPA est identique à celui de la CAO. Ainsi, les séances de la CPA sont déterminées à l'année dans le calendrier unique de la collectivité. Une dizaine de séances sont fixées chaque année. Néanmoins, l'initiative de la réunion appartient au président de la CPA, elle se réunira donc seulement en cas de besoin.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service commande publique.

Sauf exception (*cf. titre 3 du présent règlement*), les séances de la CPA se dérouleront soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

Article 18 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant

la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre la date d'envoi de la convocation et la date prévue pour la réunion, les Rapports d'Analyse des Offres (RAO) et les Décisions – Edition Unique des marchés concernés sont transmis via NOMAD aux membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les RAO peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De plus, sur demande des membres de la CPA, les documents du marché (avis d'appel public à la concurrence, document de la consultation, candidatures et offres des candidats…) pourront être consultés en séance.

Article 19 : Quorum

Il n'y a pas de condition de quorum, seule la présence du président est obligatoire.

Article 20 : Règles de vote

Les avis sont adoptés à la majorité relative des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21 : Signature des pièces

Pour chaque marché, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CPA, présents, ayant voix délibérative. De même, la partie « Avis de la CPA » des Décisions – Edition Unique des marchés concernés sont également signés par ces derniers.

Les membres présents ayant voix délibérative doivent également signer la liste des présences.

À titre informatif, le procès-verbal retrace l'historique de la procédure et le déroulement de la CPA (la présentation de l'achat, le déroulement de la consultation, la composition de la CPA, l'admission des candidatures, l'élimination de certaines offres, l'analyse des offres et débats, les avis, la signature des membres de la CPA…).

La décision d'attribution des marchés publics est prise par le pouvoir adjudicateur qui signera la rubrique « Décision du pouvoir adjudicateur » des Décisions – Edition Unique des marchés concernés.

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 22 : Réunions non publiques

Les séances de la CPA ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats aux marchés ne peuvent pas y assister.

Article 23 : Remplacement des membres

Si besoin, un nouvel arrêté pris par le président du Conseil départemental modifiera la composition de la CPA en reprenant le nouveau membre titulaire issu de la CAO. Dans l'attente de la nouvelle désignation, la commission se réunira avec les titulaires restant.

III - COMPETENCES

Conformément aux dispositions du RICP en vigueur, la CPA est seule compétente :

- pour émettre un avis concernant les marchés de travaux dont le montant est compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT[11] ;
- pour émettre un avis concernant tous les avenants entrainant une augmentation de plus de 5 % du montant global initial sur un marché de travaux passé[12];
- pour émettre un avis concernant les marchés subséquents de travaux compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT[13].

Toutefois, le RICP[14] permet de déroger à l'avis préalable de la CPA pour le choix de l'attributaire. Dans ce cas, le dossier ayant fait l'objet de cette dérogation devra être présenté aux membres de la CPA a posteriori de la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur.

[11] *Article 11 du RICP.*
[12] *Article 11 du RICP.*
[13] *Article 16 du RICP.*
[14] *Article 18 du RICP.*

TITRE 3 : LA DÉMATÉRIALISATION DES INSTANCES DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Les séances peuvent se tenir en visio-conférence sur décision du président de l'instance, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les dispositions suivantes seront complétées par des modalités d'organisation figurant sur la convocation à l'instance.

I - MODALITÉS DE PARTICIPATIONS

Le logiciel utilisé devra permettre un dialogue en ligne ou par messagerie qui donne la possibilité aux participants d'émettre leurs observations, ceci afin d'assurer le caractère collégial des échanges.

Afin de permettre l'identification des participants, les membres devront s'identifier et utiliser leur caméra. Ils s'engagent par leur participation à respecter la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les règles de quorum et de vote énoncées précédemment, pour chacune des instances, s'appliquent aux séances dématérialisées. Ainsi, les membres devront émarger le procès-verbal, dans les jours qui suivent la réunion.

De plus, en complément des règles de convocation énoncées précédemment pour chacune des instances, lors des séances dématérialisées, la convocation devra informer les membres des conditions techniques permettant de participer à la réunion.

II - ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les échanges font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé par l'administration suivant les règles d'archivages relatives aux marchés publics.

III - PARTICIPATION DES MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE ET DES PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉS

Les membres à voix consultative (hormis les agents du Service commande publique) et les personnes extérieures, seront invitées à participer aux échanges portant sur le ou les dossiers qui les concerne. Seuls ces tiers invités à être entendus pourront être destinataires des messages envoyés par les membres dans le cadre du dossier qui les concerne. Ceux-ci ne pourront participer aux échanges portant sur les autres dossiers inscrits à l'ordre du jour.

IV - MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION

À l'ouverture de la réunion, il sera vérifié que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques requis permettant leur participation effective pendant la durée de la séance.

Le président informe les membres de la tenue des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

En cas d'incidents techniques, la délibération et la procédure de vote seront reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

PARTIE 2 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSIONS

TITRE 1 : LA CCSPL

I - COMPOSITION

Article 24 : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CCSPL[15].

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CCSPL ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CCSPL.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

[15] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Article 25 : Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du président du Conseil départemental du Cher, ou de son représentant « *des membres de l'assemblée délibérante […], désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante* »[16], à savoir :

- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante ;
- 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante ;
- 3 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Article 26 : Composition - Membres à voix consultative

De plus, « *en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile* »[17].

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la CCPSL.

Peuvent également participer aux réunions de la CCSPL avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de DSP ;
- les agents des directions opérationnelles compétents en raison de leur compétence dans la matière.

II - FONCTIONNEMENT

Les dates des séances de la CCSPL sont déterminées au cas par cas en fonction du calendrier de la procédure. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur la demande de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service commande publique.

Les séances de la CCSPL se dérouleront soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

[16] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

[17] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Article 27 : Saisine de la CCSPL

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission[18]. L'organe exécutif peut saisir la commission sur tout projet relevant de sa compétence. La demande de saisine de la Commission devra être formulée par l'intermédiaire du Service commande publique. La demande devra être transmise au président de la commission au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

De même, la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Cette demande de saisine devra être formulée, dans la mesure du possible par écrit et être envoyée au président de la commission ainsi qu'au Service commande publique au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

Article 28 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre l'envoi de la convocation et la date de la séance, les rapports des dossiers concernés sont transmis via NOMAD pour les membres élus et adressés par mail pour les autres membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les rapports peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la CCSPL, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Un suppléant ne peut être présent en CCSPL si le nombre de sièges à pourvoir est atteint.

Article 29 : Quorum

Le quorum est indispensable le jour de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du président et de quatre membres. En l'absence du président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum doit être atteint au moment du vote mais également lors des débats.

[18] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Article 30 : Règles de vote

Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 31 : Signature des pièces

Pour chaque dossier, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CCSPL, présents, ayant voix délibérative. Les membres présents ayant voix délibérative, doivent également signer la liste des présences ainsi que les Décisions – Edition Unique des marchés publics concernés.

À titre informatif, le procès-verbal retrace le déroulement de la CCSPL (la composition de la CCSPL, les débats, les avis, la signature des membres de la CCSPL…).

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 32 : Réunions non publiques

Les séances de la CCSPL ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats à la DSP ne peuvent pas y assister.

Article 33 : Remplacement des membres

Concernant les membres de l'assemblée délibérante, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

La décision de remplacement d'un membre titulaire par le suppléant, de la même liste, fera l'objet d'une délibération approuvée en assemblée délibérante. Dans l'attente de celle-ci, le remplaçant désigné sera convoqué en tant que suppléant aux réunions de la CCSPL.

Il est procédé au renouvellement totale lorsque la composition de la CCSPL ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (exemple : une vacance de siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants).

Concernant les représentants des usagers et des habitants, en cas de vacance parmi les représentants, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'entité émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement, par courrier, le président de la commission. L'association devra fournir une copie du procès-verbal de l'assemblée générale actant de la modification de sa représentation.

Après consultation des membres de la CCSPL, le président peut mettre fin à tout moment à la participation des représentants des usagers et des habitants dans les cas suivants :

- le représentant est absent à plus de trois réunions plénières consécutives de la commission ;
- le représentant n'exerce plus d'activités en lien avec l'objet de sa désignation ;
- le représentant ne fournit pas les documents demandés après mise en demeure.

III - COMPETENCES

Article 34 : Compétences obligatoires de CCSPL[19]

La CCSPL est consultée notamment pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- sur le principe de toute DSP local, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT.

La commission examine notamment chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport annuel, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;

[19] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le titulaire d'un contrat de partenariat.

Article 35 : Rapport annuel de la commission

Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente[20].

TITRE 2 : LA CDSP

I - COMPOSITION

Article 36 : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CDSP.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CDSP ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CDSP.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

[20] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Article 37 : Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du président du Conseil départemental du Cher « *ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* »[21]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Article 38 : Composition - Membres à voix consultative

À titre exceptionnel, peuvent également participer à la CDSP avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

De manière générale, peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de DSP ;
- les agents des directions opérationnelles compétents en raison de leur compétence dans la matière.

II - FONCTIONNEMENT

Les dates des séances de la CDSP sont déterminées au cas par cas en fonction du calendrier de la procédure.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service commande publique.

Les séances de la CDSP se dérouleront soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

[21] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

Article 39 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre l'envoi de la convocation et la date de la séance, les rapports des dossiers concernés sont transmis via NOMAD aux membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les rapports peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De plus, sur demande des membres de la CDSP, les documents de la procédure de délégation (avis d'appel public à la concurrence, document de la consultation, candidatures et offres des candidats…) pourront être consultés en séance.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la CDSP, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Un suppléant ne peut être présent en CDSP si le nombre de sièges à pourvoir est atteint.

Article 40 : Quorum

Le quorum est indispensable le jour de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents[22]. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres. En l'absence du président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum doit être atteint au moment du vote mais également lors des débats.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum[23].

Article 41 : Règles de vote

Les dossiers sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

[22] *Article L. 1411-5 du CGCT.*
[23] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

Article 42 : Signature des pièces

Pour chaque DSP, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CDSP, présents, ayant voix délibérative.

À titre informatif, le procès-verbal retrace l'historique de la procédure et le déroulement de la CDSP (la présentation du service public, le déroulement de la consultation, la composition de la CDSP, l'ouverture des candidatures et des offres, l'analyse des offres et débats, les avis, la signature des membres de la CDSP…).

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 43 : Réunions non publiques

Les séances de la CDSP ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats à la DSP ne peuvent pas y assister.

Article 44 : Remplacement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

La décision de remplacement d'un membre titulaire par le suppléant, de la même liste, fera l'objet d'une délibération approuvée en assemblée délibérante. Dans l'attente de celle-ci, le remplaçant désigné sera convoqué en tant que suppléant aux réunions de la CDSP.

Il est procédé au renouvellement totale lorsque la composition de la CDSP ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (exemple : une vacance de siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants).

I I I - COMPETENCES

La CDSP est seule compétente :

- pour ouvrir les plis contenant les candidatures, et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public[24] ;

- pour ouvrir les plis contenant les offres, et émettre un avis sur les offres avant d'organiser les négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;

- pour émettre un avis préalable concernant tous les avenants à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %[25].

[24] *Article L. 1411-5 du CGCT.*
[25] *Article L. 1411-6 du CGCT.*

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Conflit d'intérêt

Tout membre ayant, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché, ne doit pas participer au déroulement de la cette procédure.

De plus, avant chaque séance, les membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Il appartiendra alors aux membres de trouvant dans une telle situation de ne pas siéger.

Article 46 : Modification

Les seuils mentionnés au présent règlement faisant l'objet de modifications régulières par les instances européennes, sont modifiés de facto sans nécessité de modification par l'Assemblée délibérante pour leur mise en œuvre.

Les références à la législation et à la réglementation seront modifiées de plein droit sans qu'il en soit également délibéré.

Dans le cas où l'une des dispositions du règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'un délibérer, mais le présent règlement sera modifié dans les meilleurs délais.

Toute autre modification du présent règlement intérieur relève de la compétence de l'Assemblée délibérante.